

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Décembre
2016*

N° 10

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 10

DÉCEMBRE 2016

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ACTION EN JUSTICE :

Action personnelle....	<i>Définition</i>	Action du salarié née à l'occasion de son contrat de travail	* Soc.	8 déc.	R	238	14-28.401
Intérêt.....	<i>Caractérisation</i>	Cas – Action d'un syndicat professionnel de médecins pour exercice illégal de la médecine	* Civ. 1	14 déc.	R	256 (1)	15-21.597
Qualité	<i>Personne qualifiée pour élever ou combattre une prétention</i>	Attribution légale de l'action – Action attribuée à une personne morale – Comité d'entreprise – Intérêts propres en cause – Défaut – Portée	* Soc.	14 déc.	C	255 (3)	15-20.812

ALSACE-MOSELLE :

Sécurité sociale.....	<i>Cotisations</i>	Réduction – Réduction des cotisations sur les bas salaires – Bénéfice – Applications diverses – Etablissements publics du culte régis par la loi du 1 ^{er} juin 1924.....	* Civ. 2	15 déc.	R	273	15-28.586
-----------------------	--------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

APPEL CIVIL :

Demande nouvelle....	<i>Définition</i>	Exclusion – Cas	* Civ. 2	1 déc.	C	261	15-27.143
Effet dévolutif	<i>Conclusions de l'appelant</i>	Appelant concluant à l'annulation du jugement et au fond – Moyen tiré du refus d'annuler un jugement pour manquement à l'obligation d'impartialité – Portée.....	* Civ. 3	15 déc.	R	166	15-22.416
	<i>Portée</i>	Jugement sur le fond – Annulation – Effet.....	Civ. 3	15 déc.	R	166	15-22.416
Procédure avec représentation obligatoire	<i>Péremption d'instance</i>	Suspension – Délai – Point de départ – Détermination – Portée	* Civ. 2	16 déc.	C	282	15-26.083

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance-vie	<i>Souscripteur</i>	Information du souscripteur – Note d’information sur les dispositions essentielles du contrat – Contenu – Détermination – Portée	Civ. 2	8 déc.	C	265	15-26.086
Assurance de groupe...	<i>Souscripteur</i>	Obligations : Information de l’assuré – Etendue – Détermination – Portée	* Civ. 2	8 déc.	C	266	14-29.729
		Obligation de conseil – Etendue – Vérification de l’adéquation des produits proposés avec la situation personnelle et les attentes du client..	Civ. 2	8 déc.	C	266	14-29.729

ASSURANCE DOMMAGES :

Garantie.....	<i>Dommages résultant d’une catastrophe naturelle.....</i>	Article L. 125-1 du code des assurances – Cause déterminante – Appréciation souveraine des juges	* Civ. 2	8 déc.	C	268	15-17.180
---------------	--	--	----------	--------	---	-----	-----------

AVOCAT :

Barreau	<i>Inscription au tableau...</i>	Conditions – Conditions de formation et du certificat d’aptitude à la profession d’avocat – Dispense – Article 98 du décret du 27 novembre 1991 – Activité juridique exercée sur le territoire national – Nécessité – Article 45 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne – Libre circulation des travailleurs – Compatibilité	* Civ. 1	14 déc.	R	249	14-25.800
		Conditions particulières : Article 98 du décret du 27 novembre 1991 – Activité juridique exercée sur le territoire national – Nécessité – Article 45 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne – Libre circulation des travailleurs – Compatibilité	Civ. 1	14 déc.	R	249	14-25.800
		Article 98, 4°, du décret du 27 novembre 1991 – Fonctionnaires de catégorie A – Acquisition des connaissances nécessaires à l’exercice de la profession d’avocat – Connaissances en droit national : Article 49 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne – Liberté d’établissement – Compatibilité.....	* Civ. 1	14 déc.	R	250	15-26.635
		Nécessité – Article 45 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne – Libre circulation des travailleurs – Compatibilité	Civ. 1	14 déc.	R	250	15-26.635

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

AVOCAT (suite) :

Responsabilité.....	<i>Domage.....</i>	Réparation – Caractères du préjudice – Perte d’une chance – Chance réelle et sérieuse – Evaluation des préjudices – Limitation du préjudice aux seuls honoraires (non)	Civ. 1	14 déc.	C	251	16-12.686
Secret professionnel...	<i>Domaine d’applica- tion.....</i>	Correspondances d’avocat – Factures d’hono- raires jointes aux correspondances	Com.	6 déc.	C	153 (2)	15-14.554
		Exclusion – Cas – Lettre produite en justice par le client – Applications diverses.....	Civ. 1	14 déc.	C	252	15-27.349

B

BAIL COMMERCIAL :

Prix.....	<i>Révision.....</i>	Clause d’échelle mobile – Calcul de la varia- tion de plus d’un quart : Dernier loyer fixé par l’accord des parties hors indexation – Loyer obtenu par le jeu de la clause d’indexation – Comparaison – Né- cessité.....	* Civ. 3	15 déc.	R	167	15-27.148
		Modalités – Détermination	Civ. 3	15 déc.	R	167	15-27.148
Renouvellement	<i>Nouveau bail.....</i>	Clauses et conditions – Prix – Révision – Clause d’échelle mobile – Calcul de la varia- tion de plus d’un quart – Loyer – Défini- tion	Civ. 3	15 déc.	R	168	15-23.069
	<i>Refus.....</i>	Droit de repentir – Exercice – Délai – Point de départ – Arrêt rectificatif – Absence d’in- fluence.....	Civ. 3	15 déc.	R	169	15-28.786

BAIL D’HABITATION :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989	<i>Congé.....</i>	Validité – Conditions – Motif – Contrôle par le juge – Loi du 24 mars 2014 modifiant l’article 15 – Application dans le temps.....	Civ. 3	1 déc.	R	161	15-19.915
---	-------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

BOURSE :

Prestataire de services d’investissement....	<i>Marché réglementé.....</i>	Règles du marché Euronext : Article 6905/1 (ii) – Application – Conditions – Radiation à l’initiative de l’entreprise de mar- ché.....	* Com.	6 déc.	R	150	15-10.275
		Instrument financier – Radiation – Conditions – Détermination.....	Com.	6 déc.	R	150	15-10.275

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

C

CASSATION :

Arrêt.....	<i>Rabat</i>	Condition	Civ. 3	15 déc.	R	170	14-17.665
		Exclusion – Cas – Absence de réponse à un des moyens du pourvoi dans le rapport écrit du conseiller rapporteur	* Civ. 3	15 déc.	R	170	14-17.665
Juridiction de renvoi...	<i>Pouvoirs</i>	Limites	Civ. 2	8 déc.	C	270 (2)	13-22.961
	<i>Saisine</i>	Déclaration de saisine – Procédure avec représentation obligatoire – Remise par voie électronique – Obligation – Portée.....	Civ. 2	1 déc.	R	260	15-25.972
Moyen.....	<i>Irrecevabilité</i>	Cas – Moyen tiré du refus d’annuler un jugement alors que les parties ont conclu au fond devant la cour d’appel.....	* Civ. 3	15 déc.	R	166	15-22.416
Parties	<i>Défendeur</i>	Qualité – Défaut – Partie jointe.....	* Civ. 1	7 déc.	D	243 (1)	16-21.760

CHOSE JUGEE :

Identité d’objet.....	<i>Définition</i>	Exclusion – Cas – Demande des enfants non issus des deux époux de limiter des effets d’une clause d’une convention portant adoption d’une communauté conventionnelle et demande de nullité de cette convention.....	* Civ. 1	7 déc.	C	246 (1)	16-12.216
-----------------------	-------------------------	---	----------	--------	---	---------	-----------

COMPETENCE :

Compétence matérielle.....	<i>Cour d’appel</i>	Plénitude de juridiction – Compétence tant civile que prud’homale – Portée	Soc.	14 déc.	C	255 (4)	15-20.812
----------------------------	---------------------------	--	------	---------	---	---------	-----------

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Grève.....	<i>Grève dans les entreprises de transport aérien de passagers</i> ...	Droit de grève – Exercice – Déclaration individuelle d’intention de grève – Forme – Liste collective de déclaration d’intention de grève – Licéité – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	8 déc.	C	236	15-16.999
	<i>Grève des services publics</i>	Conditions – Préavis – Indications obligatoires – Durée limitée ou illimitée – Cessation du travail sur toute la durée envisagée – Obligation des salariés gévistes (non) – Portée	* Soc.	8 déc.	C	237	15-16.078
		Fin – Date – Détermination – Autorité habilitée – Portée	Soc.	8 déc.	C	237	15-16.078

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Effets internationaux des jugements.....	<i>Exequatur</i>	Pouvoirs du juge de l’exequatur – Révision au fond – Impossibilité – Applications diverses.....	Civ. 1	7 déc.	C	237	16-23.471
--	------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CONFLIT DE LOIS :

Statut personnel	<i>Mariage</i>	Mariage célébré à l'étranger – Validité – Conditions – Célébration selon les formes usitées dans le pays de célébration	* Civ. 1	7 déc.	C	242	15-22.996
------------------------	----------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Activité principale</i>	Activité de production, de transport, de distribution ou de commercialisation de l'électricité – Effets – Application du statut du personnel des industries électriques et gazières – Exclusion – Cas – Supervision d'installations éoliennes ou photovoltaïques.....	* Soc.	8 déc.	R	241	14-20.002
	<i>Entreprise en difficulté</i>	Sauvegarde – Organes de la procédure – Représentant des salariés – Désignation – Carence – Procès-verbal de carence – Contestation – Délai – Point de départ – Détermination.....	Soc.	7 déc.	R	230	16-10.826
	<i>Modification dans la situation juridique de l'employeur</i>	Continuation du contrat de travail – Action en justice – Exercice – Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) – Qualité pour agir – Exclusion – Fondement – Portée	Soc.	8 déc.	R	238	14-28.401
		Définition – Transfert d'une entité économique autonome conservant son identité – Entité économique – Reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif – Proposition aux salariés repris d'un contrat de droit public – Refus du salarié – Portée	Soc.	8 déc.	R	239	15-17.176
Maladie	<i>Accident du travail ou maladie professionnelle</i>	Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Proposition d'un emploi adapté – Avis des délégués du personnel – Obligations de l'employeur – Etendue	* Soc.	7 déc.	C	234	14-27.232
Maladie du salarié.....	<i>Accident du travail ou maladie professionnelle</i>	Protection – Etendue.....	* Soc.	14 déc.	R	249	15-25.981

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement	<i>Nullité</i>	Cas – Dénonciation d'un harcèlement moral antérieurement au licenciement – Portée	Soc.	14 déc.	R	248	14-21.325
		Effets – Réparation du préjudice – Droit à réparation – Période – Limites – Détermination.....	* Soc.	14 déc.	R	248	14-21.325

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement écono- mique.....	<i>Cause</i>	Cause réelle et sérieuse – Applications di- verses – Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 – Suppression de l’emploi de clerc d’avoué – Détermination – Portée.....	Soc.	8 déc.	C	240	14-29.492
	<i>Mesures d’accompa- gnement</i>	Contrat de sécurisation professionnelle – Ad- hésion du salarié – Protection en matière d’accident du travail ou maladie profession- nelle – Maintien – Détermination – Portée	Soc.	14 déc.	R	249	15-25.981
Rupture convention- nelle.....	<i>Forme</i>	Convention signée par les parties : Objet – Indemnité spécifique – Montant mini- mal – Calcul – Assiette – Etendue – Applica- tions diverses – Convention collective natio- nale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972.....	Soc.	1 déc.	R	226	15-15.100
		Validité – Conditions – Entretien préalable – Tenue – Nécessité – Portée.....	Soc.	1 déc.	C	227	15-21.609

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Consentement.....	<i>Liberté du consente- ment</i>	Garantie – Modalités – Cas – Convention de rupture conventionnelle – Tenue d’un en- retien – Défaut – Sanction – Nullité – Por- tée.....	* Soc.	1 déc.	C	227	15-21.609
-------------------	--	---	--------	--------	---	-----	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 12.....	<i>Droit au mariage</i>	Compatibilité – Annulation d’un mariage entre alliés en ligne directe – Applications diverses – Mariage, célébré sans opposition, ayant duré jusqu’au décès de l’époux.....	* Civ. 1	8 déc.	R	248	15-27.201
Article 6, § 1.....	<i>Equité</i>	Violation – Défaut – Cas : Obligation de remise par voie électronique de la déclaration de saisine à la juridiction de renvoi après cassation lorsque la représenta- tion par avocat est obligatoire.....	* Civ. 2	1 déc.	R	260	15-25.972
		Péremption d’instance.....	* Civ. 2	16 déc.	R	281	15-27.917
Article 8.....	<i>Respect de la vie pri- vée et familiale</i>	Exercice de ce droit – Annulation d’un ma- riage entre alliés en ligne directe – Atteinte disproportionnée (non) – Applications di- verses.....	* Civ. 1	8 déc.	R	248	15-27.201

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (suite) :

Premier Protocole additionnel.....	<i>Article 1er</i>	Protection de la propriété – Droit au respect de ses biens – Etablissement de crédit prêteur – Atteinte disproportionnée (non) – Substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel – Sanction de l'erreur affectant le taux effectif global d'un prêt	* Civ. 1	14 déc.	R	254	15-26.306
------------------------------------	--------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	<i>Accord franco-ivoirien du 24 avril 1961</i>	Exequatur – Exequatur d'un jugement ivoirien d'adoption plénière – Pouvoirs du juge de l'exequatur – Etendue – Contrôle de la régularité du consentement donné par les parents biologiques (non)	* Civ. 1	7 déc.	C	237	16-23.471
	<i>Convention de La Haye du 25 octobre 1980</i>	Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants :					
		Article 13, b – Non-retour de l'enfant – Obligation d'ordonner le retour de l'enfant – Exclusion – Cas :					
		Exposition de l'enfant à un risque grave de danger physique ou psychique – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	Civ. 1	7 déc.	C	238	16-20.858
		Placement de l'enfant dans une situation intolérable – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	* Civ. 1	7 déc.	C	238	16-20.858
		Ministère public – Partie jointe – Cassation – Effets – Détermination	* Civ. 1	7 déc.	D	243 (1)	16-21.760
		Office du juge – Déplacement illicite – Caractérisation – Limites – Recherche du droit pour un parent de fixer seul la résidence de l'enfant dans un autre Etat	Civ. 1	7 déc.	D	243 (2)	16-21.760
	<i>Convention de New York du 20 novembre 1989</i>	Droits de l'enfant – Article 3-1 – Considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant – Domaine d'application – Etendue – Détermination.....	* Civ. 1	7 déc.	C	238	16-20.858

COPROPRIETE :

Règlement	<i>Services de soins ou d'aide et d'accompagnement exclusivement liés à la personne</i>	Incompatibilité avec le statut de la copropriété – Dispositions d'ordre public – Application immédiate.....	Civ. 3	1 déc.	R	162	15-12.114
-----------------	---	---	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Règles spécifiques au divorce	<i>Prestation compensatoire</i>	Fixation - Critères - Ressources et besoins des époux - Détermination - Eléments à considérer - Exclusion - Cas - Allocation compensatrice tierce personne perçue en raison d'un enfant majeur à charge	Civ. 1	7 déc.	C	239	15-28.990
		Versement - Capital - Modalités de paiement - Délai pour le versement de la première fraction	Civ. 1	7 déc.	C	240	15-27.900

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et délégué du personnel	<i>Délégation unique du personnel</i>	Constitution - Organisation de l'élection - Obligations préalables de l'employeur - Obligation de consultation - Respect - Défaut - Sanction - Annulation du scrutin - Détermination	* Soc.	7 déc.	C	232	15-25.317
	<i>Opérations électorales</i> ..	Modalités d'organisation et de déroulement - Régularité - Défaut - Atteinte aux principes généraux du droit électoral - Portée	Soc.	7 déc.	C	231	15-26.096
Principes généraux ...	<i>Principe de sincérité</i> ...	Respect - Nécessité - Applications diverses - Procès-verbal des opérations électorales - Etablissement - Régularité - Défaut - Portée	* Soc.	7 déc.	C	231	15-26.096

ENERGIE :

Electricité	<i>Electricité de France</i> ...	Personnel - Statut - Bénéfice - Conditions - Activité principale de l'employeur - Critères - Activité définie par le statut du personnel des industries électriques et gazières - Détermination - Portée	Soc.	8 déc.	R	241	14-20.002
-------------------	----------------------------------	--	------	--------	---	-----	-----------

ENSEIGNEMENT :

Enseignement privé ..	<i>Etablissement</i>	Etablissement lié à l'Etat par un contrat d'association - Enseignant - Statut - Agent de droit public - Portée	* Soc.	8 déc.	R	246	14-29.015
-----------------------	----------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judiciaire....	<i>Jugement</i>	Effets – Clôture du compte courant de la société – Solde du compte – Exigibilité à l'égard de la caution.....	Com.	13 déc.	R	156	14-16.037
	<i>Réalisation de l'actif</i> ...	Immeuble – Cession par adjudication – Autorisation – Ordonnance du juge-commissaire – Publication au livre foncier – Défait – Sanction – Détermination.....	Com.	13 déc.	R	157	14-29.732
Sauvegarde	<i>Ouverture</i>	Procédure – Jugement – Désignation subséquente – Désignation d'un représentant des salariés – Carence – Procès-verbal de carence – Contestation – Délai – Point de départ – Fixation – Dépôt du procès-verbal au greffe – Portée –	* Soc.	7 déc.	R	230	16-10.826

ETAT CIVIL :

Acte de l'état civil.....	<i>Actes dressés à l'étranger</i>	Transcription :					
		Délai (non)	* Civ. 1	7 déc.	C	242	15-22.996
		Effets – Opposabilité aux tiers – Date – Détermination.....	* Civ. 1	7 déc.	C	242	15-22.996

ETRANGER :

Mesures d'éloignement.....	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire</i>	Placement en rétention – Collecte et traitement d'empreintes digitales – Irrégularité – Atteinte aux droits de l'étranger placé en rétention – Caractérisation – Défait – Portée	Civ. 1	7 déc.	R	241	15-19.990
		Procédure – Nullité – Cas – Atteinte aux droits de l'étranger placé en rétention – Caractérisation – Défait – Applications diverses.....	* Civ. 1	7 déc.	R	241	15-19.990

F

FONDS DE GARANTIE :

Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages	<i>Indemnisation</i>	Remboursement – Recours subrogatoire – Recours contre le tiers ayant contribué au dommage postérieurement à l'accident :					
		Fondement – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	8 déc.	C	267	15-27.748
		Possibilité – Portée.....	Civ. 2	8 déc.	C	267	15-27.748

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

FORMATION PROFESSIONNELLE :

Apprentissage	<i>Contrat</i>	Rupture – Modalités – Résiliation judiciaire – Procédure – Conseil de prud’hommes statuant en la forme des référés – Compé- tence – Détermination – Portée	Soc.	8 déc.	C	242	15-19.439
---------------------	----------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

FRAIS ET DEPENS :

Frais non compris dans les dépens.....	<i>Condamnation</i>	Conditions – Sommes exposées en raison de l’instance	* Civ. 2	8 déc.	C	270 (2)	13-22.961
---	---------------------------	---	----------	--------	---	---------	-----------

I

IMPOTS ET TAXES :

Enregistrement.....	<i>Droits de mutation</i>	Mutation à titre gratuit – Donations – Don manuel – Révélation volontaire – Cas – Don révélé par une vérification (non).....	Com.	6 déc.	C	151	15-19.966
---------------------	---------------------------------	--	------	--------	---	-----	-----------

Recouvrement (règles communes).....	<i>Avis à tiers détenteur</i> ..	Mainlevée – Effets – Saisie et cession des ré- munérations.....	* Civ. 2	1 déc.	R	262	15-27.303
--	----------------------------------	--	----------	--------	---	-----	-----------

Redressement et véri- fications (règles communes).....	<i>Redressement contra- dictoire</i>	Notification – Election de domicile auprès du mandataire – Mandat donné par le contri- buable – Actes de la procédure – Notifica- tion à l’adresse du contribuable – Régula- rité – Conditions – Pli de notification retiré par le contribuable ou par l’un de ses prépo- sés	Com.	6 déc.	R	152	15-18.718
--	--	---	------	--------	---	-----	-----------

<i>Visites domiciliaires (article L. 16 B)</i>	Déroulement des opérations :						
		Irrégularité – Personne pouvant l’invoquer – Destinataire d’une correspondance – Qua- lité – Personne non visée par l’ordonnance d’autorisation – Absence d’influence – Saisie dans les locaux d’un tiers.....	Com.	6 déc.	C	153 (1)	15-14.554
		Saisie de pièces et documents – Correspondance d’avocat – Secret professionnel – Domaine d’application – Factures d’honoraires jointes aux correspondances.....	* Com.	6 déc.	C	153 (2)	15-14.554

INTERETS :

Intérêts convention- nels	<i>Taux</i>	Taux effectif global – Mention erronée – Sanc- tion – Substitution du taux d’intérêt légal au taux conventionnel – Convention de sauve- garde des droits de l’homme et des libertés fondamentales – Premier Protocole addi- tionnel – Article 1 ^{er} – Droit au respect de ses biens – Atteinte disproportionnée (non).....	* Civ. 1	14 déc.	R	254	15-26.306
------------------------------------	-------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

J

JUGE DE L'EXECUTION :

Compétence.....	<i>Compétence d'attribu- tion.....</i>	Etendue – Détermination.....	* Civ. 2	1 déc.	R	264	14-27.169
	<i>Contestation s'élevant à l'occasion de l'exé- cution forcée</i>	Contestation portant sur le fond du droit.....	* Civ. 2	1 déc.	R	264	14-27.169

JUGEMENTS ET ARRETS :

Rectification.....	<i>Erreur matérielle.....</i>	Décision rectificative – Droit de repentir du propriétaire de locaux à usage commer- cial – Exercice – Délai – Portée	* Civ. 3	15 déc.	R	169	15-28.786
--------------------	-------------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application immé- diat.....	<i>Situation en cours</i>	Copropriété – Règlement – Modification – Modifications législatives et réglemen- taires – Effets – Adaptation du règlement de copropriété – Disposition d'ordre public prohibant la gestion d'un service infirmier par un syndicat des copropriétaires.....	* Civ. 3	1 déc.	R	162	15-12.114
Non-rétroactivité	<i>Principe.....</i>	Application en matière civile – Etendue – Dé- termination.....	* Civ. 3	1 déc.	R	161	15-19.915

M

MAJEUR PROTEGE :

Mesures de protec- tion judiciaire	<i>Procédure.....</i>	Renouvellement – Renouvellement pour une durée supérieure à cinq ans – Office du juge – Juge des tutelles – Fixation de la du- rée de la mesure.....	* Civ. 1	8 déc.	R	247	16-20.298
	<i>Renouvellement.....</i>	Renouvellement pour une durée supérieure à cinq ans – Conditions – Avis conforme d'un médecin choisi sur la liste établie par le procureur de la République – Contenu – Constataion que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît mani- festement pas susceptible de connaître une amélioration, selon les données acquises de la science	Civ. 1	8 déc.	R	247	16-20.298

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

MARIAGE :

Nullité	<i>Mariage entre alliés en ligne directe.....</i>	Applications diverses.....	Civ. 1	8 déc.	R	248	15-27.201
Validité.....	<i>Mariage d'un Français à l'étranger.....</i>	Conditions – Célébration selon les formes usitées dans le pays de célébration	Civ. 1	7 déc.	C	242	15-22.996

MINISTERE PUBLIC :

Communication.....	<i>Communication obligatoire.....</i>	Convention de La Haye du 25 octobre 1980 – Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.....	Civ. 1	7 déc.	D	243 (1)	16-21.760
Partie jointe.....	<i>Cassation.....</i>	Effets – Détermination.....	* Civ. 1	7 déc.	D	243 (1)	16-21.760

O

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS :

Avoué.....	<i>Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011</i>	Suppression des offices d'avoués – Effets – Licenciement d'un clerc d'avoué – Caractère économique – Nécessité – Portée.....	* Soc.	8 déc.	C	240	14-29.492
------------	--	--	--------	--------	---	-----	-----------

P

PARTAGE :

Partage judiciaire	<i>Points de désaccord subsistants</i>	Rapport du juge commis – Demande distincte – Irrecevabilité – Exception – Fondement des prétentions né ou révélé postérieurement au rapport.....	Civ. 1	7 déc.	R	244	15-27.576
--------------------------	--	--	--------	--------	---	-----	-----------

POUVOIRS DES JUGES :

Appréciation souveraine	<i>Assurance</i>	Assurance des risques de catastrophe naturelle – Dommage – Cause déterminante	Civ. 2	8 déc.	C	268	15-17.180
-------------------------------	------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

PRET :

Prêt d'argent.....	<i>Intérêts</i>	Taux – Taux effectif global – Mention – Mention erronée – Sanction – Substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Premier Protocole additionnel – Article 1 ^{er} – Droit au respect de ses biens – Atteinte disproportionnée (non)	* Civ. 1	14 déc.	R	254	15-26.306
--------------------	-----------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

PREUVE :

Règles générales	<i>Charge</i>	Demandeur – Cas – Contrat de travail – Rupture conventionnelle – Nullité – Cause.....	* Soc.	1 déc.	C	227	15-21.609
------------------------	---------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

PROCEDURE CIVILE :

Action	<i>Conditions de recevabilité</i>	Intérêt à agir – Cas – Action d'un syndicat professionnel de médecins pour exercice illégal de la médecine	* Civ. 1	14 déc.	R	256 (1)	15-21.597
Fin de non-recevoir ..	<i>Fin de non-recevoir soulevée en tout état de cause</i>	Définition – Demande tendant à voir déclarer une créance prescrite – Portée.....	Civ. 2	1 déc.	C	261	15-27.143
Instance.....	<i>Péremption</i>	Conditions – Défaut de diligence des parties – Définition – Portée.....	Civ. 2	16 déc.	R	281	15-27.917
		Droit à un procès équitable – Atteinte disproportionnée (non)	* Civ. 2	16 déc.	R	281	15-27.917
		Interruption – Acte interruptif – Définition ...	* Civ. 2	16 déc.	R	281	15-27.917
		Suspension – Délai – Point de départ – Détermination – Portée	Civ. 2	16 déc.	C	282	15-26.083
Notification.....	<i>Notification en la forme ordinaire</i>	Lettre recommandée : Accusé de réception – Défaut – Portée.....	* Civ. 3	1 déc.	R	163	15-27.795
		Contrat de résidence d'un logement-foyer – Clause résolutoire – Mise en œuvre – Remise effective de la lettre de mise en demeure au destinataire – Nécessité.....	Civ. 3	1 déc.	R	163	15-27.795
		Réception – Vérification nécessaire.....	* Civ. 3	1 déc.	R	163	15-27.795
	<i>Signification</i>	Preuve – Moyen de preuve – Production de l'acte dressé par l'huissier de justice – Limites – Cas de force majeure	Civ. 1	7 déc.	C	245	16-12.297

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Saisie et cession des rémunérations	<i>Procédure</i>	Avis à tiers détenteur – Mainlevée – Effets – Détermination – Portée.....	Civ. 2	1 déc.	R	262	15-27.303
	<i>Tiers saisi</i>	Tiers déclaré personnellement débiteur des retenues non opérées – Condition.....	* Civ. 2	1 déc.	R	262	15-27.303

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin.....	<i>Exercice illégal de la profession</i>	Pratique de l'épilation à la lumière pulsée : « Traité sur le fonctionnement de l'Union euro- péenne – Article 49 – Liberté d'établis- sement – Application (non).....	Civ. 1	14 déc.	R	256 (3)	15-21.597
	<i>Ordre des médecins</i>	Conseil de l'ordre – Compétence – Etendue – Cas – Reconnaissance de la qualité de mé- decin spécialiste – Portée.....	* Civ. 1	14 déc.	R	256 (2)	15-21.597
	<i>Syndicat</i>	Action en justice – Conditions – Intérêt col- lectif de la profession – Applications di- verses – Exercice illégal de la profession.....	* Soc.	1 déc.	C	228	15-25.693
			* Civ. 1	14 déc.	R	256 (1)	15-21.597

PROPRIETE :

Atteinte au droit de propriété.....	<i>Emprise irrégulière</i>	Action en réparation des préjudices en décou- lant – Compétence – Détermination.....	* Civ. 3	15 déc.	C	171	15-20.953
	<i>Voie de fait</i>	Action en réparation des préjudices décou- lant d'une atteinte à la propriété immobi- lière – Compétence – Détermination.....	* Civ. 3	15 déc.	C	171	15-20.953

PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Marques.....	<i>Eléments constitutifs</i> ..	Caractère distinctif – Appréciation – Usage postérieur à l'enregistrement – Portée.....	Com.	6 déc.	R	154	15-19.048
--------------	---------------------------------	--	------	--------	---	-----	-----------

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droits voisins du droit d'auteur	<i>Dispositions com- munes aux artistes- interprètes et aux producteurs de pho- nogrammes</i>	Licence légale – Domaine d'application – Radiodiffusion – Exclusion – Cas – Signal non destiné à être capté individuellement et directement par le public ou une catégorie de public.....	Civ. 1	14 déc.	C	253	15-21.396
	<i>Droits des produc- teurs de phono- grammes</i>	Droit exclusif – Etendue – Cas – Signal non destiné à être capté individuellement et di- rectement par le public ou une catégorie de public	* Civ. 1	14 déc.	C	253	15-21.396

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Intérêts.....	<i>Taux.....</i>	Taux effectif global – Mention – Mention erronée – Sanction – Substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Premier Protocole additionnel – Article 1 ^{er} – Droit au respect de ses biens – Atteinte disproportionnée (non)	Civ. 1	14 déc.	R	254	15-26.306
Refus et subordination de vente ou de prestation de service	<i>Vente conjointe.....</i>	Interdiction – Conditions : Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 – Article 5 – Pratique commerciale déloyale – Vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés – Conditions – Détermination	* Civ. 1	14 déc.	R	255 (1)	14-11.437
		Pratique commerciale déloyale : Caractérisation – Défaut – Cas.....	Civ. 1	14 déc.	R	255 (1)	14-11.437
		Pratique commerciale trompeuse – Caractérisation – Défaut – Cas	Civ. 1	14 déc.	R	255 (2)	14-11.437
Surendettement.....	<i>Commission de surendettement.....</i>	Plan conventionnel de redressement – Caducité – Mise en demeure préalable – Nature – Détermination – Portée	Civ. 2	1 déc.	R	263	15-27.725

PRUD'HOMMES :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle</i>	Exclusion – Cas – Maître titulaire de l'enseignement public – Conditions – Détermination – Portée	* Soc.	8 déc.	R	246	14-29.015
		Litiges nés à l'occasion du contrat de travail – Contrat de travail – Action en contestation du transfert d'un contrat de travail – Nature – Portée	* Soc.	8 déc.	R	238	14-28.401
Procédure.....	<i>Bureau de jugement...</i>	Compétence exclusive – Cas – Rupture du contrat d'apprentissage – Fondement – Application dans le temps – Limites.....	* Soc.	8 déc.	C	242	15-19.439
		Saisine en la forme des référés – Cas – Rupture du contrat d'apprentissage – Modalités – Moment – Détermination – Portée	* Soc.	8 déc.	C	242	15-19.439

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Licenciement.....	<i>Loi des 16-24 août 1790.....</i>	Interprétation jurisprudentielle constante – Condition de précision et de motivation du mémoire spécial – Défaut – Irrecevabilité...	Soc.	14 déc.	I	250	16-40.241
-------------------	-------------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (suite) :

Relations collectives de travail.....	<i>Code du travail</i>	Articles L. 3121-38 à L. 3121-41 et L. 3121-43 à L. 3121-48 – Interprétation jurispruden- tielle constante – Liberté d’entreprendre – Liberté contractuelle – Droit au maintien des conventions légalement conclues – Droit de propriété – Principe de garantie des droits – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitution- nel.....	Soc.	14 déc.	Q	251	16-40.242
Sécurité sociale.....	<i>Code de la sécurité so- ciale</i>	Article L. 323-6, 4° – Objectif d’intelligibi- lité et d’accessibilité de la loi – Principe de légalité des délits et des peines – Droit à un recours effectif – Principe de réparation intégrale du préjudice – Principe général de liberté – Principe d’égalité – Condi- tions d’invocation d’un objectif de valeur constitutionnelle à l’appui d’une question prioritaire de constitutionnalité – Carac- tère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 2	8 déc.	Q	269	16-17.567

R

REFERE :

Applications diverses....	<i>Contrats de la com- mande publique</i>	Référé précontractuel – Contrats passés par les pouvoirs adjudicateurs : Pouvoirs du juge – Communication de docu- ments relatifs à la procédure de passation du marché – Impossibilité.....	Com.	6 déc.	C	155 (1)	15-26.414
		Procédure – Information des candidats évincés – Conditions – Détermination	Com.	6 déc.	C	155 (2)	15-26.414
Mesures conserva- toires et de remise en état.....	<i>Trouble manifeste- ment illicite</i>	Applications diverses – Médecin – Exercice illégal de la profession – Pratique de l’épila- tion à la lumière pulsée.....	* Civ. 1	14 déc.	R	256 (3)	15-21.597
		Définition – Violation évidente d’une règle de droit résultant d’un fait matériel ou juri- dique	* Civ. 1	14 déc.	R	256 (3)	15-21.597

REGIMES MATRIMONIAUX :

Régimes convention- nels	<i>Communautés conventionnelles</i>	Communauté universelle – Clause d’attri- bution intégrale au conjoint survivant – Demande des enfants non issus des deux époux de limiter les effets de la clause – Demande de nullité de la convention – Identité d’objet (non).....	Civ. 1	7 déc.	C	246 (1)	16-12.216
-----------------------------------	---	--	--------	--------	---	---------	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'entreprise ..	<i>Attributions</i>	Action en justice – Exclusion – Cas – Action tendant au respect ou à l'exécution de dispositions légales ou conventionnelles.....	Soc.	14 déc.	C	255 (3)	15-20.812
	<i>Délégation unique du personnel</i>	Constitution – Conditions – Décision de l'employeur – Consultation préalable des représentants élus – Défaut – Portée	Soc.	7 déc.	C	232	15-25.317
	<i>Membres</i>	Mandat – Durée – Réduction – Accord collectif – Validité – Conditions – Détermination – Portée	Soc.	7 déc.	R	233	15-60.227
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	<i>Attributions</i>	Exercice – Action en justice – Action dirigée contre une entreprise extérieure – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	* Soc.	7 déc.	R	235	15-16.769
Délégué du personnel.....	<i>Attributions</i>	Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Reclassement du salarié – Proposition d'un emploi adapté – Consultation pour avis – Obligation de l'employeur – Etendue – Etablissement distinct – Existence – Défaut – Portée.....	Soc.	7 déc.	C	234	14-27.232
	<i>Institution</i>	Cadre – Etablissement distinct – Existence – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	7 déc.	C	234	14-27.232
	<i>Mandat</i>	Durée – Réduction – Accord collectif – Validité – Conditions – Détermination – Portée	* Soc.	7 déc.	R	233	15-60.227
Règles communes	<i>Fonctions</i>	Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation :					
		Heures de délégation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat :					
		Heures prises en dehors du temps de travail :					
		Nature – Effets – Obligations de l'établissement d'enseignement privé sous contrat :					
		Paiement – Modalités – Détermination – Portée.....	Soc.	8 déc.	R	244 (3)	13-28.002
		Remise du bulletin de paie et de la fiche annexée au bulletin de paie	Soc.	8 déc.	R	244 (2)	13-28.002
		Paiement – Charge – Détermination.....	* Soc.	8 déc.	C	243 (1)	13-27.913
		«	* Soc.	8 déc.	R	244 (1)	13-28.002
		Paiement – Nature – Détermination.....	Soc.	8 déc.	C	243 (1)	13-27.913
		«	Soc.	8 déc.	R	244 (1)	13-28.002
		Heures prises pendant une période de congés – Paiement – Cumul avec l'indemnité de congés payés – Possibilité (non) – Portée.....	Soc.	8 déc.	C	243 (2)	13-27.913
		Paiement – Calcul – Indemnité forfaitaire compensant une sujétion particulière de l'emploi – Exclusion – Cas – Supplément familial et indemnité de résidence des maîtres contractuels de l'enseignement privé – Portée	Soc.	8 déc.	C	245	15-10.165

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Dommmage.....	Réparation.....	Perte d'une chance :					
		Chance réelle et sérieuse – Avocat – Evaluation des préjudices – Limitation du préjudice aux seuls honoraires (non)	* Civ. 1	14 déc.	C	251	16-12.686
		Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	14 déc.	C	251	16-12.686

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Dommmage.....	Réparation.....	Réparation intégrale :					
		Portée	Civ. 2	8 déc.	C	270 (1)	13-22.961
		Violation – Cas – Portée.....	* Civ. 2	8 déc.	C	270 (1)	13-22.961

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Procédure.....	Audience d'orientation.....	Contestations et demandes incidentes – Recevabilité – Conditions – Moment – Détermination – Portée.....	Civ. 2	1 déc.	R	264	14-27.169
----------------	-----------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE :

Caisse	Créances.....	Prestations indues – Recouvrement – Procédure applicable – Détermination	Civ. 2	15 déc.	C	272	15-28.915
Cotisations	Réduction	Réduction des cotisations sur les bas salaires – Domaine d'application – Détermination – Portée.....	Civ. 2	15 déc.	R	273	15-28.586

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Conséquences financières	Charge	Répartition – Travail temporaire – Compétence – Détermination.....	* Civ. 2	15 déc.	C	279	15-29.149
Invalidité.....	Taux.....	Décision d'une caisse de mutualité sociale agricole – Recours de l'employeur – Procédure	Civ. 2	15 déc.	C	274	15-28.465
Maladies professionnelles	Origine professionnelle.....	Présomption – Conditions – Maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles – Maladie contractée dans les conditions mentionnées au tableau – Tableau n° 57 (affections provoquées par certains gestes et postures de travail) – Tendinopathie chronique de la coiffe des rotateurs – Confirmation par un arthroscanner – Contre-indication à l'IRM – Constatation – Nécessité.....	* Civ. 2	15 déc.	C	275	15-26.900

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL (suite) :

Maladies professionnelles (suite)	Tableau n° 57 (affections provoquées par certains gestes et postures de travail).....	Tendinopathie chronique de la coiffe des rotateurs – Prise en charge – Conditions – Détermination – Portée	Civ. 2	15 déc.	C	275	15-26.900
---	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Maladie	Frais de cure	Frais de transport – Remboursement – Fondement – Détermination.....	Civ. 2	15 déc.	C	276	15-28.769
	Frais de transport.....	Remboursement :					
		Condition	* Civ. 2	15 déc.	R	277	15-26.952
		Conditions – Non-respect – Portée	Civ. 2	15 déc.	R	277	15-26.952
	Indemnité journalière....	Durée – Prolongation au-delà du sixième mois – Conditions – Détermination – Portée	Civ. 2	15 déc.	C	278	15-23.904

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général... Compétence matérielle	Accident du travail et maladie professionnelle – Répartition de la charge financière entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice	Civ. 2	15 déc.	C	279	15-29.149	
	Etendue – Détermination – Portée	* Civ. 2	15 déc.	C	279	15-29.149	
	Procédure.....	Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Saisine – Nécessité – Cas – Décision d'une caisse de mutualité sociale agricole – Décision fixant le taux d'incapacité permanente partielle de la victime d'un accident du travail – Contestation par l'employeur	* Civ. 2	15 déc.	C	274	15-28.465

SECURITE SOCIALE, REGIMES COMPLEMENTAIRES :

Institution de prévoyance.....	Obligation de renseigner.....	Etendue.....	Civ. 2	8 déc.	C	271	15-19.685
		Information écrite de l'adhérent – Notice d'information – Contenu – Détermination – Portée	* Civ. 2	8 déc.	C	271	15-19.685

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX :

Marins.....	Accident du travail.....	Faute inexcusable de l'employeur :					
		Ayant droit – Indemnisation :					
		Etablissement national des invalides de la marine – Subrogation – Portée.....	Civ. 2	15 déc.	R	280	15-25.780
		Etendue – Portée	* Civ. 2	15 déc.	R	280	15-25.780
		Droit commun – Application.....	* Civ. 2	15 déc.	R	280	15-25.780

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire..... *Exclusion*..... Cas :

Etablissement d'enseignement scolaire – Etablissement privé sous contrat d'association – Demande indemnitaire d'un maître titulaire de l'enseignement public – Portée.....	Soc.	8 déc.	R	246	14-29.015
Litige relatif à un ouvrage public – Action en réparation des conséquences dommageables d'une décision administrative portant atteinte à la propriété.....	Civ. 3	15 déc.	C	171	15-20.953

SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL :

Préemption *Domaine d'application*.....

Vente de la pleine propriété du bien – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	15 déc.	R	172	15-27.518
--	--------	---------	---	-----	-----------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs..... *Accords collectifs*.....

<i>Accords collectifs</i> Accords d'entreprise – Accord réduisant la durée des mandats électifs – Validité – Conditions – Unanimité (non).....	* Soc.	7 déc.	R	233	15-60.227
<i>Conventions diverses</i> .. Banque – Convention collective nationale de la banque – Article 51-1 – Congé de maternité – Congé supplémentaire rémunéré – Nature – Prolongation conventionnelle de la période légale de protection de la salariée – Exclusion – Portée.....	Soc.	14 déc.	C	252	15-21.898
Convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002 – Article 101.1 – Catégorie professionnelle – Classification – Médecin spécialiste – Qualité – Reconnaissance – Effets – Coefficient de rémunération – Attribution – Détermination.....	Soc.	1 déc.	C	228	15-25.693
Convention collective nationale de l'immobilier du 9 septembre 1988 – Avenant n° 20 du 29 novembre 2000 relatif à l'ARTT – Article 9 issu de l'avenant n° 20 bis du 6 novembre 2001 – Forfait un jour sur l'année – Protection de la sécurité et de la santé du salarié – Défaut – Portée.....	Soc.	14 déc.	R	253	15-22.003
Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 – Avenant n° 294 du 14 janvier 2004 – Article 2 – Classification – Educateur sportif en position d'enseignant – Conditions – Exercice dans le cadre scolaire – Portée.....	Soc.	14 déc.	C	254	15-17.223

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :

Conventions et accords collectifs (suite).....	<i>Conventions diverses</i>	(suite)	Convention collective nationale des cadres du négoce des matériaux de construction du 21 mars 1972 - Article 18 - Indemnité conventionnelle de licenciement - Montant - Calcul - Détermination - Portée.....	Soc.	14 déc.	C	257 (2)	15-16.131
			Métallurgie - Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 - Article 29 - Indemnité de licenciement - Calcul - Assiette - Eten due - Portée.....	* Soc.	1 déc.	R	226	15-15.100
	<i>Dispositions générales</i>		Inexécution - Action exercée par un syndicat - Recevabilité - Conditions - Détermination - Portée.....	* Soc.	14 déc.	C	255 (1)	15-20.812

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Journaliste professionnel	<i>Statut</i>		Application - Conditions - Activité principale de l'employeur :					
			Activité autre qu'une entreprise ou une agence de presse - Edition d'une publication - Indépendance éditoriale - Caractérisation - Nécessité - Portée.....	* Soc.	1 déc.	C	229	15-19.177
			Entreprise ou agence de presse - Nécessité (non) - Publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale - Détermination - Portée.....	Soc.	1 déc.	C	229	15-19.177

SUBROGATION :

Subrogation.....	<i>Subrogation légale</i>		Cas - Article 1251, 3°, du code civil - Domaine d'application - Recours subrogatoire du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages - Etendue - Détermination - Portée.....	* Civ. 2	8 déc.	C	267	15-27.748
------------------	---------------------------------	--	---	----------	--------	---	-----	-----------

SUCCESSION :

Partage	<i>Partage judiciaire</i>		Conditions - Indivision - Exclusion - Cas - Bénéficiaire d'une indemnité de retranchement et conjoint survivant	Civ. 1	7 déc.	C	246 (2)	16-12.216
---------------	---------------------------------	--	---	--------	--------	---	---------	-----------

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Action en justice.....	<i>Conditions</i>		Intérêt collectif de la profession :					
			Atteintes - Applications diverses :					
			Action visant à obtenir la reconnaissance de l'irrégularité de la mise en œuvre d'un accord de branche portant sur une convention de forfait en heures - Conditions - Détermination - Portée	* Soc.	14 déc.	C	255 (1)	15-20.812

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SYNDICAT PROFESSIONNEL (suite) :

Action en justice (suite)	Conditions (suite)	Intérêt collectif de la profession (suite) :					
		Atteintes – Applications diverses (suite) :					
		Action visant à obtenir l'exécution d'une convention ou d'un accord	Soc.	14 déc.	C	255 (1)	15-20.812
		Syndicat de médecins spécialistes – Exercice illégal de la profession	Civ. 1	14 déc.	R	256 (1)	15-21.597
		Exclusion – Applications diverses	Soc.	14 déc.	C	255 (2)	15-20.812
Représentativité	Détermination	Critères – Respect des valeurs républicaines – Défaut – Preuve – Charge – Détermination – Portée	Soc.	12 déc.	R	247	16-25.793
		Modalités – Audience électorale – Audience des organisations syndicales concernant les Très Petites Entreprises – Scrutin – Candidature – Recevabilité – Critères – Respect des valeurs républicaines – Défaut – Cas – Activité syndicale prônant des discriminations à raison de l'origine – Portée –	* Soc.	12 déc.	R	247	16-25.793

T

TRANSPORTS AERIENS :

Transport de personnes	Entreprises de transport aérien de passagers	Grève – Droit de grève – Exercice – Déclaration individuelle d'intention de grève – Forme – Liste collective de déclaration d'intention de grève – Licéité – Conditions – Détermination – Portée –	* Soc.	8 déc.	C	236	15-16.999
------------------------------	--	--	--------	--------	---	-----	-----------

TRANSPORTS ROUTIERS :

Marchandises	Contrat de transport ..	Contrat type – Contrat type approuvé par le décret n° 99-269 du 6 avril 1999 – Effets – Montant des dommages allégués et prix du transport – Compensation unilatérale – Caractère irrégulier – Applications diverses	Com.	13 déc.	C	158	15-19.509
	Prescription	Prescription annale (article L. 133-6 du code de commerce) – Domaine d'application – Exclusion – Faute inexcusable du transporteur – Demande reconventionnelle formée après l'expiration du délai d'un an – Compensation irrégulière entre le montant des dommages allégués et le prix du transport – Effet interruptif de prescription (non)	* Com.	13 déc.	C	158	15-19.509
	Responsabilité	Domage – Réparation – Exclusion – Effets – Faute inexcusable – Caractérisation – Défaut – Applications diverses – Conscience de la probabilité du dommage – Stationnement sur un parking non surveillé – Stationnement habituel sur un parking surveillé	Com.	13 déc.	C	159	15-16.027

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

TRANSPORTS ROUTIERS (suite) :

Transport public urbain de voyageurs... <i>Durée et organisation du travail</i>	Régime spécifique – Organisation en l'absence d'accord d'entreprise – Organisation par cycles – Durée du temps de travail – Dépassement – Heures supplémentaires – Prévision – Possibilité	Soc.	14 déc.	C	256 (1) 14-26.236
--	--	------	---------	---	-------------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Convention de forfait.... <i>Convention de forfait sur l'année</i>	Convention de forfait en jours sur l'année – Validité – Conditions – Protection de la sécurité et de la santé du salarié – Défaut – Portée.....	* Soc.	14 déc.	R	253 15-22.003
Répartition des horaires de travail..... <i>Répartition de l'horaire collectif</i>	Cycles de travail – Mise en place – Domaine d'application – Transport public urbain de voyageurs – Absence d'accord d'entreprise – Possibilité – Fondement	* Soc.	14 déc.	C	256 (1) 14-26.236
Repos et congés..... <i>Congés payés</i>	Indemnité – Cumul avec les sommes dues au titre des heures de délégation utilisées pendant la période afférente – Possibilité (non) – Portée	* Soc.	8 déc.	C	243 (2) 13-27.913
<i>Repos quotidien</i>	Temps de pause : Bénéfice – Conditions – Détermination	* Soc.	14 déc.	C	256 (2) 14-26.236
	Modalités – Fractionnement – Domaine d'application – Entreprise de transport public urbain de voyageurs – Détermination	Soc.	14 déc.	C	256 (2) 14-26.236
Travail à temps partiel..... <i>Formalités légales</i>	Contrat écrit – Mentions obligatoires : Domaine d'application – Avenants modificatifs de la durée du travail ou de sa répartition – Détermination.....	* Soc.	14 déc.	C	257 (1) 15-16.131
	Exclusion – Horaires de travail – Détermination	Soc.	14 déc.	C	257 (1) 15-16.131
Travail effectif..... <i>Temps assimilé à du travail effectif</i>	Heures de délégation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat prises en dehors de leur temps de travail – Portée.....	* Soc.	8 déc.	C	243 (1) 13-27.913
	«	* Soc.	8 déc.	R	244 (1) 13-28.002

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de tra- vail.....	<i>Missions</i>	Etendue – Cas – Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs – Travailleurs concernés – Détermination – Portée.....	Soc.	7 déc.	R	235	15-16.769
Maternité.....	<i>Licenciement</i>	Période de protection – Etendue.....	* Soc.	14 déc.	C	252	15-21.898

U

UNION EUROPEENNE :

Protection des consommateurs.....	<i>Directive 2005/29/CE du Parlement euro- péen et du Conseil du 11 mai 2005</i>	Article 5 – Pratique commerciale déloyale – Vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés – Conditions – Détermination.	* Civ. 1	14 déc.	R	255 (1)	14-11.437
		Article 7 – Pratique commerciale trompeuse – Omission trompeuse – Information subs- tancielle – Prix – Définition – Applications diverses – Vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés.....	* Civ. 1	14 déc.	R	255 (2)	14-11.437
		Articles 5 et 7 – Pratique commerciale dé- loyale – Pratique commerciale trompeuse – Caractérisation – Défaut – Applications diverses – Vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés – Absence d'indication du prix de chacun de ces logiciels.....	* Civ. 1	14 déc.	R	255 (2)	14-11.437
Traité sur le fonction- nement de l'Union européenne.....	<i>Article 45</i>	Libre circulation des travailleurs – Compa- tibilité – Accès à la profession d'avocat – Article 98 du décret du 27 novembre 1991 : Activité juridique exercée sur le territoire natio- nal – Nécessité.....	* Civ. 1	14 déc.	R	249	14-25.800
		Fonctionnaires de catégorie A – Conditions – Acquisition des connaissances nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat – Connais- sances en droit national.....	* Civ. 1	14 déc.	R	250	15-26.635
	<i>Article 49</i>	Liberté d'établissement :					
		Application – Conditions – Défaut – Applica- tions diverses.....	Civ. 1	14 déc.	R	256 (2)	15-21.597
		Compatibilité – Accès à la profession d'avocat – Article 98 du décret du 27 novembre 1991 – Fonctionnaires de catégorie A – Conditions – Acquisition des connaissances nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat – Connais- sances en droit national.....	* Civ. 1	14 déc.	R	250	15-26.635

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

UNION EUROPEENNE (suite) :

Travail	<i>Aménagement du temps de travail.....</i>	Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 – Article 4 – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Fractionnement du temps de pause – Salarié d’une entreprise de transport public urbain de voyageurs.....	* Soc.	14 déc.	C	256 (2)	14-26.236
---------------	---	--	--------	---------	---	---------	-----------

V

VENTE :

Garantie.....	<i>Vices cachés</i>	Conditions – Atteinte à l’usage du bien :					
		Caractérisation – Nécessité.....	Civ. 3	8 déc.	R	164	14-27.986
		Exclusion – Cas – Absence de syndic de copropriété.....	* Civ. 3	8 déc.	R	164	14-27.986
Immeuble	<i>Termites</i>	Recherche de la présence de termites – Contrôleur technique ou technicien de la construction – Diagnostic erroné – Conséquences – Responsabilité – Dommage – Réparation :					
		Caractérisation du préjudice	Civ. 3	8 déc.	C	165	15-20.497
		Préjudice certain	* Civ. 3	8 déc.	C	165	15-20.497

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

DÉCEMBRE 2016

N° 237

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Exequatur – Pouvoirs du juge de l'exequatur – Révision au fond – Impossibilité – Applications diverses

Il est interdit au juge de l'exequatur de procéder à la révision au fond de la décision étrangère.

Viola l'article 36 de l'Accord de coopération en matière de justice signé entre la France et la Côte d'Ivoire le 24 avril 1961 et l'article 370-3 du code civil la cour d'appel qui, pour refuser l'exequatur à une décision ivoirienne d'adoption plénière, retient l'irrégularité du consentement donné par les parents biologiques, alors que la violation de l'article 370-3 du code civil ne peut être opposée à l'exequatur d'un jugement d'adoption.

7 décembre 2016

Cassation

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, que M^{me} X... a assigné le ministère public devant le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, pour voir prononcer l'exequatur, sur le fondement de l'Accord franco-ivoirien de coopération en matière de justice du 24 avril 1961, d'un jugement d'adoption plénière prononcé en Côte d'Ivoire ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 422, 423 et 431 du code de procédure civile ;

Attendu que, selon ces textes, le ministère public est tenu d'assister à l'audience lorsqu'il est partie principale ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt que le ministère public, partie principale, n'était pas présent à l'audience des débats ; qu'il n'a donc pas été satisfait aux exigences des textes susvisés ;

Et sur le second moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 36 de l'Accord de coopération en matière de justice signé entre la France et la Côte d'Ivoire le 24 avril 1961 et l'article 370-3 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'exequatur de M^{me} X..., l'ordonnance retient que l'exigence de consentement est, aux termes de l'article 370-3 du code civil, un principe essentiel du droit français constitutif de l'ordre public international et relève l'absence de régularité du consentement donné par les parents biologiques ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la violation de l'article 370-3 du code civil ne peut être opposée à l'exequatur d'un jugement d'adoption ivoirien, le président du tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance de référé rendue le 7 juillet 2015, entre les parties, par le président du tribunal de grande instance de Nanterre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance de référé et, pour être fait droit, les renvoie devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

N° 16-23.471.

*M^{me} X..., épouse Y...
contre procureur
de la République près le tribunal
de grande instance de Nanterre.*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Hascher – Avocats : SCP Foussard et Frogier

A rapprocher :

1^{re} Civ., 3 juin 1998, pourvoi n° 96-14.093, *Bull.* 1998, I, n° 190 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 22 juin 2016, pourvoi n° 15-18.742, *Bull.* 2016, I, n° 141 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 238

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de La Haye du 25 octobre 1980 – Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Article 13, b – Non-retour de l'enfant – Obligation d'ordonner le retour de l'enfant – Exclusion –

Cas – Exposition de l'enfant à un risque grave de danger physique ou psychique – Caractérisation – Défaut – Applications diverses

Il résulte de l'article 13, b, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 qu'il ne peut être fait exception au retour immédiat de l'enfant que s'il existe un risque de danger grave ou de création d'une situation intolérable. Selon l'article 3, § 1, de la Convention de New York du 20 novembre 1989, ces circonstances doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dès lors, privée sa décision de base légale une cour d'appel qui, pour dire n'y avoir lieu à ordonner le retour au Canada d'un enfant illicitement déplacé, retient que, bien que les capacités éducatives du père ne soient pas sérieusement contestées, il est très pris par son activité professionnelle, et que l'enfant, très jeune, n'a jamais quitté sa mère et ne connaît pas son père.

7 décembre 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 13, b, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ensemble l'article 3, § 1, de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, il ne peut être fait exception au retour immédiat de l'enfant que s'il existe un risque de danger grave ou de création d'une situation intolérable ; qu'il résulte du second que ces circonstances doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'enfant Jade X... est née le 29 novembre 2014 de M^{me} Y... et M. X..., son époux ; qu'alors que le couple résidait à Montréal (Canada), M^{me} Y..., qui avait choisi d'accoucher en France, a refusé de rentrer au Canada avec l'enfant à la date prévue ; que l'autorité centrale française pour l'application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 a été saisie d'une situation de non-retour illicite de l'enfant au Canada, par les autorités de cet Etat ; que, le 27 mai 2015, le ministère public a assigné M^{me} Y... afin que soit ordonné le retour immédiat de l'enfant au Canada ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu d'ordonner le retour au Canada de l'enfant, après avoir constaté que le droit de garde appartenait conjointement au père et à la mère, en application de la loi québécoise, l'arrêt relève que, bien que les capacités éducatives de M. X... ne soient pas sérieusement contestées, il est très pris par son activité professionnelle et que Jade, qui n'a jamais quitté sa mère, ne connaît pas son père, celui-ci étant reparti au Canada deux jours après sa naissance et n'ayant exercé que durant trois jours le droit de visite qui lui avait été accordé par le juge aux affaires familiales, de sorte qu'il existe un risque grave que le retour

immédiat de l'enfant au Canada ne l'expose à un danger psychique ou ne la place, compte tenu de son très jeune âge, dans une situation intolérable ;

Qu'en se déterminant par des motifs impropres à caractériser, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, le danger grave encouru par celui-ci en cas de retour immédiat, ou la situation intolérable qu'un tel retour créerait à son égard, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 16-20.858.

M. X...
contre M^{me} Y..., épouse X...,
et autre.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Cotty – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Gadiou et Chevallier

A rapprocher :

1^{re} Civ., 19 novembre 2014, pourvoi n° 14-17.493, *Bull.* 2014, I, n° 193 (rejet), et les arrêts cités.

N° 239

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Fixation – Critères – Ressources et besoins des époux – Détermination – Éléments à considérer – Exclusion – Cas – Allocation compensatrice tierce personne perçue en raison d'un enfant majeur à charge

Pour déterminer si un époux peut bénéficier d'une prestation compensant la disparité que crée la rupture du mariage dans les conditions de vie respectives des époux, il ne doit pas être tenu compte, au titre de ses ressources, de l'allocation compensatrice tierce personne qu'il perçoit en raison d'un enfant majeur à charge.

7 décembre 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement a prononcé le divorce de M^{me} X... et de M. Y... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 270 et 271 du code civil ;

Attendu que, pour limiter le montant de la prestation compensatoire allouée à M^{me} X..., l'arrêt retient l'existence d'une disparité dans les conditions de vie respectives des époux en relevant, notamment, que l'allocation compensatrice tierce personne allouée à un enfant majeur du couple en raison de sa dépendance est destinée à l'aider à assumer les frais occasionnés pour cette assistance, et qu'ainsi, M^{me} X... se trouve rémunérée pour l'aide qu'elle apporte à sa fille ; qu'il en déduit que cette allocation doit être prise en considération au titre des ressources de l'épouse ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette allocation, destinée à couvrir les besoins de l'enfant afin de pallier son défaut d'autonomie, ne constituait pas une source de revenus pour la mère, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe à la somme de 119 334 euros le montant de la prestation compensatoire due par M. Y... à M^{me} X... et en ce qu'il ordonne l'exécution de la prestation compensatoire sous les modalités suivantes : la constitution au bénéfice de M^{me} X... d'un droit d'usage et d'habitation temporaire d'une durée de quinze ans à compter du prononcé de cet arrêt sur l'immeuble sis [...], et le paiement par M. Y... à M^{me} X... d'une rente viagère indexée de 400 euros par mois, l'arrêt rendu le 23 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 15-28.990.

M^{me} X..., épouse Y...
contre M. Y...

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Mansion – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 240

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Versement – Capital – Modalités de paiement – Délai pour le versement de la première fraction

Selon l'article 275 du code civil, lorsque le débiteur de la prestation compensatoire n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions prévues à l'article 274 du même code, le juge en fixe les modalités de paiement dans la limite de huit années sous forme

de versements périodiques. Le juge qui fait application de ce texte ne peut accorder un délai pour verser la première fraction.

7 décembre 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement a prononcé le divorce de M. X... et de M^{me} Y... ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382, devenu l'article 1240 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de dommages-intérêts de M^{me} Y..., formée en application de l'article 1382 du code civil, l'arrêt énonce que seules les fautes retenues par le premier juge et non contestées devant la cour d'appel peuvent donner lieu à réparation sur le fondement de ce texte ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'époux qui invoque un préjudice distinct de celui résultant de la rupture du lien conjugal peut en demander la réparation à son conjoint dans les conditions du droit commun, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le deuxième moyen :

Vu les articles 274 et 275 du code civil ;

Attendu, selon le second de ces textes, que, lorsque le débiteur de la prestation compensatoire n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions prévues au premier, le juge en fixe les modalités de paiement dans la limite de huit années sous forme de versements périodiques ; que le juge qui fait application de ce texte ne peut accorder un délai pour verser la première fraction ;

Attendu que, pour condamner M. X... à payer à son épouse une prestation compensatoire à régler lors des opérations de liquidation et partage de la communauté, dans un délai limité à six mois à compter de son prononcé, l'arrêt retient que cette modalité est conforme à l'intérêt des parties ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M^{me} Y... tendant à voir fixer la contribution de M. X... à l'entretien et à l'éducation de chacun des enfants à la somme de 500 euros par mois, l'arrêt retient que c'est par une juste appréciation des revenus et des charges des parties que le premier juge en a fixé le montant à la somme de 350 euros par mois ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M^{me} Y... qui soutenait que cette contribution avait été fixée à la somme de 500 euros par enfant et par mois par un arrêt du 16 juin 2011, que les charges et revenus

des parties n'avaient pas changé depuis lors et que les besoins des enfants n'avaient pas cessé de croître, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de dommages-intérêts de M^{me} Y... ainsi que sa demande tendant à fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de chacun des enfants à la somme de 500 euros par mois et en ce qu'il dit que la prestation compensatoire sera payée lors des opérations de liquidation et de partage de la communauté, l'arrêt rendu le 5 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 15-27.900.

M^{me} Y..., épouse X...
contre M. X....

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Bozzi – Avocats : SCP Bouilloche

Sur les modalités de versement du capital, à rapprocher :

2^e Civ., 18 mars 1998, pourvoi n° 94-16.910, *Bull.* 1998, II, n° 90 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 241

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Placement en rétention – Collecte et traitement d'empreintes digitales – Irrégularité – Atteinte aux droits de l'étranger placé en rétention – Caractérisation – Défaut – Portée

Lorsqu'il constate une irrégularité des actes de procédure préalables au placement en rétention, il incombe au juge de rechercher si celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger, au sens de l'article L. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ce juge peut considérer qu'aucune atteinte à la vie privée de l'étranger ne résulte de l'absence d'information du procureur de la République sur une prise d'empreintes digitales qui a eu pour seul effet de confirmer l'identité de l'intéressé et de raccourcir la durée de la mesure de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour.

7 décembre 2016

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Metz,

18 mai 2015), et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité tunisienne, a été interpellé le 12 mai 2015 à la frontière entre la France et la Suisse par les gardes-frontières suisses et remis aux autorités françaises qui l'ont placé en retenue, à 15 heures 15, pour vérification du droit au séjour sur le fondement de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis en rétention administrative, à 18 heures 10 ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance de prolonger cette mesure, alors, selon le moyen, *qu'une prise d'empreintes digitales ne peut être effectuée qu'après information du procureur de la République ; que la violation de cette obligation, qui a pour objet de placer la prise d'empreintes digitales, mesure attentatoire à l'intégrité corporelle et à la vie privée, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, fait nécessairement grief à la personne qui en fait l'objet ; qu'en considérant que le défaut d'information du parquet était sans conséquence sur la régularité des opérations de prise d'empreintes digitales, le premier président de la cour d'appel a méconnu les articles L. 611-1-1 et L. 552-13 du CESEDA ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

Mais attendu que, lorsqu'il constate une irrégularité des actes de procédure préalables au placement en rétention, il incombe au juge de rechercher si celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger, au sens de l'article L. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ayant relevé que le procureur de la République n'avait pas été informé de la prise d'empreintes digitales de M. X..., mais que celle-ci avait eu pour seul effet de confirmer l'identité de l'intéressé et de raccourcir la durée de la mesure en cours, le premier président a pu en déduire qu'il n'était résulté de cette irrégularité aucune atteinte à la vie privée de l'intéressé ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les premier et troisième moyens :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-19.990.

M. X...
contre préfet du Haut-Rhin.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Gargoullaud – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

1^{re} Civ., 6 juillet 2016, pourvoi n° 15-22.868, *Bull.* 2016, I, n° 155 (rejet).

N° 242

MARIAGE

Validité – Mariage d'un Français à l'étranger – Conditions – Célébration selon les formes usitées dans le pays de célébration

Aux termes de l'article 171-1 du code civil, le mariage contracté en pays étranger entre un Français et un étranger est valable s'il a été célébré selon les formes usitées dans le pays de célébration.

La transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil français, prescrite par l'article 171-5 du même code, qui n'est soumise à aucune exigence de délai, rend la qualité de conjoint opposable aux tiers depuis la date du mariage.

7 décembre 2016

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 171-1 et 171-5 du code civil, 21 de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, ensemble l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, le mariage contracté en pays étranger entre un français et un étranger est valable s'il a été célébré selon les formes usitées dans le pays de célébration ; que la transcription prescrite par le deuxième, qui n'est soumise à aucune exigence de délai, rend la qualité de conjoint opposable aux tiers depuis la date du mariage ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Pascal X..., de nationalité française et espagnole, et M. Y..., de nationalité italienne, se sont mariés le 23 mai 2011 à Madrid ; qu'à la suite du décès du premier, survenu le 29 août 2013, le second a sollicité le transfert à son profit du bail d'un local à usage d'habitation qui avait été consenti au défunt par la Régie immobilière de la ville de Paris (RIVP), puis l'a assignée à cette fin ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient que le mariage n'a pu produire d'effets à l'égard de la RIVP, tiers bailleur, qu'à compter du 8 janvier 2014, date de sa transcription sur les registres de l'état civil français, soit postérieurement à la résolution du bail consécutive au décès du locataire ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit

arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 15-22.996.

M. Y...

contre Régie immobilière de la ville de Paris (RIVP).

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Acquaviva – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Spinosi et Sureau

N° 243

1° MINISTERE PUBLIC

Communication – Communication obligatoire – Convention de La Haye du 25 octobre 1980 – Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

2° CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de La Haye du 25 octobre 1980 – Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Office du juge – Déplacement illicite – Caractérisation – Limites – Recherche du droit pour un parent de fixer seul la résidence de l'enfant dans un autre Etat

1° Lorsque l'action en retour de l'enfant n'a pas été engagée par le ministère public, celui-ci n'intervient que pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans cette affaire qui devrait lui être obligatoirement communiquée, en application de l'article 425, 1°, du code de procédure civile.

En conséquence, en qualité de partie jointe, il ne peut être défendeur à l'instance en cassation.

2° La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 ayant pour seul objet d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés illicitement et de faire respecter le droit de garde existant dans l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'enfant, avant son déplacement, le juge de l'Etat requis doit, pour vérifier le caractère illicite de celui-ci, se borner à rechercher si le parent avait le droit de modifier seul le lieu de résidence de l'enfant pour le fixer dans un autre Etat.

7 décembre 2016

Déchéance partielle et cassation

Attendu, selon les arrêts attaqués, que Jad est né, le 10 janvier 2003, du mariage de M^{me} X..., de nationalité française, et M. Y..., de nationalité française et marocaine ; qu'un jugement marocain du 14 septembre 2009 a prononcé le divorce des époux par compensation ; qu'aucune décision n'a été prise sur le droit de garde de l'enfant ; que le 10 octobre 2014, M^{me} X... a quitté le Maroc avec Jad pour s'installer en France ; que le

5 décembre 2014, M. Y... a assigné M^{me} X... devant le juge aux affaires familiales afin de voir ordonner le retour de l'enfant au Maroc ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que M. Y... soutient que le pourvoi est irrecevable sur le fondement de l'article 615 du code de procédure civile, en raison de son indivisibilité à l'égard des parties, dès lors qu'il n'a pas été formé contre le ministère public, qui est partie principale dans les actions relatives au déplacement illicite d'enfant ;

Mais attendu que l'action en retour de l'enfant n'ayant pas été engagée par le ministère public, celui-ci n'est intervenu que pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans cette affaire qui devait lui être obligatoirement communiquée, en application de l'article 425, 1^o, du code de procédure civile ; qu'en qualité de partie jointe, il ne peut être défendeur à l'instance en cassation ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur la déchéance du pourvoi, relevée d'office, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 3 mai 2016, après avis donné aux parties dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que M^{me} X... s'est pourvue en cassation contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble le 3 mai 2016, en même temps qu'elle s'est pourvue contre l'arrêt de cette même juridiction du 5 juillet 2016 ;

Attendu qu'aucun moyen contenu dans le mémoire n'étant dirigé contre l'arrêt du 3 mai 2016, il y a lieu de constater la déchéance du pourvoi en ce qu'il est formé contre cette décision ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1^{er}, 3 et 5 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ensemble l'article 5 du Protocole additionnel n^o 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que, pour ordonner le retour de l'enfant, l'arrêt énonce que l'article 171 du code de la famille marocain a pour effet, en cas de divorce, de conférer à la mère seule le droit de garde ; qu'il relève que ce texte porte atteinte tant à la conception française de l'ordre public international, qui protège l'égalité des parents dans l'exercice de leur autorité parentale, qu'au principe énoncé à l'article 5 du Protocole additionnel n^o 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il retient que le droit marocain doit être écarté s'agissant de la dévolution de l'autorité parentale sur Jad, et que, par application de l'article 372 du code civil français, M. Y... et M^{me} X... sont tous deux titulaires de l'autorité parentale sur l'enfant ; que l'arrêt en déduit qu'en prenant seule la décision d'emmener Jad avec elle en France et d'y fixer sa résidence, sans l'accord du père, la mère s'est rendue auteur d'un déplacement illicite de l'enfant ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 ayant pour seul objet d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés illicitement et de faire respecter le droit de garde existant dans l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'enfant, avant son déplacement, le juge de l'Etat requis doit, pour vérifier le caractère illicite de celui-ci, se borner à rechercher si le parent avait le droit de modifier seul le lieu de résidence de l'enfant pour le fixer dans un autre Etat, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CONSTATE la déchéance du pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu le 3 mai 2016 ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juillet 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N^o 16-21.760.

M^{me} X...
contre M. Y...

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Guyon-Renard – Avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Le Bret-Desaché

N^o 244

PARTAGE

Partage judiciaire – Points de désaccord subsistants – Rapport du juge commis – Demande distincte – Irrecevabilité – Exception – Fondement des prétentions né ou révélé postérieurement au rapport

Selon les articles 1373 et 1374 du code de procédure civile, en matière de partage judiciaire, toute demande distincte de celles portant sur les points de désaccord subsistants dont le juge commis a fait rapport au tribunal, est irrecevable à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à ce rapport.

7 décembre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 1^{er} septembre 2015), qu'après le prononcé du divorce de M^{me} X... et de M. Y..., le notaire désigné pour procéder à la liquidation et au partage de leur communauté a dressé un procès-verbal de difficultés le 5 juillet 2007 ; que, par arrêt irrévocable du 24 octobre 2011, rectifié le 28 février 2012, une cour d'appel a déterminé les éléments composant l'actif de la communauté ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de juger irrecevables ses demandes tendant à voir intégrer dans l'actif de la communauté les parts sociales de la SNC PFI Fréjus alors, selon le moyen :

1° qu'en matière de partage, le procès-verbal de difficultés ne fige pas le litige ; que la règle de l'unicité de l'instance en partage ne fait donc pas obstacle à la présentation, dans le cours de cette instance, de demandes qui n'ont pas fait l'objet d'un dire inséré dans ce procès-verbal ; qu'en énonçant, pour déclarer irrecevable la demande formée par M. Y..., tendant à voir dire que des parts sociales acquises durant le mariage étaient communes, qu'elle n'avait pas été expressément mentionnée au procès-verbal de difficultés, la cour d'appel a violé les articles 1373 et 1374 du code de procédure civile ;

2° qu'en matière de partage, les parties étant respectivement demanderesse et défenderesse quant à l'établissement de l'actif et du passif, toute demande doit être considérée comme une défense à une prétention adverse ; que les défenses au fond peuvent être proposées en tout état de cause ; que la cour d'appel ne pouvait donc juger irrecevable la prétention de M. Y... tendant à voir juger que des parts sociales acquises durant le mariage dépendaient de la communauté, au motif qu'elle n'avait pas été formée dès la saisine du tribunal et avant que l'affaire ne revienne en ouverture de rapport ; que la cour d'appel a ainsi violé les articles 1374 et 72 du code de procédure civile ;

3° qu'en matière de partage, les parties étant respectivement demanderesse et défenderesse quant à l'établissement de l'actif et du passif, toute demande doit être considérée comme une défense à une prétention adverse, recevable même pour la première fois en appel ; que la cour d'appel ne pouvait juger irrecevable comme nouvelle en appel la prétention de M. Y... tendant à voir juger que des parts sociales acquises durant le mariage dépendaient de la communauté ; que la cour d'appel a ainsi violé les articles 1374 et 564 du code de procédure civile ;

4° que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement et a été tranché dans son dispositif ; que ni le jugement rendu le 15 juin 2010, ni l'arrêt rendu le 24 octobre 2011, ni aucune autre décision n'avait tranché, dans son dispositif, la question de la nature propre ou commune des parts de la société PFI Fréjus ; que dès lors, en jugeant néanmoins cette demande irrecevable, la cour d'appel a violé les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en matière de partage judiciaire, selon les articles 1373 et 1374 du code de procédure civile, toute demande distincte de celles portant sur les points de désaccord subsistants dont le juge commis a fait rapport au tribunal, est irrecevable à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à ce rapport ;

Et attendu que l'arrêt relève que ni le jugement du 15 juin 2010 ni l'arrêt du 24 octobre 2011 n'énoncent

que l'intégration dans l'actif commun des parts de la société a été demandée par M. Y... ; qu'il constate qu'une telle demande est distincte des autres prétentions et que son fondement a été révélé avant l'établissement du rapport du juge commis ; que la cour d'appel en a exactement déduit que cette demande était irrecevable ; que le moyen, inopérant en sa quatrième branche en ce qu'il critique un motif surabondant, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-27.576.

M. Y...
contre M^{me} X...

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Guyon-Renard – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP de Nervo et Poupet

N° 245

PROCEDURE CIVILE

Notification – Signification – Preuve – Moyen de preuve – Production de l'acte dressé par l'huissier de justice – Limites – Cas de force majeure

La preuve d'une signification ne peut être rapportée que par la production de l'acte dressé par l'huissier de justice, sauf le cas de force majeure.

7 décembre 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Auguste X... et Marie-Josèphe Y... se sont mariés le 4 mars 1949 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts et ont acquis ensemble un fonds de commerce ; qu'Auguste X... est décédé le 14 octobre 1959, laissant pour lui succéder son épouse et son fils issu d'une précédente union, M. Michel X... ; qu'alors que ce dernier avait cédé à Marie-Josèphe Y... ses droits sur ce bien, en contrepartie d'une certaine somme et à charge pour celle-ci de s'acquitter du passif commun, ils ont vendu le fonds de commerce à un tiers, Marie-Josèphe Y... conservant le prix de vente ; qu'un arrêt de cour d'appel du 8 décembre 1993 a condamné M. Michel X... à payer à Marie-Josèphe Y... une certaine somme ; que celle-ci est décédée le 9 février 2002, laissant pour lui succéder son fils issu d'une précédente union, M. Z... ; que, par un arrêt du 28 février 2007, la même cour d'appel a ordonné l'ouverture des opérations de partage de la communauté ayant existé entre Auguste X... et Marie-Josèphe Y..., et condamné M. Z..., en sa qualité d'héritier de celle-ci, à payer à M. Michel X... la moitié du prix de vente du fonds de commerce ; qu'enfin, un

arrêt du 9 mars 2011 a fixé la part de M. Z... dans le partage de l'actif de communauté ; que, M. Michel X... ayant refusé de signer le projet d'état liquidatif préparé par le notaire désigné à cet effet, M. Z... l'a assigné pour obtenir l'homologation de ce projet ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt de renvoyer les parties devant le notaire liquidateur et de dire que celui-ci devra procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage sur la base de ce que M. Z... doit à M. Michel X... une somme de 40 249,99 euros correspondant à la moitié du prix de vente du fonds de commerce avec intérêts majorés, en actualisant cette créance jusqu'au jour du partage ;

Attendu que le pourvoi n° 16-12.296 étant rejeté par arrêt de ce jour, le moyen, sans portée, ne peut être accueilli ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1475 du code civil ;

Attendu que, pour dire que le notaire devra procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage sur la base de ce que M. Z... doit à M. Michel X... une somme de 40 249,99 euros correspondant à la moitié du prix de vente du fonds de commerce avec intérêts majorés, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que le notaire n'a pas expressément indiqué que, par arrêt du 28 février 2007, la cour d'appel avait condamné M. Z... à payer à M. Michel X... une somme correspondant à la moitié du prix de vente du fonds de commerce ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si, en déduisant des droits de M. Z..., tels que fixés par l'arrêt du 9 mars 2011, la totalité du prix de cession du fonds de commerce, le notaire n'avait pas effectivement tenu compte des droits de M. Michel X... sur la moitié du prix de cession de ce fonds, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le même moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles 1315, devenu 1353 du code civil, et 503 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour dire que M. Z... est tenu aux intérêts de la somme de 27 446 euros à compter du 14 mars 2007, l'arrêt, après avoir relevé que celui-ci a été condamné au paiement de cette somme par une précédente décision du 28 février 2007, déduit d'une mention de l'état de frais dressé à la suite de cet arrêt par un avoué, faisant état d'une signification de l'arrêt à partie le 14 mars 2007, que cette décision a été signifiée à cette date ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la preuve d'une signification ne peut être faite que par la production de l'acte dressé par l'huissier de justice, sauf le cas de force majeure, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 1351, devenu 1355 du code civil ;

Attendu que, pour dire que le notaire devra écarter des comptes la somme que M. Michel X... a été condamné à rembourser à Marie-Josèphe Y..., par l'arrêt du 8 décembre 1993, l'arrêt retient qu'il justifie, par des lettres datées des 9 décembre 1993 et 11 janvier 1994, avoir réglé cette somme et que sa belle-mère n'a jamais mis en œuvre des procédures d'exécution pour recouvrer sa créance dans un contexte familial qui s'y prêtait pourtant ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'arrêt du 9 mars 2011, postérieur tant aux correspondances précitées qu'au décès de Marie-Josèphe Y..., n'avait pas jugé que la part de M. Z... devait être notamment fixée à la somme de 2 216,03 euros en exécution de l'arrêt du 8 décembre 1993, de sorte que l'autorité de chose jugée attachée à cette décision imposait la prise en compte de cette somme dans les opérations notariales, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 novembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée.

N° 16-12.297.

M. Z...
contre M. X...

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Vigneau –
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier –
Avocats : SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

A rapprocher :

2^e Civ., 11 juin 1970, pourvoi n° 69-11.147, *Bull.* 1970, II, n° 205 (cassation) ;

2^e Civ., 13 juillet 1999, pourvoi n° 97-18.847, *Bull.* 1999, II, n° 137 (cassation).

N° 246

1° REGIMES MATRIMONIAUX

Régimes conventionnels – Communautés conventionnelles – Communauté universelle – Clause d'attribution intégrale au conjoint survivant – Demande des enfants non issus des deux époux de limiter les effets de la clause – Demande de nullité de la convention – Identité d'objet (non)

2° SUCCESSION

Partage – Partage judiciaire – Conditions – Indivision – Exclusion – Cas – Bénéficiaire d'une indemnité de retranchement et conjoint survivant

1° *S'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, il n'est pas tenu de formuler dans la même instance toutes les prétentions fondées sur les mêmes faits.*

Il n'y a pas identité d'objet, au sens de l'article 1351 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, entre l'action ouverte, à l'article 1527, alinéa 2, du code civil, aux enfants non issus des deux époux et tendant à limiter les effets d'une clause d'une convention portant adoption d'une communauté conventionnelle et celle tendant à obtenir la nullité d'une telle convention.

2° *Les bénéficiaires d'une indemnité de retranchement ne se trouvant pas en indivision avec le conjoint survivant, il ne peut être ordonné de partage judiciaire de la succession.*

7 décembre 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Charles X... et M^{me} Y..., qui s'étaient mariés sans contrat préalable, ont adopté en 2000 le régime de la communauté universelle avec une clause d'attribution intégrale des biens de la communauté au conjoint survivant ; que Charles X... est décédé le 28 mai 2007, laissant pour lui succéder M^{me} Y..., leur enfant commun, Véronique, et les trois enfants nés d'une première union, Patrick, Marc et Catherine X... (les consorts X...) ; qu'un jugement irrévocable du 2 septembre 2010 a rejeté l'action engagée par ces derniers à l'encontre de M^{me} Y... aux fins d'obtenir l'annulation du changement de régime matrimonial et le partage de la succession de leur père ; que, par acte du 8 décembre 2010, les consorts X... ont assigné M^{me} Y... sur le fondement de l'article 1527, alinéa 2, du code civil dont ils ont demandé le bénéfice dans la succession de leur père, et aux fins de partage de cette succession ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement de première instance en ce qu'il déclare recevable l'action des consorts X... fondée sur l'article 1527, alinéa 2, du code civil et ordonne l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Charles X... alors, selon le moyen :

1° qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ; qu'il incombe en particulier aux enfants d'un premier lit qui sollicitent l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de leur père afin de

contester, en tant qu'il porterait atteinte à leurs droits successoraux, l'avantage matrimonial consenti par celui-ci à sa seconde épouse au terme d'une convention de changement de régime matrimonial, de présenter dès cette instance l'ensemble des moyens qu'ils estiment de nature à les rétablir dans leurs droits successoraux ; qu'en accueillant la seconde demande des consorts X... en ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de leur père et en déclarant recevable leur action en retranchement destinée à reconstituer leur réserve héréditaire, cependant que les consorts X... avaient été préalablement déboutés, par une décision devenue irrévocable, de leur première demande de partage de la succession de leur père fondée sur la prétendue nullité de la convention de changement de régime matrimonial litigieuse, demande également destinée à les rétablir dans leurs droits successoraux, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil et l'article 480 du code de procédure civile ;

2° que ne recherchant pas, comme elle y était pourtant invitée par M^{me} Y..., si la demande des consorts X... en ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de leur père, fondée sur l'action en retranchement, ne se heurtait pas à l'autorité de la chose jugée attachée au jugement rendu le 2 septembre 2010, comme ayant le même objet que celle fondée sur la prétendue nullité de la convention de changement de régime matrimonial, à savoir la contestation des effets de l'avantage matrimonial litigieux afin de les rétablir dans leurs droits successoraux d'héritiers réservataires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;

Mais attendu que s'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, il n'est pas tenu de formuler dans la même instance toutes les prétentions fondées sur les mêmes faits ; que l'action ouverte, à l'article 1527, alinéa 2, du code civil, aux enfants non issus des deux époux, et tendant à limiter les effets d'une clause d'une convention portant adoption d'une communauté conventionnelle, n'a pas le même objet que celle tendant à obtenir la nullité d'une telle convention ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 840 du code civil ;

Attendu que, pour ordonner le partage judiciaire de la succession de Charles X..., l'arrêt retient que l'indemnité de retranchement, assimilable à une indemnité de réduction, tombe dans la succession, qu'en cas d'insolvabilité du conjoint survivant ou à la demande de celui-ci, la réduction de l'avantage matrimonial peut trouver à s'exercer en nature, de sorte que, dans cette hypothèse, les bénéficiaires de l'indemnité de retranchement se trouvent en indivision avec le conjoint survivant, et qu'en raison de l'existence d'un bien immobilier et de

désaccords importants entre M^{me} Y... et les autres héritiers, le partage amiable est impossible et les opérations difficiles à réaliser ;

Qu'en ordonnant le partage judiciaire de la succession de Charles X..., alors que les consorts X... ne pouvaient revendiquer de droits indivis avec M^{me} Y... sur les biens dépendant de la succession, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare irrecevable la demande reconventionnelle des consort X... au titre de la somme de 8 700 euros correspondant au coût financier lié au dépôt tardif de la déclaration de succession, et recevable leur action fondée sur l'article 1527, alinéa 2, du code civil, l'arrêt rendu le 27 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 16-12.216.

M^{me} Y..., veuve X...
contre M. X...,
et autres.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Vigneau –
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier –
Avocats : SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre,
SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 247

MAJEUR PROTEGE

Mesures de protection judiciaire – Renouvellement – Renouvellement pour une durée supérieure à cinq ans – Conditions – Avis conforme d'un médecin choisi sur la liste établie par le procureur de la République – Contenu – Constatation que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration, selon les données acquises de la science

Si l'avis conforme du médecin inscrit, prévu par l'article 441 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, permettant au juge des tutelles de fixer la durée de la mesure de tutelle à plus de cinq ans, doit constater que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration, selon les données acquises de la science, la fixation de la durée de la mesure elle-même relève de l'office du juge, sans pouvoir excéder dix ans.

Dès lors, fait une exacte application du texte susvisé une cour d'appel qui, après avoir constaté que l'état de santé de la personne à protéger, décrit par le médecin

inscrit, n'apparaissait manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixe la durée de la mesure à plus de cinq années.

8 décembre 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 8 juillet 2016), que M. Vincent X..., né en 1976, a été victime, le 29 septembre 2008, d'un accident de la circulation, qui lui a causé un grave traumatisme crânien ; qu'il est hospitalisé au centre hospitalier universitaire de Reims où, en raison de son état de tétraplégie et de complète dépendance, il est alimenté et hydraté de façon artificielle ; que le juge des tutelles a, par décision du 17 décembre 2008, habilité son épouse, M^{me} Rachel X..., à le représenter de manière générale dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial ; que, le 11 janvier 2014, son médecin a décidé de mettre fin à son alimentation et à son hydratation artificielles, décision suspendue par le tribunal administratif le 16 janvier 2014 ; que, le 24 juin 2014, le Conseil d'Etat, après avoir, avant dire droit, ordonné une expertise médicale, a dit que la décision du 11 janvier 2014 ne pouvait être tenue pour illégale ; que, saisie par les parents de M. Vincent X..., l'un de ses demi-frères et l'une de ses sœurs (les consorts X...), la Cour européenne des droits de l'homme a, par arrêt du 5 juin 2015, dit qu'il n'y aurait pas violation de l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de mise en œuvre de la décision du Conseil d'Etat du 24 juin 2014 ; que, le 17 août 2015, un signalement en vue de la mise sous mesure de protection de M. Vincent X... a été transmis par son médecin au procureur de la République, qui a saisi le juge des tutelles d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ; que, par jugement du 10 mars 2016, le juge des tutelles a placé M. Vincent X... sous tutelle pour une durée de cent vingt mois, désignant M^{me} Rachel X... en qualité de tutrice et l'UDAF de la Marne en qualité de subrogé tuteur ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de placer M. Vincent X... sous tutelle pour une durée de cent vingt mois, de désigner M^{me} Rachel X... en qualité de tutrice et l'UDAF de la Marne en qualité de subrogé tuteur alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 428 du code civil, l'ouverture de la tutelle est subsidiaire ; que la tutelle n'est pas nécessaire dès lors que les intérêts de l'intéressé sont préservés par un protecteur naturel, désigné ainsi en raison des services effectifs qu'il rend à la personne hors d'état de s'exprimer ; qu'en l'espèce, les parents et le frère de M. Vincent X... veillent au quotidien sur lui depuis le printemps 2013, les parents ayant démenagé à Reims pour ce faire ; que la cour d'appel a cependant considéré que les parents n'avaient pas la qualité de protecteurs naturels en raison du conflit familial important existant et que

leur présence quotidienne est insuffisante à justifier qu'ils représentent leur fils ; qu'en statuant ainsi, alors que les mésententes familiales ne peuvent à elles seules écarter les membres de la famille qui portent effectivement intérêt au malade et en prennent soin, la cour d'appel a violé l'article 428 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir exactement rappelé qu'en application de l'article 428 du code civil, la mesure de protection ne peut être ordonnée qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, la cour d'appel a estimé qu'indépendamment du rôle joué par les parents de M. Vincent X... et de leur présence quotidienne à ses côtés, il était nécessaire de désigner un représentant légal, afin qu'il soit représenté dans les différentes procédures le concernant et que les décisions relatives à sa personne puissent être prises dans son seul intérêt, sous le contrôle du juge des tutelles, conformément aux dispositions de l'article 459 du code civil, sans préjudice des dispositions du code de la santé publique applicables ; qu'ayant constaté que les conditions posées par l'article 425 du code civil étaient réunies, c'est par une appréciation souveraine que la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée sur l'existence d'un conflit familial pour décider de l'ouverture d'une mesure de protection, a statué comme elle l'a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses quatre premières branches :

Attendu que les consorts X... font le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que si l'article 449 du code civil confère au conjoint une priorité afin de placer la famille au centre du régime de protection, la loi n'en écarte pas moins cette priorité en cas de cessation de la vie commune ; que, s'il ne convient pas de reprocher à M^{me} Rachel X... d'avoir déménagé, force est de constater qu'elle l'a fait de son plein gré et qu'elle refuse de donner sa nouvelle adresse en Belgique ; que les consorts X... invoquaient ainsi la fin de la vie commune, argument péremptoire qui devait conduire le juge à ne pas désigner l'épouse en qualité de tuteur ; que la cour d'appel a pourtant considéré que la pression médiatique, que subissait également les consorts X... qui ont pourtant décidé de rester quotidiennement au chevet de M. Vincent X..., justifiait l'éloignement ; qu'en désignant M^{me} Rachel X... en tant que tuteur de son époux, alors même que la loi met obstacle à la nomination du conjoint lorsque la vie de couple a cessé et que celle des époux X... est inexistante, non en raison de l'hospitalisation de M. Vincent X..., événement étranger à la volonté de son épouse, mais en raison de la volonté de celle-ci de quitter Reims pour la Belgique, la cour d'appel a violé l'article 449 du code civil ;

2° que si l'article 449 du code civil confère au conjoint une priorité afin de placer la famille au centre du régime

de protection, la loi n'en écarte pas moins cette priorité lorsqu'une autre cause que la rupture de la vie commune apparaît ; que l'existence de conflits familiaux constitue une telle cause ; qu'en l'espèce, alors qu'existait un conflit familial depuis le printemps 2013 et ayant pour origine le secret gardé par M^{me} Rachel X... concernant l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation de son conjoint la cour d'appel a confirmé la nomination de M^{me} Rachel X... comme tuteur ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 449 du code civil ;

3° que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit l'équité du procès ; que, même si, à la lettre, les exigences du droit à un procès équitable ne sont prévues qu'à l'égard du tribunal, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas hésité à les étendre à d'autres personnes ; que, outre le tribunal, le tuteur doit obéir à l'exigence de neutralité et d'absence de parti pris ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a confié la protection de la personne de M. Vincent X... à son épouse qui se bat depuis trois ans afin que, pour reprendre les propos tenus par les juges de la Cour européenne des droits de l'homme dans leur avis dissident, les médecins cessent de le nourrir et de l'hydrater, « de manière à, en fait, l'affamer jusqu'à la mort » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a en conséquence également pris parti pour la position adoptée par M^{me} Rachel X..., alors que l'impartialité lui commandait de désigner, ainsi, que l'y invitait le procureur général, deux tuteurs neutres et extérieurs à la famille divisée, a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

4° que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit l'équité du procès ; que, même si, à la lettre, les exigences du droit à un procès équitable ne sont prévues qu'à l'égard du tribunal, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas hésité à les étendre à d'autres personnes ; que, outre le tribunal, le subrogé tuteur, qui est un mandataire de justice, doit obéir à l'exigence de neutralité et d'absence de parti pris ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a nommé l'UDAF de la Marne en tant que subrogé tuteur, alors que cette association, pourtant déjà désignée par le jugement de tutelle du 10 mars 2016 a invité à son assemblée générale deux mois plus tard, le 9 mai 2016 et donc en toute connaissance de cause, le docteur Y... qui est à l'origine de la procédure collégiale tenue secrète et soutenue par M^{me} Rachel X... ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que, selon l'article 449 du code civil, à défaut de désignation par la personne protégée elle-même, le juge nomme comme curateur ou tuteur son conjoint, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure ;

Attendu, en premier lieu, que l'arrêt relève, d'abord, par motifs propres et adoptés, que, jusqu'à ce que se pose la question de la décision médicale de l'arrêt des traitements pour obstination déraisonnable, personne

n'avait contesté la capacité de M^{me} Rachel X... à représenter son époux et que, contrairement aux allégations des consorts X..., celle-ci a rempli ses devoirs d'épouse, s'est battue aux côtés de son mari et n'a pas failli dans sa mission de représentation ; que l'arrêt énonce, ensuite, qu'il ne peut être fait grief à M^{me} Rachel X... de son éloignement courant 2013 et de sa volonté de se rapprocher de son père avec sa fille, dès lors qu'il existait une pression médiatique importante dont elle a souhaité protéger son enfant ; qu'après avoir rappelé que le tuteur ne saurait se substituer à la procédure définie par le code de la santé publique, qui relève de la collégialité des médecins chargés du suivi du patient, ni remettre en cause les décisions de justice passées en force de chose jugée, l'arrêt constate, enfin, que M^{me} Rachel X... n'a jamais fait de demande d'arrêt des soins mais ne s'y est pas opposée lorsque le processus a été engagé, M. Vincent X... ayant exprimé le souhait de ne pas continuer à vivre dans un état de grande dépendance ; que de ces constatations, dont il ressort que la cessation de la vie commune n'était pas liée à des circonstances imputables à l'épouse, la cour d'appel a souverainement déduit qu'en dépit du conflit familial, il n'y avait pas lieu d'écarter M^{me} Rachel X... de l'exercice de la mesure de protection ;

Et attendu, en second lieu, que, les consorts X... n'ayant pas invoqué l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales devant la cour d'appel, ni soutenu que le tuteur et le subrogé tuteur devaient être assimilés à un tribunal au sens de ce texte, les griefs des troisième et quatrième branches sont nouveaux et mélangés de fait, partant irrecevables ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et sur le même moyen, pris en sa dernière branche :

Attendu que les consorts X... font encore le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, *que le juge fixe la durée de la tutelle sans que celle-ci puisse excéder cinq ans ; que, toutefois, le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans ; qu'il en résulte que le juge ne peut prononcer une mesure de tutelle sans constater que le certificat du médecin inscrit préconise l'ouverture de la mesure pour une durée supérieure à cinq ans ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, par motifs adoptés du premier juge, a prononcé une mesure de tutelle pour une durée de dix ans, aux seuls motifs que l'état de santé de M. Vincent X... tel que décrit par l'expert permet de l'envisager en ce sens que l'altération de ses facultés personnelles n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science ; qu'en se prononçant ainsi, sans établir que le médecin inscrit avait préconisé l'ouverture de la tutelle pour une durée*

supérieure à cinq ans, la cour d'appel a violé l'article 441 du code civil ;

Mais attendu que, selon l'article 441 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder cinq ans ; qu'il peut toutefois, lorsqu'il prononce une mesure de tutelle, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans ; qu'il s'en déduit que l'avis conforme visé par ce texte ne concerne pas la durée de la mesure, laquelle relève de l'office du juge ;

Qu'après avoir, par motifs adoptés, constaté que l'état de santé de M. Vincent X..., décrit par le médecin inscrit, n'apparaissait manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, la cour d'appel a fait l'exacte application du texte susvisé en fixant la durée de la mesure à plus de cinq années ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-20.298.

M^{me} Z..., épouse X...,
et autres
contre M^{me} A..., épouse X..., prise
tant en son nom personnel qu'en
qualité de tutrice de M. Vincent X...,
et autres.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Cotty –
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avo-
cats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Coutard et Munier-
Apaire, SCP Odent et Poulet

Evolution par rapport à :

1^{re} Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 14-14.904, Bull. 2015,
I, n° 110 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 248

MARIAGE

Nullité – Mariage entre alliés en ligne directe –
Applications diverses

Aux termes de l'article 161 du code civil, en ligne directe,
le mariage est prohibé entre tous les ascendants et de-
scendants et les alliés dans la même ligne.

*Ne méconnaît pas le droit au mariage, garanti par
l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits
de l'homme et des libertés fondamentales, une cour
d'appel qui annule un mariage sur le fondement de ces
dispositions, dès lors que, ce mariage ayant été célébré*

sans opposition et les intéressés ayant vécu maritalement jusqu'au décès de l'époux, leur droit de se marier n'a pas été atteint dans sa substance.

Ne méconnaît pas davantage l'article 8 de ladite Convention, la même cour d'appel, qui déduit des circonstances particulières de l'affaire que l'annulation du mariage ne constitue pas, en l'espèce, une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de l'épouse, au regard du but légitime poursuivi, lequel réside dans la sauvegarde de l'intégrité de la famille et la protection des enfants quant aux conséquences résultant d'une modification de la structure familiale.

8 décembre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 décembre 2014), que Pierre X..., né le 10 janvier 1925, et M^{me} Y..., née le 6 juillet 1949, se sont mariés le 28 janvier 1984 ; qu'après leur divorce, prononcé par jugement du 13 décembre 2000, Pierre X... a épousé, le 12 janvier 2002, M^{me} Z..., fille de M^{me} Y..., née le 24 avril 1975 d'une précédente union ; qu'après le décès de Pierre X..., le 5 avril 2010, M^{me} Anne X..., épouse A... et MM. Philippe, Jacques et Frédéric X... (les consorts X...) ont assigné M^{me} Z... aux fins de voir prononcer, sur le fondement de l'article 161 du code civil, l'annulation de son mariage avec leur père et beau-père ; que, M^{me} Z... ayant été placée sous curatelle renforcée en cours de procédure, son curateur, l'ATMP du Var, est intervenu à l'instance ;

Attendu que M^{me} Z... et l'ATMP du Var font grief à l'arrêt de prononcer l'annulation du mariage et, en conséquence, de rejeter leur demande de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que le prononcé de la nullité du mariage célébré entre anciens alliés en ligne directe, après la dissolution par divorce de la première union qui avait été contractée par l'un des deux alliés avec le parent du second, porte une atteinte disproportionnée au droit au mariage ; qu'en prononçant, sur le fondement de l'article 161 du code civil, la nullité du mariage célébré le 12 janvier 2002 entre Pierre X... et M^{me} Z..., fille de sa précédente épouse toujours en vie, quand l'empêchement à mariage entre alliés en ligne directe, qui peut néanmoins être célébré en vertu d'une dispense si celui qui a créé l'alliance est décédé et ne repose pas sur l'interdiction de l'inceste, inexistant entre personnes non liées par le sang, porte une atteinte disproportionnée au droit au mariage, la cour d'appel a violé l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ;

2° que le prononcé de la nullité du mariage célébré entre anciens alliés en ligne directe est susceptible de revêtir, à leur égard, le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de leur droit au respect de la vie privée et familiale, dès lors que leur union, célébrée sans opposition, a duré plusieurs années ; qu'en prononçant,

sur le fondement de l'article 161 du code civil, la nullité du mariage célébré le 12 janvier 2002 entre Pierre X... et M^{me} Z..., fille de sa précédente épouse toujours en vie, quand ce mariage célébré sans opposition, avait duré pendant huit années, la cour d'appel a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 161 du code civil, en ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne ; que, selon l'article 184 du même code, tout mariage contracté en contravention à ces dispositions peut être attaqué, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, par tous ceux qui y ont intérêt ;

Qu'aux termes de l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ;

Que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, si l'exercice de ce droit est soumis aux lois nationales des Etats contractants, les limitations en résultant ne doivent pas le restreindre ou le réduire d'une manière ou à un degré qui atteindraient dans sa substance même ; qu'il en résulte que les conditions requises pour se marier dans les différentes législations nationales ne relèvent pas entièrement de la marge d'appréciation des Etats contractants car, si tel était le cas, ceux-ci pourraient interdire complètement, en pratique, l'exercice du droit au mariage ;

Que, cependant, le droit de M^{me} Z... et Pierre X... de se marier n'a pas été atteint, dès lors que leur mariage a été célébré sans opposition et qu'ils ont vécu maritalement jusqu'au décès de l'époux ; qu'en annulant le mariage, la cour d'appel n'a donc pas méconnu les exigences conventionnelles résultant du texte susvisé ;

Attendu, en second lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ;

Que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale que constitue l'annulation d'un mariage entre alliés en ligne directe est prévue par les articles 161 et 184 du code civil et poursuit un but légitime en ce qu'elle vise à sauvegarder l'intégrité de

la famille et à préserver les enfants des conséquences résultant d'une modification de la structure familiale ;

Qu'il appartient toutefois au juge d'apprécier si, concrètement, dans l'affaire qui lui est soumise, la mise en œuvre de ces dispositions ne porte pas au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par la Convention une atteinte disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ;

Attendu que l'arrêt relève, d'abord, que M^{me} Z... avait 9 ans quand Pierre X... a épousé sa mère en troisièmes noces, qu'elle avait 25 ans lorsque ces derniers ont divorcé et 27 ans lorsque son beau-père l'a épousée ; qu'il en déduit que l'intéressée a vécu, alors qu'elle était mineure, durant neuf années, avec celui qu'elle a ultérieurement épousé et qui représentait nécessairement pour elle, alors qu'elle était enfant, une référence paternelle, au moins sur le plan symbolique ; qu'il constate, ensuite, que son union avec Pierre X... n'avait duré que huit années lorsque les consorts X... ont saisi les premiers juges aux fins d'annulation ; qu'il relève, enfin, qu'aucun enfant n'est issu de cette union prohibée ; que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que l'annulation du mariage ne constituait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de M^{me} Z..., au regard du but légitime poursuivi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-27.201. *M^{me} Z..., veuve X...,
et autre
contre M^{me} X..., épouse A...,
et autres.*

*Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Cotty –
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais –
Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton*

Sur le droit au mariage et l'annulation d'un mariage entre alliés en ligne directe, cf. :

CEDH, arrêt du 13 septembre 2005, B. L. c. Royaume-Uni, n° 36536/02.

Sur le droit au respect de la vie privée et familiale, et l'annulation d'un mariage entre alliés en ligne directe, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 décembre 2013, pourvoi n° 12-26.066, *Bull.* 2013, I, n° 234 (cassation partielle sans renvoi).

N° 249

AVOCAT

Barreau – Inscription au tableau – Conditions particulières – Article 98 du décret du 27 novembre 1991 – Activité juridique exercée sur le

territoire national – Nécessité – Article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – Libre circulation des travailleurs – Compatibilité

L'exigence d'une activité juridique exercée sur le territoire national pour bénéficier de la dispense de formation et de diplôme prévue à l'article 98 du décret du 27 novembre 1991 n'est pas contraire à l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dès lors que cette réglementation se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général de protection des justiciables, qu'elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et qu'exigeant des connaissances et qualifications de nature à protéger les droits de la défense et la bonne administration de la justice, elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

14 décembre 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 juin 2014), que M. X..., domicilié en Belgique où il exerce son activité professionnelle, a sollicité son admission au barreau de Grasse sous le bénéfice de la dispense de formation et de diplôme prévue à l'article 98, 5°, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, pour les juristes attachés, pendant huit ans au moins, à l'activité juridique d'une organisation syndicale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'inscription au barreau de Grasse, alors, selon le moyen, que l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques méconnaît le principe d'égalité, et de libre accession à une profession ou à une activité économique ; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité de ce texte qui interviendra, l'arrêt attaqué rendu en application de cette loi se trouvera privé de base légale au regard des articles 4 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la Cour de cassation ne pourra que l'annuler ;

Mais attendu que, par décision n° 2016-551 QPC du 6 juillet 2016, le Conseil constitutionnel a dit que les mots « et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France », figurant au 2° de l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont conformes à la Constitution ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que la libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union ; qu'elle implique l'abolition non seulement de toutes discriminations ostensibles fondées sur la nationalité, mais encore de toutes formes dissimulées de discriminations, entre les travailleurs des

Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail ; qu'en l'espèce, pour rejeter la demande de M. X... tendant à obtenir son inscription au tableau de l'ordre des avocats au barreau de Grasse, la cour d'appel a retenu que « l'activité juridique visée à l'article 98, 5°, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 doit avoir été exercée sur un territoire français, comme preuve de l'expérience du droit français ; que c'est la prise en compte de l'expérience pratique de l'application du droit français qui permet au requérant de passer outre les épreuves d'admission au certificat français d'aptitude à la profession d'avocat et d'être inscrit à un barreau français comme avocat selon la procédure dérogatoire prévue à l'article 98, 5°, du décret du 27 novembre 1991 [et] que cette exigence n'est aucunement discriminatoire vis-à-vis des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne ; qu'elle n'a aucun lien avec la nationalité du requérant » ; qu'en statuant ainsi, quand cette exigence, fondée sur un critère de territorialité, est susceptible de procurer un avantage aux citoyens français sur les candidats, ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, la cour d'appel a violé l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Mais attendu que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'ensemble des dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à la libre circulation des personnes vise à faciliter l'exercice des activités professionnelles de toute nature sur le territoire de l'Union et s'oppose aux mesures qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre Etat membre ; qu'une mesure qui entrave la libre circulation des travailleurs ne peut être admise que si elle poursuit un objectif légitime compatible avec le Traité et se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général, à condition que l'application d'une telle mesure soit propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (arrêt du 10 mars 2011, C-379/09, Casteels, points 21 et 22 ; arrêt du 8 novembre 2011, C-461/11, Radziejewski, point 33) ;

Et attendu que l'arrêt relève que l'activité juridique visée à l'article 98, 5°, du décret du 27 novembre 1991, doit avoir été exercée sur le territoire français, dès lors que la prise en compte de cette expérience permet de passer outre les épreuves d'admission au certificat français d'aptitude à la profession d'avocat selon la procédure dérogatoire prévue par ce texte ; qu'il ajoute que cette condition, indépendante de la nationalité du requérant, n'est pas discriminatoire à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, qui peuvent la remplir s'ils ont travaillé en France, et qu'elle est indispensable pour garantir les connaissances et qualifications nécessaires à l'exercice de cette profession sur le territoire national ; que la cour d'appel a ainsi fait ressortir que cette réglementation se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général de protection des justiciables, qu'elle est propre à garantir la

réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et qu'exigeant des connaissances et qualifications de nature à protéger les droits de la défense et la bonne administration de la justice, elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-25.800.

M. X...
contre ordre des avocats
au barreau de Grasse,
et autre.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Wallon – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Zribi et Texier

Sur la nécessité d'une pratique professionnelle exercée sur le territoire français, à rapprocher :

1^{re} Civ., 15 juillet 1999, pourvoi n° 97-13.079, *Bull.* 1999, I, n° 235 (cassation) ;

1^{re} Civ., 28 mars 2008, pourvoi n° 06-21.051, *Bull.* 2008, I, n° 90 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 250

AVOCAT

Barreau – Inscription au tableau – Conditions particulières – Article 98, 4°, du décret du 27 novembre 1991 – Fonctionnaires de catégorie A – Acquisition des connaissances nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat – Connaissances en droit national – Nécessité – Article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – Libre circulation des travailleurs – Compatibilité

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'ensemble des dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à la libre circulation des personnes vise à faciliter l'exercice des activités professionnelles de toute nature sur le territoire de l'Union et s'oppose aux mesures qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre Etat membre. Il résulte de la même jurisprudence qu'une mesure qui entrave la libre circulation des travailleurs et la liberté d'établissement ne peut être admise que si elle poursuit un objectif légitime compatible avec le Traité et se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général, à condition que l'application d'une telle mesure soit propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (arrêt du 30 novembre 1995, C-55/94, Gebhard ; arrêt du 10 mars 2011, C-379/09, Casteels, points 21 et 22 ; arrêt du 8 novembre 2011, C-461/11, Radziejewski, point 33).

En conséquence, la cour d'appel, qui :

– rappelle que les dispositions de l'article 98, 4°, du décret du 27 novembre 1991, qui présentent un caractère dérogatoire aux règles d'accès à la profession d'avocat, telles qu'elles sont fixées par la loi, sont d'interprétation stricte ;

– considère que la dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat implique que le candidat ait acquis les connaissances nécessaires à l'exercice d'une pratique professionnelle donnée, qui incluent nécessairement l'application du droit national, lequel, s'il comprend un grand nombre de règles du droit de l'Union européenne, conserve néanmoins une spécificité et ne se limite pas à ces seules règles ;

– retient qu'une telle restriction, qui ne constitue pas une discrimination, est justifiée par la nécessité de garantir au justiciable une défense pertinente et efficace et que les personnes originaires d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de pays tiers peuvent accéder à la profession d'avocat en France, dès lors qu'elles justifient de leur aptitude à exercer celle-ci conformément aux conditions générales fixées par l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

– et qui fait ainsi ressortir que la mesure en cause se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général de protection des justiciables contre le préjudice qu'ils pourraient subir du fait de services fournis par des personnes qui n'auraient pas les qualifications professionnelles nécessaires et que cette mesure, exigeant des connaissances et qualifications de nature à protéger les droits de la défense et la bonne administration de la justice, est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre ;

décide à bon droit qu'une demande d'admission au barreau, sous le bénéfice de la dispense de formation et de diplôme prévue à l'article 98, 4°, du décret du 27 novembre 1991, doit être rejetée.

14 décembre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 septembre 2015), que M. X..., fonctionnaire de la Commission européenne, a sollicité son admission au barreau de Paris sous le bénéfice de la dispense de formation et de diplôme prévue à l'article 98, 4°, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, pour les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que l'accès direct à la profession d'avocat prévu par l'article 98, 4°, du décret du 27 novembre 1991 bénéficie aux personnes assimilées à des fonctionnaires de catégorie A ayant exercé des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une organisation internationale ; que répond à cette exigence l'administrateur de la Commission européenne ayant pratiqué durant plus de huit ans le droit de l'Union européenne qui fait partie intégrante du droit français ; qu'en considérant que M. X..., qui exerçait depuis 2005 en qualité d'administrateur de la Commission européenne, ne pouvait bénéficier d'un accès direct à la profession d'avocat en France dès lors qu'il avait exercé une activité en droit de l'Union européenne, non en droit français, la cour d'appel a violé le principe de primauté du droit de l'Union européenne et le principe de l'effet direct, ensemble l'article 11, 3°, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et l'article 98 du décret n° 91-1130 du 27 novembre 1991 ;

2° que l'article 98 du décret du 27 novembre 1991 ne dispose pas que la dispense de formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat serait réservée aux fonctionnaires de la fonction publique française ; qu'en retenant que M. X..., en ce qu'il était administrateur de la Commission européenne, ne pouvait pas bénéficier de cette dispense, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qui n'y figurait pas et partant a violé l'article 11, 3°, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et l'article 98 du décret n° 91-1130 du 27 novembre 1991 ;

3° que les articles 45 et 49 TFUE prohibent non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat ; qu'en réservant aux seuls fonctionnaires relevant de la fonction publique française le bénéfice de l'expérience acquise au sein de la Commission européenne et en le refusant aux fonctionnaires ou assimilés de la fonction publique ressortissant d'un autre Etat membre exerçant des activités analogues au sein de cette même institution et en plaçant de la sorte les ressortissants français, qui composent la grande majorité de l'effectif de la fonction publique française, dans une position plus favorable que les ressortissants d'un autre Etat membre en considération de leur seule nationalité, la cour d'appel a violé les articles 45 et 49 TFUE, ensemble l'article 11, 3°, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et l'article 98 du décret n° 91-1130 du 27 novembre 1991 ;

4° que les restrictions à la libre circulation et à la liberté d'établissement présentant un caractère discriminatoire ne peuvent être justifiées que par des raisons visées par les articles 45 et 49 TFUE – ordre public, sécurité publique et santé publique – non par des motifs impérieux d'intérêt général dégagés par le juge ; que la dispense prévue par l'article 98, 4°, du décret du 27 novembre 1991 n'ayant pour objet d'assurer ni l'ordre public, ni la sécurité publique, ni la santé publique ne peut être réservée

aux fonctionnaires de la fonction publique française ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les articles 45 et 49 TFUE, ensemble l'article 11, 3°, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et l'article 98 du décret n° 91-1130 du 27 novembre 1991 ;

5° qu'en tout état de cause, les restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'établissement protégées par le traité, lorsqu'elles sont applicables sans discrimination tenant à la nationalité, peuvent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, à condition qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif ; qu'en retenant que l'exclusion des fonctionnaires européens répondait à la nécessité d'assurer la connaissance effective du droit national et de garantir au justiciable une défense pertinente et efficace, quand un fonctionnaire européen présente les mêmes garanties de compétence s'il justifie de huit années de pratique du droit européen qu'un fonctionnaire de la fonction publique française justifiant de huit années de pratique du droit national, la cour d'appel a violé les articles 45 et 49 TFUE, ensemble l'article 11, 3°, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et l'article 98 du décret n° 91-1130 du 27 novembre 1991 ;

Mais attendu que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'ensemble des dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à la libre circulation des personnes vise à faciliter l'exercice des activités professionnelles de toute nature sur le territoire de l'Union et s'oppose aux mesures qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre Etat membre ; qu'une mesure qui entrave la libre circulation des travailleurs et la liberté d'établissement ne peut être admise que si elle poursuit un objectif légitime compatible avec le Traité et se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général, à condition que l'application d'une telle mesure soit propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (arrêt du 30 novembre 1995, C-55/94, Gebhard ; arrêt du 10 mars 2011, C-379/09, Casteels, points 21 et 22 ; arrêt du 8 novembre 2011, C-461/11, Radziejewski, point 33) ;

Attendu qu'après avoir rappelé que les dispositions de l'article 98, 4°, du décret du 27 novembre 1991, qui présentent un caractère dérogatoire aux règles d'accès à la profession d'avocat, telles qu'elles sont fixées par la loi, sont d'interprétation stricte, la cour d'appel a considéré, en premier lieu, que la dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat implique que le candidat ait acquis les connaissances nécessaires à l'exercice d'une pratique professionnelle donnée, qui incluent nécessairement l'application du droit national, lequel, s'il comprend un grand nombre de règles du droit de l'Union européenne, conserve, néanmoins, une spécificité et ne se limite pas à ces seules règles ;

Que la cour d'appel a retenu, en second lieu, qu'une telle restriction, qui ne constitue pas une discrimination, est justifiée par la nécessité de garantir au justiciable une défense pertinente et efficace et que les personnes originaires d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de pays tiers peuvent accéder à la profession d'avocat en France, dès lors qu'elles justifient de leur aptitude à exercer celle-ci conformément aux conditions générales fixées par l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Qu'ayant ainsi fait ressortir que la mesure en cause se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général de protection des justiciables contre le préjudice qu'ils pourraient subir du fait de services fournis par des personnes qui n'auraient pas les qualifications professionnelles nécessaires et qu'exigeant des connaissances et qualifications de nature à protéger les droits de la défense et la bonne administration de la justice, elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, la cour d'appel a décidé, à bon droit, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les deuxième à cinquième branches, que la demande formée par M. X... sur le fondement de l'article 98, 4°, du décret du 27 novembre 1991 devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu qu'en conséquence et en l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne et, en particulier, des articles 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-26.635.

M. X...
contre ordre des avocats
de Paris.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

1^{re} Civ., 28 mars 2008, pourvoi n° 06-21.051, *Bull.* 2008, I, n° 90 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 14 décembre 2016, pourvoi n° 14-25.800, *Bull.* 2016, I, n° 249 (rejet).

N° 251

AVOCAT

Responsabilité – Dommage – Réparation – Caractères du préjudice – Perte d'une chance –

Chance réelle et sérieuse – Evaluation des préjudices – Limitation du préjudice aux seuls honoraires (non)

Toute perte de chance ouvre droit à réparation.

Viole ce principe l'arrêt qui, retenant que le client échoue à démontrer que les fautes commises par l'avocat lui ont fait perdre une chance réelle et sérieuse d'avoir pu obtenir, ne serait-ce que partiellement, le remboursement de sa créance, limite l'indemnité allouée au montant des seuls honoraires versés.

14 décembre 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X... a chargé son avocat, M. Y... (l'avocat), de faire admettre une créance au passif de la liquidation judiciaire ouverte après le décès de son concubin ; que, cette prétention ayant été rejetée par le juge-commissaire, M^{me} X... a consulté deux autres conseils et confié son dossier à un troisième, qui a obtenu l'admission de la créance en cause d'appel ; que, reprochant à l'avocat d'avoir manqué à ses obligations professionnelles, elle l'a assigné, ainsi que son assureur, la société Covéa Risks, aux droits de laquelle viennent les sociétés MMA IARD assurances mutuelles et MMA IARD (l'assureur), en responsabilité et indemnisation ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu que, pour limiter aux sommes de 4 544,80 euros et de 500 euros les indemnités allouées à M^{me} X..., l'arrêt retient que l'avocat a commis une faute en ne produisant pas les pièces exigées par le juge-commissaire pour admettre la créance, et fixe le préjudice subi par M^{me} X... au montant des seuls honoraires versés à cet avocat, à l'exclusion des divers frais de consultation, de constitution de dossier et de plaidoirie en appel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la faute de l'avocat avait contraint M^{me} X... à engager des frais supplémentaires pour parvenir à l'accueil de sa prétention, au regard du seul montant des honoraires qu'elle aurait dû utilement exposer devant le juge-commissaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la deuxième branche du moyen :

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu que, pour statuer comme il le fait, l'arrêt retient que M^{me} X... échoue à démontrer que les fautes commises par l'avocat lui ont fait perdre une chance réelle et sérieuse d'avoir pu obtenir, ne serait-ce que partiellement, le remboursement de sa créance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que toute perte de chance ouvre droit à réparation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 16-12.686.

M^{me} X...
contre M. Y...,
et autres.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Teiller – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

1^{re} Civ., 12 octobre 2016, pourvoi n° 15-23.230, *Bull.* 2016, I, n° 191 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 252

AVOCAT

Secret professionnel – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Lettre produite en justice par le client – Applications diverses

Le secret des correspondances adressées par un avocat à ses clients ne s'impose pas à ces derniers, chacun d'eux pouvant décider de produire en justice les lettres échangées, dès lors qu'elles se rapportent à un seul et même dossier, dans lequel l'avocat intervenait au soutien de leurs intérêts convergents, ceux-ci participant à une opération commune dont ils connaissaient l'un et l'autre l'ensemble des éléments.

14 décembre 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} B..., avocate, intervenant au soutien des intérêts de M^{me} X... à l'occasion de la saisie immobilière de son immeuble d'habitation, a reçu, par l'intermédiaire de celle-ci, un pouvoir de Henry Y... pour se porter adjudicataire du bien ; que, par jugement du 25 septembre 2008, l'immeuble a été adjugé à M^{me} B... pour le compte de celui-ci ; qu'alléguant que Henry Y..., décédé le 18 avril 2012, s'était engagé, dès l'apurement de la dette envers le créancier poursuivant, à rétrocéder l'immeuble à la SCI de Lorraine, qui avait remis les fonds nécessaires à l'adjudication, M^{me} X..., agissant en son nom personnel et en sa qualité de gérante de cette SCI, a assigné M^{me} Y...,

héritière de son époux, pour obtenir sa condamnation à régulariser l'acte de revente de l'immeuble adjudgé ;

Attendu que, pour écarter des débats les pièces n° 37, 39, 42, 45, 48 et 50 produites par M^{me} X..., rejeter sa demande de régularisation de l'acte de revente de l'immeuble et la condamner au paiement d'une indemnité d'occupation, l'arrêt retient que ces lettres ont été adressées par M^{me} B... à Henry Y..., pour le compte duquel elle s'est portée adjudicataire, de sorte qu'elles sont couvertes par le secret professionnel ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si ces correspondances adressées en copie à M^{me} X..., qui mentionnaient la référence identique « X... 2006072 – X... 101 », ne se rapportaient pas à un seul et même dossier, dans lequel l'avocate intervenait au soutien des intérêts convergents de ses deux clients qui participaient à une opération commune, dont ils connaissaient l'un et l'autre l'ensemble des éléments, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 15-27.349.

M^{me} Z..., divorcée X...
contre M^{me} A..., veuve Y...

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Wallon – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

Com., 6 juin 2001, pourvoi n° 98-18.577, *Bull.* 2001, IV, n° 110 (rejet) ;

1^{re} Civ., 4 avril 2006, pourvoi n° 04-20.735, *Bull.* 2006, I, n° 189 (cassation), et les arrêts cités ;

1^{re} Civ., 14 janvier 2010, pourvoi n° 08-21.854, *Bull.* 2010, I, n° 4 (cassation), et les arrêts cités.

N° 253

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Droits voisins du droit d'auteur – Dispositions communes aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes – Licence légale – Domaine d'application – Radiodiffusion – Exclusion – Cas – Signal non destiné à être capté individuellement et directement par le public ou une catégorie de public

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la communication au public par satellite, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a, de la directive 93/83 du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, est réalisée si les signaux provenant du satellite, et non les programmes portés par ceux-ci, sont destinés à être captés par le public (arrêt du 14 juillet 2005, Lagardère Active Broadcast, C-192/04, points 34 et 35), lequel doit être constitué par un nombre indéterminé d'auditeurs potentiels (arrêt du 2 juin 2005, Mediakabel, C-89/04, point 30).

Dès lors, la radiodiffusion par satellite d'un phonogramme publié à des fins de commerce n'est susceptible de constituer une communication au public à laquelle l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer qu'à la condition que les signaux provenant du satellite soient destinés à être captés directement et individuellement par le public ou une catégorie de public.

Par suite, encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter la demande en paiement formée par la Société civile des producteurs de phonogrammes, sur le fondement de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle, contre une société proposant un service de sonorisation de lieux de vente par voie satellitaire, retient que ce service correspond à une activité de radiodiffusion, au sens de l'article L. 214-1, 2°, du code de la propriété intellectuelle, alors qu'il résultait de ses propres constatations que les signaux émis n'étaient pas destinés à être captés individuellement et directement par le public ou une catégorie de public.

14 décembre 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Production 31 distribution (la société) propose à ses clients de sonoriser leurs lieux de vente par voie satellitaire ; que, lui reprochant d'avoir refusé de signer un contrat général d'intérêt commun lui permettant d'utiliser les phonogrammes de son répertoire, la Société civile des producteurs de phonogrammes (la SCP) l'a assignée en paiement des sommes dues au titre de cette utilisation, sur le fondement de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ; que, pour s'y opposer, la société a soutenu exercer une activité de radiodiffusion par satellite relevant du régime de licence légale prévu par l'article L. 214-1 du même code ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 213-1 et L. 214-1, 2°, du code de la propriété intellectuelle, ce dernier dans sa rédaction

tion issue de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 assurant la transposition de la directive n° 2001/29 du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, ensemble l'article L. 217-1 du code de la propriété intellectuelle, créé par la loi n° 97-283 du 27 mars 1997 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives du Conseil des Communautés européennes n° 93/83 du 27 septembre 1993 et 93/98 du 29 octobre 1993 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme ; que, cependant, aux termes du deuxième, lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer à sa radiodiffusion et à sa câblo-distribution simultanée et intégrale, ainsi qu'à sa reproduction strictement réservée à ces fins, effectuée par ou pour le compte d'entreprises de communication audiovisuelle en vue de sonoriser leurs programmes propres diffusés sur leur antenne ainsi que sur celles des entreprises de communication audiovisuelle qui acquittent la rémunération équitable ;

Qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la communication au public par satellite, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), de la directive 93/83 du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, est réalisée si les signaux provenant du satellite, et non les programmes portés par ceux-ci, sont destinés à être captés par le public (arrêt du 14 juillet 2005, Lagardère Active Broadcast, C-192/04, points 34 et 35), lequel doit être constitué par un nombre indéterminé d'auditeurs potentiels (arrêt du 2 juin 2005, Mediakabel, C-89/04, point 30) ;

Que, dès lors, la radiodiffusion par satellite d'un phonogramme publié à des fins de commerce n'est susceptible de constituer une communication au public à laquelle l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer qu'à la condition que les signaux provenant du satellite soient destinés à être captés directement et individuellement par le public ou une catégorie de public ;

Attendu que, pour rejeter la demande en paiement de la SCPP, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que le service de sonorisation proposé par la société correspond à une activité de radiodiffusion, au sens de l'article L. 2141, 2°, du code de la propriété intellectuelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, la diffusion des programmes musicaux litigieux était assurée, au sein de leurs magasins, par les clients de la société, ce dont il résultait que les signaux émis par cette dernière n'étaient pas destinés à être captés indivi-

duellement et directement par le public ou une catégorie de public, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen unique du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de la Société civile des producteurs phonographiques, l'arrêt rendu le 28 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 15-21.396. *Société civile des producteurs phonographiques contre société Production 31 distribution.*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Canas – Avocat général : M. Sudre – Avocats : M^e Le Prado, SCP Piwnica et Molinié

A rapprocher :

1^{re} Civ., 14 juin 2005, pourvoi n° 02-17.196, *Bull.* 2005, I, n° 263 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur la définition de la communication au public par satellite, cf. :

CJCE, arrêt du 14 juillet 2005, Lagardère Active Broadcast, C-192/04 ;

CJCE, arrêt du 2 juin 2005, Mediakabel, C-89/04.

N° 254

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Intérêts – Taux – Taux effectif global – Mention – Mention erronée – Sanction – Substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Premier Protocole additionnel – Article 1^{er} – Droit au respect de ses biens – Atteinte disproportionnée (non)

Fondée sur l'absence de consentement de l'emprunteur au coût global du prêt, la sanction de l'erreur affectant le taux effectif global d'un prêt, consistant en la substitution au taux d'intérêt contractuel initial du taux de l'intérêt légal, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de l'établissement de crédit prêteur au respect de ses biens garanti par l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

14 décembre 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 3 septembre 2015), que, le 8 novembre 2007, la Caisse

d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon (la banque) a consenti un prêt immobilier à M. X... et à M^{me} Y... (les emprunteurs) ; que, soutenant que le taux effectif global (TEG) appliqué par la banque était supérieur à celui mentionné au contrat, les emprunteurs ont assigné la banque sur le fondement des articles L. 312-2, devenu L. 313-1 du code de la consommation, et 1907 du code civil ;

Sur le premier moyen et le second moyen, pris en ses trois premières branches, réunis :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de déclarer nulle la stipulation d'intérêts figurant au contrat de prêt et d'ordonner la substitution, à compter de la date du prêt, du taux de l'intérêt légal au taux fixé par la stipulation annulée, alors, selon le moyen :

1° que contrairement au TEG stipulé dans un contrat de crédit immobilier, qui est calculé selon la méthode proportionnelle, le TAEG est calculé selon la méthode d'équivalence, ce dont il résulte qu'aucune erreur de TEG ne peut être constatée à partir de considérations relatives au TAEG ; que, pour dire inexact le TEG de 5,23 % figurant au contrat, les juges du fond se sont référés au courrier du 25 juillet 2001 par lequel la banque avait indiqué aux emprunteurs que le TAEG s'élevait à 5,36 % ; qu'en statuant ainsi, ils se sont déterminés par un motif impropre à établir l'inexactitude du TEG et ont violé les dispositions de l'article R. 313-1 du code de la consommation, tant dans leur rédaction applicable au contrat que dans celle issue du décret n° 2011-135 du 1^{er} février 2011 ;

2° qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose de faire figurer un TAEG, calculé selon la méthode d'équivalence, dans un contrat de crédit immobilier ; que, pour dire inexact le TEG de 5,23 % figurant au contrat, les juges du fond se sont référés au courrier du 25 juillet 2001 par lequel la banque avait indiqué aux emprunteurs que le TAEG s'élevait à 5,36 % ; qu'en statuant ainsi, ils se sont déterminés par un motif impropre à établir l'inexactitude du TEG dans le contrat de crédit immobilier conclu le 8 novembre 2007 et ont violé les dispositions de l'article R. 313-1 du code de la consommation, tant dans leur rédaction applicable au contrat que dans celle issue du décret n° 2011-135 du 1^{er} février 2011 ;

3° que les frais dont le montant n'est pas déterminable au jour de la conclusion du contrat sont par là-même exclus du calcul du TEG, de sorte que l'inclusion des intérêts intercalaires dans le calcul du TEG suppose que la période de franchise soit précisément définie par le contrat, c'est-à-dire que sa durée effective et le taux d'intérêt y afférent soient expressément stipulés ; qu'en décidant que les intérêts et frais dus au titre de la période de préfinancement auraient dû être inclus dans le calcul du TEG, sans constater que la convention prévoyait une période de franchise effective précisément délimitée dans le temps, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 313-1 du code de la consommation ;

4° que, pour retenir que les intérêts et frais dus au titre de la période de préfinancement auraient dû être inclus dans le calcul du TEG, la cour d'appel a dit qu'ils étaient déterminables au jour du contrat, « ainsi que l'a[vait] relevé le jugement » ; qu'en statuant ainsi, quand le jugement entrepris ne contenait aucune énonciation sur cette question, la cour d'appel en a dénaturé les termes et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

5° que l'inexactitude du TEG peut donner lieu à sanction seulement si la différence entre le TEG réel et le TEG figurant au contrat affecte la première décimale ; que, pour prononcer la nullité de la stipulation d'intérêt conventionnel et ordonner la substitution de l'intérêt au taux légal à compter de la date du prêt, la cour d'appel a relevé que « le taux de période multiplié par douze mois [était] en toute hypothèse supérieur au TEG indiqué au contrat » ; qu'en statuant ainsi, quand la différence entre le taux de période multiplié par douze ($0,44 \times 12 = 5,28 \%$) et le TEG mentionné au contrat (5,23 %) s'élevait à 0,05 % ($5,28 - 5,23$) et était donc inférieure à 0,1 %, la cour d'appel a violé l'article R. 313-1 du code de la consommation ;

Mais attendu que les intérêts et frais dus au titre de la période de préfinancement sont liés à l'octroi du prêt et entrent dans le calcul du TEG ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt et des productions que, le contrat prévoyant une telle période d'une durée de vingt-quatre mois, leur montant était déterminable lors de la signature du contrat, de sorte qu'en retenant que ces intérêts et frais auraient dû être inclus dans le calcul du TEG, et que l'exclusion de ces coûts avait nécessairement minoré le TEG, la cour d'appel, abstraction faite des motifs surabondants relatifs, d'une part, au taux annuel effectif global, d'autre part, au taux de période, et sans dénaturer, a fait l'exacte application de l'article R. 313-1 du code de la consommation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les quatrième, cinquième et sixième branches du second moyen :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de statuer comme il a été dit alors, selon le moyen :

1° que la seule sanction civile de l'indication erronée du TEG dans l'offre de crédit est la perte, en totalité ou en partie, du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge ; qu'en prononçant la nullité de la stipulation d'intérêts quand la mention du TEG global prétendument erroné était contenue dans l'offre de crédit réceptionnée par les emprunteurs, la cour d'appel a violé l'article L. 312-33 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable à l'espèce ;

2° que la substitution au taux d'intérêt contractuel initial du taux de l'intérêt étant fondée sur l'absence de consentement de l'emprunteur au coût global du prêt, le juge ne peut l'ordonner sans avoir préalablement constaté que l'indication erronée du TEG a vicié le consentement de l'emprunteur ; qu'en prononçant la nullité de la stipulation d'intérêts sans rechercher si l'indication préten-

dument erronée du TEG avait eu pour effet de vicier le consentement des emprunteurs et les avait déterminés à contracter avec la banque à des conditions moins avantageuses que celles proposées par un établissement concurrent, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1907 du code civil et L. 313-2 du code de la consommation ;

3° que le principe de proportionnalité s'oppose à ce que ce que l'inexactitude de la mention du TEG soit sanctionnée, de manière automatique, par la substitution de l'intérêt légal au taux conventionnel ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation ;

Mais attendu que, l'action des emprunteurs ayant été fondée sur les articles L. 313-2 du code de la consommation et 1907 du code civil, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ni de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a retenu, à bon droit, que l'inexactitude de la mention du TEG dans l'acte de prêt était sanctionnée par la substitution du taux d'intérêt légal au taux d'intérêt contractuel depuis la signature du contrat ;

Et attendu que cette sanction, qui est fondée sur l'absence de consentement des emprunteurs au coût global du prêt, ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit de l'établissement de crédit prêteur au respect de ses biens garanti par l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-26.306.

Caisse d'épargne
et de prévoyance
du Languedoc-Roussillon
contre M. X...,
et autre.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Avel – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot

Sur la sanction de l'erreur affectant le taux effectif global d'un prêt consistant en la substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel, qui ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de l'établissement de crédit prêteur au respect de ses biens, dans le même sens que :

Com., 12 janvier 2016, pourvoi n° 14-15.203, Bull. 2016, IV, n° 7 (2) (rejet).

Sur la sanction de l'erreur affectant le taux effectif global d'un prêt consistant en la substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel, à rapprocher :

1^{re} Civ., 15 octobre 2014, pourvoi n° 13-16.555, Bull. 2014, I, n° 165 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 255

1° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Refus et subordination de vente ou de prestation de service – Vente conjointe – Interdiction – Conditions – Pratique commerciale déloyale – Caractérisation – Défaut – Cas

2° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Refus et subordination de vente ou de prestation de service – Vente conjointe – Interdiction – Conditions – Pratique commerciale déloyale – Pratique commerciale trompeuse – Caractérisation – Défaut – Cas

1° Par arrêt du 7 septembre 2016 (X..., C-310/15), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'une pratique commerciale consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés sans possibilité pour le consommateur de se procurer le même modèle d'ordinateur non équipé de logiciels préinstallés ne constitue pas, en tant que telle, une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5, § 2, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, à moins qu'une telle pratique ne soit contraire aux exigences de la diligence professionnelle et n'altère ou ne soit susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen par rapport à ce produit.

En conséquence, la cour d'appel qui :

– d'une part, s'agissant de la conformité de la pratique en cause aux exigences de la diligence professionnelle, constate qu'il ne pouvait être reproché à une société de ne pas vendre séparément l'ordinateur nu et les logiciels, dans la mesure où son analyse du marché l'avait conduite, en toute bonne foi, à vendre un produit composite doté d'une configuration prête à l'emploi répondant aux attentes d'une part importante des consommateurs, lesquels préféreraient disposer d'un produit unique préinstallé et d'utilisation immédiate plutôt que d'acheter séparément les divers éléments le composant et de procéder à une installation jugée difficile par un consommateur moyen ou, en tout cas, non souhaitée par celui-ci,

– relève que l'acheteur de l'ordinateur avait été dûment informé de l'existence de logiciels préinstallés sur l'ordinateur qu'il avait acheté et des caractéristiques

précises de chacun de ces logiciels et ajoute que cet acheteur pouvait obtenir le remboursement de cet ordinateur s'il estimait qu'en définitive, l'appareil ne correspondait pas à ses attentes,

– d'autre part, s'agissant de l'existence ou du risque d'existence d'une altération substantielle du comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé à l'égard du bien considéré, estime que la circonstance que l'acheteur de l'ordinateur avait été dûment informé de l'existence de logiciels préinstallés sur l'ordinateur acheté et des caractéristiques précises de chacun de ces logiciels, lui permettant, comme tout autre consommateur, de faire un choix différent auprès d'autres professionnels en achetant un autre appareil vendu avec ou sans logiciels, témoignait également de l'absence d'une telle altération, constatations et appréciations dont il résulte que la pratique commerciale litigieuse n'est pas contraire aux exigences de la diligence professionnelle et n'altère pas ou n'est pas susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen à l'égard de ce produit, décide à bon droit que la pratique commerciale en cause n'était pas déloyale.

2° Par arrêt du 7 septembre 2016 (X..., C-310/15), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'il ressort du libellé de l'article 7, § 4, sous c), de la directive 2005/29 qu'est considéré comme une information substantielle le prix d'un produit proposé à la vente, c'est-à-dire le prix global du produit, et non le prix de chacun de ses éléments, et qu'il en découle que cette disposition fait obligation au professionnel d'indiquer au consommateur le seul prix global du produit concerné.

La Cour de justice a ajouté que, conformément au considérant 14 de la directive 2005/29, constitue une information substantielle une information clé dont le consommateur a besoin pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et qu'il résulte de l'article 7, § 1, de la même directive que le caractère substantiel d'une information doit être apprécié en fonction du contexte dans lequel s'inscrit la pratique commerciale en cause et compte tenu de toutes ses caractéristiques. Selon elle, eu égard au contexte d'une offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, l'absence d'indication du prix de chacun de ces logiciels n'est ni de nature à empêcher le consommateur de prendre une décision commerciale en connaissance de cause ni susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. En conséquence, le prix de chacun des logiciels ne constitue pas une information substantielle au sens de l'article 7, § 4, de la directive 2005/29.

La Cour de justice a déduit de ces éléments que, lors d'une offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, l'absence d'indication du prix de chacun de ces logiciels ne constitue pas une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article 5, § 4, sous a), et de l'article 7 de la directive 2005/29.

En conséquence, après avoir constaté que le caractère composite d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés proposé à la vente n'imposait pas à la société productrice de ce bien de détailler le coût de chacun de ses éléments, le consommateur moyen pouvant se déterminer en fonction du prix unitaire de l'ordinateur, qu'il était en mesure de comparer à des produits concurrents, dès lors qu'il connaissait les types de logiciels qui avaient été préinstallés, une cour d'appel en a exactement déduit que la pratique commerciale en cause n'était pas trompeuse.

14 décembre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 5 novembre 2013), que, le 27 décembre 2008, M. X... a acheté un ordinateur de marque Sony équipé de logiciels préinstallés ; qu'ayant vainement demandé à la société Sony Europe Limited le remboursement de la partie du prix de l'ordinateur correspondant au coût des logiciels, M. X... a assigné celle-ci en paiement ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que constitue une pratique commerciale déloyale le fait de subordonner la vente d'un bien à l'achat concomitant d'un autre bien ; que le fait pour un fabricant d'ordinateur de ne permettre l'achat d'un ordinateur spécifique qu'à la condition que le consommateur achète de façon concomitante des logiciels préinstallés sans lui permettre d'acquiescer ce même ordinateur nu constitue une telle pratique déloyale ; qu'en l'espèce, il est constant que M. X... a choisi un ordinateur de modèle VAIO VGN-NR38^E en raison des fonctionnalités spécifiques de cet appareil ; qu'il était fait valoir par M. X... qu'il ne pouvait acheter un ordinateur de ce type Sony VAIO VGN-NR38^E que muni des logiciels litigieux préinstallés ; qu'en considérant qu'il n'y avait pas de pratique commerciale déloyale aux motifs erronés que « M. X... pouvait exercer son choix en s'adressant à d'autres fabricants et en achetant un autre matériel d'une autre marque vendu sans logiciels ou associé à d'autres logiciels, le marché offrant une variété d'ordinateurs et de logiciels dont la combinaison permettait d'assurer la liberté de son choix. (...) que la vente pratiquée par la société Sony n'altérerait donc pas substantiellement le comportement économique de M. X..., dans la mesure où ce dernier restait libre de décider d'acheter sur le marché auprès d'un autre fabricant, un autre produit, différemment composé et utilisant d'autres logiciels et qu'il pouvait se faire rembourser l'appareil acquis s'il s'apercevait qu'en définitive il ne correspond pas à ce qu'il souhaitait. Il ne peut être reproché à la société Sony de ne pas vendre séparément l'ordinateur nu et les logiciels dans la mesure où son analyse du marché l'a conduite en toute bonne foi à présenter une gamme de produits qu'elle estime correspondre à une part de la demande de la clientèle préférant un produit pré-installé d'utilisation immédiate à une vente séparée

et un assemblage jugé délicat voire indésirable pour le consommateur moyen, part de marché occupée par d'autres concurrents. Sa décision de vendre « clés en main » un produit composite avec une configuration « prêt à l'emploi » répond aux attentes d'une grande partie des consommateurs souhaitant disposer d'un produit unique et à la configuration d'un marché assurant une variété d'offres suffisantes. La pratique dénoncée n'est donc pas contraire aux exigences de la diligence professionnelle », la cour d'appel a violé les articles L. 120-1 et L. 122-1 du code de la consommation, interprétés à la lumière de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur ;

2° que constitue une pratique commerciale déloyale le fait de subordonner la vente d'un bien à l'achat concomitant d'un autre bien ; que le fait pour un fabricant d'ordinateur de ne permettre l'achat d'un ordinateur spécifique qu'à la condition que le consommateur achète de façon concomitante des logiciels préinstallés sans lui permettre d'acquiescer ce même ordinateur nu constitue une telle pratique déloyale ; qu'il est constant, en l'espèce, que le contrat de licence utilisateur final (CLUF) du système d'exploitation a affiché à l'écran le message suivant lors du premier démarrage de l'ordinateur : « En utilisant le logiciel, vous acceptez ces termes. Si vous ne les acceptez pas, n'utilisez pas le logiciel et contactez le fabricant ou l'installateur afin de connaître leurs modalités de retour des marchandises pour obtenir un remboursement ou un avoir » ; que M. X... n'a cependant pas eu d'autre choix, sans pouvoir opter pour d'autres logiciels, gratuits et plus adaptés à ses besoins, que d'accepter les logiciels litigieux sauf à ce que la vente de l'ordinateur elle-même soit annulée ; qu'en disant, cependant, qu'il n'y avait pas pratique déloyale aux motifs que M. X... avait été informé de l'existence des logiciels litigieux sur l'ordinateur, la cour d'appel a violé les articles L. 120-1 et L. 122-1 du code de la consommation, interprétés à la lumière de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, ensemble l'article 1134 du code civil ;

3° que constitue une pratique déloyale la pratique qui « repose sur des indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur » qui portent notamment sur les « caractéristiques essentielles » des biens et des services, à savoir « ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation », « le prix ou le mode de calcul du prix. » ; qu'en l'espèce, il est constant que le prix des logiciels n'a pas été communiqué à M. X... au moment de son achat ; qu'en considérant qu'il avait bénéficié d'une information suffisante aux motifs qu'il avait été informé de l'existence des logiciels litigieux lors de la vente et que « le caractère composite du produit offert n'implique pas à la charge de la société Sony de détailler le coût de chacun de ses éléments », la cour d'appel a violé les articles L. 111-1, L. 113-3, L. 120-1, L. 122-3 du code de la consommation ;

Mais attendu, d'une part, que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (arrêt du 7 septembre 2016, C-310/15) qu'une pratique commerciale consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés sans possibilité pour le consommateur de se procurer le même modèle d'ordinateur non équipé de logiciels préinstallés ne constitue pas, en tant que telle, une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5, § 2, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, à moins qu'une telle pratique ne soit contraire aux exigences de la diligence professionnelle et n'altère ou ne soit susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen par rapport à ce produit ;

Que la diligence professionnelle est définie à l'article 2, sous h), de la directive 2005/29, comme désignant le niveau de compétence spécialisée et de soins dont le professionnel est raisonnablement censé faire preuve vis-à-vis du consommateur, conformément aux pratiques de marché honnêtes et/ou au principe général de bonne foi dans son domaine d'activité ;

Que l'altération substantielle du comportement économique des consommateurs est définie à l'article 2, sous e), de la directive 2005/29, comme étant la capacité d'une pratique commerciale à compromettre sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause et à l'amener, par conséquent, à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement ;

Attendu que la cour d'appel a examiné si la pratique commerciale en cause était déloyale en ce qu'elle était contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altérait ou était susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé à l'égard d'un bien ou d'un service, au sens de l'article L. 120-1 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable en la cause, devenu L. 121-1 du même code en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 ;

Qu'elle a, d'abord, constaté, s'agissant de la conformité de la pratique en cause aux exigences de la diligence professionnelle, qu'il ne pouvait être reproché à la société Sony de ne pas vendre séparément l'ordinateur nu et les logiciels, dans la mesure où son analyse du marché l'avait conduite, en toute bonne foi, à vendre un produit composite doté d'une configuration prête à l'emploi répondant aux attentes d'une part importante des consommateurs, lesquels préféreraient disposer d'un produit unique préinstallé et d'utilisation immédiate plutôt que d'acheter séparément les divers éléments le composant et de procéder à une installation jugée difficile par un consommateur moyen ou, en tout cas, non souhaitée par celui-ci ; qu'elle a relevé, par motifs propres et adoptés, que M. X... avait été dûment informé de l'existence de logiciels préinstallés sur l'ordinateur qu'il avait acheté et des caractéristiques

précises de chacun de ces logiciels ; qu'elle a ajouté que M. X... pouvait obtenir le remboursement de cet ordinateur s'il estimait qu'en définitive, l'appareil ne correspondait pas à ses attentes ;

Que la cour d'appel a, ensuite, s'agissant de l'existence ou du risque d'existence d'une altération substantielle du comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé à l'égard du bien considéré, estimé, par motifs propres et adoptés, que la circonstance que M. X... avait été dûment informé de l'existence de logiciels préinstallés sur l'ordinateur acheté et des caractéristiques précises de chacun de ces logiciels, lui permettant, comme tout autre consommateur, de faire un choix différent auprès d'autres professionnels en achetant un autre appareil vendu avec ou sans logiciels, témoignait également de l'absence d'une telle altération ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont il résulte que la pratique commerciale litigieuse n'est pas contraire aux exigences de la diligence professionnelle et n'altère pas ou n'est pas susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen à l'égard de ce produit, la cour d'appel a décidé à bon droit que la pratique commerciale en cause n'était pas déloyale ;

Et attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'article L. 121-1, II, du code de la consommation, dans sa rédaction applicable en la cause, devenu L. 121-3, en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, qu'une pratique commerciale est trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet une information substantielle ; qu'il ressort du 3° du même article que sont considérées comme substantielles les informations relatives au prix toutes taxes comprises et aux frais de livraison à la charge du consommateur, ou à leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;

Attendu que, par le même arrêt du 7 septembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'il ressort du libellé de l'article 7, § 4, sous c), de la directive 2005/29, dont l'article L. 121-1, II, 3° du code précité, devenu L. 121-3, 3°, en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, est la transposition en droit interne, qu'est considéré comme une information substantielle le prix d'un produit proposé à la vente, c'est-à-dire le prix global du produit, et non le prix de chacun de ses éléments, et qu'il en découle que cette disposition fait obligation au professionnel d'indiquer au consommateur le seul prix global du produit concerné ; qu'elle ajoute que, conformément au considérant 14 de la directive 2005/29, constitue une information substantielle une information clé dont le consommateur a besoin pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause ; que, selon la Cour de justice, il résulte de l'article 7, § 1, de la même directive que le caractère substantiel d'une information doit être apprécié en fonction du contexte dans lequel s'inscrit la pratique commerciale en cause et compte tenu de toutes

ses caractéristiques ; qu'en égard au contexte d'une offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, l'absence d'indication du prix de chacun de ces logiciels n'est ni de nature à empêcher le consommateur de prendre une décision commerciale en connaissance de cause ni susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement ; que, par suite, le prix de chacun des logiciels ne constitue pas une information substantielle au sens de l'article 7, § 4, de la directive 2005/29 ; que la Cour de justice en a déduit que, lors d'une offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, l'absence d'indication du prix de chacun de ces logiciels ne constitue pas une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article 5, § 4, sous a), et de l'article 7 de la directive 2005/29 ;

Attendu qu'après avoir constaté que le caractère composite du produit proposé à la vente n'imposait pas à la société Sony de détailler le coût de chacun de ses éléments, le consommateur moyen pouvant se déterminer en fonction du prix unitaire de l'ordinateur, qu'il était en mesure de comparer à des produits concurrents, dès lors qu'il connaissait les types de logiciels qui avaient été préinstallés, la cour d'appel en a exactement déduit que la pratique commerciale en cause n'était pas trompeuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-11.437.

M. X...
contre société Sony Europe
limited, venant aux droits
de la société Sony France.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat général : M. Sudre – Avocats : M^e Rémy-Corlay, SCP Spinosi et Sureau

Sur le n° 1 :

Sur l'interprétation des articles 5 et 7 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005, cf. :

CJUE, arrêt du 7 septembre 2016, Deroo-Blanquart, C-310/15.

Sur l'interprétation des articles 5 et 7 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 juin 2015, pourvoi n° 14-11.437, Bull. 2015, I, n° 152 (renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne).

Sur l'interprétation de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 en matière d'offre conjointe, cf. :

CJCE, arrêt du 23 avril 2009, VTB-VAB, C-261/07 ;

CJUE, arrêt du 11 mars 2010, Telekomunikacja Polska, C-522/08.

Sur la vente liée d'ordinateurs et de logiciels, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 juin 2015, pourvoi n° 14-11.437, *Bull.* 2015, I, n° 152 (renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :**Sur l'interprétation des articles 5 et 7 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005, cf. :**

CJUE, arrêt du 7 septembre 2016, Deroo-Blanquart, C-310/15.

Sur l'interprétation des articles 5 et 7 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 juin 2015, pourvoi n° 14-11.437, *Bull.* 2015, I, n° 152 (renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne).

Sur l'interprétation de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 en matière d'offre conjointe, cf. :

CJUE, arrêt du 11 mars 2010, Telekomunikacja Polska, C-522/08 ;

CJCE, arrêt du 23 avril 2009, VTB-VAB, C-261/07.

Sur la vente liée d'ordinateurs et de logiciels, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 juin 2015, pourvoi n° 14-11.437, *Bull.* 2015, I, n° 152 (renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne), et les arrêts cités.

N° 256**1° SYNDICAT PROFESSIONNEL**

Action en justice – Conditions – Intérêt collectif de la profession – Atteintes – Applications diverses – Syndicat de médecins spécialistes – Exercice illégal de la profession

2° UNION EUROPEENNE

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – Article 49 – Liberté d'établissement – Application – Conditions – Défaut – Applications diverses

3° PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin – Exercice illégal de la profession – Pratique de l'épilation à la lumière pulsée

1^o Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt

déterminé. En vertu de l'article L. 2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice et peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

En conséquence, après avoir constaté que, selon ses statuts, un syndicat avait pour objet la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels de ses membres, que tout médecin exerçant en France la spécialisation de dermatologie-vénérologie et inscrit au tableau de l'ordre des médecins pouvait adhérer à ce syndicat et qu'en reprochant à des sociétés des pratiques susceptibles de relever d'une catégorie d'actes que la loi réserverait aux médecins, le même syndicat invoquait une atteinte aux intérêts professionnels de ses membres, une cour d'appel en a déduit à bon droit que celui-ci justifiait d'un intérêt à agir.

2^o L'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'applique pas à un litige dont tous les éléments sont cantonnés à l'intérieur du territoire national et dont aucun ne se rattache à l'une des situations envisagées par le droit de l'Union dans le domaine de la liberté d'établissement.

En conséquence, le litige opposant un syndicat, dont les membres, selon ses statuts, doivent être des médecins exerçant la spécialisation de dermatologie-vénérologie en France, à une société qui, dans le même Etat membre, a son siège social, exerce son activité et a pratiqué des actes d'épilation, en violation, selon ce syndicat, de l'arrêt du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins, ne relève pas du champ d'application de l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif à la liberté d'établissement.

3^o Constitue un trouble manifestement illicite la violation évidente d'une règle de droit résultant d'un fait matériel ou juridique.

En conséquence, ayant considéré qu'il résulte de l'article 2, 5^o, de l'arrêt ministériel du 6 janvier 1962 que les épilations à la pince et à la cire sont les seuls modes d'épilation qui peuvent être pratiqués par d'autres professionnels que les médecins, une cour d'appel a pu retenir que la réalisation d'actes d'épilation à la lumière pulsée, en violation de la disposition susmentionnée, constituait un trouble manifestement illicite".

14 décembre 2016

Rejet

Joint les pourvois n° 15-21.597 et 15-24.610, qui sont formés contre le même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 4 juin 2015), que le Syndicat national des dermatologues-vénérolo-

gues (le syndicat) a saisi le juge des référés aux fins de voir juger que les actes d'épilation à la lumière pulsée pratiqués par les sociétés Starever et Délicate & zen constituaient des actes d'exercice illégal de la médecine produisant un trouble manifestement illicite qu'il convenait, en application de l'article 809, 1^{er} alinéa, du code de procédure civile, de faire cesser ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 15-21.597 :

Attendu que la société Starever fait grief à l'arrêt de déclarer recevable la demande formée par le syndicat, alors, selon le moyen, *qu'est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ; que les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnés dans leurs statuts ; que, s'ils ont le droit d'agir en justice, ils ne peuvent, devant toutes les juridictions, qu'exercer les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ; qu'en l'espèce, la société Starever faisait valoir que, selon l'arrêt du 22 septembre 2004, la profession de dermatologues-vénérologues ne disposait d'aucune compétence particulière en matière d'épilation, en sorte que le syndicat n'avait pas qualité pour agir en cessation d'un prétendu trouble illicite résultant de la proposition, par une société exploitant une activité de soins de beauté, de prestations d'épilation par lumière pulsée ; que, pour déclarer l'action du syndicat recevable, la cour d'appel a considéré qu'il reprochait aux sociétés défenderesses « des pratiques susceptibles de relever d'une catégorie d'actes que la loi réserverait expressément aux médecins, et en particulier aux dermatologues, spécialisés en la matière » ; qu'en se prononçant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la spécialité de dermatologue avait spécialement compétence, en vertu de l'arrêt du 22 septembre 2004, pour pratiquer des actes d'épilation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2131-1 et L. 2132-3 du code du travail, de l'arrêt du 22 septembre 2004, et des articles 31 et 32 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ;

Attendu qu'en vertu de l'article L. 2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice et peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ;

Attendu qu'après avoir constaté que, selon ses statuts, le syndicat a pour objet la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels de ses membres, que tout médecin exerçant en France la spécialisation de derma-

tologie-vénérologie et inscrit au tableau de l'ordre des médecins peut adhérer à ce syndicat et qu'en reprochant aux sociétés Starever et Délicate & zen des pratiques susceptibles de relever d'une catégorie d'actes que la loi réserverait aux médecins, le syndicat invoquait une atteinte aux intérêts professionnels de ses membres, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, en a déduit à bon droit que le syndicat justifiait d'un intérêt à agir ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 15-24.610 :

Attendu que la société Délicate & zen fait grief à l'arrêt de lui faire interdiction, ainsi qu'à la société Starever, sous astreinte, de pratiquer des actes d'épilation à la lumière pulsée et de faire la publicité de tels actes, alors, selon le moyen :

1° *que le juge des référés ne peut enjoindre une partie à cesser son activité que si l'exercice de celle-ci constitue un trouble manifestement illicite ; que l'illicéité manifeste du trouble n'est pas caractérisée lorsqu'existe un conflit de normes, particulièrement entre le droit interne et le droit communautaire ; qu'en l'espèce, la société Délicate & zen avait invoqué la contrariété entre l'arrêt du 6 janvier 1962 et l'article 49 du TFUE relatif à la liberté d'établissement ; que, pour retenir l'existence d'un trouble manifestement illicite, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que la société Délicate & zen « n'établit pas en quoi l'interdiction aux professionnels autres que les médecins, telle que prévue par l'arrêt ministériel litigieux, serait une entrave à la liberté d'établissement telle que définie par l'article 49 du traité » par la raison que la restriction critiquée se borne à interdire aux professionnels de l'esthétique la pratique de quelques actes, sans distinction selon la nationalité ; qu'en statuant de la sorte, sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si la restriction n'était pas susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice de la liberté d'établissement garantie par le Traité, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'illicéité manifeste du trouble invoqué et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 809 du code de procédure civile ;*

2° *que la société Délicate & zen avait soutenu que le principe de subsidiarité ne s'effaçant pas devant celui de proportionnalité, la CJCE contrôlait la proportionnalité de la mesure adoptée par l'Etat à l'intérêt de santé publique protégé ; qu'en affirmant que « la restriction critiquée (...) se borne à interdire quelques actes dans le cadre de la réglementation en matière de santé publique » sans répondre au chef de conclusions invoquant la nécessité d'une proportionnalité, la cour d'appel a, en toute hypothèse, violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

3° *que la contradiction de motifs équivaut au défaut de motifs ; qu'en l'espèce, pour retenir l'existence d'un trouble manifestement illicite, la cour d'appel a, d'une part, énoncé que l'Etat membre décide du niveau auquel il entend assurer la protection de la santé publique et le niveau de cette protection et, d'autre part, retenu que*

« peu importait l'absence ou non de danger pour la santé publique » pour induire que la violation de l'arrêté caractérisait un trouble manifestement illicite ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel s'est contredite et, partant, a encore violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que, selon ses statuts, les membres du syndicat doivent être des médecins exerçant la spécialisation de dermatologie-vénérologie en France, où la société Délicate & zen a son siège social, exerce son activité et a pratiqué les actes d'épilation litigieux, en violation, selon le syndicat, de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins ; qu'il s'en déduit que l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'applique pas à ce litige, dont tous les éléments sont cantonnés à l'intérieur du territoire national et ne se rattachent pas à l'une des situations envisagées par le droit de l'Union dans le domaine de la liberté d'établissement ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision se trouve légalement justifiée ;

Sur le second moyen du pourvoi n° 15-21.597, pris en sa première branche :

Attendu que la société Starever fait grief à l'arrêt de lui faire interdiction, ainsi qu'à la société Délicate & zen, sous astreinte, de pratiquer des actes d'épilation à la lumière pulsée et de faire la publicité de tels actes, alors, selon le moyen, que le président du tribunal de grande instance ne peut prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent qu'afin de prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; que la seule méconnaissance d'une réglementation – à la supposer établie – n'est pas en elle-même constitutive d'un trouble manifestement illicite ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que « l'existence de cette violation de l'arrêté ministériel suffis[ait] à caractériser l'existence d'un trouble manifestement illicite » ; qu'en se prononçant ainsi, sans caractériser en quoi le syndicat se prévalait d'un trouble distinct de la prétendue méconnaissance d'une règle de droit, la cour d'appel a violé l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que constitue un trouble manifestement illicite la violation évidente d'une règle de droit résultant d'un fait matériel ou juridique, et considéré qu'il résulte de l'article 2, 5°, de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1962 que les épilations à la pince et à la cire sont les seuls modes d'épilation qui peuvent être pratiqués par d'autres professionnels que les médecins, la cour d'appel a pu retenir que la réalisation, par la société Starever, d'actes d'épilation à la lumière pulsée, en violation de la disposition susmentionnée, constituait un trouble manifestement illicite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le même moyen, pris en ses deux dernières branches :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 15-21.597.

N° 15-24.610.

*Société Starever
contre syndicat national
des dermatologues-vénérologues,
et autres.*

*Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Truchot –
Avocat général : M. Ride – Avocats : SCP Gadiou et
Chevallier, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP
Lyon-Caen et Thiriez*

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

1^{re} Civ., 17 février 2016, pourvoi n° 14-26.342, *Bull.* 2016, I, n° 36 (2) (rejet).

Sur le n° 3 :

Sur l'illégalité de l'épilation au laser par d'autres professionnels que les médecins, à rapprocher :

Crim., 8 janvier 2008, pourvoi n° 07-81.193, *Bull. crim.* 2008, n° 2 (rejet) ;

Crim., 13 septembre 2016, pourvoi n° 15-85.046, *Bull. crim.* 2016, n° 238 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

DÉCEMBRE 2016

N° 260

CASSATION

Juridiction de renvoi – Saisine – Déclaration de saisine – Procédure avec représentation obligatoire – Remise par voie électronique – Obligation – Portée

Il résulte des articles 631 et 1032 du code de procédure civile qu'en cas de renvoi après cassation l'instance se poursuit devant la juridiction de renvoi, qui est saisie par une déclaration à son secrétariat. En application de l'article 930-1 du même code, régissant la procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de la procédure sont remis à la juridiction par voie électronique. L'obligation, découlant sans ambiguïté de ces textes, de remettre par voie électronique la déclaration de saisine à la juridiction de renvoi ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir exactement retenu que la communication électronique était devenue obligatoire pour tous les actes de la procédure d'appel avec représentation obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2013, sans aucune distinction selon la date de la déclaration d'appel initiale, décide que la déclaration de saisine de la cour de renvoi après cassation faite par un courrier adressé à son greffe après cette date était irrecevable.

1^{er} décembre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 18 juin 2015) et les productions, que l'arrêt d'une cour d'appel, statuant sur une demande formée par M. X... et M^{me} Y..., divorcée X... (les consorts X...-Y...) contre M. et M^{me} Z... et M. A..., notaire, relativement à une promesse de vente d'une maison d'habitation, ayant été cassé (3^e civ., 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-12.655), M. et M^{me} Z... ont adressé une déclaration de saisine à la cour d'appel de renvoi par un courrier de leur avocat ;

Attendu que M. et M^{me} Z... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable la saisine de la cour d'appel de renvoi effectuée par eux, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions particulières aux juridictions de renvoi après cassation, figurant aux articles 1032 et

suivants du code de procédure civile, ne renvoient pas à l'article 930-1 de ce même code, propre à la procédure contentieuse devant la cour d'appel ; qu'il en résulte que la déclaration de saisine de la cour d'appel de renvoi n'est pas soumise à la formalité de la transmission par voie électronique ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1032 du code de procédure civile, ensemble l'article 930-1 du même code ;

2° que si l'article 1033 du code de procédure civile renvoie aux règles applicables devant la juridiction appelée à être saisie après cassation, ce renvoi porte seulement sur les mentions de l'acte de saisine, autrement dit son contenu, et non sur les modalités de remise de l'acte ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1033 du code de procédure civile, ensemble l'article 930-1 du même code ;

3° que les juges ne peuvent appliquer immédiatement à l'instance en cours une règle nouvelle de procédure qui aurait pour effet de priver l'une des parties au procès de son droit d'accès au juge ; qu'en décidant en l'espèce, en l'absence de tout précédent, que la saisine de la cour de renvoi après cassation ne pouvait se faire que par transmission électronique, pour en déduire que M. et M^{me} Z... étaient irrecevables en leur saisine pour avoir effectué leur saisine par une autre voie, la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'il résulte des articles 631 et 1032 du code de procédure civile qu'en cas de renvoi après cassation l'instance se poursuit devant la juridiction de renvoi, qui est saisie par une déclaration à son secrétariat ; qu'en application de l'article 930-1 du même code, régissant la procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de la procédure sont remis à la juridiction par voie électronique ; que l'obligation, découlant sans ambiguïté de ces textes, de remettre par voie électronique la déclaration de saisine à la juridiction de renvoi ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable ;

Que c'est dès lors à bon droit que la cour d'appel, retenant exactement que la communication électronique était devenue obligatoire pour tous les actes de la procédure d'appel avec représentation obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2013, sans aucune distinction selon la date de la déclaration d'appel initiale, a décidé

que la déclaration de saisine de la cour de renvoi après cassation, qui avait été faite par un courrier adressé à son greffe, le 3 octobre 2013, était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-25.972.

*M. Z...,
et autre
contre M. X...,
et autres.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Boré et Salve de Bruneton,

Sur la poursuite de l'instance devant la juridiction de renvoi après cassation, à rapprocher :

2^e Civ., 1^{er} décembre 1982, pourvoi n° 81-13.866, *Bull.* 1982, II, n° 154 (rejet), et les arrêts cités ;

2^e Civ., 6 mars 1991, pourvoi n° 89-16.857, *Bull.* 1991, II, n° 79 (rejet).

2^e Civ., 19 février 2015, pourvoi n° 13-25.728, *Bull.* 2015, II, n° 36 (cassation sans renvoi).

N° 261

PROCEDURE CIVILE

Fin de non-recevoir – Fin de non-recevoir soulevée en tout état de cause – Définition – Demande tendant à voir déclarer une créance prescrite – Portée

Une cour d'appel ne peut déclarer irrecevable comme nouvelle une demande tendant à voir déclarer prescrite une créance, alors que celle-ci constitue une fin de non-recevoir qui peut être proposée en tout état de cause et qu'il lui appartient de la qualifier comme telle.

1^{er} décembre 2016

Cassation partielle

Met hors de cause sur leur demande M. X... et la SCP Z...-A...-X...-B...-C... ;

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 123 et 564 du code de procédure civile ;

Attendu que les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte notarié du 21 mars 2006 dressé par M. X..., la Caisse méditerranéenne de financement (CAMEFI) a consenti à M. et M^{me} Y... un prêt à fin de leur permettre l'acquisition

d'un appartement en l'état futur d'achèvement ; que le remboursement du prêt ayant cessé, la CAMEFI a fait pratiquer, le 17 janvier 2012, une saisie-attribution entre les mains du Crédit agricole à l'encontre de M. et M^{me} Y... qui l'ont contestée devant un juge de l'exécution ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de M. et M^{me} Y... tendant à voir déclarer prescrite la créance de la CAMEFI et valider la saisie-attribution opérée par celle-ci, l'arrêt retient qu'aux termes de l'article 564 du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter des conclusions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la révélation d'un fait et que la demande de M. et M^{me} Y... tendant à voir déclarer prescrite la créance de l'appelante n'avait pas été présentée au premier juge ;

Qu'en statuant ainsi alors que la demande arguée de nouveauté, tendant à voir déclarer prescrite la créance de la CAMEFI constituait une fin de non-recevoir qu'il appartenait à la cour d'appel de qualifier comme telle et qui pouvait être proposée en tout état de cause, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande de M. et M^{me} Y... tendant à voir déclarer prescrite la créance de la CAMEFI et validé la saisie-attribution pratiquée le 17 janvier 2012, l'arrêt rendu le 1^{er} septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 15-27.143.

*M. Y...,
et autre
contre caisse méditerranéenne
de financement (CAMEFI),
et autres.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Maunand – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 262

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Saisie et cession des rémunérations – Procédure – Avis à tiers détenteur – Mainlevée – Effets – Détermination – Portée

Si l'avis à tiers détenteur suspend la procédure de saisie des rémunérations en cours dès sa notification, tel n'est plus le cas lorsqu'il en est donné mainlevée, laquelle

met fin à tous ses effets et ce, même si la créance du trésor public n'est pas soldée.

Doit dès lors être approuvée la cour d'appel, qui retient que l'employeur qui n'a pas procédé aux retenues correspondant à la part saisissable des rémunérations de son salarié à compter de la mainlevée de l'avis à tiers détenteur, ordonnée par le comptable de la trésorerie ensuite des délais de paiement accordés à son débiteur, alors que la procédure de saisie des rémunérations avait repris son cours, en est personnellement débiteur.

1^{er} décembre 2016

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 17 septembre 2015), que MM. Claude et Harry X... et Rosy X..., décédée, aux droits de laquelle viennent MM. Claude, Harry et Franck X... (les consorts X...) ont été autorisés par un tribunal d'instance à pratiquer une saisie sur les rémunérations du travail de M. Y..., qui a été notifiée à son employeur, la société E-MB 74 (la société) ; que le même jour, le trésor public a notifié à cette dernière un avis à tiers détenteur ; qu'à la suite d'un accord amiable accordant un délai de paiement à M. Y..., le Trésor public a donné mainlevée de l'avis à tiers détenteur ; que par une ordonnance de contrainte, le tribunal d'instance a déclaré la société personnellement débitrice des retenues qui auraient dû être opérées sur les rémunérations de M. Y... à compter de la mainlevée de l'avis à tiers détenteur ; que la société et M. Y... ont formé opposition à cette ordonnance ;

Attendu que la société et M. Y... font grief à l'arrêt de décider que la mainlevée de l'avis à tiers détenteur donnée en avril 2012 avait mis fin à la suspension de la procédure de saisie des rémunérations diligentée par les consorts X..., créanciers de son salarié, M. Y..., de juger que la société, employeur de M. Y..., était personnellement redevable des retenues qu'elle aurait dû opérer, en conséquence de la mainlevée de l'avis à tiers détenteur, et de condamner la société à payer au régisseur du tribunal d'instance d'Annecy, la somme de 70 511,64 euros, alors selon le moyen, que la notification à l'employeur d'un avis à tiers détenteur suspend le cours de la saisie des rémunérations jusqu'à l'extinction de l'obligation du redevable à l'égard de l'administration fiscale, peu important que le trésor public ait donné mainlevée de l'avis à tiers détenteur pour permettre au redevable de s'acquitter de sa dette selon l'échéancier dont ils sont convenus ; qu'en énonçant, pour décider que la société E-MB 74 était redevable des retenues qu'elle aurait dues opérer, que la procédure de saisie des rémunérations avait repris son cours du seul fait qu'il avait été donné mainlevée de l'avis à tiers détenteur, le 3 avril 2012, en raison des délais accordés au salarié pour s'acquitter de sa dette fiscale, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la mainlevée était motivée par l'extinction de l'obligation du redevable ou pour une autre

cause, tout en constatant que la dette fiscale n'était pas éteinte, la cour d'appel a violé l'article R. 3252-37 du code du travail, ensemble l'article L. 3252-10 du code du travail ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé d'une part, qu'en application de l'article L. 3252-10 du code du travail, le tiers saisi verse mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans la limite des sommes disponibles, à défaut de quoi, le juge, même d'office, l'en déclare personnellement débiteur et d'autre part, que selon l'article R. 3252-37 du même code, la notification à l'employeur d'un avis à tiers détenteur suspend le cours de la saisie jusqu'à l'extinction de l'obligation du redevable, et relevé qu'au mois d'avril 2012 l'avis à tiers détenteur avait fait l'objet d'une mainlevée totale de la part du comptable de la trésorerie ensuite des délais de paiement accordés à M. Y..., qui restait lui devoir une somme de 405 000 euros, la cour d'appel a exactement retenu, par motif adopté, que si l'avis à tiers détenteur donnait une priorité absolue à la trésorerie et suspendait la procédure de saisie des rémunérations dès sa notification, tel n'était plus le cas lorsqu'il en avait été donné mainlevée, laquelle mettait fin à tous ses effets, peu important le motif de cette mainlevée, de sorte que la société, qui n'avait pas procédé aux retenues correspondant à la part saisissable des rémunérations de M. Y... à compter du mois d'avril 2012 alors que la procédure de saisie des rémunérations avait repris son cours, en était personnellement débitrice ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du moyen unique qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-27.303.

*Société E-MB 74,
et autre
contre M. Claude X...,
et autres.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Lemoine – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Boulez, SCP Monod, Colin et Stoclet

N° 263

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Commission de surendettement – Plan conventionnel de redressement – Caducité – Mise en demeure préalable – Nature – Détermination – Portée

La mise en demeure prévue à l'article R. 732-2 du code de la consommation, préalable à la caducité d'un plan

conventionnel de redressement, n'est pas de nature contentieuse.

Dès lors, c'est à bon droit que, relevant que celle-ci n'avait pas été suivie d'effet, un tribunal d'instance a retenu qu'une mesure d'exécution pouvait être effectuée, peu important que son destinataire n'ait pas réclamé la lettre de mise en demeure, le tribunal n'étant pas tenu de répondre au moyen inopérant tiré de l'impossibilité de retirer le pli.

1^{er} décembre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Lyon, 25 novembre 2014), rendu en dernier ressort, et les productions, que M. X... a été condamné, par un jugement du 28 septembre 2011, au remboursement d'une certaine somme à la société Franfinance auprès de laquelle il avait souscrit un emprunt ; qu'ayant saisi une commission de surendettement de ses difficultés financières, M. X... a fait l'objet d'un plan conventionnel de traitement de sa situation de surendettement ; que par une lettre, datée du 31 octobre 2013, adressée en recommandé avec demande d'avis de réception et renvoyée à l'expéditeur comme étant non réclamée, la société Franfinance a mis en demeure M. X... de respecter les modalités du plan à peine de caducité de celui-ci ; que la société Franfinance a sollicité, par requête du 22 avril 2014, la saisie des rémunérations de M. X... qui a excipé du plan de traitement de sa situation de surendettement ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement de déclarer recevable la requête de la société Franfinance en saisie des rémunérations, de dire que la contestation du quantum de la somme réclamée en saisie était dénuée de tout fondement, de fixer la créance de la société Franfinance à la somme totale de 1 845,58 euros et de dire qu'il devra s'acquitter de cette somme en dix-huit versements mensuels de 100 euros et un dernier versement pour le solde, alors, selon le moyen :

1° que la caducité de plein droit du plan conventionnel de redressement, pour défaut d'exécution de ce plan, prévue par l'article R. 334-3 du code de la consommation, ne peut être constatée que si une mise en demeure a été préalablement adressée au débiteur d'avoir à exécuter ses obligations et est restée infructueuse pendant quinze jours ; qu'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, n'est régulière que si l'avis de réception a été signé par son destinataire ; qu'il s'ensuit qu'en se bornant à retenir que la société Franfinance justifiait du courrier en date du 31 octobre 2013, par lequel elle enjoignait à M. X... de régler un retard de paiement sous quinzaine, sous peine de caducité du plan, pour considérer que la mise en demeure n'ayant pas été suivie d'effet, la créance de cette société était susceptible de faire l'objet d'une mesure d'exécution, sans vérifier, comme il lui était demandé, si la mise en demeure du

31 octobre 2013 était parvenue à M. X..., qui en raison de ses problèmes de santé avait dû être hospitalisé, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1139 du code civil, ensemble l'article R. 334-3 du code de la consommation ;

2° qu'en tout état de cause, en se bornant à affirmer que la société Franfinance justifiait du courrier en date du 31 octobre 2013 par lequel, dans le cadre de l'application du plan de surendettement, elle enjoignait à M. X... de régler un retard de paiement sous quinzaine, sous peine de caducité du plan, sans répondre aux conclusions d'appel de ce dernier faisant valoir qu'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception n'est réputée valablement effectuée qu'à la date de réception du courrier par le destinataire et qu'en l'occurrence, la mise en demeure du 31 octobre 2013 n'avait pas été portée à sa connaissance, dès lors qu'ayant été hospitalisé pendant une longue période justifiée, il n'avait pu ni la recevoir, ni la réclamer à la poste dans les délais réglementaires, le tribunal a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la mise en demeure prévue à l'article R. 732-2 du code de la consommation, préalable à la caducité d'un plan conventionnel de redressement, n'étant pas de nature contentieuse, c'est à bon droit que le tribunal d'instance, relevant que celle-ci n'avait pas été suivie d'effet, peu important que son destinataire n'ait pas réclamé cette lettre, a, sans être tenu de répondre au moyen inopérant tiré de l'impossibilité de retirer le pli, retenu qu'une mesure d'exécution pouvait être effectuée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-27.725.

M. X...

contre société Franfinance.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Brahic-Lambrey – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon

Sur la nature non contentieuse de la mise en demeure préalable délivrée par une URSSAF ou une caisse de mutualité sociale agricole, afin d'obtenir le paiement de cotisations, à rapprocher :

Ass. plén., 7 avril 2006, pourvoi n° 04-30.353, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 4 (rejet) ;

2^e Civ., 11 juillet 2013, pourvoi n° 12-18.034, *Bull.* 2013, II, n° 155 (cassation).

Sur l'indifférence, s'agissant de l'interruption de la prescription, du fait que la LRAR de mise en demeure n'ait pas été réclamée par le destinataire, à rapprocher :

Ass. plén., 7 avril 2006, pourvoi n° 04-30.353, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 4 (rejet) ;

Avis de la Cour de cassation, 10 juillet 2006, n° 06-00.007, *Bull.* 2006, Avis, n° 7.

N° 264

SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Audience d'orientation – Contestations et demandes incidentes – Recevabilité – Conditions – Moment – Détermination – Portée

En application des articles L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire et R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution, le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit. A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf dispositions contraires, être formée après l'audience d'orientation.

Doit dès lors être approuvée la cour d'appel qui, ayant relevé qu'un jugement d'orientation avait été rendu à l'occasion d'une procédure de saisie immobilière engagée par la banque, déclare irrecevables dans l'instance au fond les contestations, mêmes nouvelles, se rapportant au titre exécutoire détenu par la banque et ce, peu important qu'elle ait été saisie avant l'engagement de cette procédure de saisie immobilière.

1^{er} décembre 2016

Rejet

Sur le premier moyen, pris en sa sixième branche et le second moyen réunis :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 27 janvier 2014), que la société Soderag aux droits de laquelle vient la société financière Antilles Guyane (la banque) a consenti à la SCI l'Oiseau du paradis (la société) un prêt par acte notarié ; que la société a assigné la banque devant un tribunal de grande instance aux fins de la voir justifier de sa qualité de créancier et de contester le montant de sa créance ; que peu après, la banque a fait délivrer à la société un commandement valant saisie immobilière ; que par un jugement d'orientation irrévocable, un juge de l'exécution a débouté la société de ses demandes et contestations et a ordonné la vente forcée de l'immeuble saisi ; que le tribunal de grande instance a déclaré irrecevables les demandes de la société ;

Attendu que la société fait grief d'une part, à l'arrêt de déclarer irrecevables les demandes présentées par elle en vertu de l'autorité de la chose jugée, et d'autre part, de déclarer irrecevables, en application de l'article 564 du code de procédure civile, les demandes relatives à la qualité à agir de la banque tirées de l'inopposabi-

lité de la fusion-absorption et de la cession de créance Sodega/Soderag, du droit de retrait du cédé, de l'irrégularité de la notification de la cession de créance et de l'extrait joint à la notification de la cession de créance et de la restitution du prix d'adjudication, alors, selon le moyen :

1° que l'autorité de la chose jugée suppose que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, qu'elle soit entre les mêmes parties, et formée par elle et contre elles en la même qualité ; qu'en ne recherchant pas plus si les demandes des parties étaient effectivement les mêmes devant le tribunal de grande instance puis la cour d'appel, d'une part, et devant le juge de l'exécution, d'autre part, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1351 du code civil ;

2° que pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux ; qu'en déclarant irrecevables, en application de l'article 564 du code de procédure civile, les demandes nouvelles relatives à la qualité à agir de la Sofiag tirées de l'inopposabilité de la fusion-absorption et de la cession de créance Sodega/Soderag, du droit de retrait du cédé, de l'irrégularité de la notification de la cession de créance et de l'extrait joint à la notification de la cession de créance et de la restitution du prix d'adjudication, quand il ne s'agissait pas de demandes nouvelles formées en appel par la SCI, mais de moyens nouveaux pour justifier en appel les prétentions qu'elle avait soumises aux premiers juges, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 564 du code de procédure civile, et, par refus d'application, l'article 563 du même code ;

3° que n'est pas nouvelle la demande formée en appel qui tend à faire écarter les prétentions adverses ; qu'en toute hypothèse, en déclarant irrecevables, en application de l'article 564 du code de procédure civile, les demandes nouvelles relatives à la qualité à agir de la Sofiag tirées de l'inopposabilité de la fusion-absorption et de la cession de créance Sodega/Soderag, du droit de retrait du cédé, de l'irrégularité de la notification de la cession de créance et de l'extrait joint à la notification de la cession de créance et de la restitution du prix d'adjudication, quand à tout le moins il pouvait s'agir de demandes tendant à faire écarter les prétentions adverses, de sorte qu'elles n'étaient toujours pas nouvelles, la cour d'appel a violé l'article 564 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en application des articles L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire et R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution, le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ; qu'à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf dispositions contraires, être formée après l'audience d'orientation ;

Et attendu qu'ayant relevé, par motifs adoptés, qu'un jugement d'orientation avait été rendu à l'occasion d'une procédure de saisie immobilière engagée par la banque, c'est à bon droit que la cour d'appel a déduit de ce seul motif, peu important qu'elle ait été saisie avant l'engagement de cette procédure, que la société ne pouvait invoquer dans l'instance au fond les contestations, même nouvelles, se rapportant au titre exécutoire détenu par la banque et qu'en conséquence les demandes de cette société étaient irrecevables ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, septième, huitième et neuvième branches du premier moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-27.169. *Société civile immobilière (SCI)
l'Oiseau du Paradis
contre société financière
Antilles Guyane.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Lemoine – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Caston, SCP Boré et Salve de Bruneton,

Sur la recevabilité des contestations et demandes incidentes formées après l'audience d'orientation, à rapprocher :

2^e Civ., 13 novembre 2015, pourvoi n° 14-25.179, *Bull.* 2015, II, n° 252 (rejet), et les arrêts cités.

Sur la compétence du juge de l'exécution pour connaître des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à rapprocher :

2^e Civ., 24 septembre 2015, pourvoi n° 13-27.364, *Bull.* 2015, II, n° 213 (rejet), et les arrêts cités.

N° 265

ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance-vie – Souscripteur – Information du souscripteur – Note d'information sur les dispositions essentielles du contrat – Contenu – Détermination – Portée

N'est pas conforme aux prescriptions de l'article L. 132-5-2 du code des assurances la note d'information qui reprend l'intégralité des conditions générales, à l'exception d'une annexe, dès lors qu'elle ne se borne pas à énoncer les informations essentielles du contrat.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui considère qu'il importe peu que le docu-

ment intitulé « conditions générales » contienne les mêmes informations que celles figurant dans la note d'information, dès lors que cette dernière contient toutes les informations requises.

8 décembre 2016

Cassation

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 132-5-2 du code des assurances, dans sa version applicable au litige ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 6 février 2014, pourvoi n° 13-10.406), que le 26 juin 2006, M. X... a souscrit auprès de la société Sogelife (l'assureur) un contrat d'assurance sur la vie sur lequel il a effectué des versements s'élevant à un total de 20 341 000 euros ; qu'entre le 22 décembre 2006 et le 14 juillet 2009, il a effectué des rachats partiels ; que le 20 février 2009, soutenant que l'assureur n'avait pas respecté ses obligations précontractuelles d'information imposées par l'article L. 132-5-1 du code des assurances, il a exercé sa faculté prorogée de renonciation au contrat et demandé la restitution des sommes versées, déduction faite des rachats partiels ; qu'à la suite du refus de l'assureur, il l'a assigné devant un tribunal de grande instance ;

Attendu que pour considérer que l'assureur avait rempli son obligation d'information, l'arrêt énonce que s'il est exact que le document intitulé « conditions générales » contient les mêmes informations que celles figurant dans la note d'information (à l'exception de l'annexe financière), ce seul élément ne suffit pas à priver de tout effet celle-ci si elle contient toutes les informations requises ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la note d'information reprenait l'intégralité des conditions générales, à l'exception d'une annexe, ce dont il se déduisait qu'elle ne se bornait pas à énoncer les informations essentielles du contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen du pourvoi principal et sur le pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 15-26.086.

*M. X...
contre société Sogelife.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Isola – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Rousseau et Tapie, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

A rapprocher :

2^e Civ., 13 juillet 2006, pourvoi n° 05-10.958, *Bull.* 2006, II, n° 205 (rejet).

N° 266

ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance de groupe – Souscripteur – Obligations – Obligation de conseil – Etendue – Vérification de l'adéquation des produits proposés avec la situation personnelle et les attentes du client

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard des dispositions de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, une cour d'appel qui rejette l'action en responsabilité de l'adhérent à un contrat collectif d'assurance sur la vie sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'établissement de crédit, souscripteur de ce contrat d'assurance de groupe et prestataire de services d'investissement, avait, lors de l'adhésion au contrat en cause, satisfait à son obligation de s'assurer de l'adéquation des produits proposés avec la situation personnelle et les attentes de son client.

8 décembre 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'André X... et son épouse, M^{me} Yvette X..., ont chacun adhéré, le 21 janvier 2000, au contrat collectif d'assurance sur la vie intitulé « Natio-vie multihorizons » souscrit par la société BNP Paribas (la banque) auprès de la société Natio-vie, aux droits de laquelle se trouve la société Cardif assurance vie ; qu'ils ont tous deux effectué un versement initial de 3 811,23 euros, puis deux versements, l'un de 500 euros le 4 mars 2003, l'autre de 14 000 euros le 20 avril 2006 après clôture de leur plan d'épargne logement, un virement mensuel de 50 euros étant alors mis en place ; qu'André X... étant décédé le 17 mai 2009, la banque a informé M^{me} X... de ce qu'elle était bénéficiaire d'un capital de 13 752,26 euros au titre de l'assurance-vie de son mari ; que, lui reprochant d'avoir manqué à son obligation d'information et de conseil, M^{me} X... a assigné cet établissement de crédit en paiement de certaines sommes ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que pour rejeter les prétentions formées à ce titre par M^{me} X..., l'arrêt retient qu'aucun élément ne permet de retenir un manquement à l'obligation d'information et de conseil de la banque lors de la souscription du contrat ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la banque, souscriptrice du contrat d'assurance de groupe et prestataire de services d'investissement, avait, lors de l'adhésion au contrat collectif d'assurance sur la vie en cause en janvier 2000, satisfait à son obligation de s'assurer de l'adéquation des produits proposés avec la situation personnelle et les attentes des époux X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que pour rejeter les prétentions de M^{me} X..., l'arrêt retient encore que la banque n'a pas commis de manquement à son devoir de conseil en cours de contrat et plus particulièrement lors de la signature des avenants par les époux X... ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la banque avait, lors de la signature des avenants le 20 avril 2006 et du versement de la somme de 14 000 euros par chacun des adhérents, satisfait à son obligation de s'assurer de l'adéquation des produits proposés avec la situation personnelle et les attentes des époux X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 14-29.729.

*M^{me} Y..., veuve X...
contre société BNP Paribas.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Gelbard-Le Dauphin – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, SCP Lévis

N° 267

FONDS DE GARANTIE

Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages – Indemnisation – Remboursement – Recours subrogatoire – Recours contre le tiers ayant contribué au dommage postérieurement à l'accident – Possibilité – Portée

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages qui, tenu de réparer les conséquences d'un accident, indemnise une victime de l'intégralité du dommage est subrogé dans les droits de celle-ci et peut exercer son action subrogatoire en application de

l'article 1251, 3°, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, à l'encontre d'une clinique et de médecins, ayant, selon lui, contribué au dommage postérieurement à l'accident en raison d'une infection nosocomiale.

8 décembre 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1251, 3°, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 16 avril 2001, M^{me} X..., piéton, a été victime d'une chute causée par un chien dont le propriétaire n'a pas été identifié ; que son état a nécessité la pose d'une prothèse, pratiquée par M. Y..., à la Polyclinique d'Aguiléra ; que le 7 janvier 2003, une échographie a révélé la présence de plusieurs compartiments liquidiens communiquant au contact de la prothèse, à l'origine de nouvelles interventions réalisées par M. Z... ; que la consolidation de son état est intervenue le 16 avril 2007 ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) a versé à M^{me} X... une certaine somme à titre d'indemnisation, selon procès-verbal de transaction du 21 juin 2008 ; que le 30 décembre 2008, estimant que les complications étaient la conséquence d'une infection nosocomiale survenue à l'occasion de l'intervention du 16 avril 2001 et qu'il était subrogé dans les droits de M^{me} X..., le FGAO a assigné la société Polyclinique d'Aguiléra en indemnisation des sommes versées en réparation du dommage en lien avec l'infection nosocomiale ; que MM. Y... et Z..., MM. A... et B..., médecins anesthésistes, ainsi que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux ont été appelés à la cause ;

Attendu que pour déclarer irrecevable le recours, l'arrêt énonce que le FGAO soutenait que les indemnités sur lesquelles portait son recours incombait à la société Polyclinique d'Aguiléra, sur le fondement de la responsabilité en matière d'infections nosocomiales ; qu'en application du caractère subsidiaire de son obligation à paiement, le FGAO n'était pas tenu au paiement de ces indemnités et n'avait pas davantage intérêt à les acquitter ; que c'est donc à tort que le premier juge, pour retenir que le FGAO était subrogé dans les droits de la victime, a fait application des dispositions de l'article 1251 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté, d'une part, que le FGAO soutenait que M^{me} X... avait contracté une infection nosocomiale à l'occasion d'une intervention rendue nécessaire par l'accident du 16 avril 2001, d'autre part, que le FGAO, tenu de réparer les conséquences de l'accident, avait indemnisé la victime de l'intégralité du dommage, ce dont il résultait qu'il avait libéré envers celle-ci la société Polyclinique d'Aguiléra ainsi que MM. Y... et Z... qui avaient,

selon lui, contribué au dommage postérieurement à l'accident, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 15-27.748.

*Fonds de garantie
des assurances obligatoires
de dommages
contre société Polyclinique d'Aguiléra,
et autres.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Isola – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Delvolvé et Trichet, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Gaschignard

N° 268

POUVOIRS DES JUGES

Appréciation souveraine – Assurance – Assurance des risques de catastrophe naturelle – Dommage – Cause déterminante

L'appréciation de la cause déterminante au sens de l'article L. 125-1, alinéa 3, du code des assurances relève du pouvoir souverain des juges du fond.

8 décembre 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... est propriétaire d'une maison située à Moreilles, pour laquelle il a souscrit un contrat multirisques habitation auprès de la société GMF assurances (l'assureur) ; qu'à la suite d'un arrêté du 25 août 2004 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de situation de l'immeuble, pour des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003, il a adressé une déclaration de sinistre à l'assureur qui lui a versé la somme de 16 977 euros en lui précisant qu'un complément d'indemnité lui serait payé sur justification des travaux restant à réaliser sur l'extrémité est de la maison ; que des fissures s'étant aggravées sur l'aile ouest de la construction, M. X... a déclaré un nouveau sinistre le 21 octobre 2006 puis a fait assigner l'assureur en indemnisation de ses préjudices ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M. X... la somme de

101 567,52 euros TTC au titre de la réfection de l'aile ouest de la maison, alors, selon le moyen :

1° que sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de l'article L. 125-1 du code des assurances, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ; que l'expert missionné pour rechercher la cause déterminante du dommage affectant l'aile ouest du bâtiment de l'assuré, a conclu que « l'origine des désordres... paraît double : la sensibilité des alluvions marines aux variations de teneur en eau et, notamment, aux phénomènes de retrait-gonflement, les phénomènes de retrait-gonflement du sol et la mauvaise adaptation des fondations aux caractéristiques géotechniques de leur sol d'assise », précisant que « la déshydratation du sol à l'origine de l'arrêt de catastrophe naturelle du 25 août 2004 n'est pas la seule cause des désordres constatés sur la partie ouest mais reste un facteur aggravant » ; que le jugement entrepris, dont il était demandé confirmation, en avait déduit qu'il n'était pas établi que la seule sécheresse de 2003 était la cause déterminante du sinistre ; qu'en se bornant cependant, pour dire que la sécheresse de l'été 2003, déclarée catastrophe naturelle, était la cause déterminante des dommages affectant l'aile ouest du bâtiment, partant condamner l'assureur à indemniser le sinistre, à relever l'absence de désordres antérieurs affectant l'immeuble, quand cette circonstance, établissant seulement la concomitance entre le désordre constaté et la sécheresse n'était pas de nature à établir que l'intensité de l'agent naturel était la cause déterminante du dommage, ni exclure l'origine des désordres, telle qu'elle avait été constaté par l'expert, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 125-1 du code des assurances ;

2° que seuls sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de l'article L. 125-1 du code des assurances, les dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ; que l'expert missionné pour rechercher la cause déterminante du dommage affectant l'aile ouest du bâtiment de l'assuré, a constaté que les fondations réalisées en 1980 n'étaient pas conformes aux règles de l'art, (mal dimensionnées, reposant sur des pieux de bois en nombre insuffisant, mal positionnés et qui, faute de longueur suffisante pour atteindre le sol stable ne contribuaient en aucune manière à soutenir et à renforcer les fondations en béton) et n'étaient pas adaptées aux caractéristiques géotechniques de leur terrain d'assise ; que l'expert a préconisé, afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage devant être reconstruit, la création de fondations spéciales adaptées à la nature du terrain, avec mise en œuvre de treize micropieux, d'une profondeur de dix-sept mètres implantés, selon le schéma indiqué ; que le jugement entrepris, dont il était demandé confirmation, en avait déduit qu'il n'était pas établi que toutes les mesures, qui auraient dû être prises pour prévenir les

dommages constatés dans l'aile ouest, l'avaient effectivement été ; qu'en se bornant cependant, pour condamner l'assureur à prendre en charge le sinistre, à affirmer, de manière inopérante, que « les mesures habituelles prises à raison de la nature du sol, à savoir une fondation avec micropieux, avaient bien été mises en place et avaient donné satisfaction pendant plusieurs années sans pouvoir néanmoins empêcher la survenance de désordres résultant d'une catastrophe naturelle », sans rechercher si une fondation effectuée dans les règles de l'art, avec des micropieux plus nombreux, mieux implantés et, surtout, d'une profondeur permettant de faire reposer la fondation de l'ouvrage sur un sol ferme était une mesure habituelle qui aurait dû être prise et aurait pu empêcher la survenance du dommage et qui n'avait pas été prise, la cour d'appel a encore privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 125-1 du code des assurances ;

3° que seuls sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles les dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel ; que l'assureur faisait valoir, à titre subsidiaire, que le remplacement des fondations initiales, non conformes aux règles de l'art, par des fondations adaptées au sol devant supporter l'ouvrage, ne constituait pas un dommage matériel direct résultant de la sécheresse, partant ne devait pas être pris en charge par l'assureur ; qu'en énonçant cependant, pour condamner l'assureur à indemniser son assuré du coût de la création de ces fondations, que « le préjudice de M. X... doit cependant être indemnisé de la totalité des désordres dès lors que les améliorations apportées aux fondations sont le seul moyen d'éviter leur réapparition », la cour d'appel, qui a condamné l'assureur à prendre en charge des travaux d'amélioration, a violé, par refus d'application l'article L. 125-1 du code des assurances ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a souverainement estimé que la sécheresse de 2003 ayant donné lieu à l'arrêt de catastrophe naturelle du 25 août 2004 était la cause déterminante du sinistre sans se borner à relever à cet effet l'absence de désordres antérieurs affectant l'immeuble, n'était pas tenue d'effectuer la recherche visée par la deuxième branche que ses constatations rendaient inutiles et a souverainement évalué l'indemnité due au titre de la réparation intégrale du dommage résultant de la nécessité de procéder à la démolition complète avant reconstruction de l'aile ouest de la construction ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M. X... la somme de 1 424,25 euros au titre de la reprise des fissures du salon, alors, selon le moyen :

1° que sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de l'article L. 125-1 du code des assurances, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures

habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ; que le seul constat de ce que l'expert mandaté par l'assureur a constaté l'existence de fissures, soit l'existence d'un dommage, n'est pas de nature à établir le rôle causal déterminant de l'intensité anormale de l'agent naturel ; qu'en ce qu'elle s'est fondée, pour dire l'assureur tenu à garantie, sur le seul constat, effectué par l'expert de l'assureur en suite de l'arrêté de catastrophe naturelle et de la déclaration de sinistre, de l'existence de fissures affectant le salon du corps principal du bâtiment, la cour d'appel, qui a confondu preuve du dommage et preuve du lien causal, a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 125-1 du code des assurances ;

2° que la cour d'appel a constaté que « l'expert indique que les fissures qui affectent le salon ne peuvent avoir comme seule origine la dessiccation du sol et être directement rattachées à l'arrêté de catastrophe naturelle du 25 août 2004 ; qu'il a relevé plusieurs origines : l'absence de fondations pouvant s'opposer aux charges importantes d'un mur en pierre de 0,50 m d'épaisseur, la nature du terrain en zone de marais soumise à des taux hydrométriques variables, affectant la portance du sol et du sous-sol, l'absence de chaînage en partie haute et la vétusté » ; qu'en se bornant, pour dire que les fissures ont eu pour cause déterminante la catastrophe naturelle de septembre 2003, partant que l'assureur est tenu à garantie, à relever, de manière inopérante, que les fissures ont été observées par l'expert mandaté par l'assureur dans le cadre de sa mission Cat Nat, sans indiquer pour quels motifs les différents éléments relevés par l'expert, (absence de fondations et de chaînage du bâtiment, nature du sol, vétusté du bâtiment), comme origines des désordres, n'étaient pas la cause déterminante du dommage, la cour d'appel a encore privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 125-1 du code des assurances ;

Mais attendu que la cour d'appel qui, ayant énuméré les différentes origines relevées par l'expert s'agissant des fissures constatées dans le salon de la maison de M. X... et s'étant à cet égard référée à l'analyse, vainement critiquée par le premier moyen, qu'elle avait précédemment développée pour l'aile ouest de la construction, a souverainement estimé que ces fissures avaient également eu pour cause déterminante la catastrophe naturelle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 125-1 du code des assurances ;

Attendu que pour condamner l'assureur à payer à M. X... à ce titre la somme de 19 251,16 euros, l'arrêt énonce que l'expert a en outre préconisé la pose, le long du mur sud, d'une membrane d'étanchéité « qui peut s'inscrire comme une mesure conservatoire » ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à justifier la prise en charge du coût de cette membrane d'étanchéité au titre d'un dommage matériel direct au

sens du texte susvisé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société GMF assurances à payer à M. X... la somme de 19 251,16 euros TTC au titre de la pose d'une membrane d'étanchéité, l'arrêt rendu le 27 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 15-17.180.

Société GMF assurances
contre M. X....

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Gelbard-Le Dauphin – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Didier et Pinet, M^e Rémy-Corlay

N° 269

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Sécurité sociale – Code de la sécurité sociale – Article L. 323-6, 4° – Objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi – Principe de légalité des délits et des peines – Droit à un recours effectif – Principe de réparation intégrale du préjudice – Principe général de liberté – Principe d'égalité – Conditions d'invocation d'un objectif de valeur constitutionnelle à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

8 décembre 2016

**Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel**

Attendu qu'à l'occasion d'un pourvoi incident contre un arrêt l'ayant condamné à rembourser à la caisse primaire d'assurance maladie du Loir-et-Cher des indemnités journalières versées du 3 décembre 2010 au 23 septembre 2011 et du 19 novembre 2011 au 25 avril 2012, au motif qu'il avait exercé, pendant son arrêt de travail, une activité non autorisée en poursuivant ses fonctions de conseiller municipal et en participant à plusieurs activités en milieu associatif, M. X... a présenté, le 23 septembre 2009, devant la Cour de cassation, par un écrit distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu que la question est ainsi rédigée :

« L'article L. 323-6, 4°, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à la cause, méconnaît-il les articles 34 de la Constitution et des [lire les] articles 4,

5, 6, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en sanctionnant de manière vague et imprécise "toute activité non autorisée" et en laissant ainsi une trop large marge d'appréciation à l'autorité judiciaire ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'abord, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, ensuite, que si l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

Et attendu, enfin, que l'attribution et le service des indemnités journalières à l'assuré ou à la victime d'un accident du travail se trouvant dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant de poursuivre ou de reprendre le travail sont subordonnés au respect par l'intéressé des obligations limitativement énumérées à l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, parmi lesquelles celle de s'abstenir de toute activité non autorisée, le bénéficiaire des indemnités journalières étant tenu, en cas d'observation volontaire de ces obligations, de restituer à l'organisme le montant des indemnités versées correspondantes, sous le contrôle de la juridiction du contentieux général qui doit s'assurer notamment de l'adéquation de la mesure prononcée par l'organisme à l'importance de l'infraction commise par l'assuré ou la victime ; qu'il ne saurait être sérieusement soutenu, dès lors, que la disposition critiquée, suffisamment claire et précise pour que son interprétation, qui entre dans l'office du juge, échappe à tout arbitraire, méconnaît les principes de légalité des délits et des peines énoncés à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et du droit à un recours effectif qui découle de l'article 16 du même texte, non plus que les exigences des autres dispositions de valeur constitutionnelle invoquées à l'appui de la question ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 16-17.567.

Caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) du Loir-et-Cher
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Prétot (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M^{me} Palle – Avocat général : M^{me} Lapasset – Avocats : SCP Zribi et Texier, SCP Foussard et Froger

N° 270

1° RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Dommage – Réparation – Réparation intégrale – Portée

2° CASSATION

Juridiction de renvoi – Pouvoirs – Limites

1° Répare deux fois une même période d'incapacité et viole, en conséquence, le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, une cour d'appel qui indemnise le déficit fonctionnel temporaire total d'une victime au-delà de la date de consolidation qu'elle retenait et à partir de laquelle elle avait procédé à l'évaluation de son déficit fonctionnel permanent.

2° Une juridiction de renvoi n'a pas les pouvoirs de statuer sur les frais irrépétibles exposés devant la Cour de cassation.

8 décembre 2016

Cassation partielle

Donne acte à la Fédération française de motocyclisme et à la Fédération française du sport automobile de leur intervention ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 4 novembre 2010, pourvoi n° 09-65.947 rectifié le 13 janvier 2011), que le 8 juillet 1991 M. X..., alors qu'il pilotait une motocyclette au cours d'une séance d'entraînement sur un circuit fermé, a été heurté par la motocyclette conduite par M. Y... ; que, blessé, il l'a assigné en indemnisation, ainsi que le Giat Team 72, préparateur de cette moto, son président, M. Z..., et les sociétés Suzuki France et Bug moto, propriétaires, selon lui, d'éléments de celle-ci, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, tiers payeurs ;

Attendu qu... (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1384, devenu 1242, alinéa 1, du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que, pour fixer à une certaine somme le déficit fonctionnel temporaire total subi par la victime et à une autre somme son déficit fonctionnel permanent, l'arrêt énonce, au titre du premier de ces postes de préjudice, qu'il convient de retenir quarante-huit mois d'ITT à compter du 8 juillet 1991 et, au titre du second de ces postes, que la date de consolidation est le 8 janvier 1994 ;

Qu'en statuant ainsi, en indemnisant le déficit fonctionnel temporaire total au-delà de la date de consolidation qu'elle retenait et à partir de laquelle elle avait procédé à l'évaluation du déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel a réparé deux fois la même période d'incapacité de dix-huit mois à compter du 8 janvier 1994 et violé le texte et le principe susvisés ;

Et sur le quatrième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour condamner M. Y... à payer à M. X... une certaine somme au titre de cette disposition, l'arrêt énonce que cette somme correspond aux frais irrépétibles exposés en cause d'appels et de cassation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la juridiction de renvoi n'a pas le pouvoir de statuer sur les frais irrépétibles exposés devant la Cour de cassation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

Met hors de cause, sur sa demande, la société Suzuki France ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe le préjudice de M. X..., compte tenu du droit à réparation limité de moitié, des dispositions de la loi du 21 décembre 2006 relatives au recours poste par poste des tiers payeurs, du droit de préférence de la victime, mais provisions non déduites, aux sommes respectives de 14 400 euros au titre du DFTT et de 66 000 euros au titre du DFP et en ce qu'il condamne en conséquence M. Y... à payer en deniers ou quittances à M. X... ces sommes, l'arrêt rendu le 30 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 13-22.961.

M. Y...
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Savatier, conseiller doyen faisant fonction de président – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Ricard, SCP Capron, SCP Rousseau et Tapie

Sur le n° 2 :

Sur la limitation de la condamnation aux frais irrépétibles, aux frais exposés en raison de l'instance, à rapprocher :

2^e Civ., 19 novembre 1986, pourvoi n° 85-14.941, *Bull.* 1986, II, n° 171 (cassation) ;

2^e Civ., 16 juillet 1992, pourvoi n° 91-10.438, *Bull.* 1992, II, n° 209 (cassation partielle).

N° 271

SECURITE SOCIALE, REGIMES COMPLEMENTAIRES

Institution de prévoyance – Obligation de renseigner – Etendue

Les institutions de prévoyance sont tenues de satisfaire à l'obligation d'information qui leur incombe à l'égard des adhérents par l'envoi de la notice d'information prévue par l'article L. 932-6 du code de la sécurité sociale.

Viole cet article et l'article L. 932-13 du même code la cour d'appel qui énonce qu'aucune obligation d'information ne pèse sur l'institution de prévoyance au titre de la notice d'information pour déclarer prescrite l'action engagée contre une telle institution par un adhérent qui faisait valoir qu'elle avait manqué à ses obligations dès lors qu'un avenant, mentionnant qu'il valait notice d'information, ne précisait pas les délais de prescription.

8 décembre 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 932-6 et L. 932-13 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Centre médical de la Vénérie (la société), tenue de faire bénéficier ses salariés d'un régime de prévoyance collectif et obligatoire couvrant notamment le risque d'invalidité, a souscrit un contrat d'assurance de groupe, à effet au 1^{er} janvier 1969, auprès de l'institution de prévoyance Premalliance prévoyance, aux droits de laquelle se trouve l'institution de prévoyance AG2R prévoyance (AG2R), afin de garantir les prestations qui pourraient être dues en cas d'incapacité, invalidité ou décès de ses salariés, puis a signé le 10 août 2009 un avenant se rapportant à ce contrat ; que, contestant le classement en invalidité de catégorie 1 de M^{me} X..., l'une de ses salariés, par AG2R, la société l'a assignée, par acte du 21 août 2012, afin de voir juger qu'elle est tenue de prendre en charge cette salariée au titre d'une invalidité de catégorie 2 à compter du 1^{er} octobre 2009 ;

que la société s'est opposée à la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par AG2R en faisant valoir que cette institution de prévoyance avait manqué à son devoir de conseil et d'information dès lors que l'avenant du 10 août 2009, mentionnant qu'il vaut notice d'information, ne précisait pas les délais de prescription ;

Attendu que pour déclarer prescrite l'action de la société après avoir retenu que le point de départ du délai biennal de prescription est constitué par la notification par AG2R, le 30 octobre 2009, du refus de classement de M^{me} X... en invalidité de catégorie 2, l'arrêt énonce qu'aucune obligation d'information ne pèse sur l'institution de prévoyance au titre de la notice d'information, l'obligation d'information et de conseil reposant sur le souscripteur conformément à l'article L. 932-6 du code de la sécurité sociale, texte qui a pour objectif la protection de l'assuré et non de l'adhérent ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les institutions de prévoyance sont tenues de satisfaire à l'obligation d'information qui leur incombe à l'égard des adhérents par l'envoi de la notice d'information prévue par l'article L. 932-6 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 15-19.685.

*Société Centre médical
de la Vénérie
contre Institution
de prévoyance AG2R prévoyance,
venant aux droits de Premalliance prévoyance.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Gelbard-Le Dauphin – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M^c Ricard

N° 272

SECURITE SOCIALE

Caisse – Créances – Prestations indues – Recouvrement – Procédure applicable – Détermination

Lorsqu'il est saisi d'un recours contre la décision de la commission de recours amiable de la caisse primaire d'assurance maladie formé à la suite de la notification de payer un indu en application de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale, il appartient au juge du contentieux général de la sécurité sociale de statuer

sur le bien-fondé de l'indu, peu important l'absence de délivrance, par la caisse, d'une mise en demeure.

15 décembre 2016

Cassation

Sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 133-4, R. 133-9-1, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2012-1032 du 7 septembre 2012, et R. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que la société Hôpital privé La Châtaigneraie (la société) a fait l'objet d'un contrôle d'activité portant sur la période courant du 1^{er} mars au 31 décembre 2011 ; que ce contrôle ayant relevé des anomalies dans la tarification et la facturation de certains soins, la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Loire (la caisse) lui a adressé, le 23 septembre 2013, une notification de payer une certaine somme ; qu'à la suite du rejet de sa contestation par la commission de recours amiable, la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce recours et annuler la procédure de recouvrement, le jugement relève que la notification de payer précisait que l'établissement de soins disposait d'un délai de deux mois pour saisir la commission de recours amiable d'un recours ; que la société a usé de cette faculté ; qu'aucune mise en demeure n'a par la suite été adressée à cet établissement ; qu'il énonce que cette formalité destinée à l'information de l'établissement et par là-même à assurer le caractère contradictoire de la procédure présente un caractère substantiel et occasionne nécessairement un grief en cas de non-respect par l'organisme social ;

Qu'en statuant ainsi, alors que saisi d'un recours contre la décision de la commission de recours amiable de la caisse, il lui appartenait de se prononcer sur le bien-fondé de l'indu, peu important l'absence de délivrance, par la caisse, d'une mise en demeure, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'en application de l'article 625 du code de procédure civile la cassation intervenue sur le deuxième moyen entraîne, par voie de conséquence, la cassation du chef de dispositif déboutant la caisse de sa demande reconventionnelle tendant à voir condamnée la société au paiement de la somme de 2 088,09 euros ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 22 octobre 2015, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Clermont-Ferrand ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le

tribunal des affaires de sécurité sociale de Le Puy-en-Velay.

N° 15-28.915.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Loire contre société Hôpital privé la Châtaigneraie.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Moreau – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Fousard et Froger, SCP Gaschnigard

N° 273

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Réduction – Réduction des cotisations sur les bas salaires – Domaine d'application – Détermination – Portée

Selon l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, la réduction des cotisations et contributions qu'il prévoit est appliquée aux gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 5422-13 du code du travail et aux salariés mentionnés au 3° de l'article L. 5424-1.

Les établissements publics du culte régis par la législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses maintenue en vigueur par l'article 7, 13°, de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, constituant une catégorie d'établissements publics qui ne figure pas au nombre des établissements publics échappant à l'obligation de s'assurer, pour tout ou partie de leur personnel, contre le risque de privation d'emploi, il en résulte qu'ils peuvent prétendre au bénéfice de la réduction des cotisations et contributions susmentionnée.

15 décembre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2005 à 2007, l'URSSAF d'Alsace (l'URSSAF) a procédé au redressement des cotisations et contributions dues par le collège épiscopal de Saint-André (le cotisant) ; que ce dernier a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt d'annuler le chef de redressement au titre de la réduction générale sur les bas salaires, alors selon le moyen :

1° que la réduction des cotisations patronales au titre de la loi Fillon n'est applicable qu'aux employeurs qui ont l'obligation de s'assurer contre le risque de privation d'emploi ; que les employeurs qui s'assurent volontaire-

ment contre ce risque ne bénéficient pas des réductions Fillon ; qu'en l'espèce, le collège épiscopal de Saint-André, établissement public du culte, n'est pas tenu de s'assurer contre le risque chômage ; qu'il ne l'a fait volontairement qu'à compter du 1^{er} juillet 2006 ; qu'en le faisant néanmoins bénéficier de la réduction Fillon, la cour d'appel a violé l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ;

2° que les établissements publics du culte qui n'ont aucune vocation économique ou lucrative ne bénéficient pas des réductions Fillon ; qu'en l'espèce, le collège épiscopal de Saint-André est un établissement public sui generis sans vocation économique ou financière ; qu'en lui accordant le bénéfice des réductions Fillon, la cour d'appel a violé l'article L. 5422-13 du code du travail ;

3° que l'URSSAF d'Alsace faisait valoir dans ses conclusions d'appel que le précédent contrôle opéré au sein du collège épiscopal de Saint-André par l'URSSAF du Haut-Rhin avait eu lieu en 2003 et concernait la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002 ; qu'elle ne s'était pas prononcée sur l'application ou non de la réduction Fillon audit collège, le dispositif d'allègement des cotisations n'existant que depuis la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi ; qu'en affirmant néanmoins que l'URSSAF avait précédemment accepté le principe de l'application de réduction "Fillon" au sein du collège épiscopal de Saint-André, sans viser les pièces d'où elle déduisait cette assertion pourtant expressément remise en cause par l'URSSAF, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, selon l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, la réduction des cotisations et contributions qu'il prévoit est appliquée aux gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 5422-13 du code du travail et aux salariés mentionnés au 3° de l'article L. 5424-1 ; que les établissements publics du culte régis par la législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses maintenue en vigueur par l'article 7, 13°, de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, constituant une catégorie d'établissements publics qui ne figure pas au nombre des établissements publics échappant à l'obligation de s'assurer, pour tout ou partie de leur personnel, contre le risque de privation d'emploi, il en résulte qu'ils peuvent prétendre au bénéfice de la réduction des cotisations et contributions susmentionnée ;

Et attendu que l'arrêt constate que le cotisant revêtait le caractère d'un établissement public du culte régi par le droit local ;

Qu'il en résulte que le cotisant pouvait prétendre au bénéfice de la réduction des cotisations et contributions prévue par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ;

Que par ce seul motif, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-28.586. *Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) d'Alsace contre collègue épiscopal Saint-André.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Hénon – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Ohl et Vexliard

N° 274

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Invalidité – Taux – Décision d'une caisse de mutualité sociale agricole – Recours de l'employeur – Procédure

Il résulte de la combinaison des articles L. 751-32 du code rural et de la pêche maritime et R. 142-32 du code de la sécurité sociale que la contestation par l'employeur du taux d'incapacité permanente attribué après consolidation à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle prise en charge au titre du régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles relève de la compétence des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale selon les règles de procédure applicables devant celles-ci. Selon l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, les réclamations portées devant les juridictions du contentieux général contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole sont soumises, préalablement à la saisine de la juridiction, à la commission de recours amiable de l'organisme.

Viole les textes susvisés la cour d'appel qui déclare recevable le recours contentieux formé par une société à l'encontre de la décision d'une caisse de mutualité sociale agricole fixant le taux d'incapacité permanente partielle de la victime, alors que cette société n'avait pas soumis sa réclamation, préalablement à la saisine de la juridiction, à la commission de recours amiable de l'organisme.

15 décembre 2016

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 751-32 du code rural et de la pêche maritime, R. 142-1 et R. 142-32 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison du premier et du troisième de ces textes que la contestation par l'em-

ployeur du taux d'incapacité permanente attribué après consolidation à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle prise en charge au titre du régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles relève de la compétence des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale selon les règles de procédure applicables devant celles-ci ; que, selon le deuxième, les réclamations portées devant les juridictions du contentieux général contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole sont soumises, préalablement à la saisine de la juridiction, à la commission de recours amiable de l'organisme ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que, salarié de la société Gelagri Bretagne (la société), M. X... a été victime, le 26 septembre 2004, d'un accident pris en charge, au titre de la législation professionnelle, par la caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique (la caisse) ; que celle-ci lui a reconnu un taux d'incapacité permanente partielle de 35 % avec bénéfice d'une rente ; qu'à la réception de son compte employeur, la société, estimant que ce taux n'était pas correctement évalué, a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour dire recevable le recours exercé par la société, l'arrêt du 25 février 2015, après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 751-32 du code rural et de la pêche maritime, relève que la différence instituée en matière de compétence juridictionnelle est sans incidence sur la nature des contestations relatives aux taux d'incapacité permanente de travail dont sont atteints des accidentés du travail ou des victimes de maladies professionnelles, un tel contentieux présentant toujours un caractère technique, comme impliquant l'appréciation de données médicales, que les assurés soient ou non des salariés agricoles ; que c'est la raison pour laquelle a été insérée, dans le chapitre de la partie réglementaire du code de la sécurité sociale consacré au contentieux général, une section des dispositions spéciales relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus aux salariés agricoles, dispositions qui organisent une procédure spécifique réservée aux contestations par les salariés du taux d'incapacité permanente de travail, procédure dont il est précisé par l'article R. 142-40 qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de saisine préalable de la commission de recours amiable, telle que l'impose en principe l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale dans le cadre du contentieux général ; qu'en l'absence de toute procédure spécifique aux contestations, par les employeurs, du taux d'incapacité permanente de travail des salariés agricoles victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, il y a lieu d'admettre que l'exception au préalable de procédure gracieuse, telle que prévue pour les contestations des salariés, doit leur être étendue ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la société avait saisi la juridiction du

contentieux général d'une contestation du taux d'incapacité permanente partielle de la victime, sans avoir soumis, au préalable, sa réclamation à la commission de recours amiable de la caisse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 25 février 2015 et le 14 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DECLARE le recours de la société Gelagri Bretagne irrecevable.

N° 15-28.465. *Caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique, venant aux droits de la MSA du Finistère contre société Gelagri Bretagne.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Le Fischer – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Sur la compétence exclusive des juridictions du contentieux général pour statuer sur les litiges relatifs à la contestation du taux d'incapacité des salariés agricoles, à rapprocher :

2^e Civ., 25 octobre 2006, pourvoi n° 05-12.684, *Bull.* 2006, II, n° 284 (cassation).

N° 275

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Maladies professionnelles – Tableau n° 57 (affections provoquées par certains gestes et postures de travail) – Tendinopathie chronique de la coiffe des rotateurs – Prise en charge – Conditions – Détermination – Portée

Le tableau n° 57 A des maladies professionnelles, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1315 du 17 octobre 2011, subordonne la prise en charge, au titre de la législation professionnelle, de la tendinopathie chronique de la coiffe des rotateurs à sa confirmation par une IRM ou un arthroscanner en cas de contre-indication à l'IRM.

Viola les articles L. 461-1, alinéa 2, et L. 461-2 du code de la sécurité sociale, ainsi que le tableau susmentionné, le juge du fond qui relève, pour accueillir la demande de prise en charge d'une affection sur le fondement du tableau n° 57 A des maladies professionnelles,

que la pathologie a été objectivée par un arthroscanner et une intervention chirurgicale, sans constater l'existence d'une contre-indication à l'IRM.

15 décembre 2016

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 461-1, alinéa 2, et L. 461-2 du code de la sécurité sociale, et le tableau n° 57 A des maladies professionnelles, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1315 du 17 octobre 2011, applicable au litige ;

Attendu que le tableau susvisé subordonne la prise en charge, au titre de la législation professionnelle, de la tendinopathie chronique de la coiffe des rotateurs à sa confirmation par une IRM ou un arthroscanner en cas de contre-indication à l'IRM ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente (la caisse) ayant refusé de prendre en charge, au titre du tableau n° 57 A des maladies professionnelles, l'affection qu'il avait déclarée le 29 mai 2012, M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir le recours de M. X... et dire que la maladie déclarée doit être prise en charge au titre de la législation professionnelle, l'arrêt énonce que selon l'expert médical technique désigné par les premiers juges, le compte rendu opératoire, réalisé à l'occasion de l'arthroscopie avec acromioplastie, bursectomie et résection du quart externe de la clavicule et ténotomie du long biceps pour "conflit sous-acromial avec tendinite du long biceps de l'épaule gauche" du 18 mai 2012, révèle un conflit sous-acromial, des lésions d'arthrose sévère et une tendinite du long biceps non rompue qui correspondent médicalement à une pathologie du tableau 57 A, confirmée par une intervention chirurgicale, l'arthroscanner du 16 avril 2012 ayant révélé une lésion profonde du sus-épineux et une omarthrose débutante ; que la circulaire 21/2011 de la CNAM prise pour l'application du nouveau tableau mentionne qu'en cas de contre-indication, l'arthroscanner remplace l'IRM pour objectiver la tendinopathie chronique et la rupture de la coiffe des rotateurs ; qu'en l'espèce, la pathologie dont souffre M. X... est inscrite au tableau et a été objectivée par un arthroscanner et par une intervention chirurgicale, de sorte que, même s'il n'établit pas que l'IRM était contre-indiquée, la tendinopathie chronique a été caractérisée par des examens équivalents à l'IRM prévue au tableau et dont l'usage est admis par la CNAM ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater l'existence d'une contre-indication à l'IRM, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 septembre 2015, entre les parties, par

la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 15-26.900. *Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Charente contre M. X..., et autre.*

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Le Fischer – *Avocat général* : M. de Monteynard – *Avocats* : SCP Foussard et Froger, SCP Didier et Pinet

N° 276

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Frais de cure – Frais de transport – Remboursement – Fondement – Détermination

En application des articles L. 321-1, L. 322-5 et R. 322-14 du code de la sécurité sociale, en leur numérotation et rédaction applicables au litige, et 3 de l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif aux prestations supplémentaires et aux aides financières attribuées par les caisses d'assurance maladie et modifiant certaines dispositions du règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations, les frais de transport engagés à l'occasion de cures thermales ne figurent pas parmi les frais pris en charge au titre de l'assurance maladie, mais relèvent de la réglementation spécifique des prestations supplémentaires.

15 décembre 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 321-1, L. 322-5 et R. 322-14 du code de la sécurité sociale, 3 de l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif aux prestations supplémentaires et aux aides financières attribuées par les caisses d'assurance maladie et modifiant certaines dispositions du règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations, les trois premiers dans la numérotation et la rédaction applicables à la date de la prescription des transports litigieux ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que les frais de cure thermique ne comprennent, au titre de l'assurance maladie, que les frais de surveillance médicale et les frais de traitement dans les établissements thermaux ; qu'il ressort du dernier de ces textes que les frais de transport exposés à l'occasion de ces cures font l'objet, sous condition de ressources et après

accord préalable de la caisse, d'un remboursement au titre des prestations supplémentaires ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle (la caisse) lui ayant refusé la prise en charge des frais de transport en taxi exposés par elle pour se rendre de son lieu de résidence à Brion afin d'y suivre une cure thermique, M^{me} X... a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir le recours de l'assurée et condamner la caisse à rembourser l'intégralité des frais de transport litigieux, le jugement retient que M^{me} X... se trouve en affection de longue durée depuis 2008 ; qu'il ressort des certificats médicaux versés aux débats que la cure thermique prescrite entre dans le cadre de son traitement et que s'agissant d'une affection de longue durée, les frais de transport doivent être pris en charge au même titre que les frais de traitement, M^{me} X... ne disposant d'aucun autre moyen de locomotion approprié ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les frais de transport engagés à l'occasion de cures thermales ne figurent pas parmi les frais pris en charge au titre de l'assurance maladie, mais relèvent de la réglementation spécifique des prestations supplémentaires, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 4 novembre 2015, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Reims.

N° 15-28.769. *Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Meurthe-et-Moselle contre M^{me} Y..., épouse X...*

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Moreau – *Avocat général* : M. de Monteynard – *Avocats* : SCP Foussard et Froger, SCP Monod, Colin et Stoclet

A rapprocher :

Soc., 9 mai 1984, pourvoi n° 82-16.204, *Bull.* 1984, V, n° 183 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 277

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Frais de transport – Remboursement – Conditions – Non-respect – Portée

Selon l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale, auquel ne dérogent pas les clauses de l'article 8 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés conclue le 26 décembre 2002 et réputée approuvée par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, les frais de transport sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base, d'une part, du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire et, d'autre part, d'une prescription établie selon les règles définies à l'article L. 162-4-1 du même code.

La cour d'appel qui constate que les transports facturés par un transporteur sanitaire privé ne répondent pas aux conditions fixées par ces textes en déduit exactement qu'une caisse est fondée en sa demande de restitution d'indu.

15 décembre 2016

Rejet

Donne acte à la société Var assistance du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 septembre 2015), qu'à la suite d'un contrôle de la facturation des transports effectués par la société Var assistance (la société) pour un assuré social et réglés dans le cadre de la dispense d'avance des frais, la caisse primaire d'assurance maladie du Var (la caisse) a notifié à la société un indu correspondant à des anomalies de facturation afférentes à des transports effectués en 2007 et 2008 ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à rembourser à la caisse la somme litigieuse, alors, selon le moyen :

1° que les modalités de détermination des sommes dues aux entreprises de transport sanitaires par les organismes d'assurance maladie sont définies par la convention nationale des transporteurs sanitaires privés du 26 décembre 2002 ; que celle-ci prévoit qu'à défaut de négociation par les partenaires conventionnels d'un tableau départemental des distances les plus fréquemment parcourues par les transporteurs sanitaires ou pour les distances non prévues par un tel tableau, le remboursement du transporteur se fait selon la règle de la distance réellement parcourue en charge avec le malade ; qu'en affirmant au contraire que ce remboursement ne devait s'effectuer qu'au regard de la seule la notion de « transport le moins onéreux compatible avec l'état du bénéficiaire » prévue par l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale, pour en déduire qu'en l'absence de preuve d'une préconisation médicale contraire, cette « règle fondamentale » du transport le moins onéreux correspond à la règle de la plus courte distance qui n'avait pas été respectée en l'espèce, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 322-5 du code de sécurité sociale,

et par refus d'application, les articles L. 322-5-2 et 14 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés du 26 décembre 2002 ;

2° que la prise en charge des frais de transport sanitaire par l'organisme d'assurance maladie est justifiée sur présentation d'une prescription médicale de transport qui indique le motif du transport et le mode de transport retenu, sans avoir à décrire le parcours que le transporteur devra suivre ; que cette prescription est intangible ; qu'en se fondant au contraire sur la circonstance qu'il n'appartenait pas au transporteur de se faire juge du trajet compatible avec l'état de l'assuré social et qu'il lui revenait de solliciter une préconisation médicale dérogeant à la règle du transport le moins onéreux qui correspond à la règle de la plus courte distance, la cour d'appel a violé l'article R. 322-10-2 du code de la sécurité sociale et 8 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés du 26 décembre 2002 ;

3° que la charge de la preuve du paiement indu incombe au demandeur à la restitution ; qu'en affirmant au contraire que la caisse primaire d'assurance maladie du Var était fondée à solliciter le remboursement de sommes versées à la société Var assistance, dès lors que celle-ci ne démontrait pas le caractère bien fondé, au regard de l'état de l'assuré social, des parcours qu'elle avait empruntés qui ne correspondaient pas à la plus courte distance possible, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve, en violation des articles 1315 du code civil et L. 133-4 du code de la sécurité sociale ;

4° que le juge ne peut dénaturer les termes du litige ; que dans ses conclusions écrites soutenues oralement à l'audience, la société Var assistance faisait valoir, pièce à l'appui, que, s'agissant du trajet Hyères – Gassin, la différence entre le trajet de 46 kilomètres retenu par l'organisme social et celui de 51 kilomètres qu'elle avait facturé s'expliquait par le fait que le site internet Michelin utilisé par la caisse pour calculer cette distance ne prenait pas en compte les adresses exactes respectives de la clinique située à Hyères et du pôle santé de Gassin ; qu'en affirmant que la société Var assistance ne contestait pas les éléments constitutifs de la créance de restitution dont la caisse se prévalait à son encontre, laquelle avait pris en compte un trajet de 46 kilomètres seulement, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, selon l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale, auquel ne dérogent pas les clauses de l'article 8 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés conclue le 26 décembre 2002 et réputée approuvée par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, les frais de transport sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base, d'une part, du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire et, d'autre part, d'une prescription établie selon les règles définies à l'article L. 162-4-1 du même code ;

Et attendu que l'arrêt relève que le litige s'articule en définitive autour de l'application et de l'interpré-

tation qu'il convient de donner aux dispositions de l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale et de la notion de « transport le moins onéreux compatible avec l'état du bénéficiaire » ; que la société expose en effet qu'elle n'a eu recours au trajet autoroutier, certes plus long, dans le seul but de préserver le confort du malade, ce que dénie la caisse ; que l'arrêt énonce que pour d'évidentes raisons d'orthodoxie comptable et financière, il n'appartient pas à l'organisme en charge du transport de se faire juge du mode de transport à mettre en place de manière compatible avec l'état du bénéficiaire et que seul un organisme médical indépendant, tel le médecin traitant de l'intéressé, est à même de définir en cas de besoin quel est le mode de transport le plus compatible avec l'état du bénéficiaire ; qu'en l'absence d'une préconisation contraire dont la société ne rapporte pas la preuve aux débats, alors qu'elle aurait pu largement la solliciter compte tenu de la durée pendant laquelle elle s'est livrée à une telle surfacturation, elle n'était pas fondée, sur la seule impression de ce qu'elle considérait être le moyen de transport compatible avec l'état du bénéficiaire, à déroger en quoi que ce soit à la règle fondamentale du transport le moins onéreux qui correspond à la règle de la plus courte distance ;

Que de ces constatations, la cour d'appel, qui n'a ni dénaturé les termes du litige ni inversé la charge de la preuve, a exactement déduit que les transports litigieux ne répondaient pas aux conditions fixées par les textes, de sorte que la caisse était fondée en sa demande de restitution de l'indu ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-26.952. *Société Var assistance
contre caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) du Var,
et autre.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Moreau –
Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP
Gatineau et Fattaccini, SCP Boutet et Hourdeaux

N° 278

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Indemnité journalière – Durée – Prolongation au-delà du sixième mois – Conditions – Détermination – Portée

Les conditions de cotisations ou de durée de travail pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie au-delà du sixième mois d'arrêt de travail sont déterminées par les articles L. 313-1 et R. 313-3, 2°, du code de la sécurité sociale.

Selon l'article R. 313-8, 3°, du même code, pour l'ouverture de ce droit, est considérée comme équivalant à six fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier qui précède immédiatement la période de référence ou à six heures de travail salarié chaque journée d'incapacité temporaire donnant lieu au versement des indemnités journalières au titre de la législation sur les accidents du travail.

Viola ces textes la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'un assuré tendant au maintien des indemnités journalières au-delà du sixième mois d'indemnisation de son arrêt de travail, ne retient, pour la détermination des journées d'incapacité temporaire équivalant à six heures de travail salarié, que les seuls jours ouvrables alors que les indemnités journalières au titre de la législation sur les accidents du travail sont servies pour chaque jour à compter du lendemain du jour de l'accident jusqu'à la guérison de la victime ou à la consolidation de son état.

15 décembre 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en arrêt de travail depuis le 18 novembre 2009, M. X... a demandé à la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales (la caisse) le maintien des indemnités journalières au-delà du sixième mois d'indemnisation ; que la caisse lui ayant opposé un refus, il a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 313-1, L. 433-1, R. 313-3, 2°, et R. 313-8, 3°, du code de la sécurité sociale ;

Attendu que le premier et le troisième de ces textes fixent les conditions de cotisations ou de durée de travail pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie au-delà du sixième mois d'arrêt de travail ; que, selon le dernier, pour l'ouverture de ce droit, est considérée comme équivalant à six fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier qui précède immédiatement la période de référence ou à six heures de travail salarié chaque journée d'incapacité temporaire donnant lieu au versement des indemnités journalières au titre de la législation sur les accidents du travail ;

Attendu que pour rejeter le recours de M. X..., l'arrêt retient qu'au cours des deux premiers mois de la période de référence, celui-ci a perçu des indemnités journalières consécutives à un accident du travail en date du 24 octobre 2008 ; que pendant cette période, M. X... prend comme base de calcul d'équivalence trente et trente et un jours travaillés mensuellement, ce qui correspond à un calcul prenant en compte un travail ininterrompu pour tous les jours calendaires mensuels, sans exception, et non pour les jours ouvrables ; que, dès lors, doit seul être retenu le calcul de la caisse faisant état d'une absence d'at-

teinte des 200 heures au cours des trois premiers mois et de 655 heures sur la période du 25 octobre 2008 au 18 janvier 2009 alors qu'il est exigé 800 heures ; qu'il énonce que selon les dispositions de l'article L. 371-3 du code de la sécurité sociale l'assuré victime d'un accident du travail, tout en bénéficiant des dispositions de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, conserve, pour toute maladie qui n'est pas la conséquence de l'accident, ainsi qu'en cas de grossesse, ses droits aux prestations des titres II et III pour lui et les membres de sa famille, au sens de l'article L. 313-3, pourvu qu'il remplisse, lors de l'accident, les conditions fixées à l'article L. 313-1 ; qu'au jour de l'accident du 25 octobre 2008, M. X... devait justifier, en application des articles L. 313-1 et R. 313-3, que le montant des cotisations versées au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur ses rémunérations pendant les six mois civils précédents était au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 1015 fois la valeur du salaire minimum de croissance au premier jour de la période de référence ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les indemnités journalières au titre de la législation sur les accidents du travail sont servies, pour chaque jour, à compter du lendemain du jour de l'accident jusqu'à la guérison de la victime ou à la consolidation de son état, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation à intervenir sur le premier moyen entraîne la cassation par voie de conséquence du chef de dispositif critiqué par le deuxième moyen, en application de l'article 624 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 15-23.904.

M. X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
des Pyrénées-Orientales.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Moreau –
Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP
Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 279

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Compétence matérielle –
Accident du travail et maladie professionnelle – Répartition de la charge financière entre

l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice

Selon l'article R. 242-6-3 du code de la sécurité sociale, les litiges concernant la répartition de la charge financière de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice relèvent du contentieux général de la sécurité sociale.

15 décembre 2016

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 242-6-3 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que les litiges concernant la répartition de la charge financière de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice relèvent du contentieux général de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que salarié de la société Supplay (l'employeur), mis à la disposition de la société Vermeulen Matériaux (l'entreprise utilisatrice), M. X... a été victime, le 20 juillet 1998, d'un accident du travail ; qu'un arrêt du 7 mai 2009 a reconnu l'existence d'une faute inexcusable à l'origine de cet accident, statué sur la majoration de la rente due à la victime, dit que l'entreprise utilisatrice devra garantir l'employeur de l'intégralité tant des conséquences financières de la faute inexcusable que du coût de l'accident du travail et sursis à statuer sur l'indemnisation des préjudices complémentaires de la victime dans l'attente du dépôt de l'expertise ordonnée à cette fin ; qu'un arrêt du 20 décembre 2012 a fixé à une certaine somme l'indemnisation des préjudices subis par la victime et rappelé que l'entreprise utilisatrice était tenue de garantir l'employeur de toutes les conséquences financières de sa faute inexcusable ; que ce dernier a assigné l'entreprise utilisatrice, devant un tribunal de grande instance, pour obtenir le remboursement des sommes afférentes au surcoût des cotisations d'accident du travail généré par l'accident survenu à son salarié ;

Attendu que pour rejeter l'exception d'incompétence soulevée par l'entreprise utilisatrice et dire que le tribunal de grande instance est compétent pour connaître de l'action engagée par l'employeur, l'arrêt retient que ladite action est fondée sur le manquement de la société utilisatrice à son obligation contractuelle de respecter les règles de sécurité applicables à l'emploi de M. X..., en application des articles 1142 et 1147 du code civil ; que le préjudice dont l'employeur se prévaut est constitué par le surcoût allégué des cotisations accidents du travail généré par cet accident ; que tant le fondement que l'objet de son action sont distincts du recours prévu à l'article L. 412-6 du code de la sécurité sociale à l'encontre de l'auteur de la faute inexcusable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le recours de l'employeur dont elle était saisie avait pour objet de faire

supporter à l'entreprise utilisatrice la charge financière de l'accident du travail subi par M. X..., de sorte que le litige relevait de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi sur l'exception d'incompétence ;

Déclare la société Vermeulen Matériaux bien fondée en son exception d'incompétence ;

DIT que le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny est compétent et renvoie l'affaire devant ce tribunal pour qu'il statue sur le fond du litige ;

DIT qu'il sera procédé dans les formes prévues par l'article 97 du code de procédure civile.

N° 15-29.149. *Société Vermeulen matériaux contre société Supplay.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Le Fischer – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 280

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX

Marins – Accident du travail – Faute inexcusable de l'employeur – Ayant droit – Indemnisation – Etablissement national des invalides de la marine – Subrogation – Portée

Il résulte de l'article L. 412-8, 8°, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2016, applicable au litige, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-127 QPC du 6 mai 2011, que le marin victime, au cours de l'exécution de son contrat d'engagement maritime, d'un accident du travail imputable à une faute inexcusable de son employeur peut demander, devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, une indemnisation complémentaire dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale.

Saisie aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur afférente à un accident mortel du travail survenu au cours de l'exécution du contrat

d'engagement maritime, la cour d'appel en déduit exactement que les ayants droit de la victime peuvent obtenir l'indemnisation du préjudice subi par leur auteur et de leur préjudice moral propre conformément aux dispositions des articles L. 452-1, L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale, et qu'en application du troisième alinéa de ce dernier article, les sommes dues sont avancées par l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM), qui dispose d'un recours subrogatoire contre l'armateur qui a commis une faute inexcusable.

15 décembre 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 11 septembre 2015), que M. X..., engagé par M. Y... (l'employeur) en qualité de marin pêcheur, a été victime d'un accident mortel du travail survenu le 30 janvier 2004 au cours de l'exécution de son contrat d'engagement maritime ; que ses ayants droit ont saisi une juridiction de sécurité sociale en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ;

Donne acte à l'ENIM du désistement de son pourvoi incident ;

Sur la recevabilité du pourvoi principal, contestée en défense :

Attendu que M. Y... s'est pourvu en cassation contre un arrêt qui lui fait grief en ce que, condamnant l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) à faire l'avance des indemnités octroyées aux ayants droit de la victime au titre de la faute inexcusable, il prévoit la faculté, pour celui-ci, d'exercer un recours subrogatoire contre l'employeur ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de dire que l'ENIM devra verser aux ayants droit de la victime l'ensemble des indemnités allouées à charge pour celui-ci d'exercer un recours subrogatoire contre l'employeur, alors, selon le moyen :

1° Que sous réserve et dans la limite de dérogations particulières, l'application aux accidents du travail subis par les gens de mer du régime spécial de sécurité sociale organisé par le décret-loi du 17 juin 1938 est exclusive de l'application des dispositions du régime général de la sécurité sociale ; que de la même manière, en l'absence de disposition contraire, la faculté ouverte par la décision n° 2011-127 du 6 mai 2011 du Conseil constitutionnel à la victime d'une faute inexcusable, ou ses ayants droit, de rechercher la responsabilité de l'employeur maritime sur le fondement du droit commun à l'effet d'obtenir réparation intégrale de leur préjudice ne donne pas lieu à indemnisation de l'Etablissement national des invalides maritimes ni à recours subrogatoire de sa part ; qu'en l'espèce, il était constant que M^{me} Z... et ses enfants

agissaient, sur le fondement de la responsabilité de droit commun, à l'effet d'obtenir réparation intégrale du préjudice lié pour eux et M. X... au décès de ce dernier par suite d'une faute inexcusable de M. Y... ; qu'en décidant qu'il y avait lieu, dans ces circonstances, de renvoyer M^{me} Z... et les consorts X... devant l'ENIM pour la liquidation de leurs droits, que leurs indemnités et la majoration de la rente leur seraient versées par cet établissement et que la caisse de prévoyance pourrait exercer un recours subrogatoire contre M. Y..., les juges ont violé l'article 20 du décret-loi du 17 juin 1938 et l'article L. 412-8, 8°, du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable en l'espèce ;

2° Que, les dispositions nouvelles qui modifient les régimes de sécurité sociale dans leurs conditions d'indemnisation des accidents du travail par ne sont pas applicables aux procédures d'indemnisation introduites avant leur entrée en vigueur ; qu'en déduisant en l'espèce de l'article 70 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013, qui a soumis aux dispositions du régime général de la sécurité sociale les actions en indemnisation formées par les marins ou leurs ayants droit à raison d'une faute inexcusable de l'employeur, que l'intervention de la caisse de prévoyance de l'ENIM était due au même titre que celle de toute autre caisse de sécurité sociale en matière de faute inexcusable, cependant que l'instance en cause avait été introduite par requête du 7 septembre 2007, puis réinscrite après radiation aux termes de conclusions prises le 27 septembre 2010, les juges ont encore violé l'article 20 du décret-loi du 17 juin 1938 et l'article L. 412-8, 8°, du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable en l'espèce, ensemble l'article 2 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 412-8, 8°, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2016, applicable au litige, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-127 QPC du 6 mai 2011, que le marin victime, au cours de l'exécution de son contrat d'engagement maritime, d'un accident du travail imputable à une faute inexcusable de son employeur peut demander, devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, une indemnisation complémentaire dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale ;

Et attendu qu'étant saisie aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur afférente à un accident mortel du travail survenu au cours de l'exécution du contrat d'engagement maritime de la victime, la cour d'appel en a exactement déduit que les ayants droit de celle-ci pouvaient obtenir l'indemnisation du préjudice subi par leur auteur et de leur préjudice moral propre conformément aux dispositions des articles L. 452-1, L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale, et qu'en application du troisième alinéa de ce dernier article, les sommes dues sont avancées par l'ENIM, qui dispose d'un recours subrogatoire contre l'armateur qui a commis une faute inexcusable ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait dans sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi principal.

N° 15-25.780.

M. Y...
contre M^{me} Z..., veuve X...,
prise tant en son nom personnel
qu'en qualité de représentante légale
de ses quatre enfants mineurs,
Adrien, Justin, Margot et Léonie X...,
et autre.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Moreau – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Fousard et Froger, SCP Delaporte et Briard, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la possibilité pour un marin ou ses ayants droit de se prévaloir de la faute inexcusable de l'employeur, à rapprocher :

2^e Civ., 22 septembre 2011, pourvoi n° 09-15.756, *Bull.* 2011, II, n° 171 (2) (cassation), et l'arrêt cité.

N° 281

PROCEDURE CIVILE

Instance – Péremption – Conditions – Défaut de diligence des parties – Définition – Portée

La péremption de l'instance d'appel est encourue lorsque, après avoir conclu en application des articles 908 et 909 du code de procédure civile, les parties n'ont pas pris d'initiative pour faire avancer l'instance ou obtenir du conseiller de la mise en état la fixation, en application de l'article 912 du code de procédure civile, des débats de l'affaire.

Le constat de la péremption de l'instance, qui tire les conséquences de l'absence de diligences des parties en vue de voir aboutir le jugement de l'affaire et qui poursuit un but légitime de bonne administration de la justice et de sécurité juridique afin que l'instance s'achève dans un délai raisonnable, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable.

16 décembre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 1^{er} octobre 2015), que la société P2I – Maisons Guillaume (la société Guillaume) a interjeté appel d'un jugement rendu dans une instance l'opposant à M. X... et M^{me} Y... ; que les parties ont conclu respectivement les 28 août 2012 et 24 octobre 2012 ;

Attendu que la société Guillaume fait grief à l'arrêt de constater la péremption de l'instance à la date du

25 octobre 2014 et de prononcer l'extinction de l'instance, alors, selon le moyen :

1° qu'en application de l'article 912 du code de procédure civile, le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces, et fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries, sauf fixation d'un calendrier après avis des avocats lorsque l'affaire nécessite de nouveaux échanges ; qu'il résulte de ce texte qu'après le dépôt et la communication des conclusions de l'appelant et de l'intimé, il appartient au conseiller de la mise en état de prendre l'initiative de la progression de l'instance, soit en fixant la date de la clôture et celle des plaidoiries, soit en sollicitant un nouvel échange d'écritures ; qu'en jugeant qu'il appartenait aux parties d'accomplir des diligences utiles à la progression de l'instance en sollicitant la fixation, pour en déduire la péremption de l'instance en application de l'article 386 du code de procédure civile, après avoir pourtant constaté que les conclusions d'appelant et d'intimé avaient été déposées et communiquées dans les délais des articles 908 et 909 du code de procédure civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que dès lors que le greffe de la cour d'appel a indiqué, par une mention communiquée par le RPVA et portée à la connaissance des parties, que le dossier était « à fixer », ce dont il résulte qu'il appartient au conseiller de la mise en état de faire application des pouvoirs qu'il tient de l'article 912 du code de procédure civile, la procédure échappe à la maîtrise des parties, si bien que l'absence de diligence de leur part ne peut être sanctionnée par la péremption de l'instance ; qu'en jugeant que cette mention ne dispensait pas les parties d'accomplir des diligences en vue de faire progresser l'instance, après avoir pourtant constaté que la mention « à fixer », émanant du greffe, avait été apposée le 21 novembre 2012, sur la fiche du greffe relevée sur le RPVA, la cour d'appel a violé les articles 386 et 912 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la péremption de l'instance, qui tire les conséquences de l'absence de diligences des parties en vue de voir aboutir le jugement de l'affaire et poursuivre un but légitime de bonne administration de la justice et de sécurité juridique afin que l'instance s'achève dans un délai raisonnable, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable ;

Et attendu, d'une part, que la cour d'appel a retenu à juste titre que la mention « à fixer », portée par le greffe dans le dossier électronique de l'affaire, attestait seulement du dépôt des écritures des parties dans les délais d'échanges initiaux prévus par les articles 908 et 909 du code de procédure civile ;

Et attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que le conseiller de la mise en état n'avait pas fixé l'affaire et que les parties n'avaient pas pris d'initiative pour faire avancer l'instance ou obtenir une fixation, la cour

d'appel en a exactement déduit, sans méconnaître les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'instance était périmée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-27.917. Société P2I – Maisons Guillaume
contre M. X...,
et autre.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Sur le caractère non constitutif d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme du constat de la péremption d'instance, à rapprocher :

Com., 21 janvier 1997, pourvoi n° 95-11.531, *Bull.* 1997, IV, n° 22 (2) (rejet).

Sur la suspension du délai de péremption d'instance à compter de la fixation de la date des débats, à rapprocher :

2^e Civ., 16 décembre 2016, pourvoi n° 15-26.083, *Bull.* 2016, II, n° 282 (cassation), et les arrêts cités.

N° 282

PROCEDURE CIVILE

Instance – Péremption – Suspension – Délai – Point de départ – Détermination – Portée

En procédure d'appel avec représentation obligatoire, le délai de péremption de l'instance ne court plus à partir de la fixation de l'affaire pour être plaidée par le conseiller de la mise en état.

16 décembre 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Vu les articles 2 et 386 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Levo Ag Wohlen (la société Levo) a interjeté appel d'un jugement rendu dans un litige l'opposant à la société Invacare Poirier (la société Invacare) ; que les parties ayant conclu, le conseiller de la mise en état les a avisées le 22 février 2013 de ce qu'il proposait de retenir une clôture de l'instruction au 19 février 2015 et l'audience de plaidoiries au 16 avril 2015, ces dates devenant impératives passé un délai de quinze jours ; que, le 19 février 2015, la société Invacare a soulevé la péremption de l'instance ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du conseiller de la mise en état ayant constaté la péremption de l'instance au 20 décembre 2014, l'arrêt retient que l'avis de fixation, adressé le 22 février 2013, a fixé la clôture de l'instruction de l'affaire au 19 février 2015 pour être plaidée le 16 avril 2015 de sorte qu'avant la clôture rien n'indique qu'elle était en l'état d'être jugée, cette information donnée sur la date de la clôture de l'instance ne dispensant pas les parties d'accomplir les diligences propres à éviter la péremption d'instance ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à compter de la fixation, le 22 février 2013, de la date des débats, les parties n'avaient plus à accomplir de diligences de nature à faire progresser l'instance de sorte que le délai de péremption se trouvait suspendu, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les troisième, quatrième et cinquième branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 juillet 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-26.083.

*Société Levo Ag Wohlen
contre société Invacare Poirier.*

*Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Kermina –
Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Boré
et Salve de Bruneton, SCP Pivnicia et Molinié*

A rapprocher :

2^e Civ., 15 mai 2014, pourvoi n° 13-17.294, *Bull.* 2014, II, n° 112 (cassation), et les arrêts cités ;

2^e Civ., 16 décembre 2016, pourvoi n° 15-27.917, *Bull.* 2016, II, n° 281 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

DÉCEMBRE 2016

N° 161

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Congé – Validité – Conditions – Motif – Contrôle par le juge – Loi du 24 mars 2014 modifiant l'article 15 – Application dans le temps

Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, telles que modifiées par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 promulguée le 27 mars 2014, ne s'appliquent pas à un congé ayant produit ses effets légaux avant leur entrée en vigueur.

1^{er} décembre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 avril 2015), que M^{me} X... a acquis, le 12 avril 2007, un appartement donné en location le 1^{er} novembre 2004 à M^{me} Y... pour une durée de six ans devant se terminer le 31 octobre 2010 ; que, le bail ayant été reconduit jusqu'au 31 octobre 2013, la bailleuse a délivré, le 26 avril 2013, un congé pour reprise à effet du 1^{er} novembre 2013 ;

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt de valider le congé et d'ordonner son expulsion alors, selon le moyen, que les dispositions de l'article 5-5°-b de la loi du 24 mars 2014 étendant le contrôle exercé par le juge sur les congés locatifs sont d'application immédiate et régissent donc les instances en cours au jour de son entrée en vigueur ; qu'en affirmant, pour écarter l'application de l'article 5-5°-b, que ce texte ne figurait pas au nombre des dispositions dont l'article 14 de la loi du 24 mars 2014 prévoyait l'application aux baux en cours et qu'il n'était donc « pas applicable au contrat de location dont bénéficie M^{me} Y... », quand l'article 5-5°-b, relatif aux pouvoirs du juge, était immédiatement applicable aux instances en cours, quelles que soient les dates du bail et du congé, la cour d'appel a violé les articles 5-5°-b et 14 de la loi du 24 mars 2014, 15 de la loi du 6 juillet 1989 et 2 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le congé mettant fin au bail le 1^{er} novembre 2013 avait été délivré le

26 avril 2013, la cour d'appel a exactement décidé que les dispositions de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989, telles que modifiées par la loi du 24 mars 2014 promulguée le 27 mars 2014, n'étaient pas applicables à la cause ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-19.915.

M^{me} Y...
contre M^{me} Z..., épouse X...

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Andrich –
Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Masse-Dessen,
Thouvenin et Coudray

Sur l'appréciation de la validité du congé selon la loi en vigueur au jour de sa délivrance, à rapprocher :

3^e Civ., 23 avril 1986, pourvoi n° 84-16.430, *Bull.* 1986, III, n° 48 (cassation partielle).

N° 162

COPROPRIETE

Règlement – Services de soins ou d'aide et d'accompagnement exclusivement liés à la personne – Incompatibilité avec le statut de la copropriété – Dispositions d'ordre public – Application immédiate

Les dispositions, d'ordre public, de l'article 41-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, issues de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, déclarant incompatible le statut de la copropriété avec l'octroi de services de soins ou d'aide et d'accompagnement exclusivement liés à la personne, sont d'application immédiate.

1^{er} décembre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 28 octobre 2014), que la résidence Château d'Arcadie à destination des personnes âgées, est soumise au statut de la copro-

priété ; qu'à la suite de la suppression, par une assemblée générale depuis annulée, du service paramédical, créé par le règlement de copropriété rédigé en 1975, le syndicat a licencié les quatre infirmières salariées du syndicat des copropriétaires ;

Attendu que l'Association pour le renouveau du château d'Arcadie (l'Arca) et quatre copropriétaires, M^{mes} X..., Y..., Z... et A..., font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de rétablissement du service infirmier, alors, selon le moyen :

1° que dans leurs conclusions, l'Arca et les résidents ayant exercé avec elle l'action aux fins de rétablissement du service paramédical au sein de la copropriété du Château d'Arcadie ont fait valoir que la loi du 13 juillet 2006, dite loi ENL, avait énoncé, en son article 41-1, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965, que le statut de la copropriété n'était pas compatible avec l'octroi de services de soins mais que l'ordonnance du 12 mars 2007 avait autorisé les résidences-services agréées pour procurer les aides et services prévus par l'article L. 7232-4 du code du travail, aux résidents répondant aux conditions prévues par ce texte, et il s'en déduisait, conformément à ce qui avait été énoncé dans le cadre de la réponse ministérielle du 22 avril 2008, que la loi nouvelle ne devait s'appliquer qu'une fois organisé un service de substitution ; qu'en se bornant à déclarer que la loi du 13 juillet 2006 devait s'appliquer immédiatement, la cour d'appel qui a refusé de rétablir le service de soins prévu par le règlement de copropriété et qui n'a pas recherché si le syndicat des copropriétaires, avant la suppression du service de soins, avait demandé son agrément pour lui substituer un service d'assistance, tel que prévu par l'article 41-1, alinéa 1, de la loi du 10 juillet 1965 a, en statuant ainsi, privé sa décision de base légale au regard de l'article 41-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

2° que dans leurs conclusions, l'Arca et les résidentes s'étant associées à son action en rétablissement du service de soins prévu par le règlement de copropriété ont fait valoir que la réponse ministérielle du 2 septembre 2010 avait précisé le sort des services de soins prévus par le règlement de copropriété des résidences-services ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 2006, et énoncé que leur règlement de copropriété devait être modifié et que le syndicat des copropriétaires pouvait obtenir l'agrément au titre des services à la personne et proposer alors des services d'assistance, pouvant être fournis directement par des personnes employées par les résidences-services et notamment des infirmières ou par le biais d'une convention passée avec des tiers ; que la cour d'appel qui a refusé de rétablir le service de soins brutalement supprimé par le syndicat mais qui n'a pas retenu qu'à défaut de modification du règlement de copropriété, le syndicat n'était pas en droit de supprimer le service de soins ni de licencier les infirmières employées par le syndicat des copropriétaires et qu'en conséquence, celui-ci devait être rétabli, dans l'attente de la régularisation du processus d'installation d'un service de substitution, a, en statuant ainsi, violé l'article 41-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que les dispositions, d'ordre public, de l'article 41-1 de la loi du 10 juillet 1965, issues de la loi du 13 juillet 2006 et déclarant incompatible le statut de la copropriété avec l'octroi de services de soins ou d'aide et d'accompagnement exclusivement liés à la personne, s'appliquent immédiatement, la cour d'appel, qui a constaté que les infirmières de la résidence Château d'Arcadie effectuaient des actes de soins et qui n'avait pas à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, en a exactement déduit que la demande de rétablissement du service infirmier devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-12.114.

Association pour le renouveau du château d'Arcadie (ARCA), et autres contre syndicat des copropriétaires de la résidence château d'Arcadie, et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Dagneaux – Avocat général : M^{me} Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

N° 163

PROCEDURE CIVILE

Notification – Notification en la forme ordinaire – Lettre recommandée – Contrat de résidence d'un logement-foyer – Clause résolutoire – Mise en œuvre – Remise effective de la lettre de mise en demeure au destinataire – Nécessité

La mise en œuvre de la clause résolutoire du contrat de résidence d'un logement-foyer est subordonnée à la remise effective de la lettre de mise en demeure à son destinataire.

1^{er} décembre 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 septembre 2015), rendu en référé, que la société Adoma a conclu avec M. X... un contrat de résidence lui attribuant la jouissance d'une chambre dans un des logements-foyers relevant de sa gestion ; que, le 13 août 2013, elle lui a adressé une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure de cesser d'héberger une tierce personne dans un délai de quarante-huit heures sous peine de résiliation du contrat un mois après la date de cette notification puis, cette mise en demeure étant demeurée vaine, l'a assigné pour faire constater la résiliation du contrat de résidence ;

Attendu que la société Adoma fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à référé, alors, selon le moyen :

1° que le code de la construction et de l'habitation prévoit une réglementation spécifique aux résidences sociales ; que, selon l'article R. 633-3, III « la résiliation du contrat (de résidence) est signifiée par huissier de justice ou notifiée par courrier écrit remis contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » à la personne logée en logement-foyer ; que cette disposition spécifique ne prévoit nullement que la résiliation du contrat de résidence est subordonnée à la signature par le destinataire de l'accusé de réception ; qu'en l'espèce, après avoir constaté que conformément aux dispositions de l'article R. 633-3, III susvisé, l'article 11 du contrat de résidence Adoma, stipule que « le gestionnaire peut résilier de plein droit le contrat pour l'un des motifs suivants : -En cas d'inexécution par le résidant de l'une des obligations lui incombant au regard du présent contrat ou manquement grave ou répété au règlement intérieur : la résiliation ne produit effet qu'un mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception... », de sorte qu'il ne subordonne pas la résiliation de plein droit du contrat de résidence, à la signature par le destinataire, de l'accusé de réception de la lettre recommandée et qu'en l'espèce, la LRAR de résiliation avait été postée le 13 août 2013, la cour d'appel ne pouvait refuser de prononcer la résiliation, au prétexte que la lettre recommandée n'avait pas été réclamée par le résident auquel elle n'a pas été remise, car en statuant comme elle l'a fait, elle a subordonné la résiliation du contrat à une condition de remise effective de cette lettre, pourtant non exigée par la loi, en méconnaissance des dispositions des articles L. 633-4-1 et R. 633-3 du code de la construction et de l'habitation, ensemble de l'article 1134 du code civil et 11 du contrat de résidence Adoma ;

2° que tandis que les mesures relatives à la protection des personnes logées en logement-foyer sont régies spécifiquement par les articles L. 633-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, les dispositions du code de procédure civile s'insèrent dans un processus procédural et posent les règles et principes applicables dans le cadre d'un litige judiciaire ; que les articles L. 633-2 et R. 633-3 du code de la construction et de l'habitation prévoient que la résiliation du contrat de résidence peut être notifiée par lettre recommandée AR ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a elle-même constaté que la LRAR de résiliation avait été postée le 18 décembre 2013, elle ne pouvait refuser de prononcer la résiliation en opposant à Adoma la nécessité d'une remise effective de la lettre, valant mise en demeure, conformément à l'article 669 du code de procédure civile, car, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel en a violé ses dispositions par fausse application et les articles L. 633-2 et R. 633-3 précités, par refus d'application ;

3° que conformément à l'article R. 633-3 du code de la construction et de l'habitation, la formalité de la notification de la lettre recommandée de résiliation du contrat de résidence est remplie et la mise en demeure produit son effet, même si cette lettre, retournée à l'ex-

péditeur, mentionne « non réclamée », sauf à ce que le destinataire démontre, qu'en dehors de toute faute ou négligence de sa part, il n'a pas été à même de retirer la lettre de mise en demeure présentée à son domicile ; qu'en refusant de constater la résiliation du contrat de résidence au prétexte que la société Adoma n'était pas fondée à remettre en cause l'efficacité du « procédé » ainsi mis en œuvre dès lors que celle-ci était subordonnée à la connaissance effective par le destinataire, la cour d'appel, qui a ainsi subordonné la résiliation de plein droit du contrat de résidence à la seule volonté du destinataire de la lettre recommandée d'aller ou non la retirer, a violé les articles L. 633-4-1 et R. 633-3 du code de la construction et de l'habitation par refus d'application et l'article 669 du code de procédure civile par fausse application ;

4° qu'en tout état de cause, lorsque la lettre recommandée avec accusé de réception est retournée à l'expéditeur, la preuve de la régularité de la notification résulte des mentions portées sur l'enveloppe, ce qu'il appartient au juge de vérifier ; qu'en l'espèce, dès lors que M. X... avait comparu en personne à l'audience des référés sans contester la notification de la mise en demeure, il s'en déduisait qu'il avait eu connaissance de sa teneur, et il appartenait au juge de vérifier les mentions portées sur l'accusé de réception de la lettre afin de mettre la Cour de cassation en mesure de constater que le destinataire avait bien été avisé de la teneur de cet envoi, même s'il ne l'avait pas réclamé, de sorte qu'il ne pouvait opposer sa propre carence pour priver d'effets la notification qu'il n'était pas venue retirer ; qu'en omettant d'effectuer une telle vérification, la cour d'appel a violé les articles L. 633-4-1 et R. 633-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la lettre de mise en demeure adressée à M. X... par courrier recommandé avec demande d'avis de réception n'avait pas été réclamée par son destinataire et retenu à bon droit que cette lettre adressée au résident en application de l'article 11 du contrat était un acte de procédure dès lors qu'elle servait de base à la constatation, en référé, de la résiliation de plein droit du contrat faute de régularisation, dans le mois de sa date de notification, du manquement aux obligations qu'elle dénonçait, la cour d'appel en a exactement déduit que la clause de résiliation de plein droit n'avait pas pu produire effet dès lors que la lettre recommandée n'avait pas été remise à M. X... ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la troisième branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-27.795.

Société Adoma
contre M. X...

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Collomp –
Avocat général : M^{me} Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP
Coutard et Munier-Apaire

N° 164

VENTE

Garantie – Vices cachés – Conditions – Atteinte à l'usage du bien – Caractérisation – Nécessité

L'absence de syndic de copropriété ne constitue pas un vice de nature à rendre l'immeuble impropre à son usage d'habitation ni à en diminuer tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait acquis qu'à un prix moindre s'il l'avait connu.

8 décembre 2016

Rejet

Joint les pourvois n° 14-27.986 et n° 15-16.494 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 11 septembre 2014), que, par acte dressé le 11 septembre 2009 par M. X..., notaire, avec la participation de M^{me} Y..., notaire, M^{me} Z..., architecte, a acheté deux appartements d'un même immeuble, l'un appartenant à la société civile immobilière Canovas et l'autre à la société civile immobilière Quentin ; que la vente a été négociée par l'intermédiaire de la société Cabinet Grignan investissements ; que, se prévalant de l'ouverture d'une procédure de péril imminent par le maire le 14 décembre 2009, ainsi que de l'impossibilité de déterminer l'identité du propriétaire du rez-de-chaussée, de l'absence de syndic et de l'absence de paiement des loyers et d'un gestionnaire chargé de les encaisser, M^{me} Z... a assigné les venderesses, les notaires et l'agent immobilier sur le fondement de la garantie des vices cachés et en paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M^{me} Z... fait grief à l'arrêt de rejeter son action estimatoire, alors, selon le moyen :

1° que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou diminuent fortement cet usage ; que le syndic est notamment tenu d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation et de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice, c'est-à-dire que son absence rend impossible la gestion dudit immeuble, diminuant ainsi largement son usage ; qu'en retenant toutefois que « l'absence de syndic [n'est pas un vice] affectant le bien immobilier objet de la vente », la cour d'appel a violé l'article 1641 du code civil ;

2° que le jugement doit être motivé ; qu'en l'espèce, l'arrêt énonce uniquement que « l'impossibilité de déterminer l'identité du propriétaire du rez-de-chaussée, l'absence de syndic, l'absence de règlement des loyers, l'absence d'un gestionnaire chargé d'encaisser les loyers ne sont pas des vices affectant le bien immobilier objet de la vente et de nature à le rendre impropre à son usage d'habitation ni à en diminuer tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait acquis qu'à un prix moindre » ; qu'en statuant ainsi, sans aucunement justifier ses motifs, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que l'absence de syndic ne constituait pas un vice de nature à rendre l'immeuble impropre à son usage d'habitation ni à en diminuer tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait acquis qu'à un prix moindre, la cour d'appel, par une décision motivée, en a exactement déduit que l'action de M^{me} Z... ne pouvait être accueillie ;

D'ou il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M^{me} Z... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes formées contre M. X... et M^{me} Y..., alors, selon le moyen :

1° que l'efficacité d'un acte dépend du respect de la volonté des parties ; que le notaire doit informer ses clients lorsque des circonstances de fait sont susceptibles de nuire à ladite efficacité de l'acte, étant le cas échéant responsable de l'éventuelle réduction du prix lorsque le trop payé découle de sa faute ; qu'en se contentant d'affirmer que « la somme correspondant à la réduction du prix ne peut être demandée qu'aux venderesses », sans rechercher comme cela lui était demandée si la faute commise par le notaire – soit le défaut d'information de l'acquéreur quant à l'absence de syndic – n'avait pas eu pour conséquence de participer à la mesure de péril immédiat et la procédure d'expropriation du fait de l'impossibilité subséquente d'engager des travaux sur les parties communes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

2° que les arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont déclarés nuls et que le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs ; qu'en l'espèce, M^{me} Z... faisait valoir dans ses conclusions d'appel que l'inexistence d'un syndic emportait pour elle un important préjudice, notamment lié aux faits qu'elle habitait Paris – l'immeuble litigieux étant situé à Marseille – et que l'absence de ce dernier et les difficultés en découlant l'ont obligée à se déplacer et à effectuer elle-même un certain nombre de travaux ; qu'en affirmant uniquement que « les autres sommes invoquées comme préjudices n'ont aucun lien de causalité avec l'absence d'avertissement du notaire sur la difficulté tenant à l'absence de syndic », sans répondre au moyen péremptoire dont elle était saisie, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que les arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont déclarés nuls et que le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs ; qu'en l'espèce, M^{me} Z... faisait encore valoir dans ses conclusions d'appel que les informations délivrées par les notaires s'agissant de l'existence d'un règlement de copropriété se sont avérées confuses et erronées – les divers actes en présence se contredisant, certains visant expressément un tel document –, l'absence de ce dernier ayant contribué au défaut de gestion de la copropriété puisque l'administrateur provisoire désigné par ordonnance de référé en date du 20 juillet 2009 n'a pu, justement de ce fait, réaliser sa mission, l'immobilisme quant à la réalisation des travaux – lesquels relèvent de la compétence exclusive du syndic –

ayant conduit à la prise d'un arrêté de péril immédiat ; qu'en ne répondant pas à ce moyen péremptoire, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs adoptés, que la promesse de vente indiquait qu'il n'avait pas été établi de règlement de copropriété, relevé que la somme correspondant à la réduction du prix ne pouvait être demandée qu'aux venderesses et retenu que les autres sommes invoquées comme préjudices n'avaient aucun lien de causalité avec le défaut d'avertissement des notaires sur la difficulté tenant à l'absence de syndic, la cour d'appel a pu en déduire que les demandes de M^{me} Z... ne pouvaient être accueillies ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 14-27.986.

N° 15-16.494.

*M^{me} Z..., épouse A...
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Jardel – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur les conditions de la garantie des vices cachés en cas d'atteinte à l'usage du bien, à rapprocher :

3^e Civ., 28 mars 2007, pourvoi n° 06-12.461, *Bull.* 2007, III, n° 50 (cassation).

N° 165

VENTE

Immeuble – Termites – Recherche de la présence de termites – Contrôleur technique ou technicien de la construction – Diagnostic erroné – Conséquences – Responsabilité – Dommage – Réparation – Caractérisation du préjudice

Les préjudices liés à la présence de termites non mentionnée dans l'attestation destinée à informer l'acquéreur, prévue par l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, revêtent un caractère certain.

8 décembre 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 24 avril 2015), que M^{me} X... a acquis de M^{me} Y... et M. Z... un immeuble à usage commercial et d'habitation ; que l'état parasitaire réalisé par M. A... avant la vente a fait état d'indices d'infestation de termites, sans présence d'insectes ; qu'ayant découvert la présence de termites après la vente, M^{me} X... a assigné les vendeurs en garantie des vices cachés et M. A... en indemnisation ;

Sur le second moyen :

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande à l'encontre des vendeurs fondée sur la garantie des vices cachés ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu que rien ne démontrait la connaissance, par les vendeurs, avant la vente, de la présence effective des termites, qu'un professionnel n'avait pas su détecter, et qu'il n'était pas prouvé que des panneaux d'aggloméré avaient été disposés sur les parquets du premier étage pour masquer leur infestation par les termites, la cour d'appel, qui a retenu à bon droit que la clause d'exclusion de garantie insérée à l'acte de vente ne pouvait être écartée, a exactement déduit de ces seuls motifs que la demande fondée sur la garantie des vices cachés devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que, pour limiter l'indemnisation du préjudice de l'acquéreur au coût du traitement anti-termites, l'arrêt retient que, s'il est démontré que M^{me} X... n'a pas été informée, par la faute de M. A..., de la présence effective des insectes et de la nécessité corrélative de les éradiquer, en revanche, il n'est pas établi, compte tenu de l'état parasitaire assez alarmant établi par celui-ci, dans une région déclarée contaminée par arrêté préfectoral, que M^{me} X... aurait renoncé à son achat ou en aurait demandé un moindre prix si elle avait été informée de la présence effective des insectes, alors qu'elle a décidé d'acheter le bien en dépit des informations dont elle disposait sur les traces d'infestation généralisée et les risques de nouvelles infestations signalés au rapport de M. A... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les préjudices liés à la présence de termites non mentionnée dans l'attestation destinée à informer l'acquéreur revêtent un caractère certain, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il limite à 5 019,25 euros la somme que M. A... est condamné à payer à M^{me} X..., l'arrêt rendu le 24 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 15-20.497.

*M^{me} X...
contre M. A...,
et autres.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Georget – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le caractère certain du préjudice subi par l'acquéreur devant être réparé par le diagnostiqueur en cas de diagnostic erroné, à rapprocher :

3^e Civ., 15 octobre 2015, pourvoi n° 14-18.077, Bull. 2015, III, n° 99 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 166

APPEL CIVIL

Effet dévolutif – Portée – Jugement sur le fond –
Annulation – Effet

Le moyen tiré du refus d'annuler un jugement, pour manquement à l'obligation d'impartialité, est irrecevable devant la Cour de cassation dès lors que les parties ont conclu au fond devant la cour d'appel et que celle-ci, saisie de l'entier litige par l'effet dévolutif, devait donc statuer sur le fond.

15 décembre 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 20 mars 2015), que, par acte du 19 octobre 1999, M^{me} X... a donné à bail emphytéotique à l'association culturelle Siva Soupramanien de Saint-Benoît, pour une durée de quatre-vingt dix-neuf ans, une parcelle de terrain sur laquelle était implanté un bâtiment ; que, par acte du 27 juillet 2012, reprochant au preneur d'avoir édifié, sans son accord ni autorisation administrative, diverses constructions supplémentaires, elle a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation du bail et expulsion ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à annulation du jugement, alors, selon le moyen :

1° que l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ; que l'exigence d'impartialité doit notamment s'apprécier objectivement en se demandant si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier ; que tel est le cas lorsqu'un assesseur bailleur composant un tribunal paritaire des baux ruraux est membre du conseil d'administration de l'association partie au procès ; qu'au cas d'espèce, la cour d'appel a rejeté la demande d'annulation du jugement en raison de la violation du principe d'impartialité au motif que M^{me} X... n'avait pas formulé de demande de récusation ; qu'elle ne pouvait déduire de l'absence de demande de récusation formée par M^{me} X... une renonciation non équivoque de sa part à l'exigence d'impartialité, sans constater sa

présence personnelle à l'audience du 11 février 2013, et donc sa connaissance certaine de la cause de partialité au jour de l'audience ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 341 du code de procédure civile, de l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire et de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ; que l'exigence d'impartialité doit notamment s'apprécier objectivement en se demandant si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier ; que tel est le cas lorsque dans un tribunal paritaire des baux ruraux, l'un des assesseurs est membre du conseil d'administration de l'association partie au procès ; qu'au cas d'espèce, la cour d'appel a rejeté la demande d'annulation du jugement en raison de la violation du principe d'impartialité au motif que M^{me} X... n'avait pas formulé de demande de récusation ; que la cour d'appel ne pouvait déduire de l'absence de demande de récusation formée par M^{me} X... une renonciation non équivoque de sa part à l'exigence d'impartialité, sans constater qu'elle connaissait à la date de l'audience la composition du conseil d'administration de l'association, et donc qu'elle connaissait de manière certaine la cause de partialité au jour de l'audience ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 341 du code de procédure civile, de l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire et de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'il ressort des écritures d'appel de M^{me} X... que son recours tendait à l'annulation du jugement et qu'elle concluait sur le fond, de sorte que la cour d'appel, saisie de l'entier litige par l'effet dévolutif, était tenue de statuer au fond, quelle que fût sa décision sur l'exception de nullité ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le second moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-22.416.

M^{me} X...
contre association culturelle
Siva Soupramanien
de Saint-Benoît.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Barbieri –
Premier avocat général : M^{me} Salvat – Avocats : SCP
Célice, Soltner, Texidor et Périer, M^e Haas

Sur le moyen de cassation pris de la nullité du jugement lorsque la cour d'appel, saisie de l'entier litige, est tenue de statuer sur le fond, à rapprocher :

Com., 26 mars 1996, pourvoi n° 93-21.250, *Bull.* 1996, IV, n° 94 (1) (cassation), et les arrêts cités ;

2° Civ., 11 avril 2013, pourvoi n° 12-15.035, *Bull.* 2013, II, n° 75 (rejet), et les arrêts cités.

N° 167

BAIL COMMERCIAL

Prix – Révision – Clause d'échelle mobile – Calcul de la variation de plus d'un quart – Modalités – Détermination

Pour vérifier les conditions d'application de l'article L. 145-39 du code de commerce, il faut comparer au prix précédemment fixé par l'accord des parties, hors indexation, le loyer obtenu par le jeu de la clause d'indexation et non le loyer effectivement payé.

15 décembre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 29 octobre 2015), rendu sur renvoi après cassation, (3° Civ., 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-22.562), que la société Réseau de transport d'électricité (RTE) est locataire de divers locaux commerciaux, appartenant à la société civile immobilière 1 Terrasse Bellini (la SCI), selon un bail du 17 décembre 2003 assorti d'une clause d'échelle mobile ; qu'à la suite d'une modification de la surface totale des lieux loués, les parties ont signé, le 19 mars 2007, un avenant mentionnant un loyer principal annuel hors taxes, hors charges et hors indexation de 8 141 844,91 euros à compter du 1^{er} janvier 2007 ; que, se prévalant d'une augmentation de loyer de plus du quart par le jeu de la clause d'échelle mobile, la société RTE a, le 18 décembre 2009, sollicité sa révision ;

Attendu que la société RTE fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en particulier, il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'ayant constaté que, pour la mise en œuvre de la clause d'échelle mobile, les parties s'accordaient sur le second terme de la comparaison, soit la somme de 10 580 334,24 euros correspondant au loyer effectivement payé par la société RTE au jour de la demande de révision judiciaire en décembre 2009, la cour d'appel a néanmoins énoncé, pour retenir comme second terme de la comparaison le loyer indexé au 1^{er} janvier 2009, soit la somme de 9 309 274,04 euros, qu'il lui apparte-

nait de rechercher, conformément aux dispositions de l'article L. 145-39 du code de commerce, le loyer résultant d'une application régulière de la clause d'indexation ; qu'en relevant d'office ce moyen de droit, sans avoir invité les parties à présenter préalablement leurs observations et alors qu'elles s'accordaient sur le second terme de la comparaison, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2° que lorsqu'un bail est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision peut être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, le loyer se trouve augmenté ou diminué de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire ; qu'ayant constaté qu'au 18 décembre 2009, date de la demande de révision, le loyer indexé exigé par la SCI et payé par la société RTE s'élevait à la somme de 10 580 334,24 euros, la cour d'appel, qui a néanmoins retenu, pour rejeter la demande de révision, qu'il lui appartenait de tenir compte, non du loyer indexé et payé par le preneur, mais du loyer résultant du jeu « régulier » de la clause d'échelle mobile, a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas et violé l'article L. 145-39 du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant énoncé que, pour vérifier les conditions d'application de l'article L. 145-39 du code de commerce, elle devait comparer au prix précédemment fixé par l'accord des parties, hors indexation, au 1^{er} janvier 2007, le loyer obtenu par le jeu de la clause d'indexation, puis, relevé, d'une part, que, si les parties étaient convenues que le loyer effectivement payé par la société RTE au jour de la demande de révision judiciaire s'élevait à 10 580 334,24 euros, ce loyer ne pouvait être pris en compte que s'il correspondait à celui résultant de l'application de la clause d'indexation, soit 9 309 274,04 euros, d'autre part, que, sur la période du 1^{er} janvier 2007 au 19 décembre 2009, l'indexation avait joué deux fois, les 1^{er} janvier 2008 et 1^{er} janvier 2009, entraînant une augmentation du loyer de 14,34 % et non de 25 %, la cour d'appel a, sans violer le principe de la contradiction et sans ajouter une condition à la loi, retenu à bon droit que les conditions de l'article L. 145-39 du code de commerce n'étaient pas réunies, de sorte qu'il n'y avait pas lieu à révision du loyer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-27.148. Société Réseau de transport d'électricité (RTE) contre société SCI 1 Terrasse Bellini.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Provost-Lopin – Premier avocat général : M^{me} Salvat – Avocats : SCP Pivnicia et Molinié, M^e Blondel

Sur le calcul de la variation de plus d'un quart pour la révision du loyer d'un bail commercial assorti d'une clause d'échelle mobile, à rapprocher :

3° Civ., 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-22.562, *Bull.* 2014, III, n° 101 (cassation).

N° 168

BAIL COMMERCIAL

Renouvellement – Nouveau bail – Clauses et conditions – Prix – Révision – Clause d'échelle mobile – Calcul de la variation de plus d'un quart – Loyer – Définition

Après le renouvellement d'un bail commercial, le loyer permettant d'apprécier l'existence d'une variation d'un quart ouvrant l'action en révision de l'article L. 145-39 du code de commerce est le loyer tel qu'arrêté lors du renouvellement qui a fait naître un nouveau bail.

15 décembre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 mai 2015), que la société Latin franchise, titulaire du droit au bail commercial concédé par la SCI Rue de la Pompe le 20 octobre 1999, a formé, le 29 décembre 2009, une demande de renouvellement que la bailleuse a laissée sans réponse ; que la locataire, faisant valoir qu'au 1^{er} juillet 2010, par le jeu de la clause d'échelle mobile figurant au bail venu à expiration, le loyer avait augmenté de plus d'un quart par rapport au prix du loyer fixé au bail initial, en a sollicité la révision sur le fondement de l'article L. 145-39 du code de commerce ;

Attendu que la société locataire fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article L. 145-39 du code de commerce, par dérogation à l'article L. 145-38 du code civil, si le bail est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision peut être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, le loyer se trouve augmenté ou diminué de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement, ou par décision de justice ; que la cour d'appel, pour déclarer irrecevable l'action en révision du loyer exercée par la société Latin Franchise, a retenu comme loyer de référence le loyer du bail renouvelé, qu'elle a considéré comme le « nouveau loyer », en son montant résultant du jeu de la clause d'échelle mobile, dans le silence du bailleur dans les trois mois de la demande de renouvellement ; que néanmoins, à défaut d'accord pour « fixer » le nouveau loyer, le loyer du bail expiré, objet d'augmentations successives, n'était pas le « nouveau loyer », faute pour celui-ci d'avoir été fixé contractuellement ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que la demande de renouvellement notifiée par la locataire, le 24 décembre 2009, avait mis fin au bail du 20 octobre 1999 et qu'un nouveau bail avait pris effet le 1^{er} janvier 2010, définissant un nouveau loyer, fût-il égal au montant du loyer qui était en cours sous le précédent bail, et retenu à bon droit que le loyer à prendre en considération pour apprécier la variation d'un quart permettant d'exercer

176

l'action en révision de l'article L. 145-39 du code de commerce était le loyer initial du bail en cours à la date de la demande de révision, la cour d'appel en a exactement déduit qu'à défaut de variation d'un quart du loyer entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} juillet 2010, la demande de révision était irrecevable ;

D'où il suit, que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-23.069.

*Société Latin franchise
contre société Rue de la Pompe.*

*Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Andrich –
Premier avocat général : M^{me} Salvat – Avocats : SCP
Piwnica et Molinié, SCP Delaporte et Briard*

N° 169

BAIL COMMERCIAL

Renouvellement – Refus – Droit de repentir – Exercice – Délai – Point de départ – Arrêt rectificatif – Absence d'influence

Un arrêt rectificatif, qui rectifie une erreur purement matérielle affectant le dispositif d'un précédent arrêt sur le montant de l'indemnité d'éviction, n'ouvre pas un nouveau délai pour l'exercice du droit de repentir.

15 décembre 2016

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 septembre 2015), que les consorts X..., venant aux droits de Bernadette X..., propriétaire de locaux à usage commercial donnés à bail à la société King George à qui elle avait délivré congé avec refus de renouvellement et offre d'indemnité d'éviction qui a été fixée par un arrêt du 16 juin 2010, rectifié le 31 octobre 2012, ont, après un arrêt rendu le 10 septembre 2014 et devenu irrévocable ayant dit que Bernadette X... n'avait pas valablement exercé son droit de repentir par un acte du 30 juin 2010, saisi la cour d'appel d'une requête en omission de statuer sur la validité du repentir exercé par acte significatif le 14 novembre 2012 ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt, complétant l'arrêt précédent du 10 septembre 2014, de dire que Bernadette X... n'a pas valablement exercé son droit de repentir par la délivrance, le 14 novembre 2012, d'un nouvel acte, alors, selon le moyen :

1° que le propriétaire peut, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée, se soustraire au paiement de l'indemnité, à charge par lui de supporter

N° 170

les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, sont fixées conformément aux dispositions réglementaires à cet effet ; qu'en cas de décision rectificative venant rétablir dans le dispositif de la décision rectifiée, le montant exact de l'indemnité d'éviction due en définitive par le propriétaire, la mention de la rectification ne prend effet qu'à compter de sa date et non de manière rétroactive de sorte que le propriétaire dispose d'un nouveau délai de quinze jours pour exercer son droit de repentir ; qu'en énonçant que l'arrêt rectificatif du 31 octobre 2012 n'avait ouvert aucun droit nouveau aux parties pour en déduire que M^{me} X... n'avait pu exercer valablement son droit de repentir par un nouvel acte d'huissier en date du 14 novembre 2012, la cour d'appel a violé l'article L. 411-58 du code de commerce ;

2° que le propriétaire peut, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée, se soustraire au paiement de l'indemnité, à charge pour lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, sont fixées conformément aux dispositions réglementaires à cet effet ; qu'il s'évince des constatations de l'arrêt qu'à la suite de l'arrêt rectificatif rendu le 31 octobre 2012 par la cour d'appel de Paris, M^{me} Bernadette Y..., épouse X..., a exercé son droit de repentir par un acte d'huissier en date du 14 novembre 2012, soit dans le délai de quinze jours fixé par l'article L. 411-58 du code de commerce ; qu'en énonçant que ce droit de repentir a été formé hors délai, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé le texte susvisé ;

Mais attendu que la décision rectificative n'a pas d'autre autorité que celle de la décision rectifiée à laquelle elle s'incorpore ; qu'ayant constaté que l'arrêt du 31 octobre 2012, devenu irrévocable, réparait une erreur purement matérielle affectant le dispositif de l'arrêt du 16 juin 2010 sur le montant de l'indemnité d'éviction, la cour d'appel a exactement retenu que l'arrêt rectificatif du 31 octobre 2012 n'avait pas ouvert un nouveau délai pour l'exercice du droit de repentir ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les autres branches du moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-28.786.

M^{me} X..., épouse Z...,
agissant en qualité d'héritière
de Bernadette Y..., épouse X...,
et autres
contre société King George.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Corbel –
Premier avocat général : M^{me} Salvat – Avocats : SCP
Delaporte et Briard, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

CASSATION

Arrêt – Rabat – Condition

Doit être rejetée une requête en rabat d'une décision de la Cour de cassation rendue au visa de l'article 1014 du code de procédure civile, fondée sur une omission de statuer résultant d'une absence, dans le rapport écrit du conseiller rapporteur, de réponse à un des moyens du pourvoi, dès lors que l'omission de statuer ne peut résulter du rapport mais seulement de la décision, prononcée après débats à l'audience.

15 décembre 2016

**Rejet de la requête
en rabat d'arrêt**

Vu les articles 462 et 463, 1013 et 1014 du code de procédure civile ;

Vu l'avis donné aux parties et au ministère public ;

Attendu que, par décision du 19 novembre 2015, au visa de l'article 1014 précité, la troisième chambre civile a rejeté les pourvois n° 14-17.665 et 14-24.201, au motif que les moyens de cassation annexés, qui étaient invoqués à l'encontre de la décision attaquée, n'étaient manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Attendu que cette décision a été rendue après un rapport écrit qui, déposé le 23 juin 2015, a été communiqué aux parties et au ministère public et après un rapport oral à l'audience qui s'est tenue le 20 octobre 2015 et dont ceux-ci ont été avisés préalablement, de sorte qu'ils ont ainsi pu faire valoir toutes observations utiles, tant par écrit que par oral ;

Attendu qu'à défaut de démontrer une omission de statuer qui ne peut résulter d'une omission du rapport écrit, la contestation émise postérieurement au prononcé de la décision, motif pris notamment de l'absence de réponse au cinquième moyen dans le rapport écrit, laquelle est identique à celle, irrecevable comme tardive, formulée après clôture des débats, présuppose que la décision rendue n'est fondée que sur ce rapport, alors que l'affaire a donné lieu à débat lors de l'audience ;

Attendu, en conséquence, qu'en l'absence d'erreur de procédure, il n'y a pas lieu à rabat de la décision et qu'il n'y a pas lieu davantage à rectification de la décision ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête.

N° 14-17.665.

N° 14-24.201.

Société Domaine de Choisy,
anciennement dénommée
Centre médical Renée Lacrosse
Gai Foyer de Choisy
contre société Sainte-Marthe immobilier.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Andrigh –
Premier avocat général : M^{me} Salvat – Avocats : SCP
Bénabent et Jehannin, SCP Baraduc, Duhamel et
Rameix

N° 171

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un ouvrage public – Action en réparation des conséquences dommageables d'une décision administrative portant atteinte à la propriété

Dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, le juge administratif, compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision et, le cas échéant, pour adresser des injonctions à l'administration, l'est également pour connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative, hormis le cas où elle aurait pour effet l'extinction de droit de propriété.

Dès lors viole la loi des 16-24 août 1790, la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception d'incompétence, retient qu'il résulte de l'article 545 du code civil que les juridictions de l'ordre judiciaire sont seules compétentes pour statuer sur la réparation des préjudices découlant d'une atteinte à la propriété immobilière, qu'elle constitue une voie de fait ou seulement une emprise irrégulière.

15 décembre 2016

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique du pourvoi incident, qui est préalable :

Vu la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu que, dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, le juge administratif, compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision et, le cas échéant, pour adresser des injonctions à l'administration, l'est également pour connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative, hormis le cas où elle aurait pour effet l'extinction du droit de propriété ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 23 septembre 2014), que M. X..., invoquant une voie de fait, a assigné la société EDF en enlèvement d'un transformateur installé sans son autorisation sur sa propriété et paiement de sommes à titre d'indemnité d'occupation et de dommages-intérêts en réparation de son préjudice ; que la société EDF a soulevé l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire au profit des juridictions administratives ;

Attendu que, pour rejeter l'exception d'incompétence, l'arrêt retient qu'il résulte de l'article 545 du code civil que les juridictions de l'ordre judiciaire sont seules compétentes pour statuer sur la réparation de l'ensemble des préjudices découlant d'une atteinte à la propriété immobilière, qu'elle constitue une voie de fait ou seulement une emprise irrégulière et que, le transformateur ayant été retiré de la propriété de M. X...

en 2010, la cour est compétente pour statuer sur les demandes indemnitaires de celui-ci ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DÉCLARE les juridictions judiciaires incompétentes pour connaître du litige ;

RENVOIE les parties à mieux se pourvoir ;

Dit n'y avoir lieu à modifier la décision relative aux dépens et à l'article 700 prononcée par les juges du fond.

N° 15-20.953.

M. X...

contre société Electricité de France (EDF).

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Meano – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Piwnica et Molinié

Sur la compétence du juge administratif pour statuer sur la réparation des conséquences dommageables d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, cf. :

Tribunal des conflits, 9 décembre 2013, *Bull.* 2013, T. conflits, n° 21.

N° 172

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL

Préemption – Domaine d'application – Vente de la pleine propriété du bien – Conditions – Détermination

Une cour d'appel, qui relève que la vente d'un bien rural ne constituait pas une cession isolée de nue-propriété ou d'usufruit mais portait simultanément sur ces deux droits cédés sur le même immeuble par ses titulaires à un même acquéreur, lequel acquérait en conséquence la pleine propriété du bien, en déduit exactement, sans être tenue de caractériser une fraude, que la vente était soumise au droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

15 décembre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 29 septembre 2015), que M. Christian X..., M. Geof-

froy X... et M^{me} Clothilde X...-Y... (les consorts X...) ont vendu, par acte du 10 janvier 2013, à la société d'exploitation du Buisson, pour le premier l'usufruit et pour les seconds la nue-propiété d'un bien rural ; que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Poitou-Charente (la SAFER), informée par le notaire des vendeurs, le 20 novembre 2012, du projet d'aliénation, a déclaré, le 14 janvier 2013, exercer son droit de préemption ; que les consorts X... ont assigné la SAFER en nullité de son droit de préemption, laquelle les a assignés en nullité de la vente ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de dire que la vente conclue entre eux et la société d'exploitation du Buisson est soumise au droit de préemption de la SAFER, de l'annuler et de déclarer la SAFER acquéreur des parcelles, alors, selon le moyen :

1° que *sauf en cas de fraude dument démontrée, la SAFER n'est pas autorisée à exercer son droit de préemption sur des droits démembrés tels la nue-propiété ou l'usufruit ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que la vente litigieuse portait sur la cession par M. Christian X... de l'usufruit de parcelles de terres agricoles et la cession par M^{me} Clothilde X... et M. Geoffroy X... de la nue-propiété des mêmes parcelles ; qu'en affirmant néanmoins que cette vente était soumise au droit de préemption la cour d'appel a violé l'article L. 143-1 du code rural ;*

2° que *en annulant la vente du 10 janvier 2013 portant sur les droits de nue-propiété de M^{me} Clothilde X... et de M. Geoffroy X... et sur le droit d'usufruit de M. Christian X... pour méconnaissance par les parties contractantes du droit de préemption de la SAFER Poitou-Charentes, sans relever l'existence d'une fraude, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 143-1 du code rural ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que la vente litigieuse n'avait pas constitué une cession isolée de nue-propiété ou d'usufruit, mais avait porté sur ces deux droits, cédés, sur le même immeuble, simultanément par leurs titulaires respectifs à un même acquéreur, dans le but de permettre la reconstitution entre ses mains de la pleine propriété d'un bien rural, que l'acte de vente, qui énonçait, au titre des quotités acquises, que la société d'exploitation du Buisson acquérait la pleine propriété, faisait apparaître la volonté des parties de la transférer, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, en a exactement déduit que cette vente était soumise au droit de préemption de la SAFER ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-27.518.

*Société d'exploitation du Buisson,
et autres
contre société d'aménagement
foncier et d'établissement rural
Poitou-Charentes.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Dagneaux –
Premier avocat général : M^{me} Salvat – Avocats : SCP
Ghestin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur le droit de préemption en cas de cession d'un droit démembré, à rapprocher :

3^e Civ., 6 novembre 1970, pourvoi n° 69-12.485, *Bull.* 1970, III, n° 594 (cassation), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 6 février 1974, pourvoi n° 72-14.595, *Bull.* 1974, III, n° 66 (rejet) ;

3^e Civ., 19 novembre 2008, pourvoi n° 07-16.476, *Bull.* 2008, III, n° 182 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

DÉCEMBRE 2016

N° 150

BOURSE

Prestataire de services d'investissement – Marché réglementé – Règles du marché Euronext – Instrument financier – Radiation – Conditions – Détermination

L'article L. 421-15, II, du code monétaire et financier s'applique non seulement aux radiations prononcées à l'initiative de l'entreprise de marché mais également aux demandes de radiation émanant d'un émetteur, et il résulte de l'application combinée de ces dispositions et de celles de l'article 6905/1 (i) du livre I des règles harmonisées du marché d'Euronext, dans leur rédaction applicable, que la société Euronext Paris ne peut prononcer la radiation d'un instrument financier précédemment admis à la négociation que si, tout à la fois, cet instrument ne remplit plus les conditions d'admission fixées par les règles de marché et sa radiation n'est pas susceptible de léser de manière significative les intérêts des investisseurs ni de compromettre le fonctionnement ordonné du marché.

Les critères prévus par l'article 6905/1 (ii) des règles de marché Euronext ne sont applicables que dans le cas d'une radiation à l'initiative de l'entreprise de marché.

6 décembre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 septembre 2014), que la société Radiall, dont les actions sont cotées sur le compartiment C du marché réglementé de Nyse Euronext Paris depuis 1988, a déposé en janvier 2010 une offre publique de rachat visant ses propres titres, le groupe majoritaire familial entendant, dans l'hypothèse où il parviendrait à détenir 95 % des droits de vote à l'issue de l'offre, obtenir la radiation de ses titres ; qu'à l'issue de cette offre, le groupe familial détenait 86,68 % des actions, la société Radiall 2,07 % et le public, dont la société Orfim qui avait franchi le seuil de 5 % le 29 janvier 2010, 11,25 % ; que la société Radiall a présenté plusieurs demandes de radiation de ses titres à l'entreprise de marché, la

société Euronext Paris ; que tenant le refus de la société Euronext Paris comme fautif, la société Radiall l'a assignée afin d'obtenir cette radiation et subsidiairement des dommages-intérêts ; que la société Orfim est intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que la société Radiall fait grief à l'arrêt du rejet de sa demande alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 421-15, II, du code monétaire et financier n'est applicable qu'en cas de radiation prononcée à titre de sanction par l'entreprise de marché lorsqu'un instrument financier coté « ne remplit plus les conditions d'admission fixées par les règles de marché » et n'a pas pour vocation de déterminer les conditions dans lesquelles l'émetteur peut lui-même solliciter de l'entreprise de marché la radiation de ses titres, lesquelles doivent s'apprécier au regard des seules stipulations contractuelles liant la société cotée à l'entreprise de marché au travers des règles de marché édictées par cette dernière ; qu'en jugeant néanmoins que cette disposition législative était « de portée générale et s'appliquait non seulement aux radiations prononcées à l'initiative de l'entreprise de marché mais aussi aux demandes de radiation émanant de l'émetteur » et en appréciant, par suite, le bien-fondé du refus opposé par la société Euronext Paris à la demande de radiation formée par la société Radiall au regard des seuls critères posés par ce texte, cependant qu'il lui appartenait de se prononcer au regard des stipulations contractuelles liant la société Radiall à la société Euronext Paris conformément aux règles de marché édictées par celle-ci, la cour d'appel a violé l'article L. 421-15, II du code monétaire et financier par fausse application et l'article 6905/1 des règles harmonisées du marché Euronext Paris, ensemble l'article 1134 du code civil, par refus d'application ;

2° qu'il résulte des dispositions combinées du (i) et du (ii) de l'article 6905/1 des règles harmonisées du marché Euronext Paris qu'à l'appui de la demande de radiation de ses actions qu'il forme auprès de l'entreprise de marché, l'émetteur est toujours fondé à se prévaloir des causes justificatives qui pourraient fonder une mesure de radiation prononcée d'office par l'entreprise de marché ; qu'en particulier, la société émettrice est fondée à se prévaloir de la cause de radiation spécifique mentionnée par le c) du (ii) de l'article susvisé tenant à ce que moins de 5 % des titres restent disponibles pour la négociation ; qu'en jugeant au contraire que la société Radiall n'était pas fondée à se prévaloir d'une telle cause de radiation

au motif erroné que celle-ci n'aurait pu fonder qu'une mesure de radiation prononcée d'office par l'entreprise de marché, la cour d'appel a violé l'article 6905/1 des règles harmonisées du marché Euronext Paris par fausse interprétation, ensemble l'article L. 421-10 du code monétaire et financier ;

3° qu'il résulte des dispositions de l'article L. 421-15, II, du code monétaire et financier – à les supposer applicables à la demande de radiation formée par l'émetteur – que lorsqu'un instrument financier ne remplit plus les conditions d'admission fixées par les règles du marché, sa radiation peut être prononcée par l'entreprise de marché à moins qu'une telle mesure ne soit susceptible de léser les intérêts des investisseurs ou de compromettre le fonctionnement ordonné du marché ; qu'en ce qu'il subordonne l'admission à la cote des actions d'une société à la condition d'une diffusion suffisante de ces actions dans le public, qui ne peut en aucun cas être inférieure à un seuil de 5 %, l'article 6072/1 du livre I des règles de marché harmonisées d'Euronext a pour objectif de garantir aux investisseurs une liquidité suffisante à défaut de laquelle le marché ne pourra pas fonctionner de manière suffisamment transparente et ordonnée ; que la radiation d'une société cotée dont les titres ne remplissent plus les exigences minimales de liquidité qui conditionnaient son admission sur le marché participe du même objectif de protéger les investisseurs – qui ne se réduisent pas aux seuls actionnaires minoritaires – contre les dysfonctionnements d'un marché devenu insuffisamment liquide et contre les risques de manipulations de cours en résultant ; qu'en énonçant que la société Radiall n'était pas fondée à invoquer le parallélisme des règles de sortie de la cotation avec les règles d'entrée en Bourse par voie d'admission à la cote, au motif erroné que ces règles ne poursuivraient pas les mêmes objectifs et que l'entreprise de marché devait, au stade de la radiation, s'assurer de la protection de l'intérêt des « actionnaires minoritaires », la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble les articles 6702/1 et 6905/1 des règles harmonisées du marché Euronext ;

4° que si la radiation d'un instrument financier qui ne remplit plus les conditions d'admission fixées par les règles du marché n'est, aux termes de l'article L. 421-15, II, du code monétaire et financier – à les supposer applicables à la demande de radiation formée par l'émetteur –, qu'une simple faculté pour l'entreprise de marché, le pouvoir d'appréciation ainsi conféré à l'entreprise de marché ne saurait être licitement exercé par celle-ci en violation des règles de marché, entrées dans le champ contractuel, qu'elle a elle-même édictées et de l'interprétation constante qu'elle en a elle-même donnée par voie d'instructions générales ; que l'article 6072/1 des règles de marché harmonisées d'Euronext subordonne l'admission à la cote des actions d'une société à la condition d'une diffusion suffisante de ces actions dans le public, qui ne peut jamais être inférieure à un seuil de 5 %, tandis que l'instruction n° 03-01 d'Euronext Paris précise que « ne sont pas considérés comme appartenant au public les titres (...) détenus par les actionnaires contrôlant au moins 5 % du capital ou des droits de votes » ; que,

pour juger qu'Euronext Paris était fondée à refuser de prononcer la mesure de radiation qui lui était demandée, la cour d'appel a énoncé que « demeurait dans le public une part de 11 % environ du capital de Radiall en ce compris la participation de la société Orfim », aux motifs que celle-ci était demeurée disponible pour la négociation, ainsi que l'attestaient la volonté exprimée par cette société de ne pas se comporter en investisseur de long terme et le fait qu'elle n'ait jamais demandé à être représentée dans les organes de la société, ni fait alliance avec le concert majoritaire, de sorte que le flottant était supérieur au seuil de 5 % en-deçà duquel le bon fonctionnement du marché aurait été compromis ; qu'en se prononçant par de tels motifs, cependant que la détermination de la fraction flottante du capital de la société Radiall devait être effectuée à la lumière des seules règles de marché, qui, comme le faisait valoir la société Radiall, avaient fixé une méthode de détermination du flottant s'imposant tant à l'entreprise de marché qu'au juge, la cour d'appel a violé les articles L. 421-10 et L. 421-15, II, du code de commerce, ensemble les articles 6072/1 et 6905/1 des règles de marché harmonisées d'Euronext ;

Mais attendu que l'article L. 421-15, II, du code monétaire et financier s'applique non seulement aux radiations prononcées à l'initiative de l'entreprise de marché mais également aux demandes de radiation émanant d'un émetteur, et qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions et de celles de l'article 6905/1 (i) du livre I des règles harmonisées du marché d'Euronext, dans leur rédaction applicable, que la société Euronext Paris ne peut prononcer la radiation d'un instrument financier précédemment admis à la négociation que si, tout à la fois, cet instrument ne remplit plus les conditions d'admission fixées par les règles de marché et sa radiation n'est pas susceptible de léser de manière significative les intérêts des investisseurs ni de compromettre le fonctionnement ordonné du marché ; qu'ayant relevé que demeurait dans le public une part d'environ 11 % du capital de la société Radiall, la cour d'appel, qui n'était pas liée par les critères prévus par l'article 6905/1 (ii) des règles de marché Euronext, applicables uniquement dans le cas d'une radiation à l'initiative de l'entreprise de marché, a pu en déduire que la radiation demandée était de nature à léser les intérêts des investisseurs, de sorte que le refus de radiation des titres était justifié ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-10.275.

Société Radiall
contre société Euronext Paris,
et autres.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur :
M. Contamine – Avocat général : M. Mollard –
Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP
Ohl et Vexliard, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament
et Robillot

N° 151

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre gratuit – Donations – Don manuel – Révélation volontaire – Cas – Don révélé par une vérification (non)

La découverte d'un don manuel lors d'une vérification de comptabilité d'une association, résulterait-elle de la réponse apportée par le contribuable à une question de l'administration formée à cette occasion, ne peut constituer une révélation par le donataire au sens de l'article 757 du code général des impôts.

6 décembre 2016**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'administration fiscale, à la suite d'une vérification de comptabilité, a mis en demeure l'association Shambhala (l'association) de déclarer des dons manuels provenant de ses membres ; que cette mise en demeure étant restée vaine, elle a notifié à l'association, le 7 septembre 2011, une proposition de rectification des droits d'enregistrement, par taxation d'office, pour les années 2005 à 2010 ; qu'après rejet de sa réclamation contentieuse, l'association a assigné l'administration fiscale pour être déchargée des droits de mutation à titre gratuit réclamés ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, et le second moyen, réunis :

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen :

1° qu'issu de l'article 15 de la loi de finances pour 1992, l'alinéa 2 de l'article 757 du code général des impôts, n'a pas pour vocation à s'appliquer aux associations ; que dans la mesure où la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 n'a fait que préciser l'exonération des droits de mutation pour les associations présentant le caractère d'intérêt général de l'article 200 du code général des impôts, l'interprétation de l'alinéa 2 de cet article, non modifié par cette loi, est à rechercher dans les travaux parlementaires de la loi de finances pour 1992 du 31 décembre 1991 ; que l'étude des travaux parlementaires de la loi de finances pour 1992 illustre parfaitement les objectifs poursuivis par la création du nouveau cas de taxation des dons manuels suite à leur révélation, sous toute forme, à l'administration ; que ce cas de taxation avait en effet pour but de décourager le recours aux dons manuels, non pas en général mais dans des hypothèses clairement identifiées lors des travaux parlementaires ; que ces hypothèses sont les transmissions d'entreprises en franchise d'impôt, l'exonération de revenus dissimulés sous couvert de dons manuels, et accessoirement la fraude aux règles de dévolution successorale ; que, dans ces conditions, en jugeant que c'est par une exacte application de l'article 757 du

code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003, que le tribunal de grande instance a décidé que les associations étaient soumises à l'obligation de déclaration des dons manuels révélés à l'administration fiscale et se trouvaient assujetties à l'imposition de ces dons, sauf à relever de la catégorie des organismes d'intérêt général visés à l'article 200 du même code, la cour d'appel a méconnu l'article 757 du code général des impôts ;

2° qu'un organisme est reconnu d'intérêt général dès lors qu'il présente un caractère non lucratif, ce qui implique une gestion désintéressée et l'absence d'avantages procurés à ses membres, et s'il ne fonctionne pas au seul profit d'un cercle restreint de personnes ; que l'association Shambhala, dont l'objet principal est de promouvoir et pratiquer les enseignements et les arts tibétains et qui gère un centre d'étude et de pratique pour un cercle de bénéficiaires bien plus large que celui de ses membres puisqu'elle entend s'adresser au plus grand nombre et dont les conditions d'adhésion ne sont pas restreintes, doit être considérée comme d'intérêt général ; que, par suite, en considérant que ladite association ne s'inscrit pas dans une volonté de diffuser à l'ensemble de la population française la culture tibétaine mais est destinée uniquement à la pratique bouddhique du groupe restreint des membres de cette association, donc tournée non pas vers un intérêt général mais vers des intérêts privés, la cour d'appel a violé les articles 200, 238 bis et 757 du code général des impôts ;

Mais attendu que l'arrêt énonce à bon droit que les associations sont soumises à l'obligation de déclaration des dons manuels révélés à l'administration fiscale et se trouvent assujetties à l'imposition de ces dons, sauf lorsqu'elles relèvent de la catégorie des organismes d'intérêt général visés à l'article 200 du même code ; que, par motifs propres et adoptés, il constate que l'association promeut la pratique de la méditation selon les préceptes de deux maîtres de méditation tibétains et retient que l'enseignement dispensé aux membres de l'association, qui correspond à une recherche spirituelle individuelle, ne s'inscrit pas dans une volonté de diffuser la culture tibétaine mais vise à permettre la pratique bouddhique au groupe restreint des membres de l'association ; qu'en l'état de ces énonciations et constatations souveraines, la cour d'appel a pu retenir que l'association ne constituait pas un organisme d'intérêt général, de sorte que les dispositions de l'article 757 du code général lui étaient applicables ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu l'article 757 du code général des impôts ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt énonce qu'en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 757 du code général des impôts, pour être imposable, le don manuel doit être révélé à l'administration fiscale par le bénéficiaire de la mutation, soit spontanément, soit en

réponse à une demande de l'administration fiscale, soit au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse ; que, par motifs propres et adoptés, il constate que la vérification de comptabilité de l'association avait permis à l'administration d'établir que celle-ci avait perçu d'importantes sommes qui avaient été comptabilisées comme produits exceptionnels et relève que c'est par la réponse spontanée de l'association à l'interrogation de l'administration quant à la nature de ces sommes que l'existence des dons manuels a pu être découverte ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la découverte d'un don manuel lors d'une vérification de comptabilité, résulterait-elle de la réponse apportée par le contribuable à une question de l'administration formée à cette occasion, ne peut constituer une révélation par le donataire au sens de l'article 757 du code général des impôts, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Riom.

N° 15-19.966. *Association Shambhala contre directeur régional des finances publiques du limousin et de Haute-Vienne.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Gauthier – Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Delaporte et Briard, SCP Thouin-Palat et Boucard

Dans le même sens que :

Com., 16 avril 2013, pourvoi n° 12-17.414, *Bull.* 2013, IV, n° 60 (cassation), et l'arrêt cité.

En sens contraire :

Com., 5 octobre 2004, pourvoi n° 03-15.709, *Bull.* 2004, IV, n° 178 (5) (rejet).

Sur la notion de révélation au sens de l'article 757 du code général des impôts, cf. :

CEDH, arrêt du 30 juin 2011, Les témoins de Jéhovah c/ France, n° 8916/05, point 70.

N° 152

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Redressement contradictoire – Notification – Election de domicile auprès du mandataire – Mandat donné par le contribuable – Actes de la procédure – Notification à l'adresse du con-

tribuable – Régularité – Conditions – Pli de notification retiré par le contribuable ou par l'un de ses préposés

Si, sauf stipulation contraire, le mandat donné par un contribuable à un conseil ou tout autre mandataire, pour recevoir l'ensemble des actes de la procédure et y répondre, emporte élection de domicile auprès de ce mandataire, ce qui impose au service en charge de la procédure de redressement, lorsque le mandat a été porté à sa connaissance, d'adresser au mandataire l'ensemble des actes de la procédure, l'expédition de tout ou partie de ces actes au domicile ou au siège du contribuable est réputée régulière s'il est établi que le pli de notification a été effectivement retiré par le contribuable ou par l'un de ses préposés.

6 décembre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 19 mars 2015), que Benjamin X... est décédé le 17 mai 1991, en laissant notamment pour lui succéder son fils Charles ; que la déclaration de succession a été enregistrée le 29 novembre 1991 et que l'administration fiscale a notifié à ce dernier, le 15 mars 1995, une proposition de rectification réintégrant diverses sommes dans l'actif successoral ; qu'après la mise en recouvrement de l'imposition en résultant et rejet de la contestation de son mandataire, M. X... a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir l'annulation de la procédure fiscale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

1° que l'élection de domicile résultant de la désignation d'un représentant fiscal en France s'impose à l'ensemble des services chargés de l'établissement et du recouvrement de l'impôt ; que la cour d'appel a constaté que la notification du redressement relatif aux droits de succession avait été faite au domicile de M. X... le 15 mars 1995 et que M. X... avait désigné M. Y... pour le représenter sur le formulaire de déclaration de revenus souscrit le 28 avril 1993 auprès du centre des impôts non résidents ; que pour juger néanmoins la notification régulière, la cour d'appel a énoncé que cette désignation de M. Y... du 28 avril 1993 auprès du centre des impôts des non résidents pour représenter M. X... n'emportait pas mandat de le représenter en sa qualité d'héritier de son père dans le cadre du litige l'opposant à l'administration s'agissant des droits de succession éludés ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 21, L. 55 et L. 57 du livre des procédures fiscales, ensemble l'article 651 du code de procédure civile ;

2° que l'élection de domicile résultant de la désignation d'un représentant fiscal en France s'impose à l'ensemble des services chargés de l'établissement et du recouvrement de l'impôt ; qu'en déclarant régulière la procédure de contrôle

de la déclaration de succession, tandis qu'elle constatait que la notification de redressement avait été faite directement à l'adresse du contribuable postérieurement à la désignation, le 28 avril 1993, d'un représentant fiscal en France sur le formulaire de déclaration de revenus, aux motifs juridiquement inopérants que M. X... avait reçu la notification de redressement et avait en conséquence indiqué au service de la fiscalité immobilière de Nanterre qu'il avait désigné, le 4 avril 1995, M. Y... en qualité de mandataire, la cour d'appel a violé les articles L. 21, L. 55 et L. 57 du livre des procédures fiscales, ensemble l'article 651 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, sauf stipulation contraire, lorsqu'un mandat a été donné à un conseil ou tout autre mandataire, par un contribuable, pour recevoir l'ensemble des actes de la procédure et y répondre, celui-ci emporte élection de domicile auprès de ce mandataire, de sorte que, lorsqu'un tel mandat a été porté à la connaissance du service en charge de la procédure de redressement, celui-ci est, en principe, tenu d'adresser au mandataire l'ensemble des actes de la procédure ; que toutefois, l'expédition de tout ou partie des actes de la procédure d'imposition au domicile ou au siège du contribuable est réputée régulière s'il est établi que le pli de notification a été effectivement retiré par le contribuable ou par l'un de ses préposés ; qu'en l'espèce, l'arrêt constate que la notification du redressement des droits de succession a été faite au domicile personnel de M. X..., le 15 mars 1995, et que celui-ci en a pris connaissance ; qu'abstraction faite du motif surabondant que critique la première branche, la cour d'appel en a exactement déduit que cette notification était régulière ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-18.718.

M. X...

contre directeur départemental
des finances publiques des Hauts-de-Seine.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Bregeon –
Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Baraduc,
Duhamel et Rameix, SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur les effets d'une élection de domicile, cf. :

CE, 23 mai 2003, n° 253223, publié au recueil Lebon.

N° 153

1° IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) –
Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Déroulement des opérations – Irrégularité – Personne pouvant l'invoquer – Destinataire d'une correspondance – Qualité – Personne non vi-

sée par l'ordonnance d'autorisation – Absence d'influence – Saisie dans les locaux d'un tiers

2° AVOCAT

Secret professionnel – Domaine d'application –
Correspondances d'avocat – Factures d'honoraires jointes aux correspondances

1° Le destinataire d'une correspondance saisie en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, fût-ce dans les locaux d'un tiers, a qualité et intérêt pour contester la régularité des opérations de saisie, même s'il n'est pas visé par l'ordonnance d'autorisation comme auteur présumé des agissements frauduleux.

2° Viole les articles 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et L. 16 B du livre des procédures fiscales le premier président qui, saisi d'un recours formé contre le déroulement des opérations de visite, confirme la saisie de factures d'honoraires d'avocat au motif qu'il ne s'agit que de pièces comptables émises par tout prestataire de services, alors qu'il était soutenu que ces factures étaient jointes à une correspondance d'avocat, de sorte qu'elles étaient en conséquence couvertes par le secret professionnel, sans qu'il y ait lieu d'opérer une distinction entre la correspondance elle-même et les pièces qui s'y trouvaient jointes.

6 décembre 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que, le 6 février 2014, des agents de l'administration fiscale, agissant sur autorisation du juge des libertés et de la détention, ont procédé à une visite et des saisies dans des locaux sis, d'une part, au Plessis-Robinson, susceptibles d'être occupés par les sociétés Communication et systèmes CS, CS systemes d'information, SAS Sanef intelligent transportation systems, SAS Newton one, EURL Diginext, Galilée Plessis, Nayala BV, Windrose BV, SARL Sava, SCA Sava et cie, SA Duna et cie, d'autre part, à Boulogne-Billancourt, susceptibles d'être occupés par MM. Eric et Antoine X..., M^{mes} Valérie et Victoire X..., la SARL Bounty 1934 et la SCI Patrimoniale Delautre, afin de rechercher la preuve de fraudes au titre des impôts sur les bénéfices ou taxes sur le chiffre d'affaires des sociétés Windrose BV, Nayala BV, Sava SARL, Sava & Cie SCA et CS systemes d'information SA ; que des recours ont été exercés contre le déroulement de ces opérations ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 31 du code de procédure civile et L. 16 B du livre des procédures fiscales ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les recours de MM. Sabeg et Eric X..., l'ordonnance retient que ces derniers n'étaient pas visés par l'autorisation de visite comme auteurs présumés des agissements frauduleux et n'étaient pas occupants des locaux situés au Plessis-Robinson dans lesquels ont été réalisées les opérations contestées par eux ;

Qu'en statuant ainsi alors que les intéressés se prévalaient de leur qualité de destinataires des correspondances saisies et que la personne destinataire d'une correspondance saisie en vertu de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, fût-ce dans les locaux d'un tiers, a qualité et intérêt pour contester la régularité de cette saisie, le premier président a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et L. 16 B du livre des procédures fiscales ;

Attendu que pour confirmer la saisie des factures d'honoraires d'avocat, le premier président retient qu'il s'agit de pièces comptables devant être émises par tout prestataire de services ;

Qu'en statuant ainsi alors que les demandeurs faisaient valoir que ces factures étaient jointes à une correspondance d'avocat, de sorte qu'elles étaient couvertes par le secret professionnel de ce dernier sans qu'il y ait lieu d'opérer une distinction entre la correspondance elle-même et les pièces qui s'y trouvaient jointes, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle déclare irrecevables les recours de MM. Sabeg et Eric X... contre le déroulement des opérations au Plessis-Robinson et en ce qu'elle confirme la saisie de factures d'honoraires d'avocat jointes à une correspondance de ce dernier ainsi qu'en ce qu'elle condamne MM. Sabeg et Eric X... aux dépens et à paiement sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'ordonnance rendue le 19 février 2015, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Paris.

N° 15-14.554.

*Société Windrose BV,
et autres
contre Directeur général
des finances publiques.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Bregeon –
Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Boré et
Salve de Bruneton, SCP Foussard et Froger

Sur le n° 1 :

Sur la qualité à agir du destinataire d'une correspondance en cas de saisie dans les locaux d'un tiers, à rapprocher :

Com., 15 octobre 1996, pourvoi n° 94-12.383, *Bull.* 1996, IV, n° 240 (rejet).

N° 154

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Marques – Éléments constitutifs – Caractère distinctif – Appréciation – Usage postérieur à l'enregistrement – Portée

En prévoyant, au dernier alinéa de l'article L. 711-2 du code de la propriété intellectuelle, que le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque « peut, sauf dans le cas prévu au c, être acquis par l'usage », la France a usé de la faculté laissée aux États membres par l'article 3, § 3, dernière phrase, de la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques, de ne pas déclarer nulle une marque enregistrée lorsque le caractère distinctif a été acquis après son enregistrement.

Dès lors, n'est pas fondé le moyen qui reproche à une cour d'appel d'avoir apprécié la validité d'une marque verbale en tenant compte de son usage, postérieur à son enregistrement, en invoquant un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne ayant interprété l'article 3, § 3, première phrase, à l'occasion d'un litige élevé dans un État membre n'ayant pas usé de ladite faculté.

6 décembre 2016

Rejet

Sur le premier moyen, pris en ses première, deuxième et septième à neuvième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 31 mars 2015), que la société Vente-privee.com, qui organise des ventes sur son site internet accessible par le nom de domaine « vente-privee.com », est titulaire d'une marque semi-figurative « vente-privee » et de trois marques semi-figuratives « vente-privee.com » enregistrées en 2004 et 2005, ainsi que de la marque verbale « vente-privee.com » n° 3623085 enregistrée le 16 janvier 2009 ; que la société Showroomprive.com, qui a la même activité et qui est titulaire de marques comprenant le signe « showroomprive.com », l'a assignée, le 5 septembre 2012, en nullité, pour défaut de caractère distinctif et pour dépôt frauduleux, de la marque verbale « vente-privee.com » n° 3623085 pour les services de la classe 35 ;

Attendu que la société Showroomprive.com fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'annulation de

la marque verbale « vente-privee.com » n° 3623085 pour défaut de caractère distinctif alors, selon le moyen :

1° que sont refusés à l'enregistrement ou susceptibles d'être déclarés nuls s'ils sont enregistrés les signes qui ne peuvent constituer une marque et les signes qui sont dépourvus de caractère distinctif ; que, toutefois, une marque n'est pas refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, n'est pas susceptible d'être déclarée nulle pour absence de caractère distinctif si, avant la date d'enregistrement et après l'usage qui en a été fait, elle a acquis un caractère distinctif ; que les Etats membres peuvent prévoir la même solution lorsque le caractère distinctif a été acquis après l'enregistrement ; que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que lorsqu'un Etat membre n'a pas fait usage de la faculté prévue à l'article 3, § 3, seconde phrase, de la directive 2008/95, l'article 3, § 3, première phrase, de cette directive doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une procédure de nullité visant une marque dépourvue de caractère distinctif intrinsèque, il convient, afin d'apprécier si cette marque a acquis un caractère distinctif par l'usage, d'examiner si un tel caractère a été acquis avant la date du dépôt de la demande d'enregistrement de cette marque (arrêt du 19 juin 2014, Oberbank AG, Banco Santander SA, Santander Consumer Bank AG c/ Deutscher Sparkassen-und Giroverband eV, C- 217/13 et C- 218/13) ; qu'en affirmant que l'interprétation de l'article L. 711-2 du code de la propriété intellectuelle à la lumière de l'article 3, § 3, de la directive sur les marques permettait de tenir compte, pour apprécier la validité d'une marque dépourvue de caractère distinctif intrinsèque, de l'usage postérieur à l'enregistrement, quand l'article L. 711-2 ne prévoit pourtant pas expressément une telle possibilité, la cour d'appel a manifestement violé l'article L. 711-2 du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article 3, § 3, de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne ;

2° qu'en admettant même que le juge puisse tenir compte de l'usage postérieur à la demande d'enregistrement pour apprécier le caractère distinctif d'une marque qui en est intrinsèquement dépourvue, il ne peut se fonder sur des éléments postérieurs à la demande en nullité de la marque ; qu'en considérant que le juge devait se placer au jour où il statuait pour apprécier la demande en nullité de la marque « vente-privee.com », quand il devait toutefois se placer au jour où la demande en nullité avait été formée, la cour d'appel a violé l'article L. 711-2 du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article 3, § 3, de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques ;

3° que l'acquisition du caractère distinctif d'un signe ne peut être prouvée que par un usage dudit signe par son titulaire à titre de marque ; qu'en se référant cependant

à des éléments caractérisant un usage du signe en tant que nom de domaine et non en tant que marque, la cour d'appel a violé l'article L. 711-2 du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article 3, § 3, de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques ;

4° que l'acquisition du caractère distinctif d'un signe ne peut être prouvée que par un usage dudit signe par son titulaire à titre de marque ; qu'en tenant compte de publications, faites dans les médias, du signe « vente-privee.com » sans expliquer en quoi cet usage avait été fait à titre de marque, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 711-2 du code de la propriété intellectuelle et 3, § 3, de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques ;

5° que l'acquisition du caractère distinctif d'un signe ne peut être prouvée que par un usage dudit signe par son titulaire à titre de marque ; qu'en tenant compte des articles ou des extraits d'articles de presse pour juger que la marque « vente-privee.com » avait acquis un caractère distinctif par l'usage, quand de tels usages, qui sont le fait de tiers, ne sauraient être assimilés à un usage du signe réalisé à titre de marque par la société Vente-privee.com, la cour d'appel a violé l'article L. 711-2 du code de la propriété intellectuelle ainsi que l'article 3, § 3, de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'en prévoyant, au dernier alinéa de l'article L. 711-2 du code de la propriété intellectuelle, que le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque « peut, sauf dans le cas prévu au c, être acquis par l'usage », la France a usé de la faculté laissée aux Etats membres par l'article 3, § 3, dernière phrase, de la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, de ne pas déclarer nulle une marque enregistrée lorsque le caractère distinctif a été acquis après son enregistrement ; qu'il suit de là que le moyen, qui, pour reprocher à la cour d'appel d'avoir tenu compte, afin d'apprécier la validité de la marque verbale « vente-privee.com », de l'usage postérieur à son enregistrement, se réfère à un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne qui avait interprété l'article 3, § 3, première phrase, à l'occasion d'un litige s'étant élevé dans un Etat membre n'ayant pas usé de ladite faculté, n'est pas fondé ;

Attendu, en deuxième lieu, que l'arrêt retient, d'abord, que la société Vente-privee.com justifie d'un usage du signe litigieux à titre de marque par l'apposition de la mention « prix vente-privee.com » à côté de chacun des millions de produits proposés à la vente sur son site internet et par l'utilisation du signe dans les courriers électroniques d'invitation adressés quotidiennement à ses vingt millions de membres ainsi que dans

les publicités diffusées dans les médias ; qu'il retient, ensuite, que cette société justifie, par des factures à compter de l'année 2001, de l'usage, dès avant leur enregistrement, des marques complexes « vente-privee.com », dont le signe litigieux constitue le seul élément verbal et principal dans la mesure où les éléments graphiques de couleur rose, bien que contribuant au caractère distinctif de ces marques, n'assurent qu'une fonction décorative que le public pertinent ne gardera pas nécessairement en mémoire ; qu'il relève, enfin, que, selon un sondage de juillet 2011, la marque de la société Vente-privee.com figure parmi « les marques préférées des français » ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, abstraction faite des références, erronées mais surabondantes, faites à l'usage du nom de domaine éponyme, aux articles de presse écrite ou en ligne et aux citations orales par les journalistes dans les médias, critiquées par les troisième, quatrième et cinquième branches, a pu déduire que la marque verbale « vente-privee.com » avait acquis par l'usage un caractère distinctif au regard des services de promotion des ventes pour le compte des tiers et de présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ainsi que des services de regroupement pour le compte de tiers de produits et de services, notamment sur un site web marchand, désignés à son enregistrement ;

Et attendu, en dernier lieu, que, la cour d'appel ayant retenu que la marque en cause avait, dès la demande de nullité, acquis par l'usage un caractère distinctif, le grief de la deuxième branche, qui critique un motif surabondant, est inopérant ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, pris en ses troisième, quatrième, cinquième, sixième et dixième branches, ni sur le second moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-19.048.

*Société Showroomprive.com
contre société Vente-privee.com.*

*Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Darbois –
Avocat général : M. Debaq – Avocats : SCP Spinosi et
Sureau, SCP Hémyer et Thomas-Raquin*

N° 155

1° REFERE

Applications diverses – Contrats de la commande publique – Référé précontractuel – Contrats passés par les pouvoirs adjudicateurs – Pouvoirs

du juge – Communication de documents relatifs à la procédure de passation du marché – Impossibilité

2° REFERE

Applications diverses – Contrats de la commande publique – Référé précontractuel – Contrats passés par les pouvoirs adjudicateurs – Procédure – Information des candidats évincés – Conditions – Détermination

1° Il n'entre pas dans l'office du juge des référés précontractuels d'ordonner la communication de documents relatifs à la procédure de passation du marché, tels que le rapport de présentation des offres et le procès-verbal de la commission de sélection des offres.

2° L'acheteur soumis aux règles de la commande publique doit communiquer aux candidats dont l'offre a été écartée pour un autre motif que son caractère inapproprié, irrégulier ou inacceptable les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue et notamment, dans le cadre d'un appel d'offres mettant en œuvre des critères de sélection fondés sur cet élément, son prix, sauf à établir qu'une telle divulgation serait contraire à la loi, en particulier violerait le secret industriel et commercial, serait contraire à l'intérêt public, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs.

6 décembre 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue en la forme des référés par le président d'un tribunal de grande instance, que l'association Hôpital Saint-Joseph de Marseille (l'association), qui gère les activités de la fondation du même nom, a lancé, le 23 décembre 2014, un appel d'offres pour « l'externalisation de l'activité d'anatomo et cytologie pathologiques » ; que la société Prado pathologie, la société Civatte – Crebassa – de Fromont – Mathoulin-Portier – Vacheret, la société des docteurs Jean-Claude X... et Philippe Y..., la société des docteurs Evelyne Z... et Fabienne A... et la société des docteurs Sophia B... et Marianne C... (les requérants) ont présenté une offre commune, qui n'a pas été retenue ; que l'association leur ayant notifié ce rejet par une lettre du 1^{er} juin 2015, puis ayant refusé de leur communiquer les informations complémentaires qu'ils demandaient, ils ont saisi le juge des référés précontractuels, afin qu'il soit ordonné à l'association d'indiquer les caractéristiques et avantages de l'offre retenue, et de communiquer le rapport de présentation des offres et le procès-verbal de la commission de sélection des offres, et en demandant qu'en tout état de cause, la procédure de mise en concurrence, ainsi que la décision de la commission de sélection soient annulées et qu'il soit enjoint à l'association de reprendre l'intégralité de cette procédure, en faisant notamment connaître aux candidats potentiels l'intégralité des critères et sous-critères qui seraient mis en œuvre pour l'attribution du marché ;

Sur le second moyen :

Attendu que les requérants font grief à l'ordonnance de rejeter leurs demandes tendant, d'une part, à la condamnation sous astreinte de l'association à se conformer à son obligation d'information du candidat évincé incluant les motifs détaillés du rejet, les caractéristiques et avantages de l'offre retenue et les motifs ayant conduit au choix de l'offre retenue en fournissant au débat le rapport de présentation des offres et le procès-verbal de la commission de sélection des offres et, d'autre part, à l'annulation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence et de la décision de la commission de sélection des offres alors, selon le moyen :

1° que dès lors que le pouvoir adjudicateur a procédé au choix de l'attributaire du marché et a informé les autres candidats du rejet de leur offre, le rapport de présentation des offres et le procès-verbal de la commission de sélection des offres sont définitifs et ne peuvent être regardés comme des documents préparatoires non achevés ; qu'en jugeant le contraire, le juge des référés précontractuels a violé les articles 1 et 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

2° qu'en vertu de l'article 3 l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, le juge peut prendre les mesures provisoires tendant à ce qu'il soit ordonné à la personne morale responsable du manquement de se conformer à ses obligations ; qu'à ce titre, le juge des référés précontractuels peut ordonner la communication de documents relatifs à la procédure de passation du marché de nature à établir la violation par le pouvoir adjudicateur de ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ; qu'en jugeant qu'il n'entre pas dans l'office du juge des référés précontractuels d'ordonner la communication de documents relatifs à la procédure de passation du marché, le président du tribunal de grande instance a méconnu son office et violé l'article 3 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 ;

3° que l'obligation mise à la charge du candidat évincé, de rapporter la preuve parfaite de la partialité du pouvoir adjudicateur est contraire au principe d'effectivité et à l'exigence d'un recours efficace posés à l'article 1^{er}, § 1, de la directive 89/665 du Conseil du 21 décembre 1989 ; qu'en énonçant, pour rejeter le recours des requérantes, que celles-ci n'avaient pas démontré l'existence de sous-critères tenus secrets, le juge a violé l'article 2 de l'ordonnance 2009-515 du 7 mai 2009, interprété à la lumière de l'article 1^{er}, § 1, de la directive 89/665 du Conseil du 21 décembre 1989 ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'ordonnance retient exactement qu'il n'entre pas dans l'office du juge des référés précontractuels d'ordonner la communication de documents relatifs à la procédure de passation du marché, tels que le rapport de présentation des

offres et le procès-verbal de la commission de sélection des offres ;

Et attendu, en second lieu, que, sous le couvert du grief non fondé de violation de la loi, le moyen ne tend, en sa troisième branche, qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine, par le président du tribunal de grande instance, des éléments de preuve qui lui étaient soumis ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche, qui critique des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 46 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, en sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu que pour rejeter l'ensemble des demandes formées par les requérants, y compris celle tendant à la communication du prix de l'offre retenue, l'ordonnance retient que le courrier envoyé par l'association aux requérants le 1^{er} juin 2015 indique clairement le classement des offres, le nom de la société attributaire et les notes respectivement obtenues pour chaque critère par les requérants et la société attributaire et en déduit que l'obligation d'information du candidat évincé a ainsi été pleinement remplie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'acheteur soumis aux règles de la commande publique doit communiquer aux candidats dont l'offre a été écartée pour un autre motif que son caractère inapproprié, irrégulier ou inacceptable les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue et notamment, dans le cadre d'un appel d'offres mettant en œuvre des critères de sélection fondés sur cet élément, son prix, sauf à établir, ce qui n'était pas invoqué en l'espèce, qu'une telle divulgation serait contraire à la loi, en particulier violerait le secret industriel et commercial, serait contraire à l'intérêt public, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, le président du tribunal de grande instance a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle rejette la demande de la société Prado pathologie, de la société Civatte – Crebassa – de Fromont – Mathoulin-Portier – Vacheret, de la société des docteurs Jean-Claude X... et Philippe Y..., de la société des docteurs Evelyne Z... et Fabienne A... et de la société des docteurs Sophia B... et Marianne C... tendant à obtenir communication du rapport de présentation des offres et du procès-verbal de la commission de sélection des offres, et en ce qu'elle statue sur les dépens, l'ordonnance rendue le 21 septembre 2015, entre les parties, par le président du tribunal de grande instance de Marseille ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le président du tribunal de grande instance de Lyon.

N° 15-26.414.

*Société civile professionnelle
(SCP) Prado pathologie,
et autres
contre association Hôpital
Saint-Joseph de Marseille.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Sémériva – Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Foussard et Froger

Sur le n° 2 :

Sur les obligations d'information de la personne soumise aux règles de la commande publique à l'égard des candidats dont l'offre a été écartée, cf. :

CE, 11 mars 2013, n° 364827, inédit au recueil Lebon.

N° 156

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Jugement – Effets – Clôture du compte courant de la société – Solde du compte – Exigibilité à l'égard de la caution

Le compte courant d'une société étant clôturé par l'effet de la liquidation judiciaire de cette dernière, il en résulte que le solde de ce compte est exigible de la caution.

13 décembre 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 18 février 2014) et les productions, que M. X... s'est rendu caution, envers la société Banque Dupuy de Parseval (la banque), des engagements de deux sociétés, chacune titulaire de comptes courants dans ses livres et respectivement bénéficiaires de prêts que celle-ci leur avait consentis ; que ces sociétés ayant été mises en liquidation judiciaire, la banque a déclaré ses créances qui ont été admises au passif des procédures collectives, puis a assigné M. X... en paiement ;

Sur la recevabilité du premier moyen, examinée d'office :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer les sommes de 61 195 euros et 68 989,33 euros, avec intérêts, alors, selon le moyen, que la règle de l'article 642, alinéa 2, du code de procédure civile, selon laquelle les délais de procédure se prorogent au premier jour ouvrable, n'est pas applicable au délai de péremption de l'instance, qui, comme le délai de prescription, vise à sanctionner l'inaction de la partie qui avait intérêt aux poursuites en éteignant son droit d'agir en justice ; qu'en décidant en l'espèce qu'il y avait lieu de proroger le délai de péremption de l'instance au 11 juin 2012, premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai survenue le 9 juin 2012, les juges du

fond ont violé les articles 386 et 642 du code de procédure civile ;

Mais attendu que lorsqu'une cour d'appel répond à une prétention dans les motifs de son arrêt sans qu'aucun chef du dispositif de celui-ci n'énonce sa décision sur ce point, elle commet une omission de statuer qui peut être réparée par la procédure prévue à l'article 463 du code de procédure civile ; que, dans une telle hypothèse, les moyens qui critiquent les motifs ne sont pas recevables ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui répond à l'incident d'instance dans les motifs de l'arrêt, omet de reprendre sa décision dans le dispositif ; que le moyen est irrecevable ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que si la décision d'admission des créances est opposable à la caution et au codébiteur solidaire en ce qui concerne l'existence et le montant des créances, elle n'a pas d'effet sur l'exigibilité de la dette à leur égard ; qu'en décidant en l'espèce que l'admission des créances de la banque au passif de la procédure collective s'impose à la caution solidaire en ce que celle-ci n'est pas fondée à contester le principe, l'exigibilité et le montant des sommes qui lui sont réclamées en sa qualité, les juges du fond ont violé les articles 2298 du code civil et L. 624-2 du code de commerce ;

2° que la déchéance du terme résultant de la liquidation judiciaire du débiteur principal n'a d'effet qu'à l'égard de celui-ci et reste sans incidence sur la situation de ses coobligés solidaires poursuivis en paiement ; qu'en décidant encore que le jugement qui prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues et que cette exigibilité s'imposait à la caution solidaire, les juges du fond ont violé les articles 2298 du code civil et L. 643-1 du code de commerce ;

Mais attendu que le compte courant d'une société étant clôturé par l'effet de sa liquidation judiciaire, il en résulte que le solde de ce compte est immédiatement exigible de la caution ; que, dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a jugé que l'admission définitive des créances de la banque au passif des procédures collectives des sociétés dont M. X... a cautionné les obligations s'impose à celui-ci, qui n'est pas fondé à contester les sommes dont le paiement lui est réclamé ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-16.037.

M. X...
contre banque Dupuy
de Parseval.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Marcus – Avocat général : M^{me} Guinamant – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Zribi et Texier

N° 157

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Réalisation de l'actif – Immeuble – Cession par adjudication – Autorisation – Ordonnance du juge-commissaire – Publication au livre foncier – Défaut – Sanction – Détermination

Il résulte de la combinaison des articles R. 624-23 et R. 670-5 du code de commerce et de l'article L. 341-1 du code des procédures civiles d'exécution, qui réservent l'application des règles du droit local en matière de saisie immobilière, que, si l'ordonnance du juge-commissaire produisant les effets du commandement valant saisie immobilière doit, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, être publiée au livre foncier, l'absence de publication de l'ordonnance dans les deux mois de sa signification n'est pas sanctionnée par sa caducité.

13 décembre 2016

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses première et quatrième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 24 octobre 2014, rectifié le 16 janvier 2015), que M^{me} X... ayant été mise en liquidation judiciaire le 19 août 2009 par le tribunal de grande instance de Mulhouse, le juge-commissaire a, par une ordonnance du 11 juin 2010, autorisé la cession par voie d'adjudication de l'immeuble dépendant de la communauté de M. et M^{me} X... et situé à Wittenheim, dans le département du Haut-Rhin ;

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de rejeter leur contestation de l'ordonnance alors, selon le moyen :

1° que, les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures ; qu'à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées ; qu'en l'espèce, pour rejeter la contestation formée par M. et M^{me} X... à l'encontre de la procédure d'adjudication forcée diligentée à leur encontre, la cour s'est prononcée au visa de leurs écritures du 13 janvier 2014 ; qu'en statuant ainsi, alors qu'ils ont déposé leurs dernières écritures le 19 mars 2014, la cour d'appel a violé les articles 954, alinéa 2, et 455 du code de procédure civile ;

2° qu'aux termes de l'article R. 642-23 du code de commerce, applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'ordonnance du juge-commissaire ordonnant la vente forcée d'un immeuble produit les effets du commandement prévu à

l'article R. 321-1 du code des procédures civiles d'exécution ; elle est publiée à la diligence du liquidateur ou du créancier poursuivant au bureau des hypothèques dans les conditions prévues pour ledit commandement ; qu'il en résulte qu'y compris en Alsace, l'ordonnance du juge-commissaire doit être publiée dans un délai de deux mois à compter du jour où elle est devenue définitive et ce sous peine de caducité ; qu'en jugeant au contraire que l'article R. 642-23 du code de commerce renvoyait aux effets de l'ordonnance d'exécution et que le défaut de publication n'entraînait pas la caducité de l'ordonnance, la cour a violé ensemble les articles R. 642-23 du code de commerce et R. 311-11 et R. 321-6 du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu, d'une part, qu'en dépit de la référence erronée à des conclusions de M. et M^{me} X... du 13 janvier 2014, quand leurs dernières conclusions étaient du 19 mars 2014, la cour d'appel s'est prononcée sur tous les moyens exposés dans ces dernières conclusions ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de la combinaison des articles R. 624-23 et R. 670-5 du code de commerce et de l'article L. 341-1 du code des procédures civiles d'exécution, qui réservent l'application des règles du droit local en matière de saisie immobilière, que, si l'ordonnance du juge-commissaire produisant les effets du commandement valant saisie immobilière doit être publiée, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, l'absence de publication de l'ordonnance dans les deux mois de sa signification n'est pas sanctionnée par sa caducité ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa première branche, est mal fondé pour le surplus ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.732.

M^{me} Y..., épouse X...,
et autre
contre M. Z..., pris en qualité
de mandataire judiciaire de M^{me} X...,
et autre.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Barbot –
Avocat général : M^{me} Guinamant – Avocats : SCP
Baraduc, Duhamel et Rameix

N° 158

TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Contrat de transport – Contrat type –
Contrat type approuvé par le décret n° 99-269 du

6 avril 1999 – Effets – Montant des dommages allégués et prix du transport – Compensation unilatérale – Caractère irrégulier – Applications diverses

En application de l'article 18.2. du contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique, approuvé par décret n° 99-269 du 6 avril 1999, est irrégulière la compensation unilatérale entre le montant des dommages allégués et le prix du transport, à laquelle un donneur d'ordre procède sans l'accord du transporteur, qui en a contesté le principe.

Cette compensation irrégulière n'ayant pu interrompre le délai de prescription prévu par l'article L. 133-6 du code de commerce, ouvert, après la perte de la marchandise, au donneur d'ordre pour invoquer la faute inexcusable du transporteur, la demande reconventionnelle formée à ce titre par le donneur d'ordre après l'expiration du délai d'un an est irrecevable comme prescrite.

13 décembre 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Bourguey Montreuil francilienne (la société BMF) a confié à la société Transports Coutarel (la société Coutarel) le transport d'appareils électroménagers ; que, dans la nuit du 4 au 5 mars 2010, la marchandise a été volée ; qu'étant débitrice envers la société Coutarel des frais de diverses opérations de transport, la société BMF lui en a réglé le montant le 25 février 2011, mais sous déduction d'une somme de 31 072,95 euros, représentant la totalité de la valeur des marchandises dérobées ; que contestant cette réfaction, la société Coutarel a assigné, le 30 septembre 2011, la société BMF en paiement du montant total de ses factures ; que la société BMF a formé, le 20 juin 2012, une demande reconventionnelle en paiement de la somme de 31 072,95 euros à titre de dommages-intérêts, en invoquant la faute inexcusable du transporteur, et a demandé la compensation de sa créance de dommages-intérêts avec celle du transporteur ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 133-6, alinéa 1, et L. 133-8 du code de commerce ;

Attendu que seuls les cas de fraude ou d'infidélité prévus par le premier de ces textes, qui ne se confondent pas avec la faute inexcusable prévue par le second, en ce qu'ils supposent de la part du transporteur à l'égard de son cocontractant une volonté malveillante, une déloyauté ou une dissimulation du préjudice causé à l'expéditeur ou au destinataire, sont de nature à faire échec à la prescription d'un an des actions auxquelles peut donner lieu le contrat de transport ;

Attendu que pour dire que la société Coutarel était débitrice de dommages-intérêts envers la société BMF

et que la compensation effectuée par cette dernière le 25 février 2011 avait éteint les créances et dettes réciproques des parties au titre des prestations de transport réalisées le 4 mars 2010, l'arrêt retient que, la société Coutarel ayant commis une faute inexcusable dans l'exécution du contrat de transport, le délai de prescription de droit commun de cinq ans s'appliquait ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le même moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 18.2. du contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique, approuvé par décret du 6 avril 1999 ;

Attendu que l'imputation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix du transport est interdite ;

Attendu que pour dire que la société Coutarel était débitrice de dommages-intérêts à concurrence de la somme de 31 072,95 euros et que la compensation effectuée le 25 février 2011 avait éteint les créances et dettes réciproques des parties au titre des prestations de transport réalisées le 4 mars 2010, l'arrêt retient que l'article 18.7. du contrat type général dispose qu'en cas de perte ou d'avarie partielles ou totales de la marchandise, le transporteur a droit au paiement du prix du transport, mais sous réserve qu'il règle l'indemnité correspondante ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la compensation à laquelle la société BMF avait procédé le 25 février 2011 sans l'accord de la société Coutarel, qui en a contesté le principe, était irrégulière, de sorte que, cette compensation n'ayant pu interrompre le délai de prescription d'un an ouvert après la perte de la marchandise à la société BMF pour invoquer la faute inexcusable du transporteur à l'appui de sa demande reconventionnelle, cette dernière demande était irrecevable comme prescrite, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-19.509.

*Société Transports Coutarel
contre société Bourguey Montreuil francilienne.*

*Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Lecaroz –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP
Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M^e Bertrand*

N° 159

TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Responsabilité – Dommage – Réparation – Exclusion – Effets – Faute inexcusable – Caractérisation – Défaut – Applications diverses – Conscience de la probabilité du dommage – Stationnement sur un parking non surveillé – Stationnement habituel sur un parking surveillé

Prive sa décision de base légale, au regard de l'article L. 133-8 du code de commerce, la cour d'appel qui, pour retenir la faute inexcusable du transporteur, retient que le voiturier a eu connaissance de la probabilité du dommage dès lors que le chauffeur avait déclaré se garer habituellement sur le parking de la gendarmerie, ce qu'il n'avait pu faire le jour du vol de la marchandise, ce parking étant plein, ces motifs étant impropres à caractériser que le transporteur avait conscience qu'un dommage résulterait probablement de son comportement.

13 décembre 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 133-8 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'une cargaison de céréales confiée au transport par la société Cereal Partners France à la société Groupe Dupessey (le transporteur) a été volée lors du stationnement du camion sur une aire non surveillée ; que la société Cereal Partners et son assureur, la société Zurich Insurance Public Limited Company, ont assigné le transporteur en paiement de la valeur totale des marchandises ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que le voiturier a eu conscience de la probabi-

lité du dommage, le chauffeur ayant déclaré à l'expert « qu'il stationnait habituellement le week-end son ensemble routier sur le parking de la gendarmerie de Rilleux-la-Pape, ville où il demeure, mais que le 9 juillet, ce parking étant plein, il l'avait garé à un autre endroit sur le parking où avait été commis le vol » et en déduit qu'il y a eu perception d'un risque qui a été délibérément couru dès lors qu'il était initialement envisagé de garer le camion dans l'enceinte de la brigade de gendarmerie ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser que le transporteur avait conscience qu'un dommage résulterait probablement de son comportement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-16.027.

*Société Groupe Dupessey
contre société Zurich Insurance Public
Limited Company,
et autre.*

*Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Jollec –
Avocat général : M^{me} Guinamant – Avocats : M^e
Rémy-Corlay, SCP Ortscheidt*

Sur l'absence de caractérisation d'une faute inexcusable du transporteur, à rapprocher :

Com., 18 novembre 2014, pourvoi n° 13-23.194, *Bull.* 2014, IV, n° 173 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

DÉCEMBRE 2016

N° 226

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Forme – Convention signée par les parties – Objet – Indemnité spécifique – Montant minimal – Calcul – Assiette – Etendue – Applications diverses – Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972

Selon l'article 29 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972, l'indemnité de licenciement est calculée sur la moyenne mensuelle des appointements ainsi que des avantages et gratifications contractuels, dont l'ingénieur ou cadre a bénéficié au cours de ses douze derniers mois précédant la notification du licenciement.

La cour d'appel, qui a constaté que l'avenant au contrat de travail signé par les parties stipulait, d'une part, le remboursement de frais professionnels, d'autre part, sous un V intitulé Rémunération, divers éléments de rémunération au nombre desquels figurait, outre un salaire fixe et un variable, des primes ainsi que l'obligation, pour le salarié de s'acquitter à ses frais du montant de l'impôt sur le revenu exigible au regard de la législation française et pour l'employeur de payer dans le pays d'accueil l'intégralité de l'impôt relatif aux revenus salariaux, en a exactement déduit que cette dernière obligation constituait, non pas un remboursement de frais, mais un avantage contractuel qui devait entrer dans l'assiette de calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle devant être au moins égale à l'indemnité de licenciement prévue par cet article 29.

1^{er} décembre 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 février 2015), que M. X... a été engagé, le 1^{er} octobre 1974, par une société du groupe Thomson CSF, aujourd'hui Thales, en qualité d'ingénieur, son contrat de travail étant soumis à la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 ; que par avenant du 20 décembre 2005 signé avec la société Thales Raytheon System, il a été expatrié et affecté

en Chine à compter du 1^{er} février 2006 en qualité de délégué permanent TRS, puis il a fait l'objet d'une mutation concertée au sein de la société Thales Air Systems ; que les parties ont signé, le 28 septembre 2010, une rupture conventionnelle du contrat de travail à effet au 31 octobre 2010 ; qu'ayant saisi la juridiction prud'homale, le salarié a demandé la condamnation de l'employeur à lui payer une somme à titre de solde de l'indemnité conventionnelle de rupture ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1° que les impôts que le salarié expatrié acquitte sur ses revenus salariaux dans le pays étranger où il effectue sa prestation de travail constituent des frais professionnels ; que leur prise en charge par l'employeur n'entre pas dans l'assiette de l'indemnité prévue par l'article 29 de la convention collective des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 ; qu'en décidant le contraire s'agissant des impôts sur ses revenus salariaux dus par monsieur X... en République populaire de Chine que la société Thales air systems a pris en charge, aux motifs inopérants et erronés que ce remboursement ne répondait à aucune obligation légale ou réglementaire, qu'il ne correspondait pas à des remboursements de frais mais à un avantage mensuel forfaitaire et qu'il avait été contractuellement inclus dans le paragraphe afférent à la rémunération, la cour d'appel a violé l'article 29 de la convention collective des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 ;

2° qu'à supposer même que la nature de frais professionnels d'une dépense puisse dépendre de la qualification qu'en donnent les parties au contrat de travail, en statuant par l'affirmation inopérante que le paiement par la société Thales Air Systems des impôts sur ses revenus salariaux dus par monsieur X... en République populaire de Chine était mentionné dans le paragraphe de l'avenant au contrat de travail afférent à la rémunération, sans rechercher si les parties n'avaient pas eu l'intention d'éviter au salarié d'assumer une charge inhérente à son expatriation et non pas de lui procurer un complément de rémunération, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil et 29 de la convention collective des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 ;

Mais attendu que, selon l'article 29 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie, l'indemnité de licenciement est calculée sur la moyenne mensuelle des appointements ainsi que des avantages et gratifications contractuels, dont l'ingénieur ou cadre a bénéficié au cours de ses douze derniers mois précédant la notification du licenciement ;

Et attendu qu'ayant constaté que l'avenant au contrat de travail signé par les parties le 20 décembre 2005 stipulait, d'une part, le remboursement de frais professionnels, d'autre part, sous un V intitulé Rémunération, divers éléments de rémunération au nombre desquels figurait, outre un salaire fixe et un variable, des primes ainsi que l'obligation, pour le salarié de s'acquitter à ses frais du montant de l'impôt sur le revenu exigible au regard de la législation française et pour l'employeur de payer dans le pays d'accueil l'intégralité de l'impôt relatif aux revenus salariaux, la cour d'appel en a exactement déduit que cette dernière obligation constituait, non pas un remboursement de frais, mais un avantage contractuel qui devait entrer dans l'assiette de calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle devant être au moins égale à l'indemnité de licenciement prévue par cet article 29 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-15.100.

*Société Thales Air Systems
contre M. X....*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Belfanti – Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Caston

Sur le calcul du montant minimal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, à rapprocher :

Soc., 3 juin 2015, pourvoi n° 13-26.799, *Bull.* 2015, V, n° 109 (cassation).

N° 227

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Forme – Convention signée par les parties – Validité – Conditions – Entretien préalable – Tenue – Nécessité – Portée

Si le défaut du ou des entretiens prévus par l'article L. 1237-12 du code du travail relatifs à la conclusion d'une convention de rupture entraîne la nullité de la convention, c'est à celui qui invoque cette cause de nullité d'en établir l'existence.

1^{er} décembre 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 9 juin 2009 par la société Laboratoires Genevrier en

qualité de responsable de l'informatique médicale ; que les parties ont, le 18 janvier 2011, signé une convention de rupture homologuée par l'administration ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1237-12 du code du travail et 1315, devenu 1353, du code civil ;

Attendu que si le défaut du ou des entretiens prévus par le premier de ces textes, relatif à la conclusion d'une convention de rupture, entraîne la nullité de la convention, c'est à celui qui invoque cette cause de nullité d'en établir l'existence ;

Attendu que pour faire droit à la demande de nullité de la convention de rupture formée par le salarié, celui-ci arguant de l'absence d'entretien, l'arrêt, après avoir constaté que la convention de rupture mentionnait la tenue de deux entretiens, retient, par motifs propres et adoptés, que l'employeur ne produit aucun élément matériellement vérifiable permettant d'en attester la réalité ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit nulle la convention de rupture signée le 18 janvier 2011, dit que la rupture du contrat de travail est un licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamne la société Laboratoires Genevrier au paiement de sommes à ce titre, condamne la société Laboratoires Genevrier au paiement d'un rappel de salaire au titre des heures supplémentaires, des contreparties en repos et des congés payés afférents, d'une indemnité pour manquement à l'obligation de sécurité de résultat, et ordonne la répétition de l'indemnité de rupture, l'arrêt rendu le 22 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 15-21.609.

*Société Laboratoires Genevrier
contre M. X....*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Ducloz – Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, M^e Le Prado

N° 228

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale

de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002 – Article 101.1 – Catégorie professionnelle – Classification – Médecin spécialiste – Qualité – Reconnaissance – Effets – Coefficient de rémunération – Attribution – Détermination

Selon l'article 101.1 de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002, la classification des médecins diffère selon les catégories suivantes : médecin généraliste, médecin de garde ou médecin DIM, médecin spécialiste, médecin responsable de service, médecin-chef.

Selon l'article 2 du décret n° 2004-252 du 19 mars 2004, l'obtention de la qualification de spécialiste, mentionnée à l'article 1^{er}, relève de la compétence de l'ordre national des médecins.

Viole ces textes l'arrêt qui déboute le salarié de sa demande d'attribution d'un coefficient conventionnel correspondant à la catégorie de médecin spécialiste, alors qu'il résulte de ses constatations que ce salarié avait obtenu la reconnaissance, par une décision du conseil de l'ordre des médecins, de sa qualité de médecin spécialiste qualifié en médecine générale.

1^{er} décembre 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 101.1 de la convention collective de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002, ensemble les articles L. 632-4 et L. 632-12 du code de l'éducation en leur rédaction alors applicable et l'article 2 du décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que la classification des médecins diffère selon les catégories suivantes :

- médecin généraliste, médecin de garde ou médecin DIM : coefficients de 426 à 524 ;
- médecin spécialiste : coefficients de 525 à 590 ;
- médecin responsable de service : coefficient 710 ;
- médecin-chef : coefficient 760 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagé en 2005 par la société clinique Rech et classé au coefficient 434 de la grille des médecins généralistes, M. X..., invoquant le bénéfice d'un coefficient conventionnel correspondant à la catégorie de médecin spécialiste, a demandé la condamnation de l'employeur à lui payer des sommes à titre de rappels de salaire, d'heures supplémentaires et de congés payés ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt retient que la publication du décret du 19 mars 2004 n'a en rien modifié la convention collective de l'hospitalisation privée dont les dispositions sont demeurées inchangées et qui ne prévoit pas un coefficient spécifique à la spécialisation en médecine générale ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le salarié avait obtenu la reconnaissance de sa qualité de médecin spécialiste qualifié en médecine générale par une décision du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Hérault le 5 juin 2008, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de ses demandes à titre de rappels de salaire, d'heures supplémentaires et de congés payés, l'arrêt rendu le 8 juillet 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 15-25.693.

M. X...

contre société clinique Rech.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Brinet – Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

N° 229

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Journaliste professionnel – Statut – Application – Conditions – Activité principale de l'employeur – Entreprise ou agence de presse – Nécessité (non) – Publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale – Détermination – Portée

Selon l'article L. 7111-3 du code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse, et qui en tire le principal de ses ressources. Dans le cas où l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, la qualité de journaliste professionnel peut être retenue si la personne exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale.

Statue par des motifs impropres à caractériser une telle indépendance, l'arrêt qui retient la qualité et l'étendue de la diffusion de la publication en cause.

1^{er} décembre 2016

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 7111-3 du code du travail ;

Attendu, selon ce texte, qu'est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa

profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ; que dans le cas où l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, la qualité de journaliste professionnel peut être retenue si la personne exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Soc., 25 septembre 2013, n° 12-17.516), que M^{me} X... a été engagée le 2 mai 1996 par la société Événements services promotion en qualité de journaliste rédactrice en chef de la revue Ateliers d'art, publication d'information destinée tant aux professionnels artisans de métier qu'aux amateurs ; qu'elle effectuait également des piges ; que son contrat de travail a été transféré le 3 octobre 2007 à la Chambre syndicale des céramistes et ateliers d'art de France ; que la salariée, licenciée le 3 octobre 2008 pour faute grave, a saisi la juridiction prud'homale de demandes au titre de l'exécution et de la rupture de son contrat de travail ;

Attendu que pour reconnaître à M^{me} X... le statut de journaliste, l'arrêt retient que certes la chambre syndicale des ateliers d'art de France n'est pas une entreprise de presse, mais que ce syndicat professionnel édite une publication, la revue Ateliers d'art de manière périodique, diffusée à la fois à ses adhérents et au public, amateur et des professionnels d'art, que sa principale activité, son objet, tendent à défendre les intérêts des artisans exerçant les métiers d'art, mais qu'au delà de la défense de cet intérêt et du sien propre, la revue en cause, par sa qualité intrinsèquement esthétique et la diversité des thèmes, toujours traités dans une perspective artistique, revêt le caractère d'un ouvrage d'information et de culture générale, qu'en effet, son contenu est une succession de reportages avec photographies, intégrant des entretiens avec des artisans, des informations sur les techniques utilisées et des commentaires sur les aspects artistiques et culturels, outre des informations sur les expositions et les manifestations en lien avec la céramique, que sur la quarantaine de pages environ que compte la revue, la chambre syndicale n'apparaît que dans la demi-page de l'éditorial, que ce contenu de la revue n'a guère changé entre 2007 et 2014, mais que sa forme a été un peu modifiée (plus de photos et moins de textes), de sorte qu'elle ne se présente toujours pas comme le vecteur médiatique de la chambre et du mouvement syndical que cette dernière incarne, mais comme une publication à destination de tous les publics, que la diffusion de la revue Ateliers d'art s'est en effet élargie au public spécialisé devenu progressivement plus important, démontrant ainsi que la revue se donne à voir avant tout comme une publication de qualité, spécialisée dans l'art de la céramique, que cette volonté d'atteindre aussi un public de spécialistes et d'institutionnels est d'ailleurs un des objectifs du comité de rédaction depuis 2008, qu'ainsi, dès lors que M^{me} X... a perçu une rémunération régulière pour l'activité de rédactrice en chef salariée et

de journaliste pigiste dans une publication de presse, la revue Ateliers d'art, présentant une indépendance éditoriale, il convient de lui reconnaître le statut de journaliste, et de lui appliquer les dispositions de la convention collective des journalistes ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser une indépendance éditoriale de la publication en cause, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 15-19.177.

*Syndicat professionnel
la Chambre syndicale
des ateliers d'art de France
contre M^{me} X...,
et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Vallée – Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'attribution de la qualité de journaliste alors que l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, à rapprocher :

Soc., 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-17.516, *Bull.* 2013, V, n° 216 (cassation).

N° 230

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Entreprise en difficulté – Sauvegarde – Organes de la procédure – Représentant des salariés – Désignation – Carence – Procès-verbal de carence – Contestation – Délai – Point de départ – Détermination

Le délai de forclusion de deux jours prévu par l'article R. 621-15 du code de commerce pour contester le procès-verbal de carence, établi conformément à l'article R. 621-14 du code de commerce, lorsqu'aucun représentant des salariés dans la procédure collective ne peut être désigné ou élu, ne court qu'à compter de l'accomplissement de la formalité de dépôt de ce procès-verbal au greffe du tribunal de commerce.

7 décembre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Sedan, 14 janvier 2016), que par jugement du

19 novembre 2015, le tribunal de commerce de Sedan a ouvert une procédure de sauvegarde de justice à l'égard de la société Vauché ; qu'à la suite des élections du représentant des salariés, le représentant légal de la société a déposé le 4 décembre 2015 au tribunal de commerce un procès-verbal de carence ; que M. X... a saisi le tribunal d'instance le 21 décembre 2015 afin de voir annuler tout procès-verbal qui aurait été rédigé et dire qu'il avait la qualité de représentant des salariés ;

Attendu qu'il est fait grief au jugement de déclarer irrecevable la contestation relative à la désignation du représentant des salariés introduite par M. X..., alors, selon le moyen :

1° que le délai de deux jours pour former une contestation n'est prévu par l'article R. 621-15 du code de commerce que lorsqu'un représentant des salariés a été désigné mais pas lorsqu'un procès-verbal de carence a été établi ; que le tribunal a jugé que le salarié aurait dû former la contestation dans le délai de deux jours suivant le dépôt au greffe d'un procès-verbal de carence ; qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal a violé l'article R. 621-15 du code de commerce ;

2° qu'un délai de contestation ne peut courir à l'encontre d'une partie qui n'a pas été informée de la date à laquelle la décision serait rendue et donc de la date du point de départ du délai ; a fortiori, il ne peut être opposé par la partie qui a rendu la décision et a choisi elle-même, sans en informer les personnes concernées, la date à partir de laquelle le délai de contestation commencerait à courir ; qu'en considérant que le délai de deux jours pouvait être opposé au salarié qui n'avait pas été informé de la décision de l'employeur de rédiger un procès-verbal, ni de la date à laquelle il allait le rédiger, ni de la date de son dépôt au greffe, en sorte que les autres parties n'étaient pas en mesure de déterminer si le délai avait couru, et à partir de quand, le tribunal a méconnu les principes généraux du droit électoral et les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que M. X... soutenait qu'il n'y avait pas lieu à procès-verbal de carence, les règles du droit électoral imposant, à égalité de voix, de proclamer élu le candidat le plus âgé ; qu'en faisant courir un délai du dépôt d'un procès-verbal de carence dont le salarié n'avait pas de raison de croire qu'il serait établi, le tribunal a de plus fort méconnu lesdites dispositions ;

Mais attendu que le procès-verbal de carence établi lorsqu'aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu est immédiatement déposé au greffe du tribunal saisi de la procédure collective ; que la contestation de ce procès-verbal doit intervenir, à peine de forclusion, dans les deux jours de celui-ci ; que ce délai ne court qu'à compter de l'accomplissement de la formalité de dépôt du procès-verbal au greffe ;

Et attendu que le tribunal d'instance, qui a constaté que le procès-verbal de carence avait été déposé le 4 décembre 2015 au greffe du tribunal de commerce,

a exactement décidé que l'action en annulation de ce dernier formée le 21 décembre 2015 était atteinte de forclusion ;

D'où il suit que le moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit en sa deuxième branche et inopérant en sa troisième, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-10.826.

M. X...
contre société Vauché,
et autres.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Slove – Avocat général : M^{me} Berriat – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la détermination du point de départ du délai de contestation prévu à l'article R. 621-15 du code de commerce, à rapprocher :

Soc., 15 juin 2011, pourvoi n° 10-60.392, Bull. 2011, V, n° 156 (1) (cassation).

N° 231

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Régularité – Défaut – Atteinte aux principes généraux du droit électoral – Portée

Il résulte de l'article R. 67 du code électoral que le procès-verbal des opérations électorales est rédigé dans la salle de vote, immédiatement après la fin du dépouillement, et en présence des électeurs, en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau. Le non-respect de cette formalité est de nature à affecter la sincérité des opérations électorales et, s'agissant d'un principe général du droit électoral, constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections.

7 décembre 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa sixième branche :

Vu l'article R. 67 du code électoral, ensemble les principes généraux du droit électoral ;

Attendu, selon le texte susvisé, qu'immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé dans la salle de vote, en présence des électeurs, en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau ; que, dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres

N° 232

par ses soins dans la salle de vote ; que le non-respect de cette formalité est de nature à affecter la sincérité des opérations électorales et, s'agissant d'un principe général du droit électoral, constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le 28 mai 2015 ont eu lieu au sein de la société Keolis-Lille les élections des membres du comité d'entreprise, des délégués du personnel et des membres du conseil de discipline, après signature le 13 avril précédent d'un protocole préélectoral par l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ; que le syndicat de l'encadrement, techniciens et assimilés des transports en commun de la CUDL Keolis-Lille transpole CFE CGC a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de ce scrutin concernant l'élection des membres du comité d'entreprise titulaires dans le deuxième collège, techniciens et agents de maîtrise ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation des élections, le tribunal d'instance retient qu'il n'y a pas d'irrégularité susceptible de fausser les résultats ;

Qu'en statuant ainsi, alors même qu'il constatait que l'employeur reconnaissait que le procès-verbal des élections n'avait pas été signé par l'ensemble des membres du bureau de vote avant la proclamation des résultats, le tribunal d'instance a violé le textes et principes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 13 octobre 2015, entre les parties, par le tribunal d'instance de Lille ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Douai.

N° 15-26.096. *Syndicat CGT transpole, et autre contre M. X..., et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Lambremon – Avocat général : M^{me} Berriat – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur l'absence de signature de la liste d'émargement pouvant, comme celle du procès-verbal des opérations électorales, affecter la sincérité de ces opérations, à rapprocher :

Soc., 28 mars 2012, pourvoi n° 11-16.141, *Bull.* 2012, V, n° 113 (3) (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 30 septembre 2015, pourvoi n° 14-25.925, *Bull.* 2015, V, n° 183 (cassation), et la décision citée.

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Délégation unique du personnel – Constitution – Conditions – Décision de l'employeur – Consultation préalable des représentants élus – Défaut – Portée

Il résulte de l'article L. 2326-1 du code du travail, dans sa rédaction applicable à la cause, que l'employeur ne peut décider que les délégués du personnel constitueront la délégation du personnel au comité d'entreprise qu'après avoir consulté les délégués du personnel et, s'il existe, le comité d'entreprise.

Il s'ensuit qu'en l'absence de cette consultation, les élections des délégués du personnel appelés à constituer la délégation du personnel au comité d'entreprise sont entachées d'une irrégularité justifiant leur annulation.

7 décembre 2016

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 2326-1 du code du travail dans sa rédaction applicable à la cause ;

Attendu selon ce texte que, pour décider qu'ils constitueront la délégation du personnel au comité d'entreprise, l'employeur doit consulter les délégués du personnel, ainsi que s'il existe, le comité d'entreprise ; qu'il en résulte qu'en l'absence de cette consultation, les élections des délégués du personnel appelés à constituer la délégation du personnel au comité d'entreprise, sont entachées d'une irrégularité justifiant leur annulation ;

Attendu selon le jugement attaqué, statuant sur renvoi après cassation (Soc. 10 décembre 2014, n° 14-13.041), que les élections de la délégation unique du personnel se sont déroulées les 23 juillet et 6 août 2013 au sein de la société Hôtel Beau Rivage ; qu'invoquant l'absence de consultation préalable des délégués du personnel, M. X... et treize autres salariés ont saisi le tribunal d'instance d'une requête aux fins d'annulation de ces élections ;

Attendu que pour rejeter cette demande, le jugement retient que le syndicat CGT ayant été informé au cours de précédents échanges de la décision de l'employeur de mettre en place une délégation unique du personnel, le reproche relatif à l'absence de consultation des délégués du personnel n'est pas fondé ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, sans qu'il ressorte de ses constatations que l'employeur avait consulté les délégués du personnel, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Et attendu que la cassation sur le premier moyen entraîne par voie de conséquence celle du chef du dispositif rejetant les demandes indemnitaires, critiqué par le second moyen ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 8 septembre 2015, entre les parties, par le tribunal d'instance de Menton ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Antibes.

N° 15-25.317.

*M. X...,
et autres
contre société Hôtel Beau Rivage 1,
et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Farthouat-Danon – Avocat général : M^{me} Berriat – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la portée du principe selon lequel le choix de mettre en place une délégation unique du personnel appartient au seul employeur, à rapprocher :

Soc., 28 septembre 2011, pourvoi n° 10-21.752, *Bull.* 2011, V, n° 200 (cassation partielle).

N° 233

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Membres – Mandat – Durée – Réduction – Accord collectif – Validité – Conditions – Détermination – Portée

Les accords visés aux articles L. 2314-27 et L. 2324-25 du code du travail prévoyant la réduction des mandats des délégués du personnel et des membres élus du comité d'entreprise à une durée de deux ans ne sont pas soumis à l'exigence d'unanimité et peuvent être valablement conclus aux conditions de droit commun prévues à l'article L. 2232-12 du même code, dans sa rédaction applicable en la cause.

7 décembre 2016

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Grasse, 11 septembre 2015), que le syndicat Sud commerces et services Ile-de-France (le syndicat) a saisi le tribunal d'instance en annulation de la décision unilatérale de l'unité économique et sociale Micromania (l'UES) organisant les élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu, selon l'article 999 du code de procédure civile, que le délai du pourvoi en cassation est de dix jours et que le pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que la partie, ou tout mandataire

muni d'un pouvoir spécial, fait, remet ou adresse par pli recommandé au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ;

Attendu, d'une part, que le syndicat a formé pourvoi le 25 septembre 2015 contre le jugement rendu le 11 septembre 2015 notifié le 17 septembre 2015 ; d'autre part, qu'il résulte des statuts du syndicat que M. X..., signataire de la déclaration de pourvoi, était membre du bureau du syndicat et qu'il avait, en cette qualité, le pouvoir de représenter le syndicat en justice, et donc, en l'absence de dispositions statutaires contraires, de former un pourvoi ;

Attendu, selon l'article 1005 du code de procédure civile, que lorsqu'un mémoire ampliatif est produit par le demandeur en matière d'élections professionnelles, celui-ci doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, en notifier, dans le mois de la déclaration, copie aux défendeurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Attendu qu'il résulte du dossier que le mémoire ampliatif parvenu au greffe le 29 septembre 2015 a été notifié à l'ensemble des défendeurs visés au jugement ;

Que le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris en sa première branche qui est recevable :

Attendu que pour des motifs tirés de la violation des articles L. 2314-27 et L. 2324-25 du code du travail, le syndicat fait grief au jugement de rejeter sa demande d'annulation de la décision unilatérale de l'UES organisant les élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel ;

Mais attendu que le tribunal a retenu à bon droit que l'accord d'entreprise visé aux articles L. 2314-27 et L. 2324-25 du code du travail prévoyant la réduction des mandats des délégués du personnel et des membres élus du comité d'entreprise à une durée de deux ans est valablement conclu aux conditions de droit commun prévues à l'article L. 2232-12 du même code, dans sa rédaction applicable en la cause ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-60.227.

*Syndicat Sud commerces
et services Ile-de-France
contre société Micromania,
et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Slove – Avocat général : M^{me} Berriat – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur les conditions de validité d'un accord collectif prorogeant les mandats des représentants du personnel, à rapprocher :

Soc., 26 juin 2013, pourvoi n° 12-60.246, *Bull.* 2013, V, n° 172 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur les conditions de validité d'un accord collectif modifiant la durée des mandats électifs dans le cadre d'un transfert d'entreprise, à rapprocher :

Soc., 17 décembre 2014, pourvoi n° 14-14.917, *Bull.* 2014, V, n° 300 (cassation partielle).

N° 234

REPRESENTATION DES SALARIES

Délégué du personnel – Attributions – Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Reclassement du salarié – Proposition d'un emploi adapté – Consultation pour avis – Obligation de l'employeur – Eten due – Etablissement distinct – Existence – Défaut – Portée

Établissement distinct permettant l'élection de délégués du personnel se caractérise par le regroupement d'au moins onze salariés constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres susceptibles de générer des réclamations communes ou spécifiques et travaillant sous la direction d'un représentant du chef d'entreprise, peu important que celui-ci n'ait pas le pouvoir de se prononcer lui-même sur ces réclamations. Il en résulte que l'existence d'un établissement distinct ne peut être reconnue que si l'effectif de l'établissement permet la mise en place de délégués du personnel.

Dès lors que la mise en place de tels délégués est obligatoire dans l'entreprise en application de l'article L. 2312-2 du code du travail, le salarié qui exerce sur un site ne pouvant constituer un établissement distinct pour la mise en place de délégués du personnel ne peut être privé du droit qu'il tire de l'article L. 1226-10 du code du travail à la consultation des délégués du personnel en cas d'inaptitude.

7 décembre 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X... a été engagée par la société Groupe Mondial tissus (la société) le 18 octobre 1999, en qualité de vendeuse ; qu'à compter du 22 mai 2010, elle a bénéficié de plusieurs arrêts de travail successifs à la suite d'un accident du travail ; qu'à l'issue des examens des 16 juin et 1^{er} juillet 2011, le médecin du travail l'a déclarée inapte ; qu'elle a été licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement le 27 octobre 2011 ;

Sur les premier, deuxième et quatrième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens annexés,

qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 1226-10, L. 1226-15 et L. 2312-2 du code du travail ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que s'agissant d'une inaptitude consécutive à un accident du travail, l'employeur avait l'obligation de consulter les délégués du personnel sur les possibilités de reclassement de la salariée, dès lors que la mise en place de tels délégués était obligatoire en application de l'article L. 2312-2 du code du travail, qu'il résulte de l'article L. 2312-1 que l'élection des délégués du personnel se fait dans le cadre de l'établissement et qu'aux termes de l'article L. 2312-2 celle-ci n'est obligatoire que si l'effectif de onze salariés et plus est atteint, que le protocole d'accord pour les élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise signé le 26 avril 2011 entre la direction de la société et les organisations syndicales fait apparaître que « l'établissement » de Clermont-Ferrand n'avait au 1^{er} mars 2011 qu'un effectif de 7,97 et que seuls les effectifs des établissements de Rillieux et Villeurbanne permettaient la mise en place de délégués du personnel, que dans ces conditions la salariée ne saurait reprocher à la société de ne pas avoir procédé à la consultation des délégués du personnel sur son reclassement ;

Attendu, cependant, que l'établissement distinct permettant l'élection de délégués du personnel se caractérise par le regroupement d'au moins onze salariés constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres susceptibles de générer des réclamations communes ou spécifiques et travaillant sous la direction d'un représentant du chef d'entreprise, peu important que celui-ci n'ait pas le pouvoir de se prononcer lui-même sur ces réclamations ; qu'il en résulte que l'existence d'un établissement distinct ne peut être reconnue que si l'effectif de l'établissement permet la mise en place de délégués du personnel ;

Qu'en statuant comme elle a fait, par des motifs inopérants, alors qu'il résultait de ses constatations que le site de Clermont-Ferrand ne pouvait constituer un établissement distinct pour la mise en place de délégués du personnel et que les salariés exerçant sur ce site devaient nécessairement être rattachés à un établissement au sens des délégués du personnel, ce dont il résultait qu'ils ne pouvaient être privés du droit qu'ils tirent de l'article L. 1226-10 du code du travail à la consultation des délégués du personnel en cas d'inaptitude, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la société Groupe Mondial tissus n'a pas méconnu son obligation de reclassement et que le licenciement

est causé, l'arrêt rendu le 30 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 14-27.232.

M^{me} X...
contre société
Groupe Mondial tissus.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Rinuy – Avocat général : M^{me} Berriat – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur les critères de reconnaissance d'un établissement distinct permettant l'élection de délégués du personnel, à rapprocher :

Soc., 13 juillet 2004, pourvoi n° 03-60.173, Bull. 2004, V, n° 214 (cassation).

N° 235

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Missions – Etendue – Cas – Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs – Travailleurs concernés – Détermination – Portée

Il résulte des articles L. 4111-5, L. 4612-1, R. 4511-1 et R. 4511-5 du code du travail, interprétés à la lumière de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est compétent, pour exercer ses prérogatives, à l'égard de toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt qui déclare recevable l'action du CHSCT d'une société donnée à l'encontre d'une autre société, après avoir constaté que les salariés de cette dernière étaient placés sous l'autorité des deux employeurs et ce, afin d'obtenir au sein d'un site relevant de son périmètre d'implantation, le respect par ces sociétés de leurs obligations légales en matière de prévention des risques professionnels.

7 décembre 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 17 février 2015), que la société de services en ingénierie informatique Euriware, aux droits de laquelle se trouve la société Cap Gemini France, exploite à Cherbourg une activité d'assistance téléphonique et technique destinée aux utilisateurs de matériels informatiques de la société Areva, dénommée « Help desk », cette activité étant essentiellement confiée, dans le cadre d'un contrat de prestation de services, à des salariés de

la société Proservia ; qu'à la suite du dépôt d'un rapport d'expertise confié au cabinet Technologia et par acte du 21 janvier 2014, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement Ouest de la société Euriware a fait assigner les sociétés Euriware et Proservia devant le tribunal de grande instance, afin d'obtenir la suspension des objectifs fixés aux salariés du « help desk » en termes de taux de décroché, de résolution et d'intervention, ainsi que la modification des espaces de travail ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Proservia fait grief à l'arrêt de déclarer l'action du CHSCT de l'établissement Ouest de la société Euriware recevable, alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article L. 4612-1 du code du travail que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ; que pour l'application des dispositions relative à la santé et à la sécurité des travailleurs, l'article L. 4111-5 du code du travail dispose que les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur ; que n'entre pas dans le cadre de la mission du CHSCT la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs d'une entreprise sous-traitante lorsque ces derniers ne sont pas placés sous l'autorité de la société donneuse d'ordre ; qu'en considérant que le CHSCT d'Euriware Ouest était recevable à agir à l'encontre de la société Proservia au motif qu'il appartenait au CHSCT d'Euriware Ouest d'exercer son rôle à l'égard de tous les salariés travaillant sur le site de la société Euriware sans même rechercher ainsi qu'elle y était invitée si les salariés de la société Proservia étaient placés sous l'autorité de la société Euriware, et s'il existait par conséquent, un lien de subordination des salariés de Proservia à l'égard de la société Euriware, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 4111-5 et L. 4612-1 du code du travail, ensemble les articles 31 et 122 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des articles L. 4111-5, L. 4612-1, R. 4511-1 et R. 4511-5 du code du travail, interprétés à la lumière de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, que le CHSCT est compétent, pour exercer ses prérogatives, à l'égard de toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur ;

Et attendu qu'ayant constaté que les objectifs à atteindre au sein du centre d'appels avaient été définis par la société Euriware et que les salariés de la société Proservia exerçaient largement sous le contrôle du personnel d'encadrement de la société Euriware présent sur le site, la cour d'appel en a exactement déduit que, les salariés de la société Proservia étant placés sous l'autorité tant de la société Euriware que de

la société Proservia, le CHSCT de l'établissement Ouest de la société Euriware était recevable à agir à l'encontre de ces deux sociétés afin d'obtenir, au sein du site de Cherbourg relevant de son périmètre d'implantation, le respect de leurs obligations légales en matière de prévention des risques professionnels ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-16.769.

*Société Proservia
contre société Cap Gemini,
venant aux droits
de la société Euriware,
et autre.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Sabotier –
Avocat général : M^{me} Berriat – Avocats : SCP Lyon-
Caen et Thiriez*

N° 236

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Grève dans les entreprises de transport aérien de passagers – Droit de grève – Exercice – Déclaration individuelle d'intention de grève – Forme – Liste collective de déclaration d'intention de grève – Licéité – Conditions – Détermination – Portée

Si, en application de l'article L. 1114-3 du code des transports, en cas de grève et pendant toute la durée du mouvement, les salariés dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols, doivent informer, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, le chef d'entreprise ou la personne désignée par lui de leur intention d'y participer, cette formalité d'information n'est soumise à aucune règle de forme dès lors qu'elle permet à l'exploitant des transports aériens d'être informé des absences des salariés souhaitant s'associer au mouvement de grève.

Doit être approuvé l'arrêt qui, ayant constaté que la liste collective des déclarations d'intention de grève était signée par chaque salarié souhaitant cesser le travail et mentionnait pour chacun d'eux l'heure du début de sa participation au mouvement de grève, a dit que cette déclaration collective était licite et que les communiqués diffusés par les employeurs constituaient un trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser.

8 décembre 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant en matière de référé, que les sociétés Connecting Bag Services

(CBS) et Bag Flight Services (BFS), exerçant une activité de traitement des bagages dans le secteur aéroportuaire, ont été avisées le 14 juin 2013 par l'intersyndicale Confédération française démocratique du travail (CFDT), Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), Fédération autonome des transports de l'UNSA (FAT UNSA) et Confédération autonome du travail (CAT) d'un appel à la grève à compter du 26 juin 2013 ; qu'elles ont reçu de la part des organisations syndicales deux listes collectives intitulées « déclaration de grève » émargées par les salariés inscrits pour participer à ce mouvement de grève ; que, les 19 et 20 juin 2013, les sociétés ont informé leur personnel, par voie d'affichage et de communiqué, qu'elles estimaient que les déclarations individuelles d'intention de participer au mouvement de grève ne pouvaient être effectuées par la voie d'une déclaration collective et que les salariés grévistes s'exposaient, le cas échéant, aux sanctions prévues par la loi du 19 mars 2012 en cas de non respect des dispositions relatives à la déclaration individuelle de participation à un mouvement de grève ; que, le 26 juin 2013, les syndicats ont saisi le juge des référés de demandes tendant à ce que les sociétés soient condamnées, sous astreinte, à informer les salariés que les déclarations collectives de participation au mouvement de grève litigieuses étaient licites ;

Sur le second moyen :

Attendu que les sociétés font grief à l'arrêt de leur ordonner d'afficher dans leurs locaux la mention du dispositif selon laquelle « le juge des référés du tribunal de grande instance de Bobigny a considéré que la déclaration individuelle de grève portée sur une liste commune répond aux exigences de la loi du 19 mars 2012 » alors, selon le moyen, qu'en cas de grève, les salariés dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, le chef d'entreprise ou la personne désignée par lui de leur intention d'y participer ; que cette déclaration du salarié est individuelle et ne peut être remplacée par une déclaration collective, quand bien même cette déclaration comporterait la signature de chacun des salariés voulant exercer son droit de grève ; que la cour d'appel a considéré que l'article L. 1114-3 du code des transports ne prévoit aucun formalisme particulier pour la déclaration individuelle de participation à la grève et que, par conséquent, les salariés peuvent transmettre cette information sous la forme qu'ils souhaitent, l'initiative individuelle de participation à une grève pouvant être portée sur des listes communes dès lors qu'elles sont signées de chacun des salariés ayant l'intention de participer à la grève et mentionnent l'heure de début de participation à la grève ; qu'en se prononçant de la sorte, la cour d'appel a violé, par fausse interprétation, l'article L. 1114-3 du code des transports, ensemble l'article 809 du code de procédure civile ;

Mais attendu que si, en application de l'article L. 1114-3 du code des transports, en cas de grève

et pendant toute la durée du mouvement, les salariés dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols, informent, au plus tard quarante huit heures avant de participer à la grève, le chef d'entreprise ou la personne désignée par lui de leur intention d'y participer, cette formalité d'information n'est soumise à aucune règle de forme dès lors qu'elle permet à l'exploitant des transports aériens d'être informé des absences des salariés souhaitant s'associer au mouvement de grève ;

Et attendu qu'ayant constaté que la liste collective des déclarations d'intention de grève était signée par chaque salarié souhaitant cesser le travail et mentionnait pour chacun d'eux l'heure du début de sa participation au mouvement de grève, la cour d'appel en a exactement déduit que cette déclaration collective était licite et que les communiqués diffusés par les employeurs constituaient un trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le premier moyen, pris en sa seconde branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare recevables les actions en justice formées par les syndicats STAAAP et SUD aérien, l'arrêt rendu le 23 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-16.999. *Société Connecting Bag Services (CBS),
et autre
contre syndicat CFDT Spasaf
groupe Air France,
et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Duvallet –
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : M^e Carbonnier, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 237

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Grève des services publics – Fin – Date –
Détermination – Autorité habilitée – Portée

Si, dans les services publics, la grève doit être précédée d'un préavis donné par un syndicat représentatif et si ce préavis, pour être régulier, doit mentionner l'heure du début et de la fin de l'arrêt de travail, les salariés qui sont seuls titulaires du droit de grève ne sont pas tenus

de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis.

Il en résulte que la seule constatation de l'absence de salariés grévistes ne permet pas à l'employeur, même en cas de préavis de durée illimitée, de déduire que la grève est terminée, cette décision ne pouvant être prise que par le ou les syndicats représentatifs ayant déposé le préavis de grève.

8 décembre 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le syndicat CGT des cheminots de Vichy Saint-Germain a déposé le 14 décembre 2012 un préavis de grève illimité pour les vendredis à compter du 21 décembre 2012, entre 5 heures et 21 heures, pour l'établissement SNCF dénommé Eevan de Clermont-Ferrand assurant la vente de billets en gares ; que ce préavis a été suivi d'effet les trois vendredis suivants, les 22 et 29 décembre 2012 et 4 janvier 2013, puis les 12 avril et 31 mai 2013 ; que la SNCF mobilités a saisi le 19 septembre 2013 le tribunal de grande instance de demandes tendant à dire que le préavis a cessé de produire effet depuis le 11 janvier 2013 et que les arrêts de travail des 12 avril et 31 mai 2013 sont illicites et que le syndicat soit condamné, sous astreinte, à retirer ce préavis et à payer des dommages-intérêts pour les deux arrêts de travail illicites ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 2512-2 du code du travail ;

Attendu que si, dans les services publics, la grève doit être précédée d'un préavis donné par un syndicat représentatif et si ce préavis, pour être régulier, doit mentionner l'heure du début et de la fin de l'arrêt de travail, les salariés qui sont seuls titulaires du droit de grève ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis ; que l'absence de salariés grévistes au cours de la période visée par le préavis, même en cas de préavis de durée illimitée, ne permet pas de déduire que la grève est terminée, cette décision ne pouvant être prise que par le ou les syndicats représentatifs ayant déposé le préavis de grève ;

Attendu que pour dire que le préavis de grève avait cessé de produire ses effets à compter du 11 janvier 2013 et que les arrêts de travail des 12 avril et 31 mai suivants étaient illicites, l'arrêt retient que s'agissant d'un préavis donné pour une durée illimitée, ses effets ont nécessairement pris fin lors de la cessation de la grève caractérisée par la reprise du travail et l'absence de tout salarié gréviste le 11 janvier 2013, qu'admettre le contraire viderait de leur sens les dispositions de l'article L. 2512-2 du code du travail et placerait la SNCF dans l'impossibilité de respecter son obligation d'information des usagers et que le dépôt par le syndicat d'une nouvelle demande de concertation immédiate le 19 avril 2013 démontre qu'aucune négociation n'était en cours et que ce dernier

avait bien conscience que les effets du préavis du 14 décembre 2012 avaient cessé ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

N° 15-16.078.

Syndicat CGT cheminots de Vichy-Saint-Germain contre entreprise Epic SNCF, devenue SNCF Mobilités.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Duvallet – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Monod, Colin et Stoclet

Sur les conséquences du principe selon lequel les salariés sont seuls titulaires du droit de grève, à rapprocher :

Soc., 11 février 2015, pourvoi n° 13-14.607, *Bull.* 2015, V, n° 25 (rejet), et les arrêts cités.

N° 238

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Continuation du contrat de travail – Action en justice – Exercice – Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) – Qualité pour agir – Exclusion – Fondement – Portée

En l'absence de fraude du salarié, l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) ne dispose d'aucun droit propre en reconnaissance d'un transfert des contrats de travail qui constitue un droit exclusivement attaché à la personne du salarié et qu'elle est irrecevable en ses demandes à ce titre.

8 décembre 2016

Rejet

Donne acte à la Selarl F...-X..., prise en la personne de M. X..., de sa reprise d'instance en qualité de mandataire liquidateur de l'Association régionale d'accompagnement territorialisé dite ARAST, en lieu et place de M. Y... et de ses administrateurs, M^{me} Anne Z... de la SCP T...-Z... et M. Thierry A... de la Selarl A...-B... ;

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 14-28.401 à 14-28.568, 14-28.570 à 14-28.787 et 14-28.830 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Saint-Denis de la Réunion, 30 juin 2014), que l'Association régionale d'accompagnement territorialisé dite ARAST, qui employait mille deux cent quarante et un salariés, dont l'activité portait sur l'action éducative en milieu ouvert (AEMO), l'aide à domicile, l'action de dynamisation des quartiers et la gestion de micro-crèches, a été placée en liquidation judiciaire le 27 novembre 2009 après rejet des offres de reprises notamment globale par le collectif des salariés ou partielle par le département, M. Y... étant désigné en qualité de liquidateur, aux droits duquel se trouve la société F...-X... prise en la personne de M. X... ; que les salariés, licenciés pour motif économique le 9 décembre 2009, ont saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen des pourvois principaux, pris en leurs quatre premières branches :

Attendu que l'UNEDIC délégation AGS régionale Centre-Ouest et délégation AGS régionale Sud-Est département de la Réunion font grief aux arrêts de la déclarer irrecevable à invoquer l'existence d'un transfert de l'entité économique autonome de l'ARAST en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, alors, selon le moyen :

1° que lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ; que, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires ; que, lorsque les conditions de l'une ou de l'autre de ces règles sont réunies, l'AGS est recevable à contester sa garantie devant la juridiction prud'homale en invoquant l'existence d'une cession d'entité économique autonome, y compris dans le cas où les salariés, eux-mêmes, ne s'en prévaudraient pas ; qu'en l'espèce, en posant le principe contraire, la cour d'appel a donc violé, par refus d'application, les articles L. 1224-1 et L. 1224-3 du code du travail et, par fausse application, l'article L. 3253-14 du même code ;

2° que l'AGS est recevable à contester tant le principe que l'étendue de sa garantie pour quelque cause que ce soit ; qu'en l'espèce, en énonçant que l'AGS ne pouvait contester sa garantie en invoquant, seule, l'existence d'une cession d'entité économique autonome, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article L. 625-4 du code de commerce ;

3° que la règle selon laquelle, lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise est d'ordre public et s'applique de plein droit ;

qu'en l'espèce, en écartant, pour prétendue irrecevabilité, le moyen de l'AGS qui invoquait cette règle et en tirait toutes conséquences utiles quant à sa garantie, la cour d'appel a méconnu son caractère d'ordre public et a violé l'article L. 1224-1 du code du travail ;

4° que le principe fondamental de continuité du service public s'impose quelle que soit la nature juridique de la personne morale chargée d'assumer la gestion dudit service ; qu'en l'espèce, suite à la liquidation de l'ARAST par jugement du tribunal de grande instance de Saint-Denis de la Réunion du 27 novembre 2009, les missions qu'en sa qualité de délégataire de service public, cette association assumait auparavant avaient été, légalement et concrètement, retransférées au département de la Réunion, collectivité à l'origine de cette délégation, qui les avait, alors, assumées en régie directe ; qu'en écartant, pour prétendue irrecevabilité, le moyen de l'AGS qui en tirait toutes conséquences utiles en termes de continuité des relations de travail avec ce département des anciens agents de l'ARAST et fondait sur celle-ci son refus de garantie, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le principe de continuité du service public et les articles L. 1224-1 et L. 1224-3 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a décidé à bon droit qu'en l'absence de fraude du salarié, l'AGS ne dispose d'aucun droit propre en reconnaissance d'un transfert des contrats de travail et qu'elle était irrecevable en ses demandes à ce titre ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen des pourvois principaux qui concerne M^{me} C... et cent vingt-trois salariés : (Publication sans intérêt) ;

Sur le moyen unique des pourvois incidents de M^{mes} D... et E..., épouse F..., pris en ses deux premières branches : (Publication sans intérêt) ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les six dernières branches du premier moyen des pourvois principaux et sur les troisième et quatrième branches des pourvois incidents qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principaux qu'incidents.

N° 14-28.401 à 14-28.568.

N° 14-28.570 à 14-28.787.

N° 14-28.830. UNEDIC délégation AGS régionale
Centre-Ouest et délégation AGS régionale
Sud-Est département de la Réunion
contre société F...-X..., prise en la personne de M. F...-X...,
venant aux droits de M. Y..., pris en qualité
de mandataire liquidateur de l'Association régionale
d'accompagnement territorialisé (ARAST),
et autres.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Chauvet –
Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Spinosi

et Sureau, M^e Balat, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Didier et Pinet, SCP Foussard et Froger, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Ghestin, SCP Matuchansky, Poupot et Valdélièvre, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Monod, Colin et Stoclet, M^e Occhipinti, M^e Rémy-Corlay, SCP Rousseau et Tapie, SCP Capron

Sur le principe que l'action en contestation du transfert d'un contrat de travail est un droit exclusivement attaché à la personne du salarié, à rapprocher :

Soc., 9 mars 2016, pourvoi n° 14-11.837, Bull. 2016, V, n° 46 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 239

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Définition – Transfert d'une entité économique autonome conservant son identité – Entité économique – Reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif – Proposition aux salariés repris d'un contrat de droit public – Refus du salarié – Portée

Il résulte de l'article L. 1224-3 du code du travail que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires et qu'en cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit, la personne publique appliquant les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

Il s'ensuit que, si la personne publique doit notifier au salarié la rupture du contrat de travail, le défaut de cette notification constitue seulement une irrégularité donnant droit à des dommages-intérêts en fonction du préjudice subi par le salarié.

8 décembre 2016

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 15-17.176 et 15-17.177 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Basse-Terre, 26 janvier 2015), que la commune du Gosier dispose d'une base nautique dont la gestion a été confiée à l'office municipal de la culture, de la communication et des sports du Gosier ; que MM. X... et Y... ont été engagés respectivement le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 1994 par cet office en qualité de moniteur de natation et animateur de voile et responsable de la base de voile ; que le 22 décembre 2009, le conseil municipal a résilié la convention conclue entre la commune

et l'office municipal et a créé une direction de la culture et une direction des sports ; que le 16 décembre 2009, le maire a informé les salariés de leur recrutement en qualité d'agent communal à compter du 1^{er} janvier 2010 et les a informés de deux possibilités, consistant soit en un recrutement en tant qu'agent de catégorie C, cette catégorie les privant de la possibilité de dispenser des formations et limitant leurs fonctions à la surveillance des piscines et baignades, soit en un recrutement en tant que contractuel dans le cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives de deuxième classe en catégorie B pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle les salariés étaient invités à se présenter à un concours d'accès à cette catégorie d'emploi dans la fonction publique territoriale ; qu'à l'issue de l'échange de différentes lettres, les salariés ont indiqué à la commune le 29 décembre 2009 qu'ils souhaitaient se voir proposer un contrat à durée indéterminée correspondant à leur niveau de qualification leur permettant de revendiquer le statut d'agent de catégorie B ; que le 5 janvier 2010, la mairie leur a indiqué qu'ils ne répondaient pas aux conditions de recrutement prévues par les textes et a sollicité une réponse claire et non équivoque dans un délai de quarante-huit heures, faute de quoi ils étaient exclus du processus de recrutement programmé pour le mois de janvier 2010 ; que les salariés ont saisi la juridiction prud'homale de différentes demandes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de dire que leur contrat a pris fin de plein droit à la date de leur refus, par lettre du 29 décembre 2009, des propositions de recrutement de la commune du Gosier, et de rejeter leurs demandes tendant à la condamnation de la commune à leur payer les salaires dus de janvier 2010 à février 2014, les congés payés afférents, ainsi que des dommages et intérêts pour préjudice matériel subi du fait de ne pas avoir pu percevoir les allocations de Pôle emploi et du préjudice moral subi du fait de la brutalité avec laquelle ils ont été traités, alors, selon le moyen, *que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette activité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer aux salariés un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur contrat, notamment concernant la rémunération, et qu'en cas de refus des salariés d'accepter les modifications de leur contrat, la personne publique procède à leur licenciement dans les conditions prévues par le code du travail et par leur contrat ; qu'en disposant qu'« en cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit » et que « la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat », l'article L. 1224-3 du code du travail, s'il a considéré que le refus du salarié constitue à lui seul une cause de licenciement, n'a pas dispensé l'employeur public de prononcer la rupture dans les formes du licenciement ; qu'en disant que le seul refus du salarié de la proposition de recrutement même sans*

lettre de rupture suffisait à rompre le contrat à sa date, la cour d'appel a violé l'article L. 1224-3 du code du travail tel qu'il doit être interprété à la lumière de la directive 2001/23/CE, ensemble l'article L. 1231-1 du même code ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 1224-3 du code du travail que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires ; qu'en cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit, la personne publique appliquant les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat ; qu'il s'ensuit que, si la personne publique doit notifier au salarié la rupture du contrat de travail, le défaut de cette notification constitue seulement une irrégularité donnant droit à des dommages-intérêts en fonction du préjudice subi par le salarié ;

Et attendu qu'ayant constaté par une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve que les salariés avaient refusé le 29 décembre 2009 les offres de recrutement formulées par la commune, la cour d'appel en a exactement déduit que leur contrat de travail se trouvait rompu de plein droit, peu important qu'une lettre de rupture ne leur ait pas été notifiée à cet effet ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et quatrième moyens, réunis :
(Publication sans intérêt) ;

Sur le troisième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le cinquième moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 15-17.176 et 15-17.177.

M. X...

contre commune du Gosier.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Duvallat – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la nature du licenciement consécutif au refus par un salarié des conditions d'intégration proposées par une personne publique reprenant l'entité économique à laquelle il est rattaché, à rapprocher :

Soc., 2 décembre 2009, pourvoi n° 07-45.304, Bull. 2009, V, n° 270 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 240

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Cause – Cause réelle et sérieuse – Applications diverses – Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 – Suppression de l'emploi de clerc d'avoué – Détermination – Portée

Dès lors qu'à la suite de la suppression des offices d'avoués, les tâches d'une salariée clerc collaborateur d'une société exerçant la profession d'avoué ont été reprises au titre du poste d'avocat collaborateur libéral nouvellement créé, il en résulte que l'emploi de la salariée a été supprimé et que son licenciement survenu en conséquence directe de loi du 25 janvier 2011 est fondé sur une cause réelle et sérieuse.

8 décembre 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X... a été engagée le 17 février 2003 en qualité de clerc collaborateur par la SCP Brondel et Tudela exerçant la profession d'avoué auprès de la cour d'appel de Lyon ; qu'à la suite de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel et emportant la fusion des professions d'avoué et d'avocat au 1^{er} janvier 2012 et la suppression des offices d'avoués devant les cours d'appel, M^{me} X... a été licenciée le 27 septembre 2011 au motif de la réorganisation du cabinet ayant entraîné la suppression de son poste par la société Brondel et Tudela, devenue la société Tudela et associés exerçant la profession d'avocat ;

Sur la recevabilité examinée d'office, après avis donné aux parties, du premier moyen en ce qu'il porte sur un chef du dispositif de l'arrêt ordonnant à l'employeur de rembourser aux organismes concernés des indemnités de chômage versées dans la limite de six mois :

Attendu que le moyen qui critique un chef de la décision attaquée ayant prononcé une condamnation au profit d'une partie contre laquelle le pourvoi n'est pas dirigé est irrecevable ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen en ce qu'il porte sur la demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif :

Vu l'article 14 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011, ensemble l'article L. 1233-3 du code du travail ;

Attendu que pour faire droit à la demande de la salariée de dommages-intérêts pour licenciement

sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient, par motifs propres, que la présomption de licenciement économique des salariés d'avoués posée par l'article 14 précité, qui dispense l'employeur de justifier du motif économique du licenciement, ne prive pas néanmoins le salarié concerné de contester les conséquences de ce motif sur le poste de travail qu'il occupait ; qu'il ressort des éléments du dossier que la société Tudela et associés a, dès avant le départ de M^{me} X..., recruté une personne suivant le statut d'avocat collaborateur libéral chargé notamment de reprendre les tâches confiées précédemment à celle-ci, seule collaboratrice juriste de l'étude d'avoué, en sorte que son emploi n'avait pas été supprimé puisqu'elle avait été remplacée dans ses fonctions par un collaborateur, peu important que le statut de ce dernier ne soit pas celui de salarié de l'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations qu'à la suite de la réorganisation de l'étude consécutive à la suppression des offices d'avoués, les tâches précédemment effectuées par la salariée avaient été reprises au titre du poste d'avocat collaborateur libéral nouvellement créé, ce dont il résultait que l'emploi salarié de clerc collaborateur d'avoué avait bien été supprimé et que le licenciement survenu en conséquence directe de la loi du 25 janvier 2011 était fondé sur une cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne l'employeur au paiement de la somme de 78 270 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 21 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 14-29.492.

*Société Tudela et associés
contre M^{me} X....*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Depelley –
Avocat général : M. Petitprez – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray*

N° 241

ENERGIE

Electricité – Electricité de France – Personnel – Statut – Bénéfice – Conditions – Activité principale de l'employeur – Critères – Activité définie par le statut du personnel des industries électriques et gazières – Détermination – Portée

Ayant constaté que l'activité principale d'une société était d'assurer à distance la supervision des installations des parcs éoliens et des centrales photovoltaïques, ces installations de production appartenant à d'autres so-

ciétés qui assuraient la commercialisation des énergies produites et en percevaient les revenus, en contrepartie des investissements consentis, une cour d'appel a pu en déduire que cette activité n'entrait pas dans le périmètre d'application du statut du personnel des industries électriques et gazières tel que défini par l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifié par l'article 25 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010.

8 décembre 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 30 avril 2014), que M. X... a été engagé le 12 décembre 2007 en qualité de chef de service exploitation, par la société Scite Pérystyle, devenue la société EDF EN services, filiale de la société EDF énergies nouvelles ; qu'il a été licencié pour motif personnel le 7 septembre 2009 ; que soutenant qu'il bénéficiait du statut national du personnel des industries électriques et gazières (IEG), il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir à titre principal l'annulation de son licenciement et sa réintégration dans l'entreprise ;

Sur le premier moyen pris en ses deux premières branches :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire qu'il ne relève pas du statut national du personnel des IEG et de le débouter de ses demandes liées à l'application de ce statut alors, selon le moyen :

1° que le statut national du personnel des industries électriques et gazières s'applique, aux termes de l'article 47 de la loi, à l'ensemble de la branche électrique et gazière et « en particulier » au personnel des entreprises de production, de transport, de distribution, de commercialisation et de fourniture aux clients finals d'électricité ou de gaz naturel ; qu'en écartant l'application du statut national aux agents de la société EDF EN services, à raison de ce que celui-ci ne se serait appliqué qu'aux seules entreprises ayant pour objet de produire, transporter ou distribuer de l'électricité et du gaz tandis que cette énumération n'est pas limitative, la cour d'appel a violé l'article 47 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

2° que le statut national du personnel des industries électriques et gazières s'applique aux entreprises ayant une activité de production d'électricité ; qu'en écartant l'application du statut aux agents de la société EDF EN services, après avoir constaté qu'elle avait pour activité principale l'exploitation d'installations de production d'électricité, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Mais attendu que selon l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifié par l'article 25 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, le statut national s'applique à tout le personnel des industries élec-

triques et gazières en situation d'activité ou d'inactivité, en particulier celui des entreprises de production, de transport, de distribution, de commercialisation et de fourniture aux clients finals d'électricité ou de gaz naturel ;

Et attendu qu'ayant constaté que l'activité principale de la société EDF EN services était d'assurer à distance la supervision des installations des parcs éoliens et des centrales photovoltaïques, ces installations de production appartenant à d'autres sociétés qui assuraient la commercialisation des énergies produites et en percevaient les revenus, en contrepartie des investissements consentis, la cour d'appel a pu en déduire que son objet était étranger aux activités ci-dessus définies ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la troisième et la quatrième branches du premier moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-20.002.

M. X...

contre société EDF EN services,
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Lambremon –
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Sevaux et Mathonnet

N° 242

FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage – Contrat – Rupture – Modalités – Résiliation judiciaire – Procédure – Conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés – Compétence – Détermination – Portée

En vertu de l'article L. 6222-18 du code du travail, passé le délai de deux mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage, sa rupture, pendant le cycle de formation, ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, la rupture du contrat conclu pour une durée limitée ou, pendant la période d'apprentissage, du contrat conclu pour une durée indéterminée, ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.

Avant l'entrée en vigueur de l'article R. 1455-12 du code du travail, introduit par le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, seul le bureau de jugement du conseil de prud'hommes statuant au fond en la forme des référés pouvait prononcer la rupture du contrat

N° 243

d'apprentissage sollicitée, pendant le cycle de formation, par l'une ou l'autre des parties sur le fondement de l'article L. 6222-18 du code du travail.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui déclare que la formation de référé du conseil de prud'hommes est compétente, en application de l'article 492-1 du code de procédure civile, pour prononcer, par ordonnance de référé, la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage.

8 décembre 2016

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 6222-18 du code du travail, ensemble l'article R. 1455-10 du même code ;

Attendu selon l'arrêt attaqué que, M^{me} X..., engagée le 1^{er} septembre 2013 par la société le Fournil graulhetois suivant un contrat d'apprentissage d'employée de vente, a saisi le 7 août 2014 le conseil de prud'hommes de Castres en sa formation de référé d'une demande de rupture de son contrat et de dommages-intérêts, en raison d'actes de harcèlement sexuel de la part de l'employeur ;

Attendu que pour rejeter la demande de nullité de l'ordonnance de référé du 15 septembre 2014 rendue par le conseil de prud'hommes, ordonner la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage de la salariée à la date du 7 août 2014 aux torts de l'employeur et le condamner au paiement de diverses sommes à la salariée, l'arrêt retient qu'en application de l'article 492-1, alinéa 2, du code de procédure civile la formation de référé du conseil de prud'hommes était compétente pour statuer, par ordonnance de référé qui précisait que la formation des référés statuait, sur le fondement des dispositions de l'article L. 6222-18 du code du travail, en la forme des référés, c'est à dire avec les pouvoirs du juge du fond ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seul le bureau de jugement du conseil de prud'hommes statuant au fond en la forme des référés pouvait prononcer la rupture du contrat d'apprentissage sollicitée, pendant le cycle de formation, par l'une ou l'autre des parties sur le fondement de l'article L. 6222-18 du code du travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 15-19.439.

*Société Le Fournil graulhetois
contre M^{me} X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Prache – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini

1° REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Fonctions – Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Heures de délégation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat – Heures prises en dehors du temps de travail – Paiement – Nature – Détermination

2° REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Fonctions – Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Heures de délégation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat – Heures prises pendant une période de congés – Paiement – Cumul avec l'indemnité de congés payés – Possibilité (non) – Portée

1° *Le paiement des heures de délégation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat prises en dehors de leur temps de travail, qui ne se confondent pas avec les décharges d'activités de service accordées au représentant syndical en application de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, incombe à l'établissement au sein duquel ils exercent les mandats prévus par le code du travail dans l'intérêt de la communauté constituée par l'ensemble du personnel de l'établissement ; ces heures, effectuées en sus du temps de service, constituent du temps de travail effectif et ouvrent droit au paiement du salaire correspondant, à des majorations pour heures supplémentaires, repos compensateurs et congés payés.*

2° *Sauf circonstances exceptionnelles ou réunions organisées à l'initiative de l'établissement, le maître contractuel ne peut cumuler le traitement maintenu en l'absence d'obligations hebdomadaires de service avec les sommes dues au titre des heures de délégation utilisées pendant la période afférente.*

8 décembre 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., enseignant comme maître contractuel depuis le 1^{er} septembre 1990 au sein de l'ensemble scolaire Notre Dame Saint-Sigisbert, établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat, délégué du personnel puis délégué syndical, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'un rappel d'heures de délégation accomplies en dehors de son temps de travail pour la période d'avril 2005 à février 2011 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'ensemble scolaire Notre Dame Saint-Sigisbert fait grief à l'arrêt de le condamner à payer une certaine somme au titre des heures de délégation, alors, selon le moyen, que le mandat syndical détenu par un

salarié est nécessairement adossé au contrat de travail qu'il a conclu avec son employeur et que les maîtres de l'enseignement privé, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, ce dont il résulte que la rémunération qui leur est due pour les heures de délégation qu'ils effectuent dans l'intérêt de la communauté constituée par l'ensemble du personnel de l'établissement, que ce soit dans leur temps de travail ou en-dehors de celui-ci, ne peut incomber à l'établissement de sorte qu'en condamnant l'OGEC de l'ensemble scolaire Notre Dame de Saint-Sigisbert à payer à M. X... un complément de rémunération de ses heures de délégation au motif que l'intéressé avait établi un décompte de ses heures de délégation correspondant à la période écoulée entre 2005 et 2009 et produisait les fiches de paie au titre de son enseignement au sein de l'ensemble scolaire Notre Dame de Saint-Sigisbert pour ladite période quand lesdits bulletins de salaire concernaient son contrat d'agent de droit public ayant pour seul employeur l'Etat, la cour d'appel a violé par fausse application la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, le principe constitutionnel de participation prévu au huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ainsi que, par refus d'application, l'article L. 442-5 du code de l'éducation ensemble les articles L. 1221-1, L. 2315-3 et L. 2143-13 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a décidé à bon droit que le paiement des heures de délégation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat prises en dehors de leur temps de travail, qui ne se confondent pas avec les décharges d'activités de service accordées au représentant syndical en application de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, incombe à l'établissement au sein duquel ils exercent les mandats prévus par le code du travail dans l'intérêt de la communauté constituée par l'ensemble du personnel de l'établissement ; que ces heures, effectuées en sus du temps de service, constituent du temps de travail effectif et ouvrent droit au paiement du salaire correspondant, à des majorations pour heures supplémentaires, repos compensateurs et congés payés ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 2315-1 du code du travail ;

Attendu que, pour accueillir la demande du maître contractuel au titre d'un rappel d'heures de délégation, y compris pour les périodes de vacances scolaires, l'arrêt retient que l'indemnité versée en dehors des heures de dispense de service ne s'analyse pas comme une indemnité de congés payés et que le délégué du personnel peut effectuer ses heures de délégation durant toute l'année notamment pour les besoins de l'activité de l'éducation liée aux mutations des personnels ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, sauf circonstances exceptionnelles ou réunions organisées à l'initiative de l'établissement, le maître contractuel ne peut cumuler le

traitement maintenu en l'absence d'obligations hebdomadaires de service avec les sommes dues au titre des heures de délégation utilisées pendant la période afférente et que le maître d'enseignement ne faisait pas valoir en l'espèce l'existence de circonstances exceptionnelles ni qu'il s'était rendu à des réunions organisées à l'initiative de l'établissement durant ces périodes, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne l'OGEC de l'ensemble scolaire Notre Dame Saint-Sigisbert à payer à M. X... la somme de 6 060,86 euros à titre de complément de rémunération de ses heures de délégation avec intérêts au taux légal à compter du 21 mars 2011 et ordonne l'établissement par l'OGEC des fiches de paie afférentes à ces heures, l'arrêt rendu le 18 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 13-27.913.

OGEC de l'ensemble scolaire
Notre Dame Saint-Sigisbert
contre M. X....

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, M^e Haas

Sur le n° 1 :

Sur la charge du paiement et la nature des heures de délégation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat, prises en dehors de leur temps de travail, à rapprocher :

Soc., 18 mai 2011, pourvoi n° 10-14.121, *Bull.* 2011, V, n° 118 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 8 décembre 2016, pourvoi n° 13-28.002, *Bull.* 2016, V, n° 244 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 244

1° REPRESENTATION DES SALAIRES

Règles communes – Fonctions – Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Heures de délégation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat – Heures prises en dehors du temps de travail – Paiement – Nature – Détermination

2° REPRESENTATION DES SALAIRES

Règles communes – Fonctions – Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Heures de délégation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat – Heures prises en dehors du temps de travail – Nature – Effets –

Obligations de l'établissement d'enseignement privé sous contrat – Remise du bulletin de paie et de la fiche annexée au bulletin de paie

3° REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Fonctions – Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Heures de délégation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat – Heures prises en dehors du temps de travail – Nature – Effets – Obligations de l'établissement d'enseignement privé sous contrat – Paiement – Modalités – Détermination – Portée

1° *Le paiement des heures de délégation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat prises en dehors de leur temps de travail, qui ne se confondent pas avec les décharges d'activités de service accordées au représentant syndical en application de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, incombe à l'établissement au sein duquel ils exercent les mandats prévus par le code du travail dans l'intérêt de la communauté constituée par l'ensemble du personnel de l'établissement. Ces heures, effectuées en sus du temps de service, constituent du temps de travail effectif et ouvrent droit au paiement du salaire correspondant, à des majorations pour heures supplémentaires, repos compensateurs et congés payés.*

2° *Les heures de délégation accomplies par les maîtres de l'enseignement privé en dehors de leur temps de travail ayant la nature juridique de rémunérations, c'est à bon droit, en application de l'article L. 3243-1 du code du travail, qu'une cour d'appel condamne l'établissement d'enseignement privé à la remise tant du bulletin de paie que de la fiche annexée aux bulletins de travail visée par l'article R. 3243-4 du code du travail, dès lors qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 intégré à l'article L. 442-5 du code de l'éducation, nonobstant l'absence de contrat de travail avec l'établissement, les personnels enseignants bénéficient des institutions représentatives du personnel dans les conditions prévues par le code du travail.*

3° *En application tant de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale que de l'article L. 242-1-4 du même code, les heures de délégation accomplies par les maîtres de l'enseignement privé en dehors de leur temps de travail ayant la nature juridique de rémunérations, c'est à bon droit qu'une cour d'appel condamne l'établissement d'enseignement privé à payer ces sommes en brut à charge pour l'établissement d'enseignement privé de déduire les cotisations de sécurité sociale de ces sommes et de les verser aux unions de recouvrement.*

8 décembre 2016

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 octobre 2013), que M. X..., enseignant comme

maître contractuel depuis le 1^{er} septembre 2001 au sein de la Fondation Don Bosco, établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat, membre du comité d'entreprise, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement des heures de délégation accomplies en dehors de son temps de travail que la Fondation a cessé de lui régler après l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements privés d'enseignement sous contrat ;

Attendu que la Fondation Don Bosco fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, *que le mandat syndical détenu par un salarié est nécessairement adossé au contrat de travail qu'il a conclu avec son employeur et que les maîtres de l'enseignement privé, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, ce dont il résulte que la rémunération qui leur est due pour les heures de délégation qu'ils effectuent dans l'intérêt de la communauté constituée par l'ensemble du personnel de l'établissement, que ce soit dans leur temps de travail ou en-dehors de celui-ci, ne peut incomber à l'établissement de sorte qu'en condamnant la Fondation Don Bosco à payer à M. X... la somme de 38 145,14 euros bruts à titre d'heures supplémentaires incluant les congés payés, au motif que ladite Fondation lui avait versé le règlement de 20 heures mensuelles de délégation payées comme heures supplémentaires majorées de 25 % jusqu'en septembre 2005, reconnaissant ainsi que ces heures étaient exécutées en dehors de l'horaire normal de travail, et n'en avait pas contesté l'usage qui en avait été fait par le secrétaire du comité d'entreprise, que les témoignages versés par l'appelant justifiaient que M. X... avait bien exécuté 20 heures mensuelles de délégation qui lui avaient été payées sans en discuter le nombre jusqu'en septembre 2005 et que par la suite, elle ne lui avait jamais demandé de justifier de l'utilisation de ses heures de délégation si bien que c'était à bon droit qu'il revendiquait le paiement de 20 heures mensuelles de délégation d'octobre 2005 à septembre 2011 au vu du décompte exact produit par le « salarié » (sic), la cour d'appel a violé par fausse application la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, le principe constitutionnel de participation prévu au 8^e alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ainsi que, par refus d'application, l'article L. 442-5 du code de l'éducation ensemble les articles L. 1221-1, L. 2325-6 et L. 2143-13 du code du travail ;*

Mais attendu que la cour d'appel a décidé à bon droit que le paiement des heures de délégation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat prises en dehors de leur temps de travail, qui ne se confondent pas avec les décharges d'activités de service accordées au représentant syndical en application de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, incombe à l'établissement au sein duquel ils exercent les mandats prévus par le code du travail dans l'intérêt de

la communauté constituée par l'ensemble du personnel de l'établissement ; que ces heures, effectuées en sus du temps de service, constituent du temps de travail effectif et ouvrent droit au paiement du salaire correspondant, à des majorations pour heures supplémentaires, repos compensateurs et congés payés ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la Fondation Don Bosco fait grief à l'arrêt de la condamner à payer la somme de 38 145,14 euros bruts à titre d'heures supplémentaires incluant les congés payés et à lui remettre des bulletins de salaire correspondant aux sommes allouées, alors, selon le moyen :

1° que le salarié est celui qui accomplit son travail dans un lien de subordination, lequel est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné, et que le titulaire d'un mandat syndical n'est aucunement placé, dans l'exercice dudit mandat dans un lien de subordination vis-à-vis de l'entreprise au sein de laquelle il l'exerce, si bien qu'en qualifiant M. X..., maître contractuel de droit public, de salarié de la Fondation Don Bosco au titre des heures de délégation comme membre élu du comité d'entreprise, quand l'exercice d'un tel mandat est exclusif d'un lien de subordination, la cour d'appel a violé les articles L. 1221-1 et L. 2325-6 du code du travail ;

2° que l'article R. 3243-4 du code du travail interdit de faire figurer des heures de délégation syndicale sur les bulletins de paie si bien qu'en ordonnant toutefois à l'OGEC d'établir de tels bulletins pour des heures de délégation, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

3° que toute somme ou avantage alloué à un salarié par une personne n'ayant pas la qualité d'employeur en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ladite personne est une rémunération assujettie aux cotisations de sécurité sociale et aux contributions mentionnées aux articles L. 136-1 du même code, L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, si bien qu'en condamnant la Fondation Don Bosco à payer à M. X..., à titre d'heures supplémentaires incluant les congés payés, la somme de 38 145,14 euros bruts, quand cette condamnation ne pouvait être prononcée que nette des charges sociales susvisées, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu d'abord qu'il ne résulte pas de l'arrêt que la cour d'appel a qualifié la Fondation Don Bosco d'employeur de M. X... ;

Attendu ensuite que les heures de délégation accomplies par les maîtres de l'enseignement privé en dehors de leur temps de travail ayant la nature juridique de rémunérations, c'est à bon droit, en application de l'ar-

ticle L. 3243-1 du code du travail que la cour d'appel a condamné l'association à la remise tant du bulletin de paie que de la fiche annexée aux bulletins de travail visée par l'article R. 3243-4 du code du travail, dès lors qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 intégré à l'article L. 442-5 du code de l'éducation, nonobstant l'absence de contrat de travail avec l'établissement, les personnels enseignants bénéficient des institutions représentatives du personnel dans les conditions prévues par le code du travail ;

Attendu, enfin, qu'en application tant de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale que de l'article L. 242-1-4 du même code, les heures de délégation accomplies par les maîtres de l'enseignement privé en dehors de leur temps de travail ayant la nature juridique de rémunérations, c'est à bon droit que la cour d'appel a condamné l'établissement d'enseignement privé à payer ces sommes en brut à charge pour l'établissement d'enseignement privé de déduire les cotisations de sécurité sociale de ces sommes et de les verser aux unions de recouvrement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-28.002.

*Fondation Don Bosco
contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur le n° 1 :

Sur la charge du paiement et la nature des heures de délégation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat, prises en dehors de leur temps de travail, à rapprocher :

Soc., 18 mai 2011, pourvoi n° 10-14.121, *Bull.* 2011, V, n° 118 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 8 décembre 2016, pourvoi n° 13-27.913, *Bull.* 2016, V, n° 243 (1) (cassation partielle).

N° 245

REPRESENTATION DES SALAIRES

Règles communes – Fonctions – Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Paiement – Calcul – Indemnité forfaitaire compensant une sujétion particulière de l'emploi – Exclusion – Cas – Supplément familial et indemnité de résidence des maîtres contractuels de l'enseignement privé – Portée

Le supplément familial et l'indemnité de résidence ne sont pas destinés à compenser une sujétion particulière de l'emploi des maîtres contractuels ; ils n'ont donc pas à être inclus dans le traitement brut servant de base au calcul des heures de délégation qui leur sont dues par les établissements privés d'enseignement, en plus de la rémunération qui leur est versée par l'Etat.

8 décembre 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{mes} X..., Y... et Z..., ainsi que MM. A..., B..., C..., D... et E..., enseignants sous le statut de maître contractuel de droit public au lycée Saint-Jean-Baptiste de La Salle, établissement privé sous contrat dépendant de l'Ogec de Nantes Erdre (l'Ogec), ont saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement d'un rappel d'heures de délégation accomplies en dehors de leur temps de travail leur étant dues depuis le mois de septembre 2006 ;

Sur le premier moyen, pris en ses première et troisième branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le premier moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu les articles L. 2315-3, L. 2325-6 et suivants, L. 2143-17, L. 2142-1-3, L. 2143-16 et L. 4614-6 du code du travail ;

Attendu que l'arrêt retient que le paiement des heures de délégation doit intégrer tous les éléments de la rémunération des enseignants, le traitement brut, le supplément familial et l'indemnité de résidence s'il y a lieu, ainsi que les autres avantages ou indemnités attribués par l'Etat ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le supplément familial et l'indemnité de résidence ne sont pas destinés à compenser une sujétion particulière de l'emploi des maîtres contractuels, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation de l'arrêt à intervenir sur les quatrième et cinquième branches du premier moyen, entraîne, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt du chef critiqué par la deuxième branche du premier moyen et de ceux critiqués par les deuxième et troisième moyens ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il confirme le jugement en ce qu'il a condamné l'Ogec Nantes Erdre au paiement de diverses sommes et ordonne l'établissement d'un bulletin de salaire correspondant pour chacun des appelants, l'arrêt rendu le 7 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur les autres points restant en litige, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient

avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 15-10.165.

Ogec Nantes Erdre,
venant aux droits de l'Association
de gestion du lycée Saint-Jean-Baptiste de La Salle
contre M. A...,
et autres.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Sabotier –
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le principe que l'utilisation des heures de délégation ne doit entraîner aucune perte de salaire pour le représentant du personnel ou le représentant syndical, à rapprocher :

Soc., 17 janvier 2013, pourvoi n° 11-17.745, *Bull.* 2013, V, n° 13 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 246

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Etablissement d'enseignement scolaire – Etablissement privé sous contrat d'association – Demande indemnitaire d'un maître titulaire de l'enseignement public – Portée

Une cour d'appel, qui constate qu'un maître de l'enseignement public ne se trouve ni en position de détachement, ni mis à disposition, mais que, fonctionnaire titulaire en position d'activité, exerçant effectivement les fonctions d'un emploi correspondant à son grade, il a été affecté par arrêté rectoral dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat, décide exactement que les demandes indemnitaires qu'il forme à l'encontre de cet établissement, à raison du service d'enseignement qui lui a été confié, relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

8 décembre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 22 octobre 2014), rendu sur renvoi après cassation (Soc., 27 février 2013, pourvoi n° 11-28.911) que M. X..., professeur agrégé de mathématiques, a été affecté par arrêté rectoral à compter du 1^{er} septembre 1996 à l'Organisme de gestion de l'institut Stanislas (OGIS), établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat pour un enseignement de 10 heures par semaine en classes préparatoires aux grandes écoles ; qu'à partir de septembre 1997, il ne s'est plus vu confier de service d'enseignement en classes préparatoires à temps complet ; que, le 17 juillet 2009, il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive

de son contrat de travail et pour préjudice moral ; qu'en septembre 2009, il a été nommé professeur dans l'enseignement secondaire dans un établissement public d'enseignement ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire les juridictions de l'ordre judiciaire incompétentes pour connaître de ses demandes, alors, selon le moyen, *que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 qui a modifié l'article L. 442-5 du code de l'éducation, le maître, affecté à un enseignement dans un établissement scolaire privé sous contrat d'association avec l'Etat, bien que recruté et rémunéré par l'Etat, se trouvait placé sous la subordination et l'autorité du chef de l'établissement et était lié à cet établissement par un contrat de droit privé, qu'il ait le statut de fonctionnaire de l'enseignement public ou d'agent contractuel ; que les demandes du maître à l'encontre de l'établissement dans lequel il est affecté, relatives à des faits survenus avant le 1^{er} septembre 2005, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes, quels que soient les rapports entre l'autorité administrative de tutelle et l'établissement ; qu'aux termes de ses conclusions d'appel, M. X... se prévalait de la compétence du conseil de prud'hommes pour connaître de ses demandes à l'encontre de l'OGIS au titre des décisions prises entre le 1^{er} septembre 1996 et le 31 août 2005 par la direction de l'établissement d'enseignement privé ; qu'en estimant néanmoins, pour déclarer incompétentes les juridictions de l'ordre judiciaire, que la position d'activité de fonctionnaire titulaire de l'enseignement public excluait toute possibilité de reconnaître l'existence d'un contrat de travail liant M. X... et l'OGIS, y compris pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, la cour d'appel a violé l'article L. 1221-1 et L. 1411-1 du code du travail, ensemble la loi des 16-24 août 1790.*

Mais attendu qu'ayant constaté, par des motifs non critiqués par le pourvoi, que M. X... ne se trouvait ni en position de détachement ni mis à disposition, qu'il ne soutenait pas avoir fait l'objet d'une mise en disponibilité, mais que, fonctionnaire titulaire en position d'activité, c'est-à-dire exerçant effectivement les fonctions d'un emploi correspondant à son grade, il avait été affecté à l'OGIS à compter du 1^{er} septembre 1996 par arrêté rectoral, la cour d'appel a exactement décidé que l'action en réparation du dommage qu'il invoquait relevait de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.015.

M. X...
contre Organisme de gestion
de l'institut Stanislas (OGIS).

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Farthouat-Danon – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot

Sur l'absence de contrat de travail entre les maîtres des établissements d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat et l'établissement au sein duquel ils enseignent, à rapprocher :

Soc., 6 février 2013, pourvoi n° 11-19.382, Bull. 2013, V, n° 30 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 247

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères –
Respect des valeurs républicaines – Défaut –
Preuve – Charge – Détermination – Portée

C'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, des valeurs républicaines, d'apporter la preuve de sa contestation.

Méconnaît les valeurs républicaines un syndicat qui prône des discriminations directes ou indirectes, en raison de l'origine du salarié.

Ayant fait ressortir que les éléments produits par les confédérations requérantes étaient insuffisants à apporter la preuve que l'action syndicale du Syndicat des travailleurs corses dans les entreprises prônait des distinctions fondées sur l'origine, ce dont il se déduisait que ce syndicat n'avait pas poursuivi un objectif contraire aux valeurs républicaines, le tribunal a légalement justifié sa décision.

12 décembre 2016

Rejet

Sur le premier et le second moyens du pourvoi, réunis :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 15^e arrondissement, 4 novembre 2016) statuant sur renvoi après cassation (Soc., 9 septembre 2016, pourvoi n° 16-20.605), que le Syndicat des travailleurs corses (STC), créé en 1984, a déposé sa candidature en vue du scrutin national organisé par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, auprès des salariés des très petites entreprises pour mesurer l'audience des organisations syndicales et apprécier leur représentativité en application de la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 ; que, par décision du 1^{er} juin 2016, la direction générale du travail a déclaré recevable la candidature du STC et, par décision du 16 juin suivant, sa propagande électorale ; que les confédérations CFDT, CGT, CFTC et FO ont saisi chacune le tribunal d'instance de Paris 15^e d'une demande d'annulation de la décision de la direction générale du travail ;

Attendu que la CGT fait grief au jugement de rejeter cette demande, alors, selon le moyen :

1° que les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines,

d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; qu'il incombe à la partie qui invoque le manquement du syndicat au principe de non-discrimination d'apporter des éléments de fait de nature à traduire une différence de traitement et laissant présumer l'existence d'une discrimination, et, le cas échéant, il appartient au syndicat de démontrer, soit l'absence de différence de traitement, soit que celle-ci est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; qu'en jugeant qu'il n'était pas établi que le STC « réalisa[it] une action concrète de discrimination », cependant qu'il devait rechercher si la CGT apportait des éléments de fait de nature à traduire une différence de traitement et laissant présumer l'existence d'une discrimination de la part du STC et, le cas échéant, si le STC démontrait, soit l'absence de différence de traitement, soit que celle-ci était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

2° que les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; qu'en jugeant que le STC n'avait pas manqué aux valeurs républicaines, après avoir pourtant relevé qu'il résultait de plusieurs pièces, d'une part, que la « corsisation des emplois » prônée par le STC constituait une « discrimination liée à l'origine », d'autre part, que « le STC, depuis plusieurs années, au niveau de sections syndicales comme au niveau central, revendiqu[ait] « une corsisation des emplois », et entrepren[ait] une action militante à ce sujet y compris cette année : grève le 2 février 2016, propos publics dans les médias et dans les tracts relatifs à l'élection nationale au sein des très petites entreprises », ce qui démontrait qu'au-delà des mentions figurant dans ses statuts, le STC poursuivait dans son action un objectif illicite, à savoir la mise en place d'une discrimination liée à l'origine, le tribunal d'instance n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

3° qu'en jugeant que le STC n'avait pas manqué aux valeurs républicaines, par la considération que le STC avait un « comportement de provocation à la discrimination [liée à l'origine] » mais non « un comportement réalisant cette discrimination », cependant que la provocation à la discrimination liée à l'origine est une infrac-

tion aux valeurs républicaines, le tribunal d'instance, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

4° qu'en retenant que le STC s'était borné, en prônant la « corsisation des emplois », à exprimer une opinion contraire au principe de non-discrimination sans manquer à ce principe, après avoir pourtant relevé que, dans un entretien publié sur le site internet d'alta frequenza corsica le 20 octobre 2016, en réponse à la question du journaliste sur la mise en œuvre de la « corsisation des emplois » au sein de la société La Poste, M. Laurent X..., « responsable syndical » de « STC La Poste en Corse Sud », avait dit : « non le compte n'y est pas. Il y a eu certains efforts sur les classes 1 et 2, il faut savoir également quand c'est juste. Cela nous demande une vigilance de tous les instants, mais sur les classes 3, sur l'encadrement et le groupe A, le compte n'y est pas (...) Donc des solutions, elles sont proposées depuis des années, aujourd'hui nous (ne) voulons plus les proposer, nous voulons qu'elles soient mises en application » et à la question : « si vous n'avez pas de réponse, est-ce que vous allez durcir les actions ? », il avait encore répondu : « Oui. On a été dans le dialogue. Nous sommes dans la construction. Si ni le dialogue, ni la construction ne trouvent pas d'oreilles attentives nous irons sur d'autres actions de manières différentes » et sans avoir recherché si cela ne traduisait pas la volonté du STC, au-delà des mentions figurant dans ses statuts, d'employer tous les moyens à sa disposition pour que soit mise en œuvre la « corsisation des emplois », dont le tribunal d'instance a constaté qu'il s'agissait d'une « discrimination liée à l'origine », celui-ci a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

5° qu'en retenant que le STC s'était borné, en prônant la « corsisation des emplois », à exprimer une opinion contraire au principe de non-discrimination mais n'avait pas manqué à ce principe, sans avoir recherché si la circonstance que, dans un entretien publié sur le site internet d'alta frequenza corsica le 20 octobre 2016, M. Laurent X..., « responsable syndical » de « STC La Poste en Corse Sud », avait exposé un « cas concret » où il regrettait que la « corsisation des emplois » au sein de la société La Poste n'ait pas été appliquée, énonçant : « Oui, aujourd'hui, malheureusement encore une fois de plus, on a un cas concret. / On a pour le secteur des Salines [...], une directrice qui vient d'être nommée, qui vient de la région parisienne, peu importe. / Mais sur ce même poste, candidatait également un Corse qui euh lui aussi était sur la région parisienne mais avait choisi délibérément, il y a quelques années de manière à pouvoir progresser, rejoindre justement la Région et revenir par la suite chez lui. Aujourd'hui, cette personne n'a pas été retenue alors que les compétences étaient là », ne démontrait pas qu'au-delà des mentions figurant dans ses statuts, le STC, dans son activité quotidienne, exprimait sa faveur pour la « corsisation des emplois » et militait pour sa mise en œuvre concrète, poursuivant ainsi un objectif contraire aux valeurs républicaines, le juge d'instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

6° qu'en retenant que le STC s'était borné, en prônant la « corsisation des emplois », constitutive d'une « discrimination liée à l'origine », à exprimer une opinion contraire au principe de non-discrimination, sans manquer à ce principe, après avoir pourtant constaté que cette entité avait organisé une grève, en février 2016, au sein de la société Cofely, filiale de la société GDF à Ajaccio, pour protester contre la mutation en Corse de trois « continentaux », ce qui démontrait qu'au-delà des mentions figurant dans ses statuts, le STC, non seulement, s'exprimait en faveur de la « corsisation des emplois » mais en outre mettait en œuvre les moyens à sa disposition pour la concrétiser, et donc poursuivait un objectif contraire aux valeurs républicaines, le tribunal d'instance, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

7° qu'en retenant que le STC s'était borné, en prônant la « corsisation des emplois », constitutive d'une « discrimination liée à l'origine », à exprimer une opinion contraire au principe de non-discrimination, mais n'avait pas manqué à ce principe, sans avoir examiné les pièces produites par la CGT relatives aux actions menées par le STC contre la décision de la Société générale de muter en Corse un couple, Sofia et Yoann, qui vivait en France continentale, actions dont il ressortait qu'au-delà des mentions qui figuraient dans ses statuts, le STC agissait pour l'application de la « corsisation des emplois » et, ce faisant, poursuivait un objectif contraire aux valeurs républicaines, le tribunal d'instance a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le tribunal a exactement retenu que c'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, des valeurs républicaines, d'apporter la preuve de sa contestation ;

Attendu ensuite, que méconnaît les valeurs républicaines un syndicat qui prône des discriminations directes ou indirectes, en raison de l'origine du salarié ;

Et attendu qu'ayant fait ressortir que les éléments produits par les confédérations requérantes étaient insuffisants à apporter la preuve que l'action syndicale du STC dans les entreprises prônait des distinctions fondées sur l'origine, ce dont il se déduisait que ce syndicat n'avait pas poursuivi un objectif contraire aux valeurs républicaines, le tribunal a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-25.793.

Confédération générale
du travail (CGT), contre confédération
générale du travail Force ouvrière
(CGT-FO),
et autres.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Sabotier –
Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Didier et
Pinet, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la contestation en justice du respect des valeurs républicaines par une organisation syndicale, à rapprocher :

Soc., 9 septembre 2016, pourvoi n° 16-20.605, Bull. 2016, V, n° 160 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 248

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Nullité – Cas – Dénonciation d'un harcèlement moral antérieurement au licenciement – Portée

Le salarié dont le licenciement est nul et qui demande sa réintégration a droit au paiement d'une somme correspondant à la réparation de la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, dans la limite du montant des salaires dont il a été privé.

Ayant retenu que le licenciement était nul comme prononcé en raison de la dénonciation de bonne foi par le salarié de faits de harcèlement moral, la cour d'appel, qui a constaté que le salarié avait demandé sa réintégration, a exactement retenu qu'elle devait tenir compte du revenu de remplacement servi à celui-ci pendant la période s'étant écoulée entre le licenciement et la réintégration.

14 décembre 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 mai 2014), que M^{me} X... a été engagée, le 4 septembre 2006, par la société Bellot Mullenbach et associés, en qualité d'assistante ; qu'elle a été licenciée le 31 août 2009 et, se considérant victime d'un harcèlement moral et d'un licenciement en lien avec celui-ci, a saisi la juridiction prud'homale en vue d'obtenir sa réintégration dans son emploi, le paiement des salaires dus entre le 30 novembre 2009 et le 30 septembre 2011 ainsi que des dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la salariée :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt condamnant l'employeur à lui payer les salaires qu'elle aurait dû percevoir et devrait percevoir depuis la date de son licenciement jusqu'à celle de sa réintégration effective, de dire que seraient à déduire les revenus de remplacement éventuellement perçus pendant la période considérée, alors, selon le moyen, qu'en application

des articles L. 1152-2 et L. 1152-3 du code du travail, tout licenciement prononcé à l'égard d'un salarié pour avoir relaté des agissements répétés de harcèlement moral est nul sauf mauvaise foi du salarié, que dès lors qu'un tel licenciement nul caractérise une atteinte à la liberté d'expression du salarié garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le salarié qui demande sa réintégration a droit au paiement d'une indemnité égale au montant de la rémunération qu'il aurait dû percevoir entre son éviction et la date de sa réintégration peu important qu'il ait ou non reçu des salaires ou revenus de remplacement pendant cette période, qu'en l'espèce, après avoir jugé que le licenciement de la salariée était nul comme prononcé en raison de la dénonciation de bonne foi par la salariée de faits de harcèlement moral, la cour d'appel a jugé que la salariée avait droit au versement des salaires qu'elle aurait dû percevoir entre son licenciement et la date de sa réintégration, sauf à déduire les revenus de remplacement qu'elle avait pu percevoir, qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 1152-2 et L. 1152-3 du code du travail, ensemble l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que le salarié dont le licenciement est nul et qui demande sa réintégration a droit au paiement d'une somme correspondant à la réparation de la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, dans la limite du montant des salaires dont il a été privé ;

Et attendu qu'ayant retenu que le licenciement était nul, la cour d'appel, qui a constaté que la salariée avait demandé sa réintégration, a exactement retenu qu'elle devait tenir compte du revenu de remplacement servi à celle-ci pendant la période s'étant écoulée entre le licenciement et la réintégration ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident.

N° 14-21.325. Société Bellot Mullenbach
et associés
contre M^{me} X....

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Rinuy – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 249

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Mesures d'accompagnement – Contrat de sécurisation

professionnelle – Adhésion du salarié – Protection en matière d'accident du travail ou maladie professionnelle – Maintien – Détermination – Portée

Bénéficie de la protection prévue par les articles L. 1226-9 et L. 1226-13 du code du travail le salarié qui est en arrêt de travail d'origine professionnelle à la date d'expiration du délai dont il dispose pour prendre parti sur la proposition d'un contrat de sécurisation professionnelle.

Ne caractérise pas l'impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à la maladie et à l'accident, l'adhésion du salarié à un tel contrat, laquelle constitue une modalité du licenciement pour motif économique.

14 décembre 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 septembre 2015), et les pièces de la procédure, que M. X... a été salarié de la société Les Hôtels Baverez, venant aux droits de la société Hôtel Régina Paris (la société), en qualité d'assistant maître d'hôtel ; qu'après avoir refusé une modification de son contrat de travail, il a accepté la proposition d'adhésion à un contrat de sécurisation professionnelle, formulée le 13 octobre 2011, lors de l'entretien préalable, par l'employeur qui a ensuite notifié les motifs économiques du licenciement ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de l'employeur et sur le moyen unique du pourvoi incident du salarié :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le second moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de déclarer nulle la rupture du contrat de travail et de le condamner à lui payer diverses sommes à ce titre alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu de l'article L. 1226-9 du code du travail, au cours des périodes de suspension du contrat de travail consécutives notamment à un accident du travail, l'employeur ne peut rompre ce dernier que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie ; que l'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle emporte rupture du contrat de travail et que, de ce fait, la lettre de l'employeur, énonçant le motif économique de la rupture du contrat de travail, n'a pas pour effet de rompre celui-ci au sens de l'article L. 1226-9 du code du travail ; qu'ayant constaté, ainsi que l'avait fait valoir la société Baverez, qu'après avoir transmis à l'employeur, le 20 octobre 2011, soit pendant le délai de réflexion de 21 jours pour accepter ou refuser le contrat de sécurisation professionnelle, un certificat d'arrêt de

travail daté du 20 octobre 2011 au titre d'un accident du travail, le salarié avait accepté, le 31 octobre 2011, le contrat de sécurisation professionnelle, la cour d'appel, qui, pour conclure à la nullité du licenciement, retient à tort que le licenciement du salarié pour motif économique a été prononcé le 4 novembre 2011 à une date à laquelle le contrat de travail se trouvait suspendu et que « la date à laquelle le demandeur a accepté le contrat de sécurisation professionnelle (est) à cet égard indifférente », n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations selon lesquelles la rupture du contrat de travail était intervenue dès le 31 octobre 2011 par l'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle, excluant par là même l'application des dispositions de l'article L. 1226-9 du code du travail, et a violé ledit texte et l'article L. 1226-13 du code du travail par fausse application, ensemble l'article L. 1233-67 dudit code ;

2° que l'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle emporte rupture du contrat de travail, de sorte qu'en tout état de cause, cette circonstance caractérise l'impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie au sens de l'article L. 1226-9 du code du travail ; qu'ayant retenu, comme l'avait fait valoir la société, qu'après avoir transmis à l'employeur, le 20 octobre 2011, soit pendant le délai de réflexion de 21 jours pour accepter ou refuser le contrat de sécurisation professionnelle, un certificat d'arrêt de travail daté du 20 octobre 2011 au titre d'un accident du travail, le salarié avait accepté, le 31 octobre 2011, le contrat de sécurisation professionnelle, la cour d'appel, qui, pour juger nul le licenciement du salarié, énonce que le contrat de travail de ce dernier était bien suspendu à la date à laquelle l'employeur avait prononcé le licenciement et que « la date à laquelle le demandeur a accepté le contrat de sécurisation professionnelle (est) à cet égard indifférente », n'a pas recherché, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, si l'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle emportant rupture du contrat de travail ne caractérisait par l'impossibilité pour l'employeur de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie, et a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1226-9 et L. 1226-13 du code du travail, ensemble l'article L. 1233-67 dudit code ;

3° que la censure de l'arrêt sur le premier moyen de cassation relatif au rappel de salaire octroyé au titre du service 15 % entrainera, par voie de conséquence, en application de l'article 624 du code de procédure civile, sa cassation du chef du montant des différentes indemnités allouées au titre du licenciement nul ;

Mais attendu, d'abord, que bénéficie de la protection prévue par les articles L. 1226-9 et L. 1226-13 du code du travail le salarié qui est en arrêt de travail d'origine professionnelle à la date d'expiration du délai dont il dispose pour prendre parti sur la proposition d'un contrat de sécurisation professionnelle et que l'adhésion à ce contrat, qui constitue une modalité du licenciement pour motif économique, ne caractérise pas l'impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à la maladie ou à l'accident ;

Attendu, ensuite, que la situation devant être appréciée, non à la date de proposition du contrat de sécurisation professionnelle, mais à l'expiration du délai de 21 jours pour accepter cette proposition, la cour d'appel, qui a fait ressortir que le salarié était, à cette époque, en arrêt de travail d'origine professionnelle, en a exactement déduit qu'il devait bénéficier de la protection des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

Attendu, enfin, que, le premier moyen étant écarté, la troisième branche du second moyen est devenue sans portée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident.

N° 15-25.981.

Société Les Hôtels Baverez,
venant aux droits de la société
Hôtel Régina Paris
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Goasguen –
Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Bouzidi
et Bouhanna, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et
Coudray

Sur l'impossibilité de licencier pour motif économique un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, à rapprocher :

Soc., 7 mars 2007, pourvoi n° 05-43.872, Bull. 2007, V,
n° 45 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 250

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Licenciement – Loi des 16-24 août 1790 – Interprétation jurisprudentielle constante – Condition de précision et de motivation du mémoire spécial – Défaut – Irrecevabilité

14 décembre 2016

Irrecevabilité

Attendu que M^{mes} X... et Y... ainsi que M. Z..., tous trois salariés de la société Acies consulting group et investis de mandats de représentation, ont, par actes du 22 décembre 2014, saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la résiliation judiciaire de leurs contrats de travail aux torts de l'employeur ; que ces trois salariés, candidats au départ en application d'un plan de sauvegarde de l'emploi, ont ultérieurement signé un accord de rupture amiable de leur contrat de travail, après autorisation de licenciement délivrée par l'inspecteur du travail ; que par mémoires distincts du 10 mars 2016, M^{mes} X... et Y... et M. Z... ont demandé au

conseil de prud'hommes la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« La constitutionnalité de l'interprétation jurisprudentielle du principe de la séparation des pouvoirs, ensemble de la loi du 16-24 août 1790 qui est issue notamment de l'arrêt n° 12-20.301 rendu le 27 novembre 2013 par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en ce qu'elle interdit à un salarié protégé de poursuivre son action en résiliation judiciaire dès lors que, postérieurement à la saisine de la juridiction prud'homale mais avant que cette dernière statue, l'administration du travail a, y compris pour un tout autre motif, autorisé le licenciement. ».

Mais attendu que la question en ce qu'elle ne détermine pas les droits et libertés garantis par la Constitution auxquels les dispositions législatives critiquées porteraient atteinte et vise une interprétation jurisprudentielle inapplicable au litige, lequel concerne des salariés qui n'ont pas été licenciés mais ont signé un accord de rupture amiable de leur contrat de travail, ne répond pas aux exigences des articles 23-4 et suivants de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et est dès lors irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 16-40.241.

M^{me} X...,
et autres
contre société SAS Acies
Consulting Group.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Sabotier –
Avocat général : M. Petitprez

N° 251

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Relations collectives de travail – Code du travail – Articles L. 3121-38 à L. 3121-41 et L. 3121-43 à L. 3121-48 – Interprétation jurisprudentielle constante – Liberté d'entreprendre – Liberté contractuelle – Droit au maintien des conventions légalement conclues – Droit de propriété – Principe de garantie des droits – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

14 décembre 2016

*Non-lieu à renvoi au
Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 212-15-3 du code du travail, devenu articles L. 3121-38 et suivants du code

du travail et plus spécialement les articles L. 3121-38 à L. 3121-41 relatifs à la mise en place des conventions de forfait et les articles L. 3121-43 à L. 3121-48 relatifs aux conventions de forfait en jours sur l'année dans leur rédaction applicable au litige et dans la portée qu'en retient la Cour de cassation, au regard d'une jurisprudence constante, en ce qu'elles sanctionnent par la nullité rétroactive les conventions de forfait en jours conclues en application d'un accord collectif qui ne serait pas de nature à garantir une amplitude et une charge de travail raisonnables et une bonne répartition dans le temps du travail du salarié ne sont-elles pas contraires au bloc de constitutionnalité et notamment à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et notamment :

– à la liberté d'entreprendre découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

– à la liberté contractuelle et le droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues, découlant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

– au droit de propriété découlant des articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789.

Au surplus ces dispositions dans leur rédaction applicable au litige et dans la portée qu'en retient la Cour de cassation, au regard d'une jurisprudence constante, sont rétroactives et dès lors ne sont-elles pas contraires :

– à la garantie des droits imposés par l'article 16 de la Déclaration de 1789, en ce qu'elles s'appliquent à des contrats antérieurement conclus, sans qu'un intérêt général suffisant ne le justifie et mettent en cause les effets qui pouvaient en être légitimement attendus.

– pour les mêmes raisons, au principe de liberté contractuelle, en tant qu'il implique le maintien de l'économie des conventions en cours légalement conclues, ce caractère s'appréciant à la date de leur conclusion (articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789) » ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que les dispositions de l'article L. 212-15-3, devenu L. 3121-38, du code du travail, telles qu'interprétées par la Cour de cassation à la lumière de l'article 17, § 1 et 4, de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, des articles 17, § 1, et 19 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui ne permettent de déroger aux règles relatives à la durée du travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur, mettent en œuvre l'exigence constitutionnelle du droit à la santé et au repos qui découle du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; que la nullité vient sanctionner une convention individuelle de forfait en jours qui ne répond pas aux

exigences légales ; que la portée donnée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation aux dispositions législatives critiquées ne porte pas atteinte à une situation légalement acquise et ne méconnaît aucun des principes constitutionnels applicables invoqués ; que ces dispositions législatives, ainsi interprétées, ne mettant en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 16-40.242. *Société SAS Acies Consulting Group contre M. X..., et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Liffran – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini

N° 252

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Banque – Convention collective nationale de la banque – Article 51-1 – Congé de maternité – Congé supplémentaire rémunéré – Nature – Prolongation conventionnelle de la période légale de protection de la salariée – Exclusion – Portée

S'il résulte de l'article 51-1 de la convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000, étendue, qu'à l'issue de son congé de maternité légal, la salariée a la faculté de prendre un congé supplémentaire rémunéré de 45 jours calendaires à plein salaire ou de 90 jours calendaires à mi-salaire, ces dispositions n'instaurent pas une période de protection de la salariée interdisant ou limitant le droit, pour l'employeur, de procéder à un licenciement.

14 décembre 2016

Cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois n° 15-21.898 et 15-22.474 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X... a été engagée par la société JP Morgan Chase Bank NA à compter du 1^{er} juillet 2005 ; que son licenciement pour motif économique lui a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 27 mai 2009 ; qu'elle a informé son employeur de son état de grossesse ;

Sur le premier moyen du pourvoi de l'employeur, lequel est préalable :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'annuler le licenciement et de le condamner à payer à la salariée diverses sommes au titre de cette nullité et de la rémunération, alors, selon le moyen :

1° que si l'existence d'un motif économique de licenciement ne caractérise pas, à elle seule, l'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement, elle peut néanmoins entraîner cette impossibilité de sorte que les juges du fond doivent vérifier son existence ; qu'en annulant le licenciement de la salariée au prétexte que l'employeur n'avait pas démontré l'impossibilité de maintenir son contrat de travail pour un motif étranger à la grossesse sans même vérifier le bien-fondé de son licenciement pour motif économique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1225-4, L. 1225-5 et L. 1233-3 du code du travail ;

2° que les juges du fond ne peuvent procéder par voie de simple affirmation ; qu'en se bornant à affirmer péremptoirement que nonobstant la mise en œuvre du plan social, et même dans le cadre d'une réorganisation du département « crédit et taux » la situation économique de la société JP Morgan nécessitait certes la réduction du nombre de salariés mais ne la mettait pas dans l'impossibilité de maintenir le contrat de travail de la salariée, la cour d'appel, qui n'a pas justifié en fait son appréciation sur ce point, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que les jugements doivent être motivés ; que dans ses conclusions d'appel, l'employeur faisait valoir, avec offre de preuve, qu'il était dans l'impossibilité de maintenir le contrat de travail de la salariée malgré sa demande d'annulation du licenciement puisque la réorganisation de l'entreprise avait déjà été mise en place, son poste ayant déjà été supprimé et ses tâches réparties entre les autres vendeurs de son équipe dès son départ physique de l'entreprise, ainsi que cela résultait du listing informatique des clients et de la note de justification économique de la réorganisation ; qu'en se bornant à affirmer, par motifs propres et adoptés, que l'employeur ne justifiait pas avoir déjà mis en place cette réorganisation en établissant notamment que les dossiers suivis par la salariée avaient déjà été distribués et ses activités et tâches réparties, sans s'expliquer sur ces circonstances et les offres de preuves dont elles étaient assorties, la cour d'appel a privé sa décision de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que l'employeur avait été informé par la salariée de sa grossesse par l'envoi, en application de l'article L. 1225-5 du code du travail, d'un certificat médical dans les quinze jours de la notification du licenciement visant seulement un motif économique, la cour d'appel, qui, par une décision motivée, a constaté l'absence de réintégration de la salariée, en a exactement déduit, sans être tenue

de procéder à une recherche que ses énonciations rendaient inopérante, que ce licenciement était nul ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen de ce pourvoi :

Vu l'article L. 1225-71 du code du travail, ensemble l'article 51-1 de la convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000, étendue ;

Attendu que s'il résulte de l'article 51-1 de la convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000, étendue, qu'à l'issue de son congé de maternité légal, la salariée a la faculté de prendre un congé supplémentaire rémunéré de 45 jours calendaires à plein salaire ou de 90 jours calendaires à mi-salaire, ces dispositions n'instaurent pas une période de protection de la salariée interdisant ou limitant le droit, pour l'employeur, de procéder à un licenciement ;

Attendu que, pour allouer à la salariée des sommes à titre de rappels de salaire, de bonus et de participation, l'arrêt retient que le début de grossesse de la salariée était situé au 19 mai 2009, que la date présumée de son accouchement étant fixée au 19 février 2010, son congé de maternité devait donc prendre fin 10 semaines après, outre 45 jours calendaires supplémentaires au titre du congé conventionnel, soit le 14 juin 2010, que la période de protection prenant fin quatre semaines après, soit le 12 juillet 2010, l'intéressée avait donc droit, à titre forfaitaire, au montant des salaires qu'elle aurait dû percevoir entre la date de son licenciement et le 12 juillet 2010 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation intervenue entraîne celle des chefs de dispositif fixant les sommes dues à titre, d'une part de rappels de salaire, de bonus, de participation pendant la période de protection, d'autre part, par voie de dépendance, d'indemnités compensatrices de préavis et de congés payés afférents ainsi que d'indemnités de licenciement ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs des pourvois :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société JP Morgan à payer à M^{me} X... les sommes de 280 568,92 euros à titre de rappel de salaire, de 97 600 euros à titre de cash bonus 2009, 245 euros à titre de participation 2009, 24 979,67 euros à titre de participation 2010, 80 000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement illicite et de 1 666 euros à titre de complément d'indemnité conventionnelle de licenciement, l'arrêt rendu le 21 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-21.898.

N° 15-22.474.

M^{me} X...
contre société JP Morgan.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Wurtz – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 253

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale de l'immobilier du 9 septembre 1988 – Avenant n° 20 du 29 novembre 2000 relatif à l'ARTT – Article 9 issu de l'avenant n° 20 bis du 6 novembre 2001 – Forfait un jour sur l'année – Protection de la sécurité et de la santé du salarié – Défaut – Portée

Toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales raisonnables de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires.

Les dispositions de la convention collective nationale de l'immobilier du 9 septembre 1988 n'étant pas de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, et, donc, à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié, est nulle la convention de forfait en jours stipulée dans le contrat de travail.

14 décembre 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 22 mai 2015), que M. X... a été engagé le 3 mars 2003 en qualité de gestionnaire d'immeuble par le cabinet Bras ; que la relation de travail était régie par la convention collective nationale de l'immobilier du 9 septembre 1988 ; que licencié le 20 novembre 2009, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes au titre de la rupture et de l'exécution du contrat de travail ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de déclarer nulle la clause de forfait en jours stipulée dans le contrat de travail alors, selon le moyen que la méconnaissance par l'employeur de son obligation légale et/ou conventionnelle d'organiser un entretien annuel individuel avec le salarié ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année n'est pas de nature à entraîner l'annulation de ladite convention mais peut seulement donner droit au salarié à une indemnité pour exécution déloyale de la convention de forfait ; qu'en jugeant que l'absence de respect par l'employeur de son obligation légale et conventionnelle d'organiser un entretien annuel individuel privait d'effet la convention individuelle de forfait jours qui devait être déclarée nulle, la cour d'appel a violé l'ar-

ticle L. 3121-46 du code du travail, ensemble l'article 19-9 de la convention collective nationale de l'immobilier ;

Mais attendu, d'abord, que le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles ;

Attendu, ensuite, qu'il résulte des articles 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se référant à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, L. 3121-39 du code du travail, interprété à la lumière de l'article 17, paragraphes 1 et 4 de la directive 1993/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, des articles 17, § 1, et 19 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur ;

Attendu, encore, que toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales raisonnables de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires ;

Attendu, enfin, que les dispositions de l'article 9 de l'avenant n° 20 du 29 novembre 2000 relatif à l'ARTT, dans sa rédaction issue de l'avenant n° 20 bis du 6 novembre 2001, à la convention collective nationale de l'immobilier du 9 septembre 1988, qui, dans le cas de forfait en jours, se limitent à prévoir, s'agissant de la charge et de l'amplitude de travail du salarié concerné que l'employeur et l'intéressé définissent en début d'année, ou deux fois par an si nécessaire, le calendrier prévisionnel de l'aménagement du temps de travail et de la prise des jours de repos sur l'année et établissent une fois par an un bilan de la charge de travail de l'année écoulée, ne sont pas de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, et, donc, à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié ; qu'il en résulte que la convention de forfait en jours était nulle ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-22.003.

*Société Cabinet Bras
contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. David – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le principe selon lequel, pour être valables, les conventions de forfait en jours sur l'année doivent assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié, à rapprocher :

Soc., 9 novembre 2016, pourvoi n° 15-15.064, *Bull.* 2016, V, n° 214 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 254

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 – Avenant n° 294 du 14 janvier 2004 – Article 2 – Classification – Educateur sportif en position d'enseignant – Conditions – Exercice dans le cadre scolaire – Portée

Il résulte de l'article 2 de l'avenant n° 292 du 14 janvier 2004 à la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 que l'éducateur sportif en position d'enseignant exerce dans le cadre scolaire.

14 décembre 2016

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 2 de l'avenant n° 292 du 14 janvier 2004 à la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ;

Attendu selon le premier de ces textes que l'éducateur sportif exerce son activité d'enseignement, d'encadrement ou d'animation dans les structures et/ou activités scolaires ou extra-scolaires, qu'il est spécialisé dans une ou plusieurs disciplines, que celles-ci peuvent être complémentaires, que l'éducateur sportif en position d'enseignant, exerçant dans le cadre scolaire dans un établissement relevant des annexes XXIV et suivantes au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989, doit être titulaire d'un diplôme spécialisé activités physiques adaptées « public spécifique : personnes handicapées », qu'il bénéficie d'une indemnité mensuelle de 20 points pour un temps plein, que le montant est proratisé pour les salariés à temps partiel ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par l'association Oeuvre des villages d'enfants, suivant un contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2008, en qualité d'éducateur sportif de niveau III ; qu'il a sollicité le bénéfice du statut d'éducateur sportif en position d'enseignant ;

Attendu que pour accueillir cette demande et condamner l'employeur à lui payer des sommes à titre de rappels de salaires, l'arrêt retient que le texte conventionnel détaille les établissements et services qui prennent en charge les enfants et adolescents, que l'employeur qui assure l'encadrement et l'accompagnement thérapeutique d'enfants et de jeunes adultes relève de ces dispositions et que l'avenant à la convention collective n'exige pas que les fonctions d'éducateur soient exercées dans un cadre scolaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de l'article 2 de l'avenant n° 292 du 14 janvier 2004 à la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 que l'éducateur sportif en position d'enseignant exerce dans le cadre scolaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 15-17.223.

Association Oeuvre des villages d'enfants contre M. X...

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Brinet – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP de Nervo et Poupet

N° 255

1° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Action en justice – Conditions – Intérêt collectif de la profession – Atteintes – Applications diverses – Action visant à obtenir l'exécution d'une convention ou d'un accord

2° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Action en justice – Conditions – Intérêt collectif de la profession – Exclusion – Applications diverses

3° REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Attributions – Action en justice – Exclusion – Cas – Action tendant au respect ou à l'exécution de dispositions légales ou conventionnelles

4° COMPETENCE

Compétence matérielle – Cour d'appel – Plénitude de juridiction – Compétence tant civile que prud'homale – Portée

1° Est recevable l'action des syndicats tendant à l'application de dispositions d'un accord de branche relatives à la rémunération d'une catégorie de salariés et à la reconnaissance de l'irrégularité de la mise en œuvre de ces dispositions, en l'absence de formalisation d'une convention individuelle de forfait.

2° Viole l'article 31 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 2132-3 du code du travail, la cour d'appel qui déclare recevables les demandes des syndicats, lesquelles n'ont pas pour objet la défense de l'intérêt collectif de la profession, tendant à voir déclarer inopposable aux salariés la convention irrégulière de forfait en heures et à dire que le décompte de leur temps de travail et le paiement des heures supplémentaires doivent être effectués selon le droit commun en payant la rémunération majorée des heures supplémentaires accomplies.

3° Le comité d'entreprise n'a pas qualité pour intenter une action ou intervenir dans une action tendant au respect ou à l'exécution de dispositions légales ou conventionnelles.

4° La cour d'appel étant juridiction d'appel tant du conseil de prud'hommes que du tribunal de grande instance, ne saurait être accueilli le moyen qui, critiquant un chef de dispositif confirmant la compétence de ce tribunal, est sans portée.

14 décembre 2016

**Cassation partielle
partiellement sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Fédération nationale des personnels CGT des sociétés d'études de conseil et de prévention, le syndicat départemental CFTC CSFV 13 et le comité d'entreprise de l'UES Groupe Eurogiciel ont assigné devant le tribunal de grande instance, les sociétés employeurs de l'UES, notamment pour contester la mise en œuvre de l'accord collectif du 22 juin 1999 qui instaure pour les salariés relevant du régime « réalisation de missions » une convention de forfait et pour décider que ce forfait était inopposable aux salariés ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés font grief à l'arrêt de décider que le tribunal de grande instance était la juridiction compétente, alors, selon le moyen, *que seul le conseil de prud'hommes est compétent pour statuer sur les litiges qui peuvent s'élever à l'occasion d'un contrat de travail entre un employeur et ses salariés, même s'il y a lieu d'interpréter une convention collective ; qu'en jugeant pourtant que le tribunal de grande instance était compétent pour « dire qu'une convention de forfait a été mise en œuvre par l'employeur de manière irrégulière à l'égard de certains salariés », qu'elle est « inopposable à ces salariés » et que l'employeur doit « régulariser la situation de ces salariés », la cour d'appel, qui a ainsi reconnu au tribunal de grande instance le droit de statuer sur un litige concernant l'employeur et ses salariés à l'occasion de leur contrat de travail, a violé l'article L. 1411-1 du code du travail ;*

Mais attendu que la cour d'appel étant juridiction d'appel tant du conseil de prud'hommes que du tribunal de grande instance, ne saurait être accueilli le moyen qui, critiquant un chef de dispositif confirmant la compétence de ce tribunal, est sans portée ;

Sur le deuxième moyen, en tant qu'il vise la recevabilité de la demande des syndicats relative au constat de l'irrégularité de la mise en œuvre de la convention de forfait en heures :

Attendu que les sociétés font grief à l'arrêt de déclarer recevable la demande des syndicats relative au constat de l'irrégularité de la mise en œuvre de la convention de forfait en heures, alors, selon le moyen, *que ni un comité d'entreprise, ni un syndicat, hors action de substitution, ne sont recevables à demander la condamnation de l'employeur au profit de certains salariés de l'entreprise ; qu'en jugeant pourtant que le comité d'entreprise et les syndicats demandeurs, qui n'exerçaient pas l'action de substitution, étaient recevables à demander que la mise en œuvre par l'employeur de la « convention de forfait » soit déclarée « inopposable aux salariés » de l'entreprise relevant des modalités « réalisation de mission » et à réclamer que l'employeur « régularise la situation de ces salariés, la cour d'appel a violé les articles 31 et 32 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 2132-3 du code du travail ;*

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que l'action des syndicats tendait à l'application de dispositions d'un accord de branche relatives à la rémunération d'une catégorie de salariés et à la reconnaissance de l'irrégularité de la mise en œuvre de ces dispositions en l'absence de formalisation d'une convention individuelle de forfait, en a exactement déduit la recevabilité de cette action en réparation d'un préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les sociétés font grief à l'arrêt de dire que la convention de forfait en heures sur une base hebdomadaire résultant de l'article 3 du chapitre II de l'accord étendu du 22 juin 1999, annexé à la convention collective nationale Syntec, a été mise en œuvre, à l'égard des salariés relevant des modalités « réalisation de missions », de manière irrégulière, alors, selon le moyen :

1° qu'une convention collective de branche peut prévoir une modulation du temps de travail sur l'année, les heures réalisées au-delà de la durée légale du travail se compensant avec les heures réalisées en deçà, cet accord pouvant également prévoir que la rémunération mensuelle des salariés concernés est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par l'accord ; qu'en l'espèce, l'article 1^{er} du chapitre III de l'accord de branche du 22 juin 1999 prévoyait une modulation du temps de travail sur l'année en ces termes : « Pour les salariés concernés par les modalités de réalisation de missions (chapitre II), les périodes de suractivité et les sous-activités se compensent à l'intérieur de la période de 12 mois de référence » ; que l'article 3 du chapitre II, quant à lui,

prévoyait la rémunération mensuelle des salariés soumis à cette modulation, indépendamment de l'horaire réel, en instaurant une rémunération fixe mensuelle correspondant à un temps de travail théorique de 38,5 heures hebdomadaires ; qu'en jugeant pourtant que ces stipulations devaient s'analyser comme un « forfait en heures sur une base hebdomadaire » et non comme un accord de modulation, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 1^{er} du chapitre III de l'accord de branche précité du 22 juin 1999 ;

2° que le juge doit, en toutes circonstances, faire respecter et respecter lui-même le principe de la contradiction ; qu'en l'espèce, le comité d'entreprise et les syndicats demandeurs n'avaient pas invoqué l'article 2 du chapitre III de l'accord de branche du 22 juin 1999 ni conclu à l'absence d'information des représentants du personnel requise par ce texte ; qu'en soulevant d'office l'application de ce texte et le prétendu défaut d'information des représentants du personnel, sans inviter au préalable les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, selon l'article L. 212-15-3 du code du travail, devenu les articles L. 3121-38 et L. 3121-40 de ce code, en sa rédaction applicable en la cause, les salariés ayant la qualité de cadre au sens des conventions collectives de branche ou du premier alinéa de l'article 4 de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et qui ne relèvent pas des dispositions des articles L. 212-15-1 et L. 212-15-2 doivent bénéficier d'une réduction effective de leur durée de travail, que la conclusion des conventions de forfait visées par ce texte doit être prévue notamment par une convention ou un accord collectif étendu et que la durée du travail peut être fixée par des conventions individuelles de forfait qui peuvent être établies sur une base hebdomadaire, mensuelle ou annuelle ;

Et attendu qu'ayant constaté l'absence de preuve d'un consentement individuel des salariés en cause, la cour d'appel, devant laquelle les parties s'opposaient sur l'application des dispositions de l'accord relatives soit à un régime de modulation, soit sur celui d'un forfait en heures au sens de l'accord du 22 juin 1999, a, sans violer le principe de la contradiction, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que, sous le couvert de griefs non fondés de violation de la loi, le moyen qui manque en fait en sa troisième branche, ne tend pour le surplus qu'à contester le pouvoir souverain des juges du fond, qui n'ont pas modifié l'objet du litige, d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui leur sont soumis ;

Mais sur le deuxième moyen, en tant qu'il vise la recevabilité des demandes des syndicats autres que celle relative au constat de l'irrégularité de la mise en œuvre de la convention de forfait en heures :

Vu l'article 31 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 2132-3 du code du travail ;

Attendu que pour déclarer recevables les demandes des syndicats tendant d'abord à voir déclarer inopposable aux salariés la convention irrégulière de forfait en heures, ensuite à dire que le décompte de leur temps de travail et le paiement des heures supplémentaires doivent être effectués selon le droit commun et que les sociétés de l'UES groupe Eurogiciel doivent régulariser la situation de ces salariés en procédant, selon ce droit commun, au calcul des heures de travail effectivement réalisées par semaine par chacun d'eux, et, le cas échéant, en payant la rémunération majorée des heures supplémentaires accomplies au delà de 35 heures par semaine non compensées par des jours de repos, dans la limite de la prescription quinquennale, enfin à condamner ces sociétés au paiement de la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient que l'action ne tend pas au paiement de sommes déterminées au profit de personnes nommément désignées et que les syndicats ont un intérêt à agir dès lors qu'il est porté atteinte à l'intérêt collectif de la profession du fait de la violation des dispositions légales et conventionnelles impératives ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les demandes autres que celle relative au constat de l'irrégularité de la mise en œuvre des dispositions conventionnelles relatives à la convention de forfait, n'avaient pas pour objet la défense de l'intérêt collectif de la profession, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le deuxième moyen en tant qu'il vise la recevabilité des demandes du comité d'entreprise :

Vu les articles 31 et 329 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 2323-1 du code du travail ;

Attendu que pour déclarer recevables les demandes du comité d'entreprise de l'UES groupe Eurogiciel, l'arrêt retient que ce comité d'entreprise, dont les budgets dépendent de la masse salariale incluant les heures supplémentaires accomplies, a la capacité d'agir en vue de défendre ses intérêts propres et qu'il a donc droit de se joindre à l'action des syndicats ayant pour objet de faire juger que l'UES groupe Eurogiciel est redevable d'heures supplémentaires envers une catégorie de salariés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le comité d'entreprise n'a pas qualité pour intenter une action ou intervenir dans une action tendant au respect ou à l'exécution de dispositions légales ou conventionnelles, cette action étant réservée aux organisations ou groupements définis à l'article L. 2231-1 du code du travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation relative au chef de dispositif relatif à la recevabilité de la demande du comité d'entreprise entraîne par voie de dépendance celle du chef de dispositif de l'arrêt ayant rejeté les demandes de ce comité ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile et après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le cinquième moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il, d'abord déclare la juridiction de droit commun compétente, ensuite déclare recevables et fondées les demandes, tant de la fédération nationale des personnels CGT des sociétés de l'UES groupe Eurogiciel que du syndicat départemental CFTC CSFV-13, tendant à voir décider que la convention de forfait en heures sur la base hebdomadaire résultant de l'article 3 du chapitre II de l'accord du 22 juin 1999 a été mise en œuvre de manière irrégulière à l'égard des salariés relevant des modalités « réalisation de missions », l'arrêt rendu entre les parties le 30 avril 2015 par la cour d'appel de Toulouse ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi des chefs cassés relatifs à la recevabilité des demandes ;

Déclare irrecevables les demandes du comité d'entreprise de l'UES groupe Eurogiciel et celles des syndicats tendant d'abord à voir déclarer inopposable aux salariés la convention irrégulière de forfait en heures, ensuite à dire que le décompte de leur temps de travail et le paiement des heures supplémentaires doivent être effectués selon le droit commun et que les sociétés de l'UES groupe Eurogiciel doivent régulariser la situation de ces salariés en procédant, selon ce droit commun, au calcul des heures de travail effectivement réalisées par semaine par chacun d'eux, et, le cas échéant, en payant la rémunération majorée des heures supplémentaires accomplies au delà de 35 heures par semaine non compensées par des jours de repos, dans la limite de la prescription quinquennale ;

Renvoie pour le surplus les parties devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 15-20.812.

*Société Eurogiciel ingénierie,
et autres
contre Comité d'entreprise
de l'UES groupe Eurogiciel,
et autres.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Wurtz –
Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Gatineau
et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et
Coudray*

Sur le n° 1 :

Sur la recevabilité de l'action d'un syndicat tendant à l'application d'une convention ou d'un accord collectif de travail, à rapprocher :

Soc., 11 juin 2013, pourvoi n° 12-12.818, *Bull.* 2013, V, n° 151 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 19 novembre 2014, pourvoi n° 13-23.899, *Bull.* 2014, V, n° 271 (2) (cassation partielle).

Sur le n° 3 :

Sur le défaut d'attribution légale du comité d'entreprise à exercer une action en justice lorsque ses intérêts propres ne sont pas en cause, à rapprocher :

Soc., 19 novembre 2014, pourvoi n° 13-23.899, *Bull.* 2014, V, n° 271 (1) (cassation partielle), et les arrêts cités.

Sur le n° 4 :

Sur la compétence tant civile que prud'homale de la cour d'appel, à rapprocher :

Soc., 2 juin 1981, pourvoi n° 80-10.935, *Bull.* 1981, V, n° 480 (1) (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 21 juin 1984, pourvoi n° 82-16.596, *Bull.* 1984, V, n° 263 (1) (rejet).

N° 256

1° TRANSPORTS ROUTIERS

Transport public urbain de voyageurs – Durée et organisation du travail – Régime spécifique – Organisation en l'absence d'accord d'entreprise – Organisation par cycles – Durée du temps de travail – Dépassement – Heures supplémentaires – Prévision – Possibilité

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Repos quotidien – Temps de pause – Modalités – Fractionnement – Domaine d'application – Entreprise de transport public urbain de voyageurs – Détermination

1° *Les dispositions de l'article L. 1321-1 du code des transports excluent l'application tant du chapitre 1^{er} du livre III de ce code que de celles du code du travail relatives à durée du travail et instituent un régime spécifique aux entreprises de transport public urbain régulier de personnes et ni les dispositions de l'article L. 1321-2 du premier de ces codes, ni celles du décret n° 2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans ce secteur particulier n'interdisent l'établissement d'un cycle prévoyant à l'avance la réalisation habituelle d'heures supplémentaires dans les limites prévues par les articles 5 et 11 de ce texte réglementaire.*

2° *L'article 4 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003, qui se borne à fixer le principe d'une pause lorsque le temps de travail journalier est supérieur à six heures et renvoie aux Etats membres le soin de fixer les modalités, notamment la durée, de cette pause, n'a pas d'effet direct sur ce point.*

Viole ce texte et l'article L.1321-1 du code des transports instituant un régime spécifique aux entreprises de

transport public urbain régulier de personnes, la cour d'appel qui retient que le système de fractionnement de la pause de vingt minutes mis en place par l'employeur est contraire à cette directive, au code du travail et à l'article 10 du décret n° 2000-118 du 14 février 2000 et porte atteinte au droit des salariés à la santé et à la sécurité.

14 décembre 2016

Cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois n° 14-26.236 et 15-11.082 :

Attendu, selon les arrêts attaqués, que depuis le 9 décembre 2007, la société Keolis s'est vu confier par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise, l'exploitation du réseau des transports en commun lyonnais (TCL) ; qu'elle a dénoncé durant l'été 2008 l'ensemble du statut collectif des salariés et informé et consulté les représentants du personnel sur la mise en place de mesures unilatérales concernant l'aménagement du temps de travail ; que le syndicat national des transports urbains CFDT a saisi le tribunal de grande instance de diverses demandes ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 14-26.236 :

Vu les articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du code des transports, ensemble les articles 2, 3, 4, 5 et 11 du décret n° 2000-118 du 14 février 2000 ;

Attendu que si, selon le premier alinéa du premier de ces textes, les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code des transports sont applicables notamment aux salariés des entreprises de transport, routier ou fluvial, il résulte de son second alinéa que toutefois, ni les dispositions du titre II du livre 1^{er} de la troisième partie du code du travail, ni les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent aux salariés soumis à des règles particulières, de la Régie autonome des transports parisiens et des entreprises de transport public urbain régulier de personnes ; que, selon le deuxième de ces textes, par dérogation aux dispositions du code du travail, un décret détermine la période de référence servant au décompte des heures supplémentaires, dans la limite de trois mois, le droit à une compensation obligatoire en repos et ses modalités d'attribution et la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail, dans la limite de quarante-six heures par semaine, calculée sur une période de référence de trois mois ;

Attendu que pour déclarer illicite l'aménagement unilatéral par l'employeur du temps de travail, l'arrêt, d'abord retient que le statut collectif s'appliquant au personnel est régi par le code du travail avec certaines dérogations tenant aux exigences propres au service public définies par le décret n° 2000-118 du 14 février 2000 modifié par le décret n° 2006-925 du 19 juillet 2006 et par la convention collective de la branche des transports urbains de voyageurs, ce décret, dont les règles sont reprises dans un accord de

branche, fixant une durée hebdomadaire de 35 heures sur un cycle ne pouvant excéder douze semaines et prévoyant une obligation de prévenance de sept jours sauf urgence, ensuite rappelle la teneur des dispositions de l'article L. 3122-2 prévoyant un délai de prévenance de sept jours et de l'article L. 3122-4 du code du travail, enfin estime que l'intégration d'heures supplémentaires programmées à l'avance constitue un dévoiement du cycle, et que le système de programmation de journées décalées n'est pas plus favorable aux salariés que le système légal applicable et s'analyse en une modulation du temps de travail qui ne pouvait être mise en place de manière unilatérale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article L. 1321-1 du code des transports excluent l'application tant du chapitre 1^{er} du livre III de ce code que de celles du code du travail relatives à la durée du travail et instituent un régime spécifique aux entreprises de transport public urbain régulier de personnes et que ni les dispositions de l'article L. 1321-2 du premier de ces codes, ni celles du décret n° 2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans ce secteur particulier n'interdisent l'établissement d'un cycle prévoyant à l'avance la réalisation habituelle d'heures supplémentaires dans les limites prévues par les articles 5 et 11 de ce texte réglementaire, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'existence d'une modulation du temps de travail, a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen du même pourvoi :

Vu l'article 4 de la directive n° 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 et l'article L. 1321-1 du code des transports ;

Attendu que pour dire que le système dérogatoire, mis en œuvre par la société Kéolis, de fractionnement de la pause de 20 minutes est contraire à la directive CE du 4 novembre 2003, à l'article L. 3122-2 du code du travail et à l'article 10 du décret du 14 février 2000 et porte atteinte au droit à la santé et à la sécurité reconnu aux salariés, l'arrêt retient que l'article L. 3121-33 du code du travail énonce que, dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes et que des dispositions conventionnelles peuvent fixer un temps de pause supérieur, que l'article 4 de cette directive se réfère comme l'article L. 3121-33 du code du travail à un temps de pause impliquant une unicité temporelle et écartant toute pause prise par séquences distinctes, que les dispositions de ce dernier texte s'entendent de vingt minutes consécutives, au nom du principe d'effectivité du droit à la santé et à la sécurité et que l'article 10 du décret dit Perben se réfère à une coupure d'au moins vingt minutes pouvant être constituée de temps de nature différente d'une durée d'au moins cinq minutes, mais nécessairement successifs ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que l'article 4 de la directive 2003/88/CE, qui se borne à fixer le prin-

cipe d'une pause lorsque le temps de travail journalier est supérieur à six heures et renvoie aux Etats membres le soin de fixer les modalités, notamment la durée, de cette pause, n'a pas d'effet direct sur ce point, d'autre part, que les dispositions de l'article L. 1321-1 du code des transports excluent l'application tant du chapitre 1^{er} du livre III de ce code que celles du code du travail relatives à durée du travail et instituent un régime spécifique aux entreprises de transport public urbain régulier de personnes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le moyen unique du pourvoi 15-11.082 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il :

1° déclare illicite l'aménagement unilatéral du temps de travail sur une base supérieure à 420 heures sur un cycle de 12 semaines et la programmation de journées décalées,

2° dit que le système dérogatoire, mis en œuvre par la société Kéolis, de fractionnement de la pause de 20 minutes est contraire à la directive CE du 4 novembre 2003, à l'article L. 3122-2 du code du travail et à l'article 10 du décret du 14 février 2000 et porte atteinte au droit à la santé et à la sécurité reconnu aux salariés,

3° condamne la société Kéolis à payer au syndicat SNTU CFDT la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts,

L'arrêt rendu le 19 septembre 2014 et rectifié par arrêt du 21 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 14-26.236.

N° 15-11.082.

*Société Keolis Lyon
contre syndicat national
des transports urbains SNTU-
CFDT.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Aubert-Monpeyssen – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 257

1° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Formalités légales – Contrat écrit – Mentions obligatoires – Exclusion – Horaires de travail – Détermination

2° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale des cadres du négoce des matériaux de construction du 21 mars 1972 – Article 18 – Indemnité conventionnelle de licenciement – Montant – Calcul – Détermination – Portée

1° *L'article L. 3123-14 du code du travail qui dispose que le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et la répartition de cette durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, n'exige pas la mention par le contrat de travail ou l'avenant des horaires de travail.*

2° *Doit être approuvée la cour d'appel qui, en vertu des dispositions de l'article 18 de la convention collective nationale des cadres du négoce des matériaux de construction, calcule le montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement en fonction de la durée de chaque période de travail respectivement en qualité d'ETAM, puis de cadre, avec application du plafond prévu, pour les cadres, pour la seule part de l'indemnité correspondant à cette qualité.*

14 décembre 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé à compter du 15 janvier 1973 par la société Socimat en qualité d'employé commercial, statut ETAM, et successivement promu le 1^{er} octobre 1980 au poste d'adjoint au directeur de l'agence de Mâcon, statut cadre, puis à compter du 1^{er} janvier 1988 au poste de responsable de service ; que son contrat de travail a été transféré à la société Bloc matériaux, puis à la société BMRA avec laquelle a été signé un avenant le 31 mars 2003 ; qu'après avoir été déclaré apte le 14 septembre 2009 par le médecin du travail à son poste sur la base d'un temps partiel de 80 %, le salarié a signé le 22 septembre suivant un avenant prévoyant la réduction de son temps de travail de 20 % ; qu'un nouvel avenant a été signé le 21 octobre 2009 l'affectant au poste d'approvisionneur agence à compter du 2 novembre suivant ; que ce dernier a été licencié pour insuffisance professionnelle par lettre du 5 mars 2012 ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident du salarié, lequel est préalable :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en rappel de salaire, alors, selon le moyen :

1° *que le juge doit répondre aux conclusions des parties ; qu'en l'espèce, le salarié a soutenu qu'à la suite de l'avenant du 22 septembre 2009, la convention de forfait prévue à son contrat de travail était privée d'effet, et que travaillant à temps partiel sans que la société ne démontre la durée exacte du travail convenue, il devait être présumé*

travailler à temps plein, ce qui justifiait une demande de rappel de salaire ; qu'en retenant, pour le débouter de sa demande, que si l'avenant du 22 septembre 2009 était imprécis quant à la poursuite ou non de la convention de forfait jours à laquelle il était précédemment tenu, la durée du travail du salarié avait été réduite de 20 % conformément aux préconisations du médecin du travail, selon lequel il était apte pour effectuer un temps partiel en libérant deux demi-journées de travail par semaine, et que son contrat de travail prévoyait la répartition de son temps de travail sur les jours de la semaine, sans répondre aux conclusions précitées, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° *subsidiairement, que le contrat de travail à temps partiel doit faire l'objet d'un écrit qui doit notamment indiquer la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail convenue, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ; que l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet et cette présomption ne peut être renversée par l'employeur qu'en démontrant la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu, pour rejeter la demande rappel de salaire formée par le salarié, que son contrat de travail prévoyait la répartition de son temps de travail sur les jours de la semaine ; qu'en statuant ainsi, sans constater que l'employeur justifiait de la durée de travail exacte, mensuelle ou hebdomadaire, convenue, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3123-14 du code du travail ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 3123-14 du code du travail que le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et la répartition de cette durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ; que ce texte n'exige pas la mention par le contrat de travail ou l'avenant des horaires de travail ;

Et attendu qu'ayant constaté que, par avenant du 22 septembre 2009, les parties étaient convenues, conformément aux préconisations du médecin du travail, de la réduction de 20 % du temps de travail initial en déterminant les deux demi-journées qui étaient supprimées, le travail demeurant effectué sur huit autres demi-journées qui étaient précisées, la cour d'appel qui en a exactement déduit qu'il prévoyait la durée exacte convenue et la répartition de cette durée sur les jours de la semaine, a, sans être tenue de répondre à un argument que ses énonciations rendaient inopérant, légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen du même pourvoi : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à un reliquat d'indemnité de licenciement alors, selon le moyen, *que le plafonnement à quinze mois*

de salaire de l'indemnité de licenciement due au cadre congédié prévu par l'article 18 de la convention collective nationale des cadres du négoce des matériaux de construction s'applique en tout état de cause au licenciement d'un salarié cadre, et y compris donc lorsque celui-ci a précédemment été classé dans une autre catégorie de personnel ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 18 de la convention collective nationale des cadres du négoce des matériaux de construction ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 18 de la convention collective nationale des cadres du négoce des matériaux de construction, d'une part que le total des indemnités de base et majorées prévues pour le cadre congédié après deux ans est plafonné à 15 mois, d'autre part que, dans le cas où le cadre possède une ancienneté de cadre égale ou supérieure à 3 ans, il bénéficiera d'une indemnité composée de deux éléments, le premier se rapportant à une indemnité versée au titre de sa catégorie précédente, le second représentant une indemnité versée au titre de cadre et que cette dernière indemnité sera calculée à compter du jour où le cadre a pris ses fonctions de cadre dans l'entreprise ;

Et attendu que la cour d'appel a fait une exacte application de ces dispositions en calculant le montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement en fonction de la durée de chaque période de travail respectivement en qualité d'ETAM puis de cadre, avec application du plafond prévu, pour les cadres, pour la seule part de l'indemnité correspondant à cette qualité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi principal de l'employeur :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il annule la modification du contrat de travail du 21 octobre 2009, condamne l'employeur à payer au salarié des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour certificat de travail inexact, ordonne le remboursement par l'employeur d'indemnités de chômage et déboute M. X... de sa demande à titre de dommages-intérêts au titre de la discrimination fondée sur la modification de son contrat de travail, l'arrêt rendu le 5 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

N° 15-16.131.

*Société BMRA
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Schmeitzky-Lhuillery – Avocat général : M. Liffran – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boulloche

Sur le n° 1 :

Sur l'application des exigences de l'article L. 3123-14 du code du travail relatif aux mentions obligatoires d'un contrat de travail à temps partiel aux avenants modificatifs de la durée du travail ou de sa répartition, à rapprocher :

Soc, 20 juin 2013, pourvoi n° 10-20.507, *Bull.* 2013, V, n° 161 (rejet) ;

Soc., 23 novembre 2016, pourvoi n° 15-18.093, *Bull.* 2016, V, n° 225 (cassation partielle).

12510100-000918 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Bruno PIREYRE

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
www.ladocumentationfrancaise.fr